

Lois et règlements

144^e année

Sommaire

Table des matières
Lois 2012
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décisions
Décrets administratifs
Arrêtés ministériels
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2012

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (L.R.Q., c. C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, édicté par le décret n° 1259-97 du 24 septembre 1997, modifié par le Règlement modifiant le Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* édicté par le décret n° 264-2004 du 24 mars 2004 (2004, G.O. 2, 1636). La Partie 1, intitulée « Avis juridiques », est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 « Lois et règlements » et sa version anglaise Part 2 « Laws and Regulations » sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01 dans Internet, à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Contenu

La Partie 2 contient :

1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois ;

2° les proclamations des lois ;

3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres ;

4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement ;

5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement ;

6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires ;

7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

Édition anglaise

À l'exception des décrets du gouvernement mentionnés au paragraphe 4°, lesquels sont publiés exclusivement en version française, l'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* contient le texte anglais intégral des documents mentionnés plus haut.

Tarif*

1. Abonnement annuel :

| | Version papier | Internet |
|-----------------------------------|----------------|----------|
| Partie 1 « Avis juridiques » : | 195 \$ | 171 \$ |
| Partie 2 « Lois et règlements » : | 266 \$ | 230 \$ |
| Part 2 « Laws and Regulations » : | 266 \$ | 230 \$ |

2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 10,03 \$.

3. Téléchargement d'un document de la *Gazette officielle du Québec*, Partie 2 version Internet : 7,09 \$.

4. Publication d'un avis dans la Partie 1 : 1,35 \$ la ligne agate.

5. Publication d'un avis dans la Partie 2 : 0,90 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 196 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* **Les taxes ne sont pas comprises.**

Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette version doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 644-7794
Télécopieur : 418 644-7813
Internet : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Abonnements

Internet : www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Imprimé :

Les Publications du Québec
Service à la clientèle – abonnements
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 643-5150
Sans frais : 1 800 463-2100
Télécopieur : 418 643-6177
Sans frais : 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Lois 2012

| | | |
|----|--|------|
| 63 | Loi modifiant la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et diverses dispositions législatives | 2615 |
| | Liste des projets de loi sanctionnés (9 mai 2012) | 2613 |

Règlements et autres actes

| | | |
|----------|--|------|
| 503-2012 | Mesures d'allègement temporaires relatives au financement de déficits actuariels de solvabilité | 2745 |
| 519-2012 | Approbation du tarif établi par RecycleMédias pour les contributions 2010, 2011 et 2012 pour la catégorie « journaux » | 2749 |
| | Chasse (Mod.) | 2769 |
| | Désignation de maladies contagieuses ou parasitaires, agents infectieux ou syndromes affectant les abeilles | 2781 |
| | Tarification reliée à l'exploitation de la faune (Mod.) | 2781 |

Projets de règlement

| | | |
|--|---|------|
| | Bâtiment, Loi sur le... — Plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs | 2783 |
| | Code des professions — Ingénieurs forestiers — Normes d'équivalence aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec | 2792 |
| | Services de santé et les services sociaux, Loi sur les... — Conditions d'obtention d'un certificat de conformité et les normes d'exploitation d'une résidence privée pour aînés | 2795 |

Décisions

| | | |
|------|--|------|
| 9878 | Producteurs de bois – Vallée de la Gatineau — Contributions (Mod.) | 2811 |
| 9879 | Producteurs d'œufs de consommation — Contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint (Mod.) | 2812 |

Décrets administratifs

| | | |
|----------|--|------|
| 428-2012 | Approbation de la création du Fonds d'initiatives autochtones II (FIA II) | 2813 |
| 459-2012 | Nomination de monsieur Fernand Archambault comme sous-ministre adjoint au ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport | 2813 |
| 460-2012 | Engagement à contrat du docteur Horacio Arruda comme sous-ministre adjoint au ministère de la Santé et des Services sociaux | 2813 |
| 461-2012 | Monsieur Jacques Cotton, sous-ministre du ministère de la Santé et des Services sociaux | 2815 |
| 462-2012 | Monsieur André Meloche, sous-ministre adjoint au ministère des Transports | 2815 |
| 463-2012 | Madame Anne-Marie Leclerc, sous-ministre adjointe au ministère des Transports | 2816 |
| 464-2012 | Autorisation à la Municipalité du canton de Natashquan de conclure des ententes avec le gouvernement du Canada relativement à l'aéroport de Natashquan | 2816 |
| 465-2012 | Autorisation à la Municipalité de Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent de conclure des ententes avec le gouvernement du Canada relativement à l'aéroport de Chevery | 2817 |
| 466-2012 | Renouvellement du mandat de madame Josette Dion comme membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec | 2818 |
| 467-2012 | Nomination de monsieur Robert Keating comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de La Financière agricole du Québec | 2819 |

| | | |
|----------|---|------|
| 468-2012 | Renouvellement du mandat de monsieur Benoît Harvey comme régisseur supplémentaire de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec | 2821 |
| 471-2012 | Demande de certains employés à l'effet de participer à un régime de retraite en vertu du paragraphe 2 ^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou en vertu du paragraphe 5 ^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement | 2822 |
| 472-2012 | Modification du décret numéro 660-2009 du 10 juin 2009 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation à Autorité portuaire Mohr's Landing-Quyon et à Traversier de Quyon inc. pour le projet de modernisation du traversier de Quyon sur le territoire de la Municipalité de Pontiac | 2824 |
| 473-2012 | Modification du décret numéro 1096-2009 du 21 octobre 2009 concernant la délivrance d'un certificat d'autorisation à Ultramar ltée pour la première partie du projet de construction de l'oléoduc Pipeline Saint-Laurent entre les villes de Lévis et de Montréal-Est sur le territoire du 28 des 32 municipalités traversées | 2825 |
| 474-2012 | Régime d'emprunts aux fins d'autoriser Financement-Québec à emprunter au plus 800 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou son équivalent en toute autre monnaie | 2826 |
| 475-2012 | Régime d'emprunts aux fins d'autoriser Financement-Québec à emprunter par l'émission et la vente de billets à moyen terme dans le cadre d'une offre continue au Canada | 2827 |
| 476-2012 | Majoration du régime d'emprunts aux fins d'autoriser le ministre des Finances à emprunter par l'émission de billets à terme du Québec dans le cadre du Programme des immigrants investisseurs pour l'aide aux entreprises afin d'augmenter l'encours autorisé de 4 milliards à 5 milliards de dollars | 2828 |
| 478-2012 | Nomination du docteur Horacio Arruda comme directeur national de santé publique | 2829 |
| 480-2012 | Composition et mandat de la délégation du Québec aux Rencontres provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables du tourisme qui se tiendront les 9,10 et 11 mai 2012 | 2829 |
| 485-2012 | Nomination de membres, autres que commissaires, à la Commission des lésions professionnelles | 2830 |

Arrêtés ministériels

| | |
|---|------|
| Mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement aux dommages causés au chemin de la Rivière-Delisle Sud et au chemin de la Rivière-Rouge, dans la Ville de Coteau-du-Lac, en raison de mouvements de sol | 2833 |
|---|------|

PROVINCE DE QUÉBEC39^E LÉGISLATURE2^E SESSION

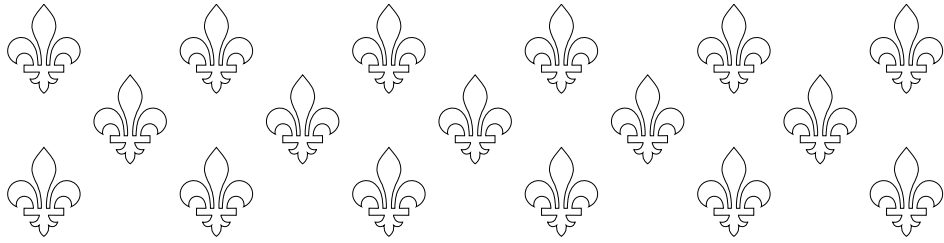
QUÉBEC, LE 9 MAI 2012

CABINET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR*Québec, le 9 mai 2012*

Aujourd'hui, à quatorze heures cinquante-cinq minutes, il a plu à Son Excellence le Lieutenant-gouverneur de sanctionner le projet de loi suivant :

n° 63 Loi modifiant la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et diverses dispositions législatives

La sanction royale est apposée sur ce projet de loi par Son Excellence le Lieutenant-gouverneur.



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-NEUVIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 63
(2012, chapitre 8)

**Loi modifiant la Loi sur les impôts, la
Loi sur la taxe de vente du Québec et
diverses dispositions législatives**

**Présenté le 18 avril 2012
Principe adopté le 1^{er} mai 2012
Adopté le 9 mai 2012
Sanctionné le 9 mai 2012**

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi prévoit la modification de diverses lois afin de donner suite notamment à des mesures annoncées dans le discours sur le budget du 17 mars 2011 et dans des bulletins d'information publiés par le ministère des Finances en 2010 et en 2011.

Elle modifie la Loi sur l'administration fiscale afin notamment de :

1° permettre au ministre du Revenu de conclure une entente avec le gouvernement du Canada confiant à ce dernier l'administration et l'application d'une loi fiscale en ce qui concerne certaines institutions financières;

2° synchroniser le délai pour le dépôt de l'état détaillé des remises et du sommaire statistique des renonciations et des annulations avec celui qui est applicable au dépôt du rapport de gestion de l'Agence du revenu du Québec à l'Assemblée nationale.

Elle modifie la Loi sur l'assurance parentale et la Loi sur le régime de rentes du Québec afin d'apporter des ajustements aux modalités de calcul du revenu cotisable des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires. De plus, des modifications sont apportées à ces lois de même qu'à la Loi sur les impôts afin que les tables de retenues à la source soient publiées uniquement sur le site Internet de Revenu Québec.

Elle modifie la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins, la Loi constituant Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi et la Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) afin de reconnaître de nouveaux investissements pour l'application de leurs normes d'investissement. De plus, des modifications sont apportées aux règles fixant la limite de capitalisation annuelle de Fondation afin qu'elles soient mieux adaptées au mode de souscription de ses actions.

Elle modifie la Loi sur les impôts afin d'introduire, de modifier ou d'abolir des mesures fiscales propres au Québec. Ces modifications concernent notamment :

1° la prolongation du délai pour présenter une demande de versements anticipés du crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants et de la prime au travail;

2° l'instauration d'un crédit d'impôt visant à alléger la double imposition provinciale à laquelle peut être soumis le revenu provenant d'une charge ou d'un emploi d'un particulier ne résidant pas au Canada;

3° des assouplissements au crédit d'impôt pour la recherche scientifique et le développement expérimental;

4° les effets juridiques du remplacement ou de la révocation d'un document pour l'application de diverses mesures fiscales incitatives.

Elle modifie aussi la Loi sur les impôts et la Loi sur l'administration fiscale afin d'y apporter des modifications semblables à celles qui ont été apportées à la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada par le projet de loi fédéral C-13 (Lois du Canada, 2011, chapitre 24) sanctionné le 15 décembre 2011. À cet effet, elle donne suite principalement à des mesures d'harmonisation annoncées dans les bulletins d'information 2011-3 du 6 juillet 2011 et 2011-5 du 21 décembre 2011 publiés par le ministère des Finances. Ces modifications concernent notamment :

1° l'instauration d'un crédit d'impôt pour les pompiers volontaires;

2° l'élargissement du crédit d'impôt pour frais de scolarité et frais d'examen;

3° la restructuration des catégories de donataires reconnus et le resserrement des règles qui leur sont applicables aux fins de la déduction et du crédit d'impôt pour dons;

4° l'application de l'impôt sur le revenu fractionné à certaines opérations donnant lieu à un gain en capital;

5° les règles sur la minimisation des pertes lors d'un rachat d'actions détenues par une société;

6° le traitement fiscal plus restrictif réservé aux actifs incorporels et à certaines dépenses dans le secteur des sables bitumineux.

De plus, elle modifie la Loi sur la taxe de vente du Québec afin d'y apporter des modifications semblables à celles qui ont

été apportées à la Loi sur la taxe d'accise par les projets de loi fédéraux C-9 (Lois du Canada, 2010, chapitre 12) sanctionné le 12 juillet 2010 et C-3 (Lois du Canada, 2011, chapitre 15) sanctionné le 26 juin 2011. À cet effet, elle donne suite principalement à des mesures d'harmonisation annoncées dans les bulletins d'information 2009-9 du 22 décembre 2009 et 2010-8 du 21 décembre 2010 publiés par le ministère des Finances. Ces modifications concernent notamment :

1° les fournitures importées effectuées entre les établissements stables d'une personne;

2° le remboursement de la taxe concernant la Légion royale canadienne.

Enfin, cette loi apporte des modifications à caractère technique, de concordance ou de terminologie à diverses lois.

LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI :

- Loi sur l'administration fiscale (L.R.Q., chapitre A-6.002);
- Loi sur l'assurance parentale (L.R.Q., chapitre A-29.011);
- Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins (L.R.Q., chapitre C-6.1);
- Loi constituant Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi (L.R.Q., chapitre F-3.1.2);
- Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) (L.R.Q., chapitre F-3.2.1);
- Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3);
- Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (L.R.Q., chapitre R-5);
- Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9);
- Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., chapitre T-0.1).

Projet de loi n° 63

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES IMPÔTS, LA LOI SUR LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC ET DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR L'ADMINISTRATION FISCALE

1. La Loi sur l'administration fiscale (L.R.Q., chapitre A-6.002) est modifiée par l'insertion, après l'article 9.0.1, du suivant :

« **9.0.1.1.** Le ministre peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure avec le gouvernement du Canada tout accord visant à confier au gouvernement du Canada l'administration et l'application d'une loi fiscale ou d'un règlement adopté en vertu d'une telle loi en ce qui concerne les institutions financières désignées particulières au sens de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) et les institutions financières qui seraient des institutions financières désignées particulières au sens de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise si le Québec était une province participante aux termes de cette partie. ».

2. 1. L'article 34 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa du paragraphe 2 par le suivant :

« 2. Toute municipalité visée au paragraphe *a* de la définition de l'expression « donataire reconnu » prévue à l'article 999.2 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), dans la mesure où il s'agit d'une municipalité québécoise, et toute personne visée à l'un des paragraphes *b* à *g* de cette définition, doit tenir, à un endroit désigné par le ministre, des registres et un double de chaque reçu contenant les renseignements prescrits. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2012.

3. 1. L'article 36.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement de la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« Dans le cas prévu au premier alinéa de l'article 1029.6.0.1.2 de la Loi sur les impôts ou à l'un des septième et huitième alinéas de l'article 1029.8.36.0.3.80 de cette loi, le ministre ne peut, en vertu de l'article 36, proroger le délai pour présenter un formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits ainsi que, le cas échéant, une copie de certains documents que si les conditions suivantes sont remplies : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 mars 2008.

4. L'article 69.0.1 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe *a.0.1*, du suivant :

« *a.0.2*) pour l'application d'un accord conclu en vertu de l'article 9.0.1.1 entre le ministre et le gouvernement du Canada, être communiqué à ce gouvernement ou à l'un de ses organismes; ».

5. 1. L'article 93.1.1 de cette loi est modifié, dans le deuxième alinéa :

1° par le remplacement, dans le texte anglais, des mots « qualified wages » par les mots « eligible wages »;

2° par le remplacement des mots « rétribution nette » par les mots « rétribution admissible ».

2. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2012.

6. 1. L'article 93.1.9.1 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **93.1.9.1.** Une personne peut, dans les 90 jours de la date de l'envoi d'un avis prévu à l'un des articles 985.4.3, 985.6 à 985.8.1, 985.8.5, 985.8.6, 985.23.9, 999.3 et 1064 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), s'opposer à l'avis en notifiant au ministre un avis d'opposition exposant les motifs de son opposition et tous les faits pertinents. Les articles 93.1.3 à 93.1.7, 93.1.9 et 93.1.14 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2012.

7. 1. L'article 93.1.9.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **93.1.9.2.** Lorsqu'un donataire reconnu, au sens de l'article 1 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), a notifié un avis d'opposition à une suspension prévue à l'article 999.3 de cette loi, ce donataire peut demander à un juge de la Cour du Québec de reporter, jusqu'à un moment déterminé par celui-ci, la partie de la période de suspension non encore écoulée. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2012.

8. 1. L'article 93.1.10.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *a* du premier alinéa par le suivant :

« a) soit confirme toute intention, décision ou désignation à l'égard de laquelle celui-ci a délivré, en vertu de l'un des articles 985.4.3, 985.6 à 985.8.1, 985.8.5, 985.8.6, 985.23.9, 999.3 et 1064 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), un avis à une personne qui est ou était enregistrée ou reconnue à titre d'association canadienne de sport amateur enregistrée, d'association québécoise de sport amateur enregistrée, d'organisme de bienfaisance enregistré, d'institution muséale enregistrée, d'organisme culturel ou de communication enregistré ou d'organisme d'éducation politique reconnu, selon le cas, ou qui a présenté une demande d'enregistrement ou de reconnaissance à ce titre; »;

2^o par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Pour l'application du premier alinéa, les expressions « association canadienne de sport amateur enregistrée », « association québécoise de sport amateur enregistrée », « organisme de bienfaisance enregistré », « institution muséale enregistrée », « organisme culturel ou de communication enregistré » et « organisme d'éducation politique reconnu » ont le sens que leur donne l'article 1 de la Loi sur les impôts. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2012.

9. 1. L'article 93.1.15 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe *a* du premier alinéa.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2012.

10. 1. L'article 93.1.16 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **93.1.16.** Le ministre est réputé, pour l'application des paragraphes *d* et *e* du premier alinéa de l'article 93.1.15, avoir refusé une demande d'enregistrement, s'il n'y a pas donné suite dans les 180 jours qui suivent la mise à la poste de la demande. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2012.

11. 1. L'article 93.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *h.3*, des mots « rétribution nette » par les mots « rétribution admissible ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2012.

12. 1. L'article 94 de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Le ministre dépose à l'Assemblée nationale un état détaillé des remises qui ont été faites au cours d'un exercice financier de l'Agence dans le même délai que celui prévu à l'article 76 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (chapitre A-7.003) pour le dépôt des documents mentionnés à cet article relatifs à cet exercice financier. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2011.

13. L'article 94.0.3.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais, des mots « exemption period » par les mots « tax-free period ».

14. L'article 94.0.3.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais, des mots « exemption period » par les mots « tax-free period » dans les dispositions suivantes :

- la partie du premier alinéa qui précède le paragraphe *a*;
- le paragraphe *c* du premier alinéa;
- le sous-paragraphe *v* du paragraphe *a* du deuxième alinéa;
- le sous-paragraphe *v* du paragraphe *b* du deuxième alinéa.

15. L'article 94.0.3.3 de cette loi est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le texte anglais du premier alinéa, des mots « exemption period » par les mots « tax-free period ».

16. 1. L'article 94.1 de cette loi est modifié par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

« Le ministre dépose à l'Assemblée nationale un sommaire statistique des renoncations et des annulations qui ont été faites au cours d'un exercice financier de l'Agence dans le même délai que celui prévu à l'article 76 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (chapitre A-7.003) pour le dépôt des documents mentionnés à cet article relatifs à cet exercice financier. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2011.

LOI SUR L'ASSURANCE PARENTALE

17. 1. L'article 22 de la Loi sur l'assurance parentale (L.R.Q., chapitre A-29.011) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3^o, des mots « rétribution nette » par les mots « rétribution admissible ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2012.

18. 1. L'article 37 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « rétribution nette » par les mots « rétribution admissible ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2012.

19. 1. L'article 43 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement de la définition de l'expression « rétribution nette » par la suivante :

« « rétribution admissible » d'une personne pour une année : l'ensemble des montants dont chacun représente sa rétribution pour l'année pour des services rendus à titre de responsable d'une ressource de type familial ou d'une ressource intermédiaire, déterminée conformément à l'article 43.0.1; »;

2° par le remplacement de la définition de l'expression « revenu de travail » par la suivante :

« « revenu de travail » d'une personne pour une année : l'ensemble de ses revenus pour l'année dont chacun représente soit son salaire admissible pour l'année, à l'égard d'un emploi, relativement à un établissement, soit son revenu d'entreprise pour l'année, soit sa rétribution admissible pour l'année; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2012.

20. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 43, des suivants :

« **43.0.1.** La rétribution d'une personne pour une année pour des services rendus à titre de responsable d'une ressource de type familial ou d'une ressource intermédiaire donnée est égale à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun correspond à un montant reçu par la ressource donnée dans l'année au titre d'une rétribution visée au paragraphe 1° ou 2° du troisième alinéa de l'article 303 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) sur le total des montants suivants :

1° la partie de cet ensemble qui, aux termes d'une entente collective régissant le versement de la rétribution ou, à défaut d'une telle entente, d'une décision du ministre de la Santé et des Services sociaux prise avec l'autorisation du Conseil du trésor en application du paragraphe 2° du troisième alinéa de cet article 303, est attribuable au total des montants suivants :

a) le montant des dépenses de fonctionnement raisonnables occasionnées dans le cadre de la prestation de services de la ressource donnée;

b) l'ensemble des compensations financières visées aux sous-paragraphes *b* et *c* du paragraphe 4° de l'article 34 de la Loi sur la représentation des ressources

de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant (chapitre R-24.0.2);

2° la partie de cet ensemble qui correspond au total des montants dont chacun est une dépense visée à l'article 43.0.2 pour l'année pour permettre à la ressource donnée de recevoir de l'aide ou de se faire remplacer dans le cadre de sa prestation de services.

Toutefois, lorsque plus d'une personne est responsable d'une ressource de type familial ou d'une ressource intermédiaire dans une année, la rétribution de chacune de ces personnes pour l'année pour des services rendus à titre de responsable d'une telle ressource est égale au produit obtenu en multipliant le montant déterminé pour l'année à l'égard de la ressource en vertu du premier alinéa par le pourcentage représentant sa part dans l'ensemble des montants reçus par la ressource dans l'année au titre d'une rétribution visée au paragraphe 1° ou 2° du troisième alinéa de l'article 303 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux.

« **43.0.2.** Une dépense à laquelle le paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 43.0.1 fait référence désigne un montant payé pour une année par une ressource de type familial ou une ressource intermédiaire pour les services d'un particulier à titre d'assistant ou de remplaçant et qui correspond :

1° soit, lorsqu'il s'agit d'un service rendu par un employé de la ressource, à l'ensemble des montants suivants :

a) le salaire de l'employé à l'égard de ce service;

b) chacun des montants payés à l'égard de l'employé relativement au salaire visé au sous-paragraphe *a* en vertu de l'une des dispositions suivantes :

i. l'article 315 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001);

ii. l'article 59;

iii. l'article 39.0.2 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1);

iv. l'article 34 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5);

v. l'article 52 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9);

vi. l'article 68 de la Loi sur l'assurance-emploi (Lois du Canada, 1996, chapitre 23);

c) les frais payés pour un service de traitement de la paie relativement au versement du salaire visé au sous-paragraphe *a*;

2^o soit, lorsqu'il s'agit d'un service rendu par une personne, autre qu'une personne qui est un employé de la ressource, ou une société de personnes, au montant qui représente le coût de ce service, y compris, le cas échéant, la taxe à payer en vertu de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) ou la taxe à payer en vertu de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1) à l'égard de ce service. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2012.

21. 1. L'article 49 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « rétribution nette » par les mots « rétribution admissible ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2012.

22. L'article 60 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Pour l'application des règlements pris en vertu du présent article, le ministre dresse des tables établissant les montants à déduire du salaire payé à un employé au cours d'une période donnée et les publie sur le site Internet de Revenu Québec. »;

2^o par l'addition, après le troisième alinéa, du suivant :

« Le ministre publie à la *Gazette officielle du Québec* un avis indiquant la date d'entrée en vigueur des tables et l'adresse du site Internet où elles sont publiées. ».

23. 1. L'article 66 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, des mots « rétribution nette » par les mots « rétribution admissible ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2012.

24. 1. L'article 94 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 4^o du premier alinéa, des mots « rétribution nette » par les mots « rétribution admissible ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2012.

LOI CONSTITUANT CAPITAL RÉGIONAL ET COOPÉRATIF DESJARDINS

25. 1. L'article 18 de la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins (L.R.Q., chapitre C-6.1) est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Pour l'application de la présente loi, l'actif ou l'avoir net d'une entité dans laquelle un investissement est effectué par la Société est l'actif ou l'avoir net montré à ses états financiers pour son année financière terminée avant la date où l'investissement est effectué, moins le surplus de réévaluation de ses biens et l'actif incorporel. S'il s'agit d'une entité qui n'a pas complété une première année financière, un expert-comptable doit confirmer par écrit à la Société que l'actif ou l'avoir net de l'entité, selon le cas, est inférieur immédiatement avant l'investissement aux limites prévues dans le présent chapitre relativement à un tel investissement. ».

2. Le paragraphe 1 est déclaratoire.

26. 1. L'article 19 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 7° du cinquième alinéa, de « 23 mars 2011 » par « 31 mai 2016 »;

2° par l'addition, après le paragraphe 9° du cinquième alinéa, du paragraphe suivant :

« 10° des investissements effectués par la Société après le 17 novembre 2011 dans Fonds Relève Québec, s.e.c. »;

3° par l'insertion, après le cinquième alinéa, du suivant :

« Pour l'application du présent article, sont également des investissements admissibles les investissements comportant un cautionnement effectués par la Société dans une entreprise qui est une société ou une personne morale poursuivant des fins économiques dont l'actif est inférieur à 100 000 000 \$ ou dont l'avoir net est inférieur à 50 000 000 \$, dans la mesure où ces investissements font partie d'un montage financier pour la relève de l'entreprise auquel participe Fonds Relève Québec, s.e.c. »;

4° par le remplacement du sixième alinéa par le suivant :

« Pour l'application des cinquième et sixième alinéas, les investissements dont la Société a convenu, pour lesquels des sommes ont été engagées par celle-ci mais non encore déboursées à la fin d'une année financière et qui, s'ils avaient été effectués par la Société, auraient été décrits à l'un des paragraphes 1° à 4°

et 6° du cinquième alinéa ou au sixième alinéa, sont réputés avoir été effectués par cette dernière. Toutefois, pour une année financière donnée, l'ensemble de ces investissements réputés ne peut excéder 12 % de l'actif net de la Société à la fin de l'année financière précédente. »;

5° par le remplacement, dans le septième alinéa, de « 9° » par « 10° »;

6° par le remplacement, dans le paragraphe 2° du neuvième alinéa, de « 5 % » par « 7,5 % »;

7° par le remplacement du paragraphe 4° du neuvième alinéa par le suivant :

« 4° lorsque l'année financière donnée se termine avant le 1^{er} janvier 2017, les investissements visés au paragraphe 7° de cet alinéa, jusqu'à concurrence de 5 % de l'actif net de la Société à la fin de l'année financière précédente, sont réputés majorés de 50 %; »;

8° par la suppression du paragraphe 5° du neuvième alinéa;

9° par l'addition, après le paragraphe 6° du neuvième alinéa, du paragraphe suivant :

« 7° les investissements visés au paragraphe 10° de cet alinéa sont réputés majorés de 50 %. »;

10° par l'insertion, après le dixième alinéa, du suivant :

« Le troisième alinéa de l'article 18 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, relativement à la détermination de l'actif ou de l'avoir net d'une société ou d'une personne morale québécoise visée au paragraphe 7° du cinquième alinéa. ».

2. Les sous-paragraphes 1° et 7° du paragraphe 1 ont effet depuis le 17 mars 2011.

3. Les sous-paragraphes 2° à 5° et 9° du paragraphe 1 ont effet depuis le 18 novembre 2011.

4. Les sous-paragraphes 6° et 8° du paragraphe 1 s'appliquent à une année financière qui se termine après le 17 mars 2011.

5. Le sous-paragraphe 10° du paragraphe 1 a effet depuis le 22 avril 2005.

LOI CONSTITUANT FONDATION, LE FONDS DE DÉVELOPPEMENT
DE LA CONFÉDÉRATION DES SYNDICATS NATIONAUX
POUR LA COOPÉRATION ET L'EMPLOI

27. 1. L'article 18.1 de la Loi constituant Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi (L.R.Q., chapitre F-3.1.2) est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Pour l'application de la présente loi, l'actif ou l'avoir net d'une entreprise dans laquelle un investissement est effectué par le Fonds est l'actif ou l'avoir net montré à ses états financiers pour son année financière terminée avant la date où l'investissement est effectué, moins le surplus de réévaluation de ses biens et l'actif incorporel. S'il s'agit d'une entreprise qui n'a pas complété une première année financière, un expert-comptable doit confirmer par écrit au Fonds que l'actif ou l'avoir net de l'entreprise, selon le cas, est inférieur immédiatement avant l'investissement aux limites prévues dans la présente section relativement à un tel investissement. ».

2. Le paragraphe 1 est déclaratoire.

28. 1. L'article 19 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 8° du cinquième alinéa, de « 23 mars 2011 » par « 31 mai 2016 »;

2° par l'addition, après le paragraphe 9° du cinquième alinéa, du paragraphe suivant :

« 10° des investissements effectués par le Fonds après le 17 novembre 2011 dans Fonds Relève Québec, s.e.c. »;

3° par l'insertion, après le cinquième alinéa, du suivant :

« Pour l'application du présent article, sont également des investissements admissibles les investissements comportant un cautionnement effectués par le Fonds dans une entreprise dont l'actif est inférieur à 100 000 000 \$ ou dont l'avoir net est inférieur à 50 000 000 \$, dans la mesure où ces investissements font partie d'un montage financier pour la relève de l'entreprise auquel participe Fonds Relève Québec, s.e.c. »;

4° par le remplacement du sixième alinéa par le suivant :

« Pour l'application des cinquième et sixième alinéas, les investissements dont le Fonds a convenu, pour lesquels des sommes ont été engagées par celui-ci mais non encore déboursées à la fin d'une année financière et qui, s'ils avaient

été effectués par le Fonds, auraient été décrits à l'un des paragraphes 1^o à 7^o du cinquième alinéa ou au sixième alinéa, sont réputés avoir été effectués par ce dernier. Toutefois, pour une année financière donnée, l'ensemble de ces investissements réputés ne peut excéder 12 % de l'actif net du Fonds à la fin de l'année financière précédente. »;

5^o par le remplacement, dans le septième alinéa, de « 8^o et 9^o » par « 8^o à 10^o »;

6^o par le remplacement du paragraphe 2^o du neuvième alinéa par le suivant :

« 2^o l'ensemble des investissements visés au paragraphe 5^o de cet alinéa ne peut excéder 7,5 % de l'actif net du Fonds à la fin de l'année financière précédente; »;

7^o par l'insertion, après le paragraphe 2^o du neuvième alinéa, du paragraphe suivant :

« 2.1^o l'ensemble des investissements visés au paragraphe 6^o de cet alinéa ne peut excéder 5 % de l'actif net du Fonds à la fin de l'année financière précédente; »;

8^o par le remplacement du paragraphe 4^o du neuvième alinéa par le suivant :

« 4^o lorsque l'année financière donnée se termine avant le 1^{er} janvier 2017, les investissements visés au paragraphe 8^o de cet alinéa, jusqu'à concurrence de 5 % de l'actif net du Fonds à la fin de l'année financière précédente, sont réputés majorés de 50 %; »;

9^o par la suppression du paragraphe 5^o du neuvième alinéa;

10^o par l'addition, après le paragraphe 6^o du neuvième alinéa, du paragraphe suivant :

« 7^o les investissements visés au paragraphe 10^o de cet alinéa sont réputés majorés de 50 %. »;

11^o par l'insertion, après le onzième alinéa, du suivant :

« Le deuxième alinéa de l'article 18.1 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, relativement à la détermination de l'actif ou de l'avoir net d'une entreprise québécoise visée au paragraphe 8^o du cinquième alinéa. ».

2. Les sous-paragraphes 1^o et 8^o du paragraphe 1 ont effet depuis le 17 mars 2011.

3. Les sous-paragraphes 2° à 5° et 10° du paragraphe 1 ont effet depuis le 18 novembre 2011.

4. Les sous-paragraphes 6°, 7° et 9° du paragraphe 1 s'appliquent à une année financière qui se termine après le 17 mars 2011.

5. Le sous-paragraphe 11° du paragraphe 1 a effet depuis le 22 avril 2005.

29. 1. L'article 19.1 de cette loi est modifié par la suppression du troisième alinéa.

2. Le paragraphe 1 est déclaratoire.

LOI CONSTITUANT LE FONDS DE SOLIDARITÉ DES TRAVAILLEURS DU QUÉBEC (F.T.Q.)

30. 1. L'article 14.1 de la Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) (L.R.Q., chapitre F-3.2.1) est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Pour l'application de la présente loi, l'actif ou l'avoir net d'une entreprise dans laquelle un investissement est effectué par le Fonds est l'actif ou l'avoir net montré à ses états financiers pour son année financière terminée avant la date où l'investissement est effectué, moins le surplus de réévaluation de ses biens et l'actif incorporel. S'il s'agit d'une entreprise qui n'a pas complété une première année financière, un expert-comptable doit confirmer par écrit au Fonds que l'actif ou l'avoir net de l'entreprise, selon le cas, est inférieur immédiatement avant l'investissement aux limites prévues dans la présente section relativement à un tel investissement. ».

2. Le paragraphe 1 est déclaratoire.

31. 1. L'article 15 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 6° du cinquième alinéa par le suivant :

« 6° des investissements visés à l'article 15.0.0.1, pour autant qu'ils ne soient pas autrement des investissements admissibles; »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 8° du cinquième alinéa, de « 23 mars 2011 » par « 31 mai 2016 »;

3° par l'addition, après le paragraphe 12° du cinquième alinéa, du paragraphe suivant :

« 13° des investissements effectués par le Fonds après le 17 novembre 2011 dans Fonds Relève Québec, s.e.c. »;

4° par l'insertion, après le cinquième alinéa, du suivant :

« Pour l'application du présent article, sont également des investissements admissibles les investissements comportant un cautionnement effectués par le Fonds dans une entreprise dont l'actif est inférieur à 100 000 000 \$ ou dont l'avoir net est inférieur à 50 000 000 \$, dans la mesure où ces investissements font partie d'un montage financier pour la relève de l'entreprise auquel participe Fonds Relève Québec, s.e.c. »;

5° par le remplacement du sixième alinéa par le suivant :

« Pour l'application des cinquième et sixième alinéas, les investissements dont le Fonds a convenu, pour lesquels des sommes ont été engagées par celui-ci mais non encore déboursées à la fin d'une année financière et qui, s'ils avaient été effectués par le Fonds, auraient été décrits à l'un des paragraphes 1° à 7° du cinquième alinéa ou au sixième alinéa, sont réputés avoir été effectués par ce dernier. Toutefois, pour une année financière donnée, l'ensemble de ces investissements réputés ne peut excéder 12 % de l'actif net du Fonds à la fin de l'année financière précédente. »;

6° par le remplacement, dans le septième alinéa, de « et 12° » par « , 12° et 13° »;

7° par le remplacement des paragraphes 2° à 4° du neuvième alinéa par les suivants :

« 2° l'ensemble des investissements visés au paragraphe 5° de cet alinéa ne peut excéder 7,5 % de l'actif net du Fonds à la fin de l'année financière précédente;

« 3° l'ensemble des investissements visés respectivement au paragraphe 6° et au paragraphe 7° de cet alinéa ne peut excéder 10 % de l'actif net du Fonds à la fin de l'année financière précédente;

« 4° lorsque l'année financière donnée se termine avant le 1^{er} janvier 2017, les investissements visés au paragraphe 8° de cet alinéa, jusqu'à concurrence de 5 % de l'actif net du Fonds à la fin de l'année financière précédente, sont réputés majorés de 50 %; »;

8° par la suppression du paragraphe 5° du neuvième alinéa;

9° par l'addition, après le paragraphe 7° du neuvième alinéa, du paragraphe suivant :

« 8^o les investissements visés au paragraphe 13^o de cet alinéa sont réputés majorés de 50 %. »;

10^o par la suppression du dixième alinéa;

11^o par l'insertion, après le onzième alinéa, du suivant :

« Le deuxième alinéa de l'article 14.1 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, relativement à la détermination de l'actif ou de l'avoir net d'une entreprise québécoise visée au paragraphe 8^o du cinquième alinéa. ».

2. Les sous-paragraphes 1^o et 2^o du paragraphe 1 et le sous-paragraphe 7^o de ce paragraphe, lorsqu'il remplace le paragraphe 4^o du neuvième alinéa de l'article 15 de cette loi, ont effet depuis le 17 mars 2011.

3. Les sous-paragraphes 3^o à 6^o et 9^o du paragraphe 1 ont effet depuis le 18 novembre 2011.

4. Le sous-paragraphe 7^o du paragraphe 1, lorsqu'il remplace le paragraphe 2^o du neuvième alinéa de l'article 15 de cette loi, et le sous-paragraphe 8^o de ce paragraphe s'appliquent à une année financière qui se termine après le 17 mars 2011.

5. Le sous-paragraphe 7^o du paragraphe 1, lorsqu'il remplace le paragraphe 3^o du neuvième alinéa de l'article 15 de cette loi, s'applique à une année financière qui débute après le 31 mai 2011. De plus, lorsque le paragraphe 3^o du neuvième alinéa de l'article 15 de cette loi s'applique à l'année financière qui se termine le 31 mai 2011, il doit se lire comme suit :

« 3^o l'ensemble des investissements visés au paragraphe 6^o et au paragraphe 7^o de cet alinéa ne peut excéder respectivement 5 % et 10 % de l'actif net du Fonds à la fin de l'année financière précédente; ».

6. Le sous-paragraphe 10^o du paragraphe 1 s'applique à une année financière qui débute après le 31 mai 2010.

7. Le sous-paragraphe 11^o du paragraphe 1 a effet depuis le 22 avril 2005.

32. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 15, du suivant :

« **15.0.0.1.** Les investissements auxquels le paragraphe 6^o du cinquième alinéa de l'article 15 fait référence sont, pour une année financière donnée, les suivants :

1^o les investissements effectués par le Fonds dans une société ou une personne morale et constitués d'une mise de fonds initiale d'au moins

25 000 000 \$ ou d'une mise de fonds additionnelle, pour autant que la valeur stratégique de la mise de fonds initiale et, s'il y a lieu, de la mise de fonds additionnelle ait été reconnue, après le 22 décembre 2004, par le ministre des Finances;

2° les investissements effectués par le Fonds à titre autre que de premier acquéreur pour l'acquisition de titres émis par une société ou une personne morale pour lesquels la valeur stratégique de l'acquisition a été reconnue, après le 31 mai 2011, par le ministre des Finances, pour autant, lorsque l'année financière donnée est postérieure à l'année financière au cours de laquelle le Fonds a ainsi acquis pour la première fois de tels titres de la société ou de la personne morale, que le Fonds ait déboursé un montant d'au moins 25 000 000 \$ pour l'acquisition de ces titres au plus tard à la fin de l'année financière suivant celle au cours de laquelle la valeur stratégique de l'acquisition des titres a été reconnue par le ministre des Finances.

Pour l'application du paragraphe 2° du premier alinéa, un courtier agissant en sa qualité d'intermédiaire ou de preneur ferme n'est pas considéré comme premier acquéreur de titres. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 17 mars 2011. Toutefois, lorsque l'article 15.0.0.1 de cette loi s'applique à l'année financière qui se termine le 31 mai 2011, il doit se lire sans tenir compte du paragraphe 2° de son premier alinéa ni de son deuxième alinéa.

33. 1. L'article 15.0.1 de cette loi est modifié par la suppression du troisième alinéa.

2. Le paragraphe 1 est déclaratoire.

LOI SUR LES IMPÔTS

34. 1. L'article 1 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3) est modifié :

1° par le remplacement des définitions des expressions « association canadienne de sport amateur enregistrée » et « association québécoise de sport amateur enregistrée » par les suivantes :

« association canadienne de sport amateur enregistrée » à un moment quelconque signifie une association canadienne de sport amateur, au sens de l'article 985.23.1, qui est enregistrée à ce moment à ce titre auprès du ministre ou qui est réputée l'être conformément au deuxième alinéa de l'article 985.23.6;

« association québécoise de sport amateur enregistrée » à un moment quelconque signifie une association québécoise de sport amateur, au sens

de l'article 985.23.1, qui est enregistrée à ce moment à ce titre auprès du ministre; »;

2° par le remplacement de la définition de l'expression « donataire reconnu » par la suivante :

« « donataire reconnu » a le sens que lui donne l'article 999.2; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2012.

35. 1. L'article 7.11.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « donataire visé à l'une des définitions des expressions « total des dons à l'État », « total des dons de bienfaisance » et « total des dons de biens admissibles » prévues au premier alinéa de l'article 752.0.10.1 » par les mots « donataire reconnu ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2012.

36. 1. L'article 7.24 de cette loi est modifié par le remplacement de « 716.0.3 » et « 752.0.10.18 » par, respectivement, « 716.0.11 » et « 752.0.10.26 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 mars 2011.

37. 1. L'article 21.4.6 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« La date à laquelle le premier alinéa fait référence est soit celle du trentième jour suivant celui de l'exercice du choix, soit, si elle est postérieure, la date d'échéance de production qui est applicable à la personne visée par le choix ou, lorsque le choix vise une société de personnes, au membre de la société de personnes pour l'année d'imposition pour laquelle le choix doit être transmis au ministre du Revenu du Canada. »;

2° par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Le présent article ne s'applique pas si la personne visée par le choix ou, lorsque le choix vise une société de personnes, chacun de ses membres n'était pas assujéti à l'impôt prévu par la présente partie pour l'année d'imposition pour laquelle le choix devait être transmis au ministre du Revenu du Canada. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2006.

38. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 21.4.6, du suivant :

« **21.4.6.1.** Lorsque l'auteur du choix fait, après le 19 décembre 2006, un choix valide en vertu de la disposition de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) à laquelle la disposition donnée fait référence, autre qu'un choix visé au deuxième alinéa, que la personne visée par le choix ou, lorsque ce choix vise une société de personnes, chacun de ses membres n'était pas assujéti à l'impôt prévu par la présente partie pour l'année d'imposition pour laquelle le choix devait être transmis au ministre du Revenu du Canada et que, pour l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu, le choix est en vigueur pour une année d'imposition subséquente, appelée « année d'assujétissement » dans le présent article, pour laquelle la personne visée par le choix ou, lorsque ce choix vise une société de personnes, l'un de ses membres devient assujéti à l'impôt prévu par la présente partie, l'auteur du choix ou l'un des membres de la société de personnes doit, au plus tard à la date prévue au troisième alinéa, aviser par écrit le ministre de l'exercice de ce choix et joindre à cet avis une copie de tout document transmis au ministre du Revenu du Canada dans le cadre de ce choix.

Un choix auquel le premier alinéa fait référence est un choix effectué aux fins de calculer, pour une année d'imposition, le revenu ou le revenu imposable d'un contribuable pour l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu et qui concerne soit une déduction dans ce calcul, soit la détermination du coût, du coût en capital ou du coût indiqué d'un bien du contribuable, à laquelle s'applique l'un des articles 31 et 694 aux fins de déterminer, pour l'année d'assujétissement ou une année d'imposition subséquente, le revenu ou le revenu imposable du contribuable pour l'application de la présente partie.

La date à laquelle le premier alinéa fait référence est la date d'échéance de production qui est applicable, pour l'année d'assujétissement, à la personne visée par le choix ou, lorsque le choix vise une société de personnes, au membre de la société de personnes qui, le premier, devient assujéti à l'impôt prévu par la présente partie pour l'année d'assujétissement. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2006.

39. 1. L'article 21.4.7 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **21.4.7.** En cas de non-respect d'une exigence prévue à l'un des articles 21.4.6 et 21.4.6.1, l'auteur du choix encourt une pénalité de 25 \$ par jour que dure l'omission, jusqu'à concurrence de 2 500 \$. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2006. Toutefois :

1° une personne est réputée avoir respecté une exigence prévue à l'article 21.4.6 de cette loi si elle la respecte au plus tard le 15 mai 2009;

2° une personne est réputée avoir respecté une exigence prévue à l'article 21.4.6.1 de cette loi si elle la respecte au plus tard le 9 mai 2012.

40. 1. Le chapitre XV du titre II du livre I de la partie I de cette loi, comprenant les articles 21.41 et 21.42, est abrogé.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2012.

41. 1. L'article 31.1 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* du quatrième alinéa par le suivant :

« *b*) le montant de 1 045 \$ mentionné au premier alinéa de l'article 39.6; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2012. De plus, lorsque l'article 31.1 de cette loi s'applique à l'année d'imposition 2011, il doit se lire sans tenir compte du paragraphe *b* de son quatrième alinéa.

42. 1. L'article 39.6 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de « 1 000 \$ » par « 1 045 \$ »;

2° par l'addition de l'alinéa suivant :

« Le premier alinéa ne s'applique pas à l'égard d'un montant que le particulier reçoit ou dont il bénéficie pour l'exercice de ses fonctions à titre de pompier volontaire, s'il déduit de son impôt autrement à payer pour l'année en vertu de la présente partie un montant en vertu de l'article 752.0.10.0.5. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2011.

43. L'article 175.6.1 de cette loi est modifié par le remplacement du cinquième alinéa par le suivant :

« Toutefois, un montant auquel l'article 421.1 s'applique pour une année d'imposition ne doit pas être inclus dans le calcul de l'ensemble visé au premier alinéa, relativement à une entreprise du contribuable, lorsqu'il constitue un montant à l'égard de la nourriture ou de boissons consommées par une personne à un endroit éloigné d'au moins 40 kilomètres d'un lieu d'affaires du contribuable où cette personne travaille habituellement ou auquel elle est ordinairement attachée et dans la mesure où le montant est payé ou à payer dans le cadre des activités liées à cette entreprise qui sont habituellement effectuées par une personne à un endroit ainsi éloigné de ce lieu d'affaires. ».

44. 1. L'article 247.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de « de l'article 725.3 » par « des articles 725.3, 766.7.1 et 766.7.2 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 mars 2011.

45. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 262.2, de ce qui suit :

« **SECTION II.1**

« **GAINS RELIÉS À DES DONS DE BIENFAISANCE
D' ACTIONS ACCRÉDITIVES**

« **262.3.** Dans la présente section, l'expression :

« catégorie de biens constituée d'actions accréditatives » désigne l'un des groupes de biens suivants :

a) à l'égard d'une catégorie d'actions du capital-actions d'une société, un groupe de biens dont chacun est :

i. soit une action de la catégorie, si une action de cette catégorie ou un droit visé au sous-paragraphe *ii* est, à un moment quelconque, une action accréditive pour une personne;

ii. soit un droit d'acquérir une action de la catégorie, si une action de cette catégorie ou un droit visé au présent sous-paragraphe est, à un moment quelconque, une action accréditive pour une personne;

iii. soit un bien identique à un bien visé à l'un des sous-paragraphe *i* et *ii*;

b) un groupe de biens dont chacun est un intérêt dans une société de personnes, si, à un moment quelconque, plus de 50 % de la juste valeur marchande des éléments de l'actif de la société de personnes est attribuable à des biens compris dans une catégorie de biens constituée d'actions accréditatives;

« date de nouveau départ » d'un contribuable à un moment donné à l'égard d'une catégorie de biens constituée d'actions accréditatives correspond à l'une des dates suivantes :

a) dans le cas d'un intérêt dans une société de personnes qui est compris dans la catégorie de biens constituée d'actions accréditatives, le 16 août 2011 ou, s'il est postérieur, le dernier jour, antérieur au moment donné, où le contribuable détenait un intérêt dans la société de personnes;

b) dans le cas de tout autre bien qui est compris dans la catégorie de biens constituée d'actions accréditatives, le 22 mars 2011 ou, s'il est postérieur, le dernier jour, antérieur au moment donné, où le contribuable a aliéné l'ensemble des biens compris dans la catégorie de biens constituée d'actions accréditatives;

« seuil d'exonération » d'un contribuable à un moment donné, à l'égard d'une catégorie de biens constituée d'actions accréditatives, désigne le montant déterminé selon la formule suivante :

A – B.

Dans la formule prévue à la définition de l'expression « seuil d'exonération » prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente l'ensemble des montants suivants :

i. l'ensemble des montants dont chacun serait le coût pour le contribuable, calculé sans tenir compte de l'article 419.0.1, d'une action accréditive qui, à un moment quelconque antérieur au moment donné, était comprise dans la catégorie de biens constituée d'actions accréditatives et qui a été émise par une société en faveur du contribuable à la date de nouveau départ du contribuable, ou après cette date, à l'égard de la catégorie de biens constituée d'actions accréditatives à ce moment, autre qu'une action accréditive que le contribuable était, avant le 22 mars 2011, tenu d'acquérir conformément aux termes d'une entente relative à l'émission d'actions accréditatives conclue entre la société et le contribuable;

ii. l'ensemble des montants dont chacun serait le prix de base rajusté pour le contribuable d'un intérêt dans une société de personnes, calculé comme si le sous-paragraphe vii.1 du paragraphe *i* de l'article 255 et le sous-paragraphe ii du paragraphe *l* de l'article 257, tel que ce sous-paragraphe ii se lirait s'il ne faisait référence qu'à des frais canadiens d'exploration et qu'à des frais canadiens de mise en valeur, ne s'appliquaient pas à un montant quelconque engagé par la société de personnes à l'égard d'une action accréditive détenue par celle-ci soit directement, soit indirectement par le biais d'une autre société de personnes, qui était compris avant le moment donné dans la catégorie de biens constituée d'actions accréditatives si, à la fois :

1° le contribuable a soit acquis l'intérêt, autre qu'un intérêt que le contribuable était, avant le 16 août 2011, tenu d'acquérir conformément aux termes d'une entente écrite conclue par celui-ci, à sa date de nouveau départ à l'égard de la catégorie de biens constituée d'actions accréditatives au moment donné, ou après cette date, soit effectué un apport en capital à la société de personnes après le 15 août 2011;

2° à un moment quelconque après le moment où le contribuable a acquis l'intérêt ou effectué l'apport en capital, le contribuable est réputé, en vertu de l'article 359.18, avoir fait ou engagé un débours ou une dépense à l'égard d'une action accréditive détenue par la société de personnes, soit directement, soit indirectement par le biais d'une autre société de personnes;

3° à un moment quelconque entre le moment où le contribuable a acquis l'intérêt ou effectué l'apport en capital et le moment donné, plus de 50 % de

la juste valeur marchande des éléments de l'actif de la société de personnes est attribuable à des biens compris dans une catégorie de biens constituée d'actions accréditatives;

b) la lettre B représente l'ensemble des montants dont chacun est le moindre des montants suivants :

i. l'ensemble des montants dont chacun représente le gain en capital résultant de l'aliénation d'un bien compris dans la catégorie de biens constituée d'actions accréditatives, autre qu'un gain en capital visé au paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 262.4, effectuée à un moment antérieur qui, à la fois, précède le moment donné et est postérieur au premier moment où le contribuable a acquis une action accréditative visée au sous-paragraphe i du paragraphe *a* ou un intérêt visé au sous-paragraphe ii du paragraphe *a*;

ii. le seuil d'exonération du contribuable à l'égard de la catégorie de biens constituée d'actions accréditatives immédiatement avant le moment antérieur visé au sous-paragraphe i.

« **262.4.** Lorsque, dans le cadre d'une opération ou d'une série d'opérations à laquelle s'appliquent les articles 301 à 301.2, l'article 454, les articles 521 à 526 et 528, l'article 529, les articles 536 à 539, 541 à 543.2, 544 à 555.4, 556 à 564.1 et 565 ou 620 à 625, un contribuable acquiert un bien, appelé « bien acquis » dans le présent article, qui est compris dans une catégorie de biens constituée d'actions accréditatives, les règles suivantes s'appliquent :

a) si le transfert du bien acquis fait partie d'un arrangement de don, au sens du premier alinéa de l'article 1079.1, ou d'une opération ou d'une série d'opérations à laquelle s'appliquent les articles 620 à 625, ou si le cédant est une personne avec laquelle le contribuable a, au moment de l'acquisition, un lien de dépendance, il doit être ajouté, au moment du transfert, au seuil d'exonération du contribuable à l'égard de la catégorie de biens constituée d'actions accréditatives et déduit du seuil d'exonération du cédant à l'égard de la catégorie de biens constituée d'actions accréditatives le montant déterminé selon la formule suivante :

$$A \times B;$$

b) si le cédant reçoit des actions données du capital-actions du contribuable en contrepartie du bien acquis qui sont soit cotées à une bourse de valeurs désignée, soit des actions d'une société d'investissement à capital variable, pour l'application du présent article et de l'article 262.5, les actions données sont réputées des actions accréditatives du cédant et le montant déterminé selon la formule prévue au paragraphe *a*, ou qui serait ainsi déterminé si ce paragraphe s'appliquait au contribuable, doit être ajouté au seuil d'exonération du cédant à l'égard de la catégorie de biens constituée d'actions accréditatives qui comprend les actions données.

Dans la formule prévue au paragraphe *a* du premier alinéa :

a) la lettre A représente l'excédent du seuil d'exonération du cédant à l'égard de la catégorie de biens constituée d'actions accréditatives immédiatement avant le transfert sur le gain en capital du cédant résultant du transfert;

b) la lettre B représente le rapport entre la juste valeur marchande du bien acquis immédiatement avant le transfert et la juste valeur marchande de l'ensemble des biens du cédant immédiatement avant le transfert qui sont compris dans la catégorie de biens constituée d'actions accréditatives.

« **262.5.** Lorsque, à un moment quelconque, un contribuable aliène une ou plusieurs immobilisations qui sont comprises dans une catégorie de biens constituée d'actions accréditatives et que l'un des paragraphes *a* et *d* de l'article 231.2 s'applique à l'égard de l'aliénation, appelée « aliénation réelle » dans le présent article, le contribuable est réputé avoir réalisé un gain en capital résultant de l'aliénation à ce moment d'une autre immobilisation égal au moindre des montants suivants :

a) le seuil d'exonération du contribuable à ce moment à l'égard de la catégorie de biens constituée d'actions accréditatives;

b) l'ensemble des montants dont chacun représente le gain en capital résultant de l'aliénation réelle, calculé sans tenir compte du présent article. ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte les articles 262.3 et 262.4 de cette loi, a effet depuis le 22 mars 2011.

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte l'article 262.5 de cette loi, s'applique à l'égard d'une aliénation effectuée après le 21 mars 2011.

46. 1. L'article 277.1 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **277.1.** Malgré toute autre disposition de la présente loi, lorsque, à un moment quelconque, un contribuable aliène un droit résiduel sur un bien immeuble, autrement qu'en raison d'une opération à laquelle l'article 459 s'appliquerait par ailleurs ou qu'au moyen d'un don fait à un donataire reconnu, en faveur d'une personne ou d'une société de personnes et conserve un domaine viager ou un domaine à vie d'autrui, appelé « domaine viager » dans la présente section, sur le bien, le contribuable est réputé, à la fois : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2012.

47. 1. L'article 336.8 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes *a* et *b* de la définition de l'expression « revenu de retraite déterminé » prévue au premier alinéa par les suivants :

« *a*) si le particulier a atteint l'âge de 65 ans avant la fin de l'année ou, lorsqu'il a cessé de résider au Canada au cours de l'année, au plus tard le dernier jour où il a résidé au Canada, l'ensemble des montants dont chacun est un montant que le particulier a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année et qui est visé à l'article 752.0.8, ou qui serait ainsi visé si l'article 752.0.10 se lisait sans son paragraphe *f*;

« *b*) si le particulier n'a pas atteint l'âge de 65 ans avant la fin de l'année ou, lorsqu'il a cessé de résider au Canada au cours de l'année, le dernier jour où il a résidé au Canada, l'ensemble des montants dont chacun est un montant que le particulier a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année et qui est visé soit au sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* de l'article 752.0.8, soit, lorsque ce montant est reçu en raison du décès d'un conjoint du particulier, à l'un des sous-paragraphes *ii* à *vi* de ce paragraphe *a* ou au paragraphe *b* de cet article, ou qui serait ainsi visé si l'article 752.0.10 se lisait sans son paragraphe *f*. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2007.

3. Malgré les articles 1010 à 1011 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3), le ministre du Revenu doit faire, en vertu de la partie I de cette loi, à la demande d'un particulier, toute cotisation de l'impôt, des intérêts et des pénalités de ce particulier qui est requise pour toute année d'imposition afin de donner effet aux paragraphes 1 et 2. Les articles 93.1.8 et 93.1.12 de la Loi sur l'administration fiscale (L.R.Q., chapitre A-6.002) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une telle cotisation.

48. 1. L'article 358.0.2 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) une université hors du Canada où le particulier était inscrit à un cours d'une durée d'au moins trois semaines consécutives conduisant à un diplôme; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard des frais de scolarité payés pour une année d'imposition postérieure à l'année d'imposition 2010.

49. 1. L'article 359 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes *b* et *c* par les suivants :

« *b*) « entreprise minière » désigne une activité décrite à l'un des paragraphes *a* et *a.1* du premier alinéa de l'article 363 à l'égard de minéraux ou à l'un des paragraphes *b* à *e*, *f.1* et *g* du premier alinéa de cet article ainsi

qu'une transaction impliquant un bien décrit à l'un des paragraphes *a* à *g* de l'article 370 que l'on peut raisonnablement rattacher à des minéraux;

« *ca* et *a.1* du premier alinéa de l'article 363, sauf à l'égard de minéraux, ou au paragraphe *f* du premier alinéa de cet article ainsi qu'une transaction impliquant un bien qui est décrit à l'un des paragraphes *a* à *g* de l'article 370, que l'on peut raisonnablement rattacher au pétrole ou au gaz naturel et qui n'est pas visé au paragraphe *b*; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 mars 2011.

50. 1. L'article 370 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des paragraphes *b* à *f* par les suivants :

« *b*) un droit, permis ou privilège de prospection, d'exploration, de forage ou d'extraction de minéraux dans une ressource minérale située au Canada, à l'exception d'un gisement de sable bitumineux ou de schiste bitumineux, ou de stockage souterrain au Canada de pétrole, de gaz naturel ou d'autres hydrocarbures connexes;

« *c*) un puits de pétrole ou de gaz situé au Canada, ou un bien immeuble ou un bien réel situé au Canada, et dont la valeur dépend principalement de son contenu en pétrole, en gaz naturel ou en hydrocarbures connexes, à l'exception d'un bien amortissable;

« *d*) un droit à un loyer ou à une redevance calculé en fonction du volume ou de la valeur de la production d'un puits de pétrole ou de gaz situé au Canada ou d'un gisement naturel de pétrole, de gaz naturel ou d'hydrocarbures connexes situé au Canada, si le payeur du loyer ou de la redevance a un droit ou un intérêt sur le puits ou le gisement, selon le cas, et si au moins 90 % du loyer ou de la redevance est payable sur la production provenant du puits ou du gisement ou sur le produit tiré de cette production;

« *d.1*) un droit à un loyer ou à une redevance calculé en fonction du volume ou de la valeur de la production d'une ressource minérale située au Canada, à l'exception d'un gisement de sable bitumineux ou de schiste bitumineux, si le payeur du loyer ou de la redevance a un droit ou un intérêt sur la ressource et si au moins 90 % du loyer ou de la redevance est payable sur la production provenant de la ressource ou sur le produit tiré de cette production;

« *e*) un bien immeuble ou un bien réel situé au Canada, à l'exception d'un bien amortissable, dont la valeur dépend principalement de son contenu en matières minérales, sauf dans le cas où la matière minérale est un gisement de sable bitumineux ou de schiste bitumineux;

«*f*) un droit ou un intérêt afférent à un bien visé à l'un des paragraphes *a* à *d.1*, sauf si le contribuable détient ce droit ou cet intérêt en raison du fait qu'il est bénéficiaire d'une fiducie ou membre d'une société de personnes; »;

2^o par l'addition, après le paragraphe *f*, du suivant :

«*g*) un droit réel sur un bien immeuble visé au paragraphe *e* ou un intérêt sur un bien réel visé à ce paragraphe, sauf si le contribuable détient ce droit ou cet intérêt en raison du fait qu'il est bénéficiaire d'une fiducie ou membre d'une société de personnes. ».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1, lorsqu'il remplace les paragraphes *b*, *c*, *e* et *f* de l'article 370 de cette loi, et le sous-paragraphe 2^o de ce paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'un bien ou d'un droit acquis après le 21 mars 2011. Toutefois, lorsque les paragraphes *b*, *c* et *e* de cet article s'appliquent à l'égard d'un bien ou d'un droit acquis par une personne ou une société de personnes au plus tard le 31 décembre 2011 conformément à une obligation écrite que la personne ou la société de personnes a conclue avant le 22 mars 2011, ces paragraphes doivent se lire comme suit :

«*b*) un droit, permis ou privilège de prospection, d'exploration, de forage ou d'extraction de minéraux dans une ressource minérale située au Canada ou de stockage souterrain au Canada de pétrole, de gaz naturel ou d'autres hydrocarbures connexes;

«*c*) un puits de pétrole ou de gaz situé au Canada, ou un bien immeuble ou un bien réel situé au Canada, et dont la valeur dépend principalement de son contenu en pétrole ou en gaz naturel, à l'exception d'un bien amortissable;

«*e*) un bien immeuble ou un bien réel situé au Canada, à l'exception d'un bien amortissable, dont la valeur dépend principalement de son contenu en matières minérales; ».

3. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1, lorsqu'il remplace les paragraphes *d* et *d.1* de l'article 370 de cette loi, s'applique à l'égard d'un droit acquis après le 20 décembre 2002. Toutefois, lorsque ces paragraphes s'appliquent à l'égard d'un droit acquis avant le 22 mars 2011, ou à l'égard d'un droit acquis par une personne ou une société de personnes après le 21 mars 2011, mais au plus tard le 31 décembre 2011 et conformément à une obligation écrite que la personne ou la société de personnes a conclue avant le 22 mars 2011, ces paragraphes doivent se lire comme suit :

«*d*) un droit à un loyer ou à une redevance calculé en fonction du volume ou de la valeur de la production d'un puits de pétrole ou de gaz situé au Canada ou d'un gisement naturel de pétrole ou de gaz naturel situé au Canada, si le payeur du loyer ou de la redevance a un droit ou un intérêt sur le puits ou le gisement, selon le cas, et si au moins 90 % du loyer ou de la redevance est payable sur

la production provenant du puits ou du gisement ou sur le produit tiré de cette production;

« d.1) un droit à un loyer ou à une redevance calculé en fonction du volume ou de la valeur de la production d'une ressource minérale située au Canada, si le payeur du loyer ou de la redevance a un droit ou un intérêt sur la ressource et si au moins 90 % du loyer ou de la redevance est payable sur la production provenant de la ressource ou sur le produit tiré de cette production; ».

51. 1. L'article 395 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des paragraphes *c* et *c.1* par les suivants :

« *c*) des frais qu'il a engagés pour déterminer l'existence d'une ressource minérale au Canada, situer une telle ressource ou en déterminer l'étendue ou la qualité, y compris ceux engagés pendant la prospection, les études géologiques, géophysiques ou géochimiques, le forage et le creusage de tranchées ou de trous d'exploration ou l'échantillonnage préliminaire, à l'exception des frais engagés pour le forage ou le parachèvement d'un puits de pétrole ou de gaz, la construction d'une voie d'accès temporaire à un tel puits ou la préparation d'un emplacement à l'égard d'un tel puits, des frais canadiens de mise en valeur ou d'une dépense que l'on peut raisonnablement relier à une mine située dans la ressource minérale qui a atteint le stade de la production en quantité commerciale raisonnable ou à une extension réelle ou éventuelle d'une telle mine;

« *c.1*) des frais qu'il a engagés après le 16 novembre 1978 pour amener une nouvelle mine, située dans une ressource minérale au Canada, à l'exception d'un gisement de sable bitumineux ou de schiste bitumineux, au stade de la production en quantité commerciale raisonnable, y compris les frais de défrichement, de déblaiement et d'enlèvement des couches de surface, de fonçage d'un puits de mine et de construction d'une galerie d'accès ou d'une autre entrée souterraine, dans la mesure où ces frais ont été engagés avant que la nouvelle mine n'entre en production en quantité commerciale raisonnable; »;

2° par l'insertion, après le paragraphe *c.2*, du suivant :

« *c.3*) des frais qu'il a engagés après le 21 mars 2011 et qui représentent soit des frais de mise en valeur admissibles relatifs à une mine de sable bitumineux, soit des frais de mise en valeur déterminés relatifs à une mine de sable bitumineux; ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais engagés après le 5 novembre 2010. Toutefois, lorsque le paragraphe *c.1* de l'article 395 de cette loi s'applique à l'égard de frais engagés avant le 22 mars 2011, il doit se lire sans tenir compte de « , à l'exception d'un gisement de sable bitumineux ou de schiste bitumineux, ».

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais engagés après le 21 mars 2011.

52. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 395.1, des suivants :

« **395.2.** Pour l'application du paragraphe *c.3* de l'article 395, l'expression « frais de mise en valeur admissibles relatifs à une mine de sable bitumineux » désigne l'ensemble des montants dont chacun représente le produit obtenu en multipliant, par le pourcentage prévu au deuxième alinéa, une dépense, autre qu'une dépense qui représente des frais de mise en valeur déterminés relatifs à une mine de sable bitumineux visés à l'article 395.3, qui est engagée par un contribuable après le 21 mars 2011 mais au plus tard le 31 décembre 2015 et qui serait visée au paragraphe *c.1* de l'article 395, si ce paragraphe se lisait sans tenir compte de « , à l'exception d'un gisement de sable bitumineux ou de schiste bitumineux, ».

Le pourcentage auquel le premier alinéa fait référence, relativement à une dépense, est de :

- a) 100 %, lorsqu'elle est engagée au plus tard le 31 décembre 2012;
- b) 80 %, lorsqu'elle est engagée au cours de l'année civile 2013;
- c) 60 %, lorsqu'elle est engagée au cours de l'année civile 2014;
- d) 30 %, lorsqu'elle est engagée au cours de l'année civile 2015.

« **395.3.** Pour l'application du paragraphe *c.3* de l'article 395, l'expression « frais de mise en valeur déterminés relatifs à une mine de sable bitumineux » désigne une dépense engagée par un contribuable après le 21 mars 2011 mais au plus tard le 31 décembre 2014 dans le but d'atteindre l'achèvement de son projet déterminé de mise en valeur d'une mine de sable bitumineux et qui serait visée au paragraphe *c.1* de l'article 395, si ce paragraphe se lisait sans tenir compte de « , à l'exception d'un gisement de sable bitumineux ou de schiste bitumineux, ».

Pour l'application du présent article, l'expression :

« achèvement » d'un projet déterminé de mise en valeur d'une mine de sable bitumineux désigne le fait d'atteindre, pour la première fois, un niveau de production moyenne, attribuable à ce projet et mesuré sur une période de 60 jours, égal à au moins 60 % du niveau prévu de production quotidienne moyenne, déterminé au paragraphe *b* de la définition de l'expression « projet déterminé de mise en valeur d'une mine de sable bitumineux »;

« bien désigné », à l'égard d'un projet de mise en valeur d'une mine de sable bitumineux d'un contribuable, désigne un bien qui est un édifice, une structure, de la machinerie ou du matériel et qui est constitué par l'un des biens suivants ou en est une partie intégrante et importante :

a) dans le cas d'un projet de mise en valeur d'une mine de bitume :

- i. un concasseur;
- ii. une installation de traitement des mousses;
- iii. un séparateur primaire;
- iv. un générateur de vapeur;
- v. une centrale de cogénération;
- vi. une station de traitement d'eau;

b) dans le cas d'un projet de valorisation du bitume :

- i. un gazéifieur;
- ii. une unité de distillation sous vide;
- iii. une unité d'hydrocraquage;
- iv. une unité d'hydrotraitement;
- v. une unité d'hydrorafinage;
- vi. un coqueur;

« projet de mise en valeur d'une mine de bitume » d'un contribuable désigne un projet qu'il entreprend dans l'unique but de mettre en valeur une nouvelle mine en vue d'extraire et de traiter des sables asphaltiques d'une ressource minérale du contribuable afin de produire du bitume ou un produit semblable;

« projet de mise en valeur d'une mine de sable bitumineux » d'un contribuable signifie un projet de mise en valeur d'une mine de bitume ou un projet de valorisation du bitume;

« projet déterminé de mise en valeur d'une mine de sable bitumineux » d'un contribuable désigne un projet de mise en valeur d'une mine de sable

bitumineux, à l'exclusion des travaux préliminaires, à l'égard duquel les conditions suivantes sont remplies :

a) un ou plusieurs biens désignés ont été acquis par le contribuable avant le 22 mars 2011, ou étaient, avant cette date, en voie d'être construits, fabriqués ou installés par le contribuable ou pour son compte;

b) le niveau prévu de production quotidienne moyenne soit de bitume ou d'un produit semblable, dans le cas d'un projet de mise en valeur d'une mine de bitume, soit de pétrole brut synthétique ou d'un produit semblable, dans le cas d'un projet de valorisation du bitume, auquel il est raisonnable de s'attendre correspond au moins élevé des niveaux suivants :

i. le niveau correspondant à l'intention manifeste du contribuable, le 22 mars 2011, d'obtenir une production attribuable au projet de mise en valeur d'une mine de sable bitumineux;

ii. le niveau maximal de production associé à la capacité théorique, le 22 mars 2011, des biens désignés visés au paragraphe *a*;

« projet de valorisation du bitume » d'un contribuable désigne un projet qu'il entreprend dans l'unique but de construire une installation de valorisation pour traiter le bitume ou une charge d'alimentation semblable, dont la totalité ou la quasi-totalité est tirée d'une ressource minérale dont il est propriétaire, provenant d'une nouvelle mine jusqu'au stade du pétrole brut ou son équivalent;

« travaux préliminaires », relativement à un projet de mise en valeur d'une mine de sable bitumineux d'un contribuable, désigne toute activité préalable à l'acquisition, à la construction, à la fabrication ou à l'installation, par le contribuable ou pour son compte, de biens désignés à l'égard de ce projet, ce qui comprend notamment :

a) l'obtention des permis ou des autorisations réglementaires;

b) les travaux de conception ou d'ingénierie;

c) les études de faisabilité;

d) les évaluations environnementales;

e) la conclusion de contrats. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 mars 2011.

53. 1. L'article 396 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe c.2 par le suivant :

« c.2) des frais engagés à l'égard d'une ressource minérale avant l'entrée en production en quantité commerciale raisonnable d'une nouvelle mine située dans la ressource et qui permettent de gagner un revenu, ou dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'ils permettent de gagner un revenu, avant l'entrée en production en quantité commerciale raisonnable de la nouvelle mine, sauf dans la mesure où l'ensemble de ces frais excède l'ensemble de ces revenus, si, selon le cas :

i. ces frais sont par ailleurs décrits au paragraphe *c* de l'article 395 et sont engagés à l'égard de la ressource pendant la prospection, le forage ou le creusage de tranchées ou de trous d'exploration ou l'échantillonnage préliminaire;

ii. ces frais sont par ailleurs décrits au paragraphe *c.1* de l'article 395; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais engagés après le 5 novembre 2010.

54. 1. L'article 408 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe *b*, du suivant :

« b.0.1) des frais ou une partie des frais, autres que des frais canadiens d'exploration, qu'il a engagés pour amener une nouvelle mine, située dans une ressource minérale au Canada qui est un gisement de sable bitumineux ou de schiste bitumineux, au stade de la production, mais avant l'entrée en production de cette mine en quantité commerciale raisonnable, y compris les frais de défrichement, de déblaiement, d'enlèvement des couches de surface et de construction d'une voie d'entrée; »;

2° par le remplacement de la partie du paragraphe *c* qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« c) malgré l'article 144, le coût pour le contribuable d'un bien visé à l'un des paragraphes *b*, *d.1* et *e* de l'article 370 ou d'un droit ou d'un intérêt afférent à un tel bien, sauf si le contribuable détient ce droit ou cet intérêt en raison du fait qu'il est bénéficiaire d'une fiducie ou membre d'une société de personnes, y compris un paiement pour la préservation des droits d'un contribuable à l'égard d'un tel bien, droit ou intérêt, mais à l'exclusion, sauf pour l'application du présent paragraphe à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2006, des paiements suivants : ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais engagés après le 21 mars 2011.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien ou d'un droit acquis après le 21 mars 2011.

55. 1. L'article 412 de cette loi est modifié par le remplacement de la partie du paragraphe *b* qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« *b*) de chaque montant qui, à l'égard de l'aliénation par le contribuable avant ce moment soit d'un bien visé à l'un des paragraphes *b*, *d.1* et *e* de l'article 370, soit d'un bien qui est aliéné après le 21 mars 2011 mais qui était visé à l'un de ces paragraphes et dont le coût, au moment de son acquisition par le contribuable, a été inclus dans ses frais canadiens de mise en valeur, soit d'un droit ou d'un intérêt afférent à un tel bien, sauf si le contribuable détient ce droit ou cet intérêt en raison du fait qu'il est bénéficiaire d'une fiducie ou membre d'une société de personnes, est égal à l'excédent : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 mars 2011.

56. 1. L'article 560.2 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* du premier alinéa par le suivant :

« *a*) le moment où le vendeur a acquis le contrôle, au sens du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 739, compte tenu des adaptations nécessaires, de la filiale pour la dernière fois; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 mars 2011.

57. 1. L'article 651.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **651.1.** Sauf disposition contraire de la présente partie et sans restreindre l'application des articles 316.1, 456 à 458, 462.1 à 462.24, 466 à 467.1, 766.5 à 766.7.2 et 1034.0.0.2, un montant inclus en vertu de l'un des articles 659 et 661 à 663 dans le calcul du revenu d'un bénéficiaire d'une fiducie pour une année d'imposition, est réputé un revenu du bénéficiaire pour l'année provenant d'un bien qui est une participation dans la fiducie et ne pas provenir d'une autre source, et un montant déductible dans le calcul du montant qui, en l'absence des paragraphes *a* et *b* de l'article 657 et de l'article 657.1, serait le revenu d'une fiducie pour une année d'imposition, ne doit pas être déduit par un bénéficiaire de la fiducie dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 mars 2011.

58. L'article 693 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Toutefois, le contribuable doit appliquer les dispositions du présent livre dans l'ordre suivant : le titre I.0.0.1, les articles 694.0.1, 694.0.2, 737.17, 737.18.12, 726.29 et 726.35, les titres V, VI.8, V.1, VI.1, VI.2, VI.3, VI.3.1, VI.3.2, VI.3.2.1, VI.3.2.2, VI.3.2.3, VII, VII.0.1, VI.5 et VI.5.1 et les articles 725.1.2, 737.14 à 737.16.1, 737.18.10, 737.18.11, 737.18.17,

737.18.26, 737.18.34, 737.21, 737.22.0.0.3, 737.22.0.0.7, 737.22.0.3, 737.22.0.7, 737.22.0.10, 737.22.0.13, 737.25, 737.28, 726.28, 726.33 et 726.34. ».

59. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 693.3, du suivant :

« **693.4.** Dans le présent livre, à l'exception des titres V, VI.3 et VI.9, lorsqu'un ministre autre que le ministre du Revenu ou un organisme remplace ou révoque une attestation, un certificat ou un autre document semblable qui a été délivré à une personne ou à une société de personnes, les règles suivantes s'appliquent à l'égard de ce document, sauf s'il est visé par une règle analogue plus particulière :

a) le document remplacé est nul à compter de la date de son entrée en vigueur ou de son entrée en vigueur réputée et le nouveau document est réputé, d'une part, sauf s'il en dispose autrement, entrer en vigueur à compter de cette date et, d'autre part, avoir été délivré au moment où le document remplacé a été délivré ou est réputé l'avoir été;

b) le document révoqué est nul à compter de la date de prise d'effet de la révocation et est réputé ne pas avoir été délivré ou obtenu, ni n'être détenu, à compter de cette date.

Lorsqu'un document, sans qu'il ne soit remplacé, est modifié par la révocation ou le remplacement d'une de ses parties ou de toute autre manière, le document avant sa modification et le document tel que modifié sont, pour l'application du présent article, réputés constituer des documents distincts dont le premier, appelé « document remplacé », a été remplacé par le second, appelé « nouveau document ».

Lorsque, dans les circonstances prévues au deuxième alinéa, un document n'est modifié que pour une partie de sa période de validité, le nouveau document est réputé rendre compte à la fois de la situation prévalant avant la modification, dont fait foi le contenu du document remplacé, et de la nouvelle situation, dont fait foi son contenu. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 décembre 2010.

60. 1. L'article 710 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a)* sous réserve de l'article 711, l'ensemble des montants dont chacun représente le montant admissible d'un don, autre qu'un don dont le montant admissible est inclus dans l'ensemble visé à l'un des paragraphes *b* à *e*, qu'elle a fait au cours de l'année ou au cours soit de l'une des cinq années d'imposition précédentes, si le don a été fait au cours d'une année d'imposition

qui s'est terminée avant le 24 mars 2006, soit au cours de l'une des 20 années d'imposition précédentes, si le don est fait au cours d'une année d'imposition qui se termine après le 23 mars 2006, à un donataire reconnu; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2012.

61. 1. L'article 710.0.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de « 716.0.3 » par « 716.0.11 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 mars 2011.

62. 1. L'article 710.2.1 de cette loi, modifié par l'article 232 du chapitre 21 des lois de 2011, est de nouveau modifié par le remplacement de « 716.0.3 » par « 716.0.11 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 mars 2011.

63. 1. L'article 714.1 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **714.1.** Pour l'application du présent titre, lorsque, à un moment quelconque, une société fait le don d'une œuvre d'art visée au deuxième alinéa à un donataire visé à l'un des paragraphes *b* à *e* et *g* à *i* de la définition de l'expression « donataire reconnu » prévue à l'article 999.2 ou à l'un des sous-alinéas *i*, *iv* et *v* de l'alinéa *a* de la définition de l'expression « donataire reconnu » prévue au paragraphe 1 de l'article 149.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) et dont l'enregistrement à titre de donataire reconnu n'a pas été révoqué par le ministre du Revenu du Canada, autre qu'un tel donataire qui acquiert l'œuvre d'art dans le cadre de sa mission première, la société est réputée ne pas avoir fait un don, à l'égard de cette œuvre d'art, sauf si le donataire l'aliène au plus tard le 31 décembre de la cinquième année civile qui suit celle comprenant ce moment quelconque. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2012.

64. 1. L'article 716 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, de « donataire visé à l'un des paragraphes *a* à *c* de l'article 710 » par les mots « donataire reconnu ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2012.

65. 1. L'article 716.0.2 de cette loi est modifié par le remplacement du mot « deuxième » par le mot « troisième ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 6 juillet 2001.

66. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 716.0.3, des suivants :

« **716.0.4.** Sous réserve des articles 716.0.6 et 716.0.7, lorsqu'une société a accordé une option à un donataire reconnu dans une année d'imposition, aucun montant à l'égard de l'option ne doit être inclus dans le calcul d'un montant en vertu de l'un des paragraphes *a* à *e* de l'article 710 à l'égard de la société pour une année.

« **716.0.5.** L'article 716.0.6 s'applique si, à la fois :

a) une option d'acquérir un bien d'une société est accordée à un donataire reconnu;

b) l'option est levée de manière que le bien est aliéné par la société et acquis par le donataire reconnu à un moment donné;

c) l'une des conditions suivantes est remplie :

i. le montant représentant 80 % de la juste valeur marchande du bien à ce moment donné est égal ou supérieur à l'ensemble des montants suivants :

1° la contrepartie reçue par la société du donataire reconnu pour le bien;

2° la contrepartie reçue par la société du donataire reconnu pour l'option;

ii. la société établit à la satisfaction du ministre que l'octroi de l'option ou l'aliénation du bien a été effectué avec l'intention de faire un don au donataire reconnu.

« **716.0.6.** Lorsque le présent article s'applique en raison de l'article 716.0.5, les règles suivantes s'appliquent malgré le paragraphe *a* de l'article 296 :

a) la société est réputée avoir reçu un produit de l'aliénation du bien égal à la juste valeur marchande du bien au moment donné visé au paragraphe *b* de l'article 716.0.5;

b) l'excédent de la juste valeur marchande du bien sur l'ensemble des montants visés aux sous-paragraphes 1° et 2° du sous-paragraphe *i* du paragraphe *c* de l'article 716.0.5 doit être inclus dans l'ensemble visé au paragraphe *a* de l'article 710 pour l'année d'imposition de la société qui comprend le moment donné.

« **716.0.7.** Lorsqu'une option d'acquérir un bien donné d'une société est accordée à un donataire reconnu et que l'option est aliénée, autrement que par sa levée, par le donataire reconnu à un moment donné, les règles suivantes s'appliquent :

a) la société est réputée aliéner, au moment donné, un bien dont :

i. le prix de base rajusté pour elle, immédiatement avant le moment donné, est égal à la contrepartie payée par le donataire reconnu pour l'option;

ii. le produit de l'aliénation est égal au moindre de la juste valeur marchande, au moment donné, du bien donné et de la juste valeur marchande de toute contrepartie, à l'exception d'un titre non admissible d'une personne, reçue par le donataire reconnu pour l'option;

b) l'excédent du produit de l'aliénation déterminé au sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a* sur la contrepartie payée par le donataire reconnu pour l'option doit être inclus dans l'ensemble visé au paragraphe *a* de l'article 710 pour l'année d'imposition de la société qui comprend ce moment donné.

« **716.0.8.** L'article 716.0.9 s'applique lorsqu'un donataire reconnu a délivré à une société un reçu visé à l'article 712 à l'égard du transfert d'un bien, appelé « bien initial » dans le présent article et dans l'article 716.0.9, et qu'un bien, appelé « bien donné » dans le présent article et dans les articles 716.0.9 à 716.0.11, qui est l'un des biens suivants est subséquemment transféré à la société :

a) le bien initial, sauf si le transfert subséquent constitue une contrepartie ou une rémunération raisonnable pour un bien acquis par une personne ou pour des services rendus à une personne;

b) tout autre bien si l'on peut raisonnablement considérer que le transfert subséquent est fait en compensation ou en remplacement du bien initial ou de toute partie de ce bien.

« **716.0.9.** Lorsque le présent article s'applique en raison de l'article 716.0.8, les règles suivantes s'appliquent :

a) que le transfert du bien initial par la société constitue ou non un don, la société est réputée ne pas avoir aliéné le bien initial au moment de ce transfert ni avoir fait un don;

b) si le bien donné est identique au bien initial, le bien donné est réputé le bien initial;

c) si le bien donné n'est pas le bien initial, à la fois :

i. la société est réputée avoir aliéné le bien initial au moment où le bien donné lui est transféré pour un produit de l'aliénation égal à la juste valeur marchande du bien donné à ce moment ou, si elle est plus élevée, à la juste valeur marchande du bien initial au moment où il a été transféré par la société en faveur du donataire reconnu;

ii. lorsque, en l'absence du paragraphe *a*, le transfert du bien initial par la société constituerait un don, la société est réputée, au moment de ce transfert, avoir transféré au donataire reconnu un bien faisant l'objet d'un don dont la juste valeur marchande est égale à l'excédent de la juste valeur marchande du bien initial au moment de ce transfert sur la juste valeur marchande du bien donné au moment de son transfert à la société.

« **716.0.10.** Lorsque l'article 716.0.9 s'applique à l'égard du transfert d'un bien donné à une société et que la juste valeur marchande du bien donné est supérieure à 50 \$, le cédant doit présenter au ministre, à l'égard de ce transfert, une déclaration contenant les renseignements prescrits au plus tard le quatre-vingt-dixième jour suivant celui où le bien donné a été transféré et en fournir une copie à la société.

« **716.0.11.** Lorsque l'article 716.0.9 s'applique à l'égard du transfert d'un bien donné à une société, le ministre peut, malgré les articles 1010 à 1011, faire toute cotisation, nouvelle cotisation ou cotisation supplémentaire de l'impôt, des intérêts et des pénalités à payer en vertu de la présente partie par une personne pour une année d'imposition dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer qu'elle est relative au transfert du bien donné. ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il insère les articles 716.0.4 à 716.0.7 de cette loi, s'applique à l'égard d'une option accordée après le 21 mars 2011.

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il insère les articles 716.0.8 à 716.0.11 de cette loi, s'applique à l'égard du transfert d'un bien effectué après le 21 mars 2011. De plus, une déclaration de renseignements présentée au ministre du Revenu au plus tard le 17 juillet 2012 est réputée lui avoir été présentée dans le délai prévu à l'article 716.0.10 de cette loi.

67. L'article 726.4.17.16 de cette loi est abrogé.

68. 1. L'article 726.6.2 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* du troisième alinéa par le suivant :

« *b*) l'autre société n'est pas rattachée, au sens que lui donneraient les règlements si ceux-ci se lisaient sans tenir compte du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 739, à la société donnée. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 mars 2011.

69. 1. L'article 726.20.1 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* de la définition de l'expression « partie admise du gain en capital imposable » prévue au premier alinéa par le suivant :

« *b*) lorsque l'un des paragraphes *a* et *d* de l'article 231.2 s'applique à l'égard de l'aliénation du bien donné, le montant qui correspondrait au gain en capital imposable du particulier pour l'année résultant de cette aliénation si cet article se lisait sans tenir compte de ce paragraphe et, dans les autres cas, le gain en capital imposable du particulier pour l'année résultant de l'aliénation du bien donné; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation effectuée après le 21 mars 2011.

70. 1. L'article 726.20.2 de cette loi est modifié par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Pour l'application du paragraphe *c* du premier alinéa, lorsqu'un particulier est réputé avoir réalisé, à un moment quelconque d'une année d'imposition, un gain en capital provenant d'une autre immobilisation en vertu de l'article 262.5, ce gain en capital est réputé un gain en capital qu'il réalise dans l'année à l'égard d'un bien relatif aux ressources. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation effectuée après le 21 mars 2011.

71. L'article 733.0.2 de cette loi est abrogé.

72. Le titre VII.2.1 du livre IV de la partie I de cette loi, comprenant les articles 737.18.1 à 737.18.5, est abrogé.

73. 1. L'article 737.18.6 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *d* de la définition de l'expression « spécialiste étranger » prévue au premier alinéa par le suivant :

« *d*) l'employeur admissible a obtenu à son égard, pour l'application du présent titre, une attestation délivrée par Investissement Québec pour l'année d'imposition et cette attestation, avec, le cas échéant, toutes les attestations analogues qui ont été obtenues à son égard pour des années d'imposition antérieures, certifient que, à compter du moment donné jusqu'à la fin de l'année ou de la partie de l'année, le particulier est reconnu à titre de spécialiste; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2011.

74. 1. L'article 737.18.9 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **737.18.9.** Pour l'application de la définition de l'expression « employeur admissible » prévue au premier alinéa de l'article 737.18.6 et malgré toute disposition contraire, l'attestation qui a été délivrée à une société ou à une société de personnes à l'égard d'une entreprise reconnue est, d'une part, réputée valide jusqu'au moment où elle est révoquée et n'est, d'autre part, réputée ne pas avoir été délivrée qu'à compter de ce moment. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 décembre 2010.

75. 1. L'article 737.18.10 de cette loi est modifié, dans le troisième alinéa :

1^o par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) elle certifie que le particulier est reconnu à titre de spécialiste pour la totalité ou la partie de l'année; »;

2^o par la suppression du paragraphe *c*.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2011.

76. 1. L'article 737.18.14 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par le remplacement du paragraphe *c* de la définition de l'expression « activités admissibles » par le suivant :

« *c*) des activités qui constituent des transactions financières internationales admissibles au sens de l'article 7 de la Loi sur les centres financiers internationaux (chapitre C-8.3) et qui sont visées par une attestation d'admissibilité délivrée à la société par le ministre des Finances pour l'application de la section II.6.14.3 du chapitre III.1 du titre III du livre IX; »;

2^o par le remplacement, dans le texte anglais, des mots « exemption period » par les mots « tax-free period », partout où ils se trouvent dans les dispositions suivantes :

— la définition de l'expression « compensation period »;

— la définition de l'expression « date of the beginning of the exemption period »;

— le paragraphe *a* de la définition de l'expression « eligibility period ».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 a effet depuis le 31 mars 2010.

77. L'article 737.18.15 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais des paragraphes *a* et *b* du deuxième alinéa, des mots « exemption period » par les mots « tax-free period ».

78. 1. L'article 737.18.29 de cette loi est modifié, dans la définition de l'expression « spécialiste étranger » prévue au premier alinéa :

1° par le remplacement du paragraphe *d* par le suivant :

« *d*) la société admissible a obtenu à son égard, pour l'application du présent titre, une attestation d'admissibilité délivrée par le ministre des Finances pour l'année d'imposition et cette attestation, avec, le cas échéant, toutes les attestations d'admissibilité analogues qui ont été obtenues à son égard pour des années d'imposition antérieures, certifient que, à compter du moment donné jusqu'à la fin de l'année ou de la partie de l'année, le particulier est reconnu à titre de spécialiste; »;

2° par la suppression du paragraphe *e*.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2011.

79. 1. L'article 737.18.30.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du premier alinéa par le suivant :

« ii. en remplaçant, dans les paragraphes *c* et *d*, les mots « à compter du moment donné jusqu'à la fin de l'année ou de la partie de l'année » par les mots « tout au long de l'année ou de la partie de l'année ». »;

2° par le remplacement du paragraphe *b* du deuxième alinéa par le suivant :

« *b*) à un moment donné, il serait, pour la première fois depuis la conclusion du contrat visé au paragraphe *a*, un spécialiste étranger travaillant pour la société admissible si les paragraphes *c* et *d* de la définition de l'expression « spécialiste étranger » prévue au premier alinéa de l'article 737.18.29 se lisaient en y remplaçant les mots « à compter du moment donné jusqu'à la fin de l'année ou de la partie de l'année » par les mots « tout au long de l'année ou de la partie de l'année ». ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2011.

80. 1. L'article 737.18.30.2 de cette loi est modifié par le remplacement de la partie du troisième alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« De plus, lorsque, à un moment donné, un particulier redeviendrait un spécialiste étranger si, d'une part, il n'était pas tenu compte des premier et deuxième alinéas et que, d'autre part, les paragraphes *c* et *d* de la définition de l'expression « spécialiste étranger » prévue au premier alinéa de l'article 737.18.29 se lisaient en y remplaçant les mots « à compter du moment donné jusqu'à la fin de l'année ou de la partie de l'année » par les mots « tout au long de l'année ou de la partie de l'année », les règles suivantes s'appliquent : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2011.

81. 1. L'article 737.18.34 de cette loi est modifié, dans le quatrième alinéa :

1° par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) elle certifie que le particulier est reconnu à titre de spécialiste pour la totalité ou la partie de l'année; »;

2° par la suppression du paragraphe *c*.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2011.

82. 1. L'article 737.19 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *d* de la définition de l'expression « chercheur étranger » prévue au premier alinéa par le suivant :

« *d*) l'employeur admissible a obtenu à son égard, pour l'application du présent titre, du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, un certificat attestant que le particulier est reconnu à titre de chercheur; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2011.

83. 1. L'article 737.20 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) un certificat visé au paragraphe *d* de la définition de l'expression « chercheur étranger » prévue au premier alinéa de l'article 737.19 qui a été délivré à l'égard du particulier, relativement à un contrat d'emploi précédent conclu avec un employeur admissible quelconque, est réputé délivré à l'employeur admissible, relativement au contrat d'emploi. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 décembre 2010.

84. 1. L'article 737.22.0.0.1 de cette loi est modifié, dans la définition de l'expression « chercheur étranger en stage postdoctoral » prévue au premier alinéa :

1° par le remplacement du paragraphe *d* par le suivant :

« *d*) l'employeur admissible a obtenu à son égard, pour l'application du présent titre, une attestation délivrée par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport pour l'année d'imposition et cette attestation, avec, le cas échéant, toutes les attestations analogues qui ont été obtenues à son égard pour des années d'imposition antérieures, certifient que, à compter du moment donné jusqu'à la fin de l'année ou de la partie de l'année, le particulier est reconnu à titre de chercheur en stage postdoctoral; »;

2° par la suppression du paragraphe *e*.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2011.

85. 1. L'article 737.22.0.0.2.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du premier alinéa par le suivant :

« ii. en remplaçant, dans la partie du paragraphe *c* qui précède le sous-paragraphe i et dans le paragraphe *d*, les mots « à compter du moment donné jusqu'à la fin de l'année ou de la partie de l'année » par les mots « tout au long de l'année ou de la partie de l'année ». »;

2° par le remplacement du paragraphe *b* du deuxième alinéa par le suivant :

« *b*) à un moment donné il serait, pour la première fois depuis la conclusion du contrat visé au paragraphe *a*, un chercheur étranger en stage postdoctoral travaillant pour l'employeur admissible si la partie du paragraphe *c* de la définition de l'expression « chercheur étranger en stage postdoctoral » prévue au premier alinéa de l'article 737.22.0.0.1 qui précède le sous-paragraphe i et le paragraphe *d* de cette définition se lisaient en y remplaçant les mots « à compter du moment donné jusqu'à la fin de l'année ou de la partie de l'année » par les mots « tout au long de l'année ou de la partie de l'année ». ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2011.

86. 1. L'article 737.22.0.0.2.2 de cette loi est modifié par le remplacement de la partie du troisième alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« De plus, lorsque, à un moment donné, un particulier redeviendrait un chercheur étranger en stage postdoctoral si, d'une part, il n'était pas tenu compte

des premier et deuxième alinéas et que, d'autre part, la partie du paragraphe *c* de la définition de l'expression « chercheur étranger en stage postdoctoral » prévue au premier alinéa de l'article 737.22.0.0.1 qui précède le sous-paragraphe *i* et le paragraphe *d* de cette définition se lisaient en y remplaçant les mots « à compter du moment donné jusqu'à la fin de l'année ou de la partie de l'année » par les mots « tout au long de l'année ou de la partie de l'année », les règles suivantes s'appliquent : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2011.

87. 1. L'article 737.22.0.0.5 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *d* de la définition de l'expression « expert étranger » prévue au premier alinéa par le suivant :

« *d*) l'employeur admissible a obtenu à son égard, pour l'application du présent titre, un certificat délivré par le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation pour l'année d'imposition et ce certificat, avec, le cas échéant, tous les certificats analogues qui ont été obtenus à son égard pour des années d'imposition antérieures, attestent que, à compter du moment donné jusqu'à la fin de l'année ou de la partie de l'année, le particulier est reconnu à titre d'expert; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2011.

88. 1. L'article 737.22.0.0.6 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **737.22.0.0.6.** Pour l'application de la définition de l'expression « expert étranger » prévue au premier alinéa de l'article 737.22.0.0.5 à un particulier qui a conclu un contrat d'emploi avec un employeur admissible, les règles suivantes doivent être prises en considération : »;

2^o par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) lorsque, relativement à des années d'imposition antérieures à l'année 2011, un certificat donné qui est visé au paragraphe *d* de cette définition a été délivré, à l'égard du particulier, à un employeur admissible quelconque :

i. le certificat donné est réputé avoir été délivré pour chacune des années d'imposition antérieures;

ii. le certificat donné est réputé avoir été délivré à l'employeur admissible, relativement au contrat d'emploi, si ce contrat a été conclu au cours d'une de ces années d'imposition antérieures. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2011.

89. 1. L'article 737.22.0.0.6.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du premier alinéa par le suivant :

« ii. en remplaçant, dans la partie du paragraphe *c* qui précède le sous-paragraphe i et dans le paragraphe *d*, les mots « à compter du moment donné jusqu'à la fin de l'année ou de la partie de l'année » par les mots « tout au long de l'année ou de la partie de l'année ». »;

2° par le remplacement du paragraphe *b* du deuxième alinéa par le suivant :

« *b*) à un moment donné, il serait, pour la première fois depuis la conclusion du contrat visé au paragraphe *a*, un expert étranger travaillant pour l'employeur admissible si la partie du paragraphe *c* de la définition de l'expression « expert étranger » prévue au premier alinéa de l'article 737.22.0.0.5 qui précède le sous-paragraphe i et le paragraphe *d* de cette définition se lisaient en y remplaçant les mots « à compter du moment donné jusqu'à la fin de l'année ou de la partie de l'année » par les mots « tout au long de l'année ou de la partie de l'année ». ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2011.

90. 1. L'article 737.22.0.0.6.2 de cette loi est modifié par le remplacement de la partie du troisième alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« De plus, lorsque, à un moment donné, un particulier redeviendrait un expert étranger si, d'une part, il n'était pas tenu compte des premier et deuxième alinéas et que, d'autre part, la partie du paragraphe *c* de la définition de l'expression « expert étranger » prévue au premier alinéa de l'article 737.22.0.0.5 qui précède le sous-paragraphe i et le paragraphe *d* de cette définition se lisaient en y remplaçant les mots « à compter du moment donné jusqu'à la fin de l'année ou de la partie de l'année » par les mots « tout au long de l'année ou de la partie de l'année », les règles suivantes s'appliquent : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2011.

91. 1. L'article 737.22.0.1 de cette loi est modifié, dans la définition de l'expression « spécialiste étranger » prévue au premier alinéa :

1° par le remplacement du paragraphe *d* par le suivant :

« *d*) l'employeur admissible a obtenu à son égard, pour l'application du présent titre, une attestation délivrée par Investissement Québec pour l'année d'imposition et cette attestation, avec, le cas échéant, toutes les attestations analogues qui ont été obtenues à son égard pour des années d'imposition antérieures, certifient que, à compter du moment donné jusqu'à la fin de l'année ou de la partie de l'année, le particulier est reconnu à titre de spécialiste; »;

2° par la suppression du paragraphe *e*.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2011.

92. 1. L'article 737.22.0.1.3 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **737.22.0.1.3.** Lorsque, en l'absence du présent article, une société ne serait plus un employeur admissible pour une année d'imposition en raison de la révocation d'une attestation ou d'un certificat qui lui a été délivré, les règles suivantes doivent, pour l'application du présent titre, être prises en considération malgré toute disposition contraire :

a) si la société est visée à l'un des paragraphes *a* et *g* à *j* de la définition de l'expression « employeur admissible » prévue au premier alinéa de l'article 737.22.0.1, l'attestation ou le certificat est, d'une part, réputé valide jusqu'au moment où l'attestation ou le certificat est révoqué et n'est, d'autre part, réputé ne pas avoir été délivré qu'à compter de ce moment;

b) si la société est visée à l'un des paragraphes *b* à *f* de cette définition, l'attestation est réputée ne pas avoir été révoquée pour cette année d'imposition. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 décembre 2010.

93. 1. L'article 737.22.0.2.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du premier alinéa par le suivant :

« ii. en remplaçant, dans les paragraphes *c* et *d*, les mots « à compter du moment donné jusqu'à la fin de l'année ou de la partie de l'année » par les mots « tout au long de l'année ou de la partie de l'année ». »;

2° par le remplacement du paragraphe *b* du deuxième alinéa par le suivant :

« *b*) à un moment donné, il serait, pour la première fois depuis la conclusion du contrat visé au paragraphe *a*, un spécialiste étranger travaillant pour l'employeur admissible si les paragraphes *c* et *d* de la définition de l'expression « spécialiste étranger » prévue au premier alinéa de l'article 737.22.0.1 se

lisaient en y remplaçant les mots « à compter du moment donné jusqu'à la fin de l'année ou de la partie de l'année » par les mots « tout au long de l'année ou de la partie de l'année ». ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2011.

94. 1. L'article 737.22.0.2 de cette loi est modifié par le remplacement de la partie du troisième alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« De plus, lorsque, à un moment donné, un particulier redeviendrait un spécialiste étranger si, d'une part, il n'était pas tenu compte des premier et deuxième alinéas et que, d'autre part, les paragraphes *c* et *d* de la définition de l'expression « spécialiste étranger » prévue au premier alinéa de l'article 737.22.0.1 se lisaient en y remplaçant les mots « à compter du moment donné jusqu'à la fin de l'année ou de la partie de l'année » par les mots « tout au long de l'année ou de la partie de l'année », les règles suivantes s'appliquent : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2011.

95. 1. L'article 737.22.0.5 de cette loi est modifié, dans la définition de l'expression « professeur étranger » prévue au premier alinéa :

1° par le remplacement du paragraphe *d* par le suivant :

« *d*) l'employeur admissible a obtenu à son égard, pour l'application du présent titre, une attestation délivrée par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport pour l'année d'imposition et cette attestation, avec, le cas échéant, toutes les attestations analogues qui ont été obtenues à son égard pour des années d'imposition antérieures, certifient que, à compter du moment donné jusqu'à la fin de l'année ou de la partie de l'année, le particulier est reconnu à titre de professeur; »;

2° par la suppression du paragraphe *e*.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2011.

96. 1. L'article 737.22.0.6.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du premier alinéa par le suivant :

« ii. en remplaçant, dans les paragraphes *c* et *d*, les mots « à compter du moment donné jusqu'à la fin de l'année ou de la partie de l'année » par les mots « tout au long de l'année ou de la partie de l'année ». »;

2° par le remplacement du paragraphe *b* du deuxième alinéa par le suivant :

« *b*) à un moment donné, il serait, pour la première fois depuis la conclusion du contrat visé au paragraphe *a*, un professeur étranger travaillant pour l'employeur admissible si les paragraphes *c* et *d* de la définition de l'expression « professeur étranger » prévue au premier alinéa de l'article 737.22.0.5 se lisaient en y remplaçant les mots « à compter du moment donné jusqu'à la fin de l'année ou de la partie de l'année » par les mots « tout au long de l'année ou de la partie de l'année ». ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2011.

97. 1. L'article 737.22.0.6.2 de cette loi est modifié par le remplacement de la partie du troisième alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« De plus, lorsque, à un moment donné, un particulier redeviendrait un professeur étranger si, d'une part, il n'était pas tenu compte des premier et deuxième alinéas et que, d'autre part, les paragraphes *c* et *d* de la définition de l'expression « professeur étranger » prévue au premier alinéa de l'article 737.22.0.5 se lisaient en y remplaçant les mots « à compter du moment donné jusqu'à la fin de l'année ou de la partie de l'année » par les mots « tout au long de l'année ou de la partie de l'année », les règles suivantes s'appliquent : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2011.

98. 1. L'article 737.22.0.9 de cette loi est modifié par le remplacement de la définition de l'expression « particulier admissible » par la suivante :

« « particulier admissible », pour une année d'imposition, désigne un particulier qui n'a résidé au Canada à aucun moment de l'année et qui détient une attestation d'admissibilité que lui a délivrée la Société de développement des entreprises culturelles pour l'application du présent titre à l'égard d'une production admissible; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 décembre 2010.

99. 1. L'article 739 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe *c*, de ce qui suit :

« *d*) un dividende sur une action est un dividende désigné dans la mesure où, selon le cas :

i. il n'est pas reçu en vertu de l'article 508 dans la mesure où cet article fait référence à l'article 506;

ii. il est reçu en vertu de l'article 508 dans la mesure où cet article fait référence à l'article 506, si les circonstances décrites à l'un des sous-paragraphes suivants s'appliquent :

1° lorsque l'action est détenue par un particulier autre qu'une fiducie, le dividende est reçu par le particulier;

2° lorsque l'action est détenue par une société, le dividende est reçu par celle-ci à un moment où elle est une société privée et est versé par une autre société privée;

3° lorsque l'action est détenue par une fiducie, le dividende est reçu par celle-ci ou attribué par elle en vertu de l'article 666 à un bénéficiaire qui est soit une personne visée au deuxième alinéa, soit une société de personnes dont chacun des membres, au moment où le dividende est reçu, est une personne visée au deuxième alinéa, soit une autre fiducie ou une société de personnes si la fiducie établit que le dividende est reçu par une personne visée au deuxième alinéa;

4° lorsque l'action est détenue par une société de personnes, soit le dividende est inclus dans le revenu d'un membre de la société de personnes qui est une personne visée au deuxième alinéa, soit le dividende est attribué, en vertu de l'article 666, par un membre de la société de personnes qui est une fiducie à un bénéficiaire visé au sous-paragraphe 3°.

Une personne à laquelle les sous-paragraphes 3° et 4° du sous-paragraphe ii du paragraphe *d* du premier alinéa font référence, relativement à un dividende, est l'une des personnes suivantes :

- a) un particulier autre qu'une fiducie;
- b) une société privée au moment où elle reçoit le dividende, lorsque celui-ci est versé par une autre société privée;
- c) une fiducie qui n'attribue pas le dividende en vertu de l'article 666. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 mars 2011.

100. 1. L'article 741.1 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **741.1.** Un dividende désigné n'est pas inclus dans l'ensemble déterminé en vertu du sous-paragraphe i du paragraphe *a* de l'article 741 ou du paragraphe *b* de cet article lorsque le contribuable visé à cet article établit que le dividende a été reçu, à la fois : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation effectuée après le 21 mars 2011.

101. 1. L'article 741.3 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **741.3.** Un dividende désigné n'est pas inclus dans l'ensemble déterminé en vertu du sous-paragraphe i du paragraphe *a* de l'article 741.2 ou de l'un des paragraphes *b* et *c* de cet article lorsque le contribuable visé à cet article établit que le dividende a été reçu, à la fois : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation effectuée après le 21 mars 2011.

102. 1. L'article 742 de cette loi est modifié par le remplacement de la partie du paragraphe *c* du troisième alinéa qui précède le sous-paragraphe i par ce qui suit :

« *c)* soit sur l'action visée au premier alinéa et attribué par la fiducie en vertu de l'article 666 à l'égard d'un bénéficiaire qui était une société, une société de personnes ou une autre fiducie, pour autant que le dividende soit un dividende désigné et que la fiducie établisse que, à la fois : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation effectuée après le 21 mars 2011.

103. 1. L'article 742.1 de cette loi est modifié par le remplacement de la partie du paragraphe *c* du troisième alinéa qui précède le sous-paragraphe i par ce qui suit :

« *c)* soit sur l'action visée au premier alinéa après le moment de l'acquisition de l'action et attribué par la fiducie en vertu de l'article 666 à l'égard d'un bénéficiaire qui était une société, une société de personnes ou une autre fiducie, pour autant que le dividende soit un dividende désigné et que la fiducie établisse que, à la fois : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation effectuée après le 21 mars 2011.

104. 1. L'article 742.2 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **742.2.** Un dividende désigné reçu par une fiducie n'est pas inclus en vertu du sous-paragraphe i du paragraphe *a* et du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 742 et du sous-paragraphe i du

paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 742.1, lorsque la fiducie établit que, à la fois : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation effectuée après le 21 mars 2011.

105. 1. L'article 742.3 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **742.3.** Un dividende désigné qui est un dividende imposable reçu sur une action et attribué par une fiducie en vertu de l'article 666 à l'égard d'un bénéficiaire qui était une société, une société de personnes ou une fiducie n'est pas inclus en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa de l'un des articles 742 et 742.1, lorsque la fiducie établit que le dividende a été reçu par un particulier, autre qu'une fiducie, ou que le dividende a été reçu, à la fois : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation effectuée après le 21 mars 2011.

106. 1. L'article 743.1 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **743.1.** Un dividende désigné n'est pas inclus dans l'ensemble déterminé en vertu de l'un des paragraphes *a* à *c* de l'article 743 lorsque le contribuable visé à cet article établit que le dividende a été reçu, à la fois : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation effectuée après le 21 mars 2011.

107. 1. L'article 744.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **744.0.1.** Un dividende désigné n'est pas inclus dans l'ensemble déterminé en vertu de l'un des paragraphes *a* à *c* de l'article 744 lorsque l'actionnaire visé à cet article établit que le dividende a été reçu, à la fois : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 mars 2011.

108. 1. L'article 744.2.1 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **744.2.1.** Un dividende désigné n'est pas inclus dans l'ensemble déterminé en vertu du paragraphe *a* de l'article 744.2 lorsque la fiducie visée à cet article établit que le dividende a été reçu, à la fois : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation effectuée après le 21 mars 2011.

109. 1. L'article 744.2.2 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **744.2.2.** Un dividende désigné n'est pas inclus dans l'ensemble déterminé en vertu du paragraphe *b* de l'article 744.2 lorsque la fiducie visée à cet article établit que le dividende a été reçu, à la fois : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation effectuée après le 21 mars 2011.

110. 1. L'article 744.6 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* du premier alinéa par le suivant :

« *a*) le contribuable est une institution financière au cours de l'année, l'action est un bien évalué à la valeur du marché pour l'année et le contribuable a reçu soit un dividende sur cette action à un moment où il détenait, avec des personnes avec lesquelles il avait un lien de dépendance, plus de 5 %, au total, des actions émises de toute catégorie du capital-actions de la société qui a versé le dividende, soit un dividende sur cette action versé en vertu de l'article 506; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation effectuée après le 21 mars 2011.

111. 1. L'article 744.6.1 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **744.6.1.** Un dividende, sauf un dividende reçu en vertu de l'article 508 dans la mesure où cet article fait référence à l'article 506, n'est pas inclus dans l'ensemble déterminé en vertu du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du troisième alinéa de l'article 744.6, à l'égard d'un contribuable visé à cet article, à moins que : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation effectuée après le 21 mars 2011.

112. 1. L'article 749.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « 772.13 » par « 772.13.3 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2011. Il s'applique également à une année d'imposition d'un particulier pour laquelle le ministre du Revenu peut, le 21 décembre 2011 et en vertu des articles 1010 à 1011 de cette loi, déterminer ou déterminer de nouveau l'impôt à payer par

le particulier et faire une cotisation ou une nouvelle cotisation ou établir une cotisation supplémentaire.

113. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 752.0.10.0.3, de ce qui suit :

« **CHAPITRE I.0.2.0.2**

« **CRÉDIT D'IMPÔT POUR LES POMPIERS VOLONTAIRES**

« **752.0.10.0.4.** Dans le présent chapitre, l'expression :

« services de pompier volontaire admissibles » désigne les services, autres que des services exclus, qui sont fournis par un particulier en sa qualité de pompier volontaire à un service de sécurité incendie et qui consistent principalement à être sur appel et à intervenir en cas d'incendie ou de situation d'urgence connexe, à assister à des réunions tenues par le service de sécurité incendie et à participer aux activités de formation requises liées à la prévention ou à l'extinction d'incendies;

« services exclus » désigne les services fournis par un particulier en sa qualité de pompier volontaire à un service de sécurité incendie auquel il fournit également des services de lutte contre les incendies autrement qu'à titre de volontaire.

« **752.0.10.0.5.** Un particulier peut déduire de son impôt autrement à payer pour une année d'imposition en vertu de la présente partie un montant égal au produit obtenu en multipliant 3 000 \$ par le pourcentage prévu au paragraphe *a* de l'article 750 qui est applicable pour l'année, si les conditions suivantes sont remplies :

a) le particulier effectue, au cours de l'année, au moins 200 heures de services de pompier volontaire admissibles auprès d'un ou plusieurs services de sécurité incendie;

b) le particulier présente au ministre, à la demande et selon les modalités déterminées par ce dernier, une attestation écrite du directeur ou d'un représentant autorisé de chaque service de sécurité incendie auquel le particulier a fourni des services de pompier volontaire admissibles dans l'année, certifiant le nombre d'heures de tels services qu'il a effectués dans l'année auprès de ce service de sécurité incendie. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2011.

114. 1. L'article 752.0.10.1 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement, dans le paragraphe *a* de la définition de l'expression « titre non admissible », du mot « deuxième » par le mot « troisième »;

2° par le remplacement de la définition de l'expression « total des dons de bienfaisance » par la suivante :

« «total des dons de bienfaisance» d'un particulier pour une année d'imposition signifie l'ensemble des montants dont chacun représente le montant admissible d'un don, autre qu'un don visé à l'une des définitions des expressions « total des dons à l'État », « total des dons de biens admissibles », « total des dons de biens culturels » et « total des dons d'instruments de musique » du particulier pour l'année, que le particulier a fait au cours de l'année ou au cours de l'une des cinq années d'imposition précédentes à un donataire reconnu si les conditions prévues à l'article 752.0.10.2 sont remplies à l'égard de ce montant; ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 6 juillet 2001.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2012. De plus, lorsque le texte anglais du paragraphe *e* de la définition de l'expression « total des dons de bienfaisance » prévue au premier alinéa de l'article 752.0.10.1 de cette loi s'applique à l'égard d'un don fait après le 8 mai 2000, il doit se lire comme suit :

« (*e*) a municipality in Canada, ».

115. 1. L'article 752.0.10.10.3 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a* » pour l'application du présent chapitre, à l'exception de l'article 752.0.10.10.2, et des articles 985.1 à 985.22, 985.23.1 à 985.23.7, 985.23.9, 985.23.10, 985.24, 985.25 et 999.2, le transfert visé à l'article 752.0.10.10.2 est réputé un don fait par le particulier immédiatement avant son décès au donataire reconnu visé à cet article 752.0.10.10.2; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2012.

116. 1. L'article 752.0.10.10.5 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a* » pour l'application du présent chapitre, à l'exception de l'article 752.0.10.10.4, et des articles 985.1 à 985.22, 985.23.1 à 985.23.7, 985.23.9, 985.23.10, 985.24, 985.25 et 999.2, le transfert visé à l'article 752.0.10.10.4 est réputé un don fait par le particulier immédiatement avant son décès au donataire reconnu visé à cet article 752.0.10.10.4; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2012.

117. 1. L'article 752.0.10.11.1 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **752.0.10.11.1.** Pour l'application du présent chapitre, lorsque, à un moment quelconque, un particulier fait le don d'une œuvre d'art visée au deuxième alinéa à un donataire visé à l'un des paragraphes *b* à *e* et *g* à *i* de la définition de l'expression « donataire reconnu » prévue à l'article 999.2 ou à l'un des sous-alinéas *i*, *iv* et *v* de l'alinéa *a* de la définition de l'expression « donataire reconnu » prévue au paragraphe 1 de l'article 149.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) et dont l'enregistrement à titre de donataire reconnu n'a pas été révoqué par le ministre du Revenu du Canada, autre qu'un tel donataire qui acquiert l'œuvre d'art dans le cadre de sa mission première, le particulier est réputé ne pas avoir fait un don, à l'égard de cette œuvre d'art, sauf si le donataire l'aliène au plus tard le 31 décembre de la cinquième année qui suit ce moment quelconque. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2012.

118. 1. L'article 752.0.10.12 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, de « donataire visé à l'une des définitions des expressions « total des dons à l'État », « total des dons de biens admissibles » et « total des dons de bienfaisance » prévues au premier alinéa de l'article 752.0.10.1 » par les mots « donataire reconnu ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2012.

119. 1. L'article 752.0.10.16 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

« *c*) lorsque le donataire aliène le titre au cours des 60 mois suivant le moment donné et que le paragraphe *b* ne s'applique pas au titre, le particulier est réputé avoir fait le don d'un bien au donataire au moment de l'aliénation et la juste valeur marchande de ce bien est réputée le moindre de la juste valeur marchande de toute contrepartie, à l'exception d'un titre non admissible d'une personne quelconque, reçue par le donataire pour le titre et de la juste valeur marchande du titre au moment donné qui, en l'absence du présent article, aurait été incluse dans le total des dons de bienfaisance ou dans le total des dons à l'État du particulier pour une année d'imposition; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 mars 2011.

120. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 752.0.10.16, des suivants :

« **752.0.10.16.1.** L'article 752.0.10.16.2 s'applique si, dans le cadre d'une série d'opérations, les conditions suivantes sont remplies :

a) un particulier fait, à un moment donné, le don d'un bien donné à un donataire reconnu;

b) une personne donnée détient un titre non admissible du particulier;

c) le donataire reconnu acquiert, directement ou indirectement, un titre non admissible du particulier ou de la personne donnée.

« **752.0.10.16.2.** Lorsque le présent article s'applique en raison de l'article 752.0.10.16.1, les règles suivantes s'appliquent :

a) pour l'application du présent chapitre, la juste valeur marchande du bien donné est réputée réduite d'un montant égal à la juste valeur marchande du titre non admissible acquis par le donataire reconnu;

b) pour l'application de l'article 752.0.10.16, les présomptions suivantes s'appliquent :

i. lorsque le titre non admissible acquis par le donataire reconnu est un titre non admissible de la personne donnée, il est réputé un titre non admissible du particulier;

ii. le particulier est réputé avoir fait, au moment donné visé à l'article 752.0.10.16.1, le don du titre non admissible acquis par le donataire reconnu, dont la juste valeur marchande ne peut dépasser l'excédent de la juste valeur marchande du bien donné déterminée sans tenir compte du paragraphe *a* sur la juste valeur marchande du bien donné déterminée en vertu du paragraphe *a*;

c) le paragraphe *b* de l'article 752.0.10.16 ne s'applique pas à l'égard du don.

« **752.0.10.16.3.** Pour l'application des articles 752.0.10.16.1 et 752.0.10.16.2, lorsque, dans le cadre d'une série d'opérations, un particulier fait un don à un donataire reconnu, que le donataire reconnu acquiert un titre non admissible d'une personne, autre que le particulier ou que la personne donnée visée à l'article 752.0.10.16.1, et qu'il est raisonnable de considérer, compte tenu des circonstances, que l'un des buts ou des résultats de l'acquisition de ce titre non admissible par le donataire reconnu était de faciliter, directement ou indirectement, le don fait par le particulier, le titre non admissible acquis par le donataire reconnu est réputé un titre non admissible du particulier. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 mars 2011.

121. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 752.0.10.18, des suivants :

« **752.0.10.19.** Sous réserve des articles 752.0.10.21 et 752.0.10.22, lorsqu'un particulier a accordé une option à un donataire reconnu dans une année d'imposition, aucun montant à l'égard de l'option ne doit être inclus dans le calcul du total des dons à l'État, du total des dons de bienfaisance, du total des dons de biens admissibles, du total des dons de biens culturels ou du total des dons d'instruments de musique du particulier pour une année.

« **752.0.10.20.** L'article 752.0.10.21 s'applique si, à la fois :

a) une option d'acquérir un bien d'un particulier est accordée à un donataire reconnu;

b) l'option est levée de manière que le bien est aliéné par le particulier et acquis par le donataire reconnu à un moment donné;

c) l'une des conditions suivantes est remplie :

i. le montant représentant 80 % de la juste valeur marchande du bien à ce moment donné est égal ou supérieur à l'ensemble des montants suivants :

1° la contrepartie reçue par le particulier du donataire reconnu pour le bien;

2° la contrepartie reçue par le particulier du donataire reconnu pour l'option;

ii. le particulier établit à la satisfaction du ministre que l'octroi de l'option ou l'aliénation du bien a été effectué avec l'intention de faire un don au donataire reconnu.

« **752.0.10.21.** Lorsque le présent article s'applique en raison de l'article 752.0.10.20, les règles suivantes s'appliquent malgré le paragraphe *a* de l'article 296 :

a) le particulier est réputé avoir reçu un produit de l'aliénation du bien égal à la juste valeur marchande du bien au moment donné visé au paragraphe *b* de l'article 752.0.10.20;

b) l'excédent de la juste valeur marchande du bien sur l'ensemble des montants visés aux sous-paragraphes 1° et 2° du sous-paragraphe *i* du paragraphe *c* de l'article 752.0.10.20 doit être inclus dans le total des dons de bienfaisance du particulier pour l'année d'imposition qui comprend le moment donné.

« **752.0.10.22.** Lorsqu'une option d'acquérir un bien donné d'un particulier est accordée à un donataire reconnu et que l'option est aliénée, autrement que par sa levée, par le donataire reconnu à un moment donné, les règles suivantes s'appliquent :

a) le particulier est réputé aliéner, au moment donné, un bien dont :

i. le prix de base rajusté pour lui, immédiatement avant le moment donné, est égal à la contrepartie payée par le donataire reconnu pour l'option;

ii. le produit de l'aliénation est égal au moindre de la juste valeur marchande, au moment donné, du bien donné et de la juste valeur marchande de toute contrepartie, à l'exception d'un titre non admissible d'une personne, reçue par le donataire reconnu pour l'option;

b) l'excédent du produit de l'aliénation déterminé au sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a* sur la contrepartie payée par le donataire reconnu pour l'option doit être inclus dans le total des dons de bienfaisance du particulier pour l'année d'imposition qui comprend le moment donné.

« **752.0.10.23.** L'article 752.0.10.24 s'applique lorsqu'un donataire reconnu a délivré à un particulier un reçu visé à l'article 752.0.10.3 à l'égard du transfert d'un bien, appelé « bien initial » dans le présent article et dans l'article 752.0.10.24, et qu'un bien, appelé « bien donné » dans le présent article et dans les articles 752.0.10.24 à 752.0.10.26, qui est l'un des biens suivants est subséquentement transféré au particulier :

a) le bien initial, sauf si le transfert subséquent constitue une contrepartie ou une rémunération raisonnable pour un bien acquis par une personne ou pour des services rendus à une personne;

b) tout autre bien si l'on peut raisonnablement considérer que le transfert subséquent est fait en compensation ou en remplacement du bien initial ou de toute partie de ce bien.

« **752.0.10.24.** Lorsque le présent article s'applique en raison de l'article 752.0.10.23, les règles suivantes s'appliquent :

a) que le transfert du bien initial par le particulier constitue ou non un don, le particulier est réputé ne pas avoir aliéné le bien initial au moment de ce transfert ni avoir fait un don;

b) si le bien donné est identique au bien initial, le bien donné est réputé le bien initial;

c) si le bien donné n'est pas le bien initial, à la fois :

i. le particulier est réputé avoir aliéné le bien initial au moment où le bien donné lui est transféré pour un produit de l'aliénation égal à la juste valeur marchande du bien donné à ce moment ou, si elle est plus élevée, à la juste valeur marchande du bien initial au moment où il a été transféré par le particulier en faveur du donataire reconnu;

ii. lorsque, en l'absence du paragraphe *a*, le transfert du bien initial par le particulier constituerait un don, le particulier est réputé, au moment de ce transfert, avoir transféré au donataire reconnu un bien faisant l'objet d'un don dont la juste valeur marchande est égale à l'excédent de la juste valeur marchande du bien initial au moment de ce transfert sur la juste valeur marchande du bien donné au moment de son transfert au particulier.

« **752.0.10.25.** Lorsque l'article 752.0.10.24 s'applique à l'égard du transfert d'un bien donné à un particulier et que la juste valeur marchande du bien donné est supérieure à 50 \$, le cédant doit présenter au ministre, à l'égard de ce transfert, une déclaration contenant les renseignements prescrits au plus tard le quatre-vingt-dixième jour suivant celui où le bien donné a été transféré et en fournir une copie au particulier.

« **752.0.10.26.** Lorsque l'article 752.0.10.24 s'applique à l'égard du transfert d'un bien donné à un particulier, le ministre peut, malgré les articles 1010 à 1011, faire toute cotisation, nouvelle cotisation ou cotisation supplémentaire de l'impôt, des intérêts et des pénalités à payer en vertu de la présente partie par une personne pour une année d'imposition dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer qu'elle est relative au transfert du bien donné. ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il insère les articles 752.0.10.19 à 752.0.10.22 de cette loi, s'applique à l'égard d'une option accordée après le 21 mars 2011.

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il insère les articles 752.0.10.23 à 752.0.10.26 de cette loi, s'applique à l'égard du transfert d'un bien effectué après le 21 mars 2011. De plus, une déclaration de renseignements présentée au ministre du Revenu au plus tard le 17 juillet 2012 est réputée lui avoir été présentée dans le délai prévu à l'article 752.0.10.25 de cette loi.

122. 1. L'article 752.0.18.10 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du sous-paragraphe iv du paragraphe *a* par le suivant :

« iv. une université hors du Canada si le particulier y poursuivait à plein temps des études d'une durée d'au moins trois semaines consécutives conduisant à un diplôme; »;

2° par l'addition, après le paragraphe *c*, du suivant :

« *d*) le montant de ses frais d'examen payés à l'égard de l'année ou d'une année antérieure si cette année est postérieure à l'année d'imposition 2010 à un établissement d'enseignement visé à l'un des sous-paragraphes *i* et *ii* du paragraphe *a*, à une association professionnelle, à un ministère du gouvernement d'une province ou à une institution semblable, relativement à un examen que le particulier a passé dans l'année, si, à la fois :

i. les conditions prévues à l'article 752.0.18.13 sont remplies à l'égard de ce montant;

ii. l'examen est requis pour obtenir soit un statut professionnel reconnu en vertu d'une loi du Canada ou d'une province, soit un permis ou une qualification à l'égard d'un métier, lorsque ce statut, ce permis ou cette qualification permet au particulier d'exercer la profession ou le métier au Canada. ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à l'égard des frais de scolarité payés pour une année d'imposition postérieure à l'année d'imposition 2010.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2011.

123. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 752.0.18.10.1, du suivant :

« **752.0.18.10.2.** Pour l'application de l'article 752.0.18.10, les frais d'examen d'un particulier comprennent les frais accessoires, autres que ceux visés à l'article 752.0.18.10.1, qui sont payés à un établissement d'enseignement visé au sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* de l'article 752.0.18.10, à un ordre professionnel visé au paragraphe *b* de cet article, à une organisation professionnelle visée au paragraphe *c* de cet article ou à une association professionnelle, à un ministère du gouvernement d'une province ou à une institution semblable visée au paragraphe *d* de cet article, et qui sont relatifs à un examen passé par le particulier, mais ne comprennent pas les frais de toute nature dans la mesure où ils sont exigés à l'égard :

a) soit de biens que doit acquérir un particulier;

b) soit de la construction, de la rénovation ou de l'entretien d'un bâtiment ou d'une installation;

c) soit de frais pour une année d'imposition, dans la mesure où le montant total de ceux-ci pour l'année dépasse 250\$, qui, si ce n'était du présent paragraphe, seraient inclus dans les frais d'examen du particulier en raison du

présent article et qui n'ont pas à être payés par l'ensemble des particuliers qui passent l'examen. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2011.

124. 1. L'article 752.0.18.12 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe *c*, du suivant :

« *d*) les frais d'examen à l'égard desquels le particulier a ou avait le droit de recevoir un remboursement ou une autre forme d'aide en vertu d'un programme de l'État ou de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, autre que le Québec, destiné à faciliter l'entrée ou le retour de travailleurs sur le marché du travail, si le montant du remboursement ou de l'aide, selon le cas, n'est pas inclus dans le calcul du revenu du particulier. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2011.

125. 1. L'article 752.0.22 de cette loi est modifié par le remplacement de « 776.1.5.0.17, 776.1.5.0.18, 752.0.18.8 » par « 752.0.18.8, 776.1.5.0.17, 776.1.5.0.18, 752.0.10.0.5 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2011.

126. 1. L'article 752.0.24 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de la partie du paragraphe *a* du premier alinéa qui précède le sous-paragraphe *ii* par ce qui suit :

« *a*) seuls les montants suivants peuvent être déduits par le particulier en vertu des articles 752.0.0.1 à 752.0.7, 752.0.10.0.5 et 752.0.10.1 à 752.0.18.15 à l'égard de toute période de l'année tout au long de laquelle il a résidé au Canada :

i. tout montant déductible en vertu de l'un des articles 752.0.10.0.5, 752.0.10.6, 752.0.11 à 752.0.13.3, 752.0.18.3, 752.0.18.8, 752.0.18.10 et 752.0.18.15, que l'on peut raisonnablement considérer comme entièrement attribuable à une telle période, calculé comme si cette période constituait toute une année d'imposition; »;

2° par le remplacement du paragraphe *b* du premier alinéa par le suivant :

« *b*) tout montant qui est déductible pour l'année en vertu de l'un des articles 752.0.0.1 à 752.0.7, 752.0.10.0.5 et 752.0.10.1 à 752.0.18.15 à l'égard d'une période de l'année qui n'est pas visée au paragraphe *a*, doit être calculé comme si cette période constituait toute une année d'imposition. »;

3° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Toutefois, le montant que le particulier peut déduire pour l'année en vertu de l'un des articles 752.0.0.1 à 752.0.7, 752.0.10.0.5 et 752.0.10.1 à 752.0.18.15 ne doit pas excéder le montant qui aurait été déductible en vertu de cet article s'il avait résidé au Canada tout au long de cette année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2011.

127. 1. L'article 752.0.25 de cette loi est modifié, dans le deuxième alinéa :

1° par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) si la totalité ou la quasi-totalité de son revenu pour l'année, tel que déterminé en vertu de l'article 28, est incluse dans le calcul de son revenu imposable gagné au Canada pour l'année, la partie des montants, tels que déterminés en vertu des articles 752.0.0.1 à 752.0.10, 752.0.10.0.5 et 752.0.11 à 752.0.13.1.1, représentée par la proportion visée au deuxième alinéa de l'article 26; »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *b*, de « 752.0.10.18 » par « 752.0.10.26 ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2011.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 22 mars 2011.

128. 1. L'article 752.0.27 de cette loi est modifié par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa et avant « et 752.0.14 », de « , 752.0.10.0.5 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2011.

129. 1. L'article 752.12 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *b*, de « 772.13 » par « 772.13.3 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2011. Il s'applique également à une année d'imposition d'un particulier pour laquelle le ministre du Revenu peut, le 21 décembre 2011 et en vertu des articles 1010 à 1011 de cette loi, déterminer ou déterminer de nouveau l'impôt à payer par le particulier et faire une cotisation ou une nouvelle cotisation ou établir une cotisation supplémentaire.

130. 1. L'article 752.14 de cette loi est modifié par le remplacement de « 772.13 » par « 772.13.3 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2011. Il s'applique également à une année d'imposition d'un particulier pour laquelle le ministre du Revenu peut, le 21 décembre 2011 et en vertu des articles 1010 à 1011 de cette loi, déterminer ou déterminer de nouveau l'impôt à payer par le particulier et faire une cotisation ou une nouvelle cotisation ou établir une cotisation supplémentaire.

131. 1. L'article 766.5 de cette loi est modifié par le remplacement de la définition de l'expression « montant exclu » par la suivante :

« « montant exclu » à l'égard d'un particulier pour une année d'imposition désigne un montant qui est soit un revenu provenant d'un bien acquis par le particulier ou pour son compte, par suite du décès de l'une des personnes suivantes, soit le gain en capital imposable provenant de l'aliénation d'un tel bien :

a) le père ou la mère du particulier;

b) toute autre personne, si le particulier est soit inscrit à titre d'étudiant à temps plein, pendant l'année, dans un établissement d'enseignement prescrit pour l'application du paragraphe *d* de la définition de l'expression « fiducie » prévue à l'article 890.15, soit un particulier à l'égard duquel les paragraphes *a* à *c* du premier alinéa de l'article 752.0.14 s'appliquent pour l'année; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation effectuée après le 21 mars 2011.

132. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 766.7, des suivants :

« **766.7.1.** Lorsque, en l'absence du présent chapitre, un particulier spécifié réaliserait pour une année d'imposition un gain en capital imposable, autre qu'un montant exclu, provenant de l'aliénation d'actions, autres que des actions inscrites à la cote d'une bourse de valeurs désignée ou des actions d'une société d'investissement à capital variable, qui sont transférées directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, à une personne avec laquelle il a un lien de dépendance, le montant du gain en capital imposable est réputé ne pas être un gain en capital imposable et le double de ce montant est réputé reçu dans l'année par le particulier spécifié à titre de dividende imposable qui n'est pas un dividende déterminé.

« **766.7.2.** Lorsque, en l'absence du présent chapitre, un particulier spécifié serait tenu d'inclure un montant dans le calcul de son revenu pour une

année d'imposition en vertu de l'article 662 ou du paragraphe *a* de l'article 663, dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer ce montant comme étant attribuable à un gain en capital imposable, autre qu'un montant exclu, d'une fiducie provenant de l'aliénation d'actions, autres que des actions inscrites à la cote d'une bourse de valeurs désignée ou des actions d'une société d'investissement à capital variable, qui sont transférées directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, à une personne avec laquelle le particulier spécifié a un lien de dépendance, l'article 662 et le paragraphe *a* de l'article 663 ne s'appliquent pas à l'égard de ce montant et le double de ce montant est réputé reçu dans l'année par le particulier spécifié à titre de dividende imposable qui n'est pas un dividende déterminé. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation effectuée après le 21 mars 2011.

133. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 771.1.1, du suivant :

« **771.1.1.1.** Dans le présent titre, lorsqu'un ministre autre que le ministre du Revenu ou un organisme remplace ou révoque une attestation, un certificat ou un autre document semblable, les règles suivantes s'appliquent à l'égard de ce document, sauf s'il est visé par une règle analogue plus particulière :

a) le document remplacé est nul à compter de la date de son entrée en vigueur ou de son entrée en vigueur réputée et le nouveau document est réputé, d'une part, sauf s'il en dispose autrement, entrer en vigueur à compter de cette date et, d'autre part, avoir été délivré au moment où le document remplacé a été délivré ou est réputé l'avoir été;

b) le document révoqué est nul à compter de la date de prise d'effet de la révocation et est réputé ne pas avoir été délivré ou obtenu, ni n'être détenu, à compter de cette date.

Lorsqu'un document, sans qu'il ne soit remplacé, est modifié par la révocation ou le remplacement d'une de ses parties ou de toute autre manière, le document avant sa modification et le document tel que modifié sont, pour l'application du présent article, réputés constituer des documents distincts dont le premier, appelé « document remplacé », a été remplacé par le second, appelé « nouveau document ».

Lorsque, dans les circonstances prévues au deuxième alinéa, un document n'est modifié que pour une partie de sa période de validité, le nouveau document est réputé rendre compte à la fois de la situation prévalant avant la modification, dont fait foi le contenu du document remplacé, et de la nouvelle situation, dont fait foi son contenu. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 décembre 2010.

134. L'article 771.2.3 de cette loi est abrogé.

135. 1. L'article 771.12 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *b* par ce qui suit :

« **771.12.** Sous réserve de l'article 771.13, une société est une société exemptée pour une année d'imposition si elle exploite ou peut exploiter l'entreprise à laquelle fait référence l'attestation visée au paragraphe *a* et que les conditions suivantes sont remplies :

a) elle détient une attestation délivrée par Investissement Québec certifiant que l'entreprise qui y est visée constitue, selon le cas :

i. un projet novateur que la société réalise dans un centre de développement des technologies de l'information;

ii. un projet novateur que la société réalise dans un centre de la nouvelle économie;

iii. un projet novateur que la société réalise dans un centre de développement des biotechnologies; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2011.

136. 1. L'article 772.2 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la définition de l'expression « impôt autrement à payer » et après « 767, », de « 772.13.2, ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2011. Il s'applique également à une année d'imposition d'un particulier pour laquelle le ministre du Revenu peut, le 21 décembre 2011 et en vertu des articles 1010 à 1011 de cette loi, déterminer ou déterminer de nouveau l'impôt à payer par le particulier et faire une cotisation ou une nouvelle cotisation ou établir une cotisation supplémentaire.

137. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 772.13, de ce qui suit :

« CHAPITRE I.0.1

« CRÉDIT D'IMPÔT COMPENSANT L'IMPÔT PAYÉ AU GOUVERNEMENT D'UNE PROVINCE AUTRE QUE LE QUÉBEC

« **772.13.1.** Dans le présent chapitre, l'expression :

« impôt autrement à payer » par un particulier en vertu de la présente partie pour une année d'imposition désigne l'impôt à payer par lui pour l'année en vertu de la présente partie, calculé sans tenir compte du présent chapitre et des articles 766.2 à 766.3, 767, 772.2 à 772.13, 772.14 à 776.1.6, 1183 et 1184;

« particulier admissible » pour une année d'imposition désigne un particulier qui remplit les conditions suivantes :

a) il est réputé avoir résidé au Québec pendant toute l'année d'imposition au motif qu'il y a séjourné pour une ou des périodes formant 183 jours ou plus alors qu'il résidait ordinairement en dehors du Canada;

b) il réside, en vertu d'un accord fiscal que le Canada a conclu avec un pays donné, dans le pays donné et non au Canada et est, en conséquence, réputé, pour l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) et en raison du paragraphe 5 de l'article 250 de cette loi, ne pas résider au Canada pour l'année.

« **772.13.2.** Un particulier admissible pour une année d'imposition peut déduire de son impôt autrement à payer en vertu de la présente partie pour l'année l'ensemble des montants dont chacun est un impôt sur le revenu qu'il paie pour l'année au gouvernement d'une province, autre que le Québec, et que l'on peut raisonnablement considérer comme se rapportant à la partie de son revenu provenant d'une charge ou d'un emploi qui est, d'une part, incluse, pour l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), dans le calcul de son revenu imposable gagné au Canada pour l'année en vertu du sous-alinéa *i* de l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 115 de cette loi et, d'autre part, attribuable aux fonctions qu'il a exercées dans cette province.

« **772.13.3.** La déduction prévue à l'article 772.13.2 à l'égard d'un particulier admissible pour une année d'imposition ne doit pas excéder la proportion, sans excéder 1, de son impôt autrement à payer en vertu de la présente partie pour l'année représentée par le rapport entre le montant que représente la partie de son revenu provenant d'une charge ou d'un emploi qui est, d'une part, incluse, pour l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), dans le calcul de son revenu imposable gagné au Canada pour l'année en vertu du sous-alinéa *i* de l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 115 de cette loi et, d'autre part, attribuable aux fonctions qu'il a exercées dans une province, autre que le Québec, à l'exclusion de la partie de ce montant qu'il déduit dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu du paragraphe *a* de l'article 725, et son revenu imposable pour l'année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2011. Il s'applique également à une année d'imposition d'un particulier pour laquelle le ministre du Revenu peut, le 21 décembre 2011 et en vertu des articles 1010

à 1011 de cette loi, déterminer ou déterminer de nouveau l'impôt à payer par le particulier et faire une cotisation ou une nouvelle cotisation ou établir une cotisation supplémentaire.

138. 1. L'article 776.41.21 de cette loi est modifié, dans le deuxième alinéa :

1° par le remplacement du sous-paragraphes ii du paragraphe *a* par le suivant :

« ii. le montant des frais d'examen de la personne qui sont payés à l'égard de l'année et qui sont visés à l'un des paragraphes *b* à *d* de l'article 752.0.18.10; »;

2° par l'insertion, dans le paragraphe *b* et après « 752.0.7.4, », de « 752.0.10.0.5, ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2011.

139. 1. L'article 776.42 de cette loi est modifié par le remplacement de « 772.13 » par « 772.13.3 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2011. Il s'applique également à une année d'imposition d'un particulier pour laquelle le ministre du Revenu peut, le 21 décembre 2011 et en vertu des articles 1010 à 1011 de cette loi, déterminer ou déterminer de nouveau l'impôt à payer par le particulier et faire une cotisation ou une nouvelle cotisation ou établir une cotisation supplémentaire.

140. 1. L'article 776.65 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* du premier alinéa par le suivant :

« *a*) le montant déduit en vertu de l'un des articles 752.0.0.1 à 752.0.10.0.5, 752.0.14, 752.0.18.3 à 752.0.18.15, 776.1.5.0.17, 776.1.5.0.18 et 776.41.14 dans le calcul de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2011. Toutefois, lorsque le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 776.65 de cette loi s'applique à l'année d'imposition 2011, il doit se lire comme suit :

« *a*) le montant déduit en vertu de l'un des articles 752.0.0.1 à 752.0.10, 752.0.10.0.5, 752.0.14, 752.0.18.3 à 752.0.18.15, 776.1.5.0.17, 776.1.5.0.18 et 776.41.14 dans le calcul de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie; ».

141. 1. L'article 782 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« b) aux chapitres I.0.1, I.0.2, I.0.2.0.2 et I.0.3 du titre I du livre V; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2011.

142. 1. L'article 835 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe 7° du sous-paragraphe ii du paragraphe 1 du premier alinéa, de « une personne ou entité visée à l'un des paragraphes a à c de l'article 710 » par les mots « un donataire reconnu ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2012.

143. 1. L'article 905.0.3 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de la définition de l'expression « année déterminée » par la suivante :

« « année déterminée » pour un régime d'épargne-invalidité d'un bénéficiaire désigne une année civile, autre qu'une année exclue, qui est soit l'année civile donnée au cours de laquelle un médecin, autorisé à exercer sa profession conformément aux lois d'une province ou de la juridiction dans laquelle le bénéficiaire réside, atteste par écrit que l'état de santé du bénéficiaire est tel que, selon son avis professionnel, il est peu probable qu'il survive plus de cinq années, soit, selon le cas :

a) si le régime est un régime d'épargne-invalidité déterminé, une année postérieure à l'année civile donnée;

b) dans les autres cas, l'une des cinq années civiles suivant l'année civile donnée; »;

2° par l'insertion, après la définition de l'expression « année déterminée », de la définition suivante :

« « année exclue » désigne une année civile antérieure à celle au cours de laquelle l'attestation mentionnée à la définition de l'expression « année déterminée » est fournie à l'émetteur du régime; »;

3° par le remplacement de la définition de l'expression « particulier admissible au crédit d'impôt pour déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques » par la suivante :

« « particulier admissible au crédit d'impôt pour déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques » à l'égard d'une année d'imposition désigne un particulier à l'égard duquel un montant est déductible en vertu de l'article 118.3 de la Loi de l'impôt sur le revenu dans le calcul de

son impôt à payer en vertu de la partie I de cette loi pour l'année ou le serait si cet article se lisait sans tenir compte de l'alinéa *c* de son paragraphe 1; ».

2. Les sous-paragraphe 1^o et 2^o du paragraphe 1 s'appliquent à compter de l'année d'imposition 2011.

3. Le sous-paragraphe 3^o du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2008.

144. 1. L'article 905.0.4 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le paragraphe *d* et après « paragraphes *f* à *h* et *n* », des mots « du premier alinéa ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 2011.

145. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 905.0.4, des suivants :

« **905.0.4.1.** Lorsque, relativement à un bénéficiaire d'un régime enregistré d'épargne-invalidité, un médecin, autorisé à exercer sa profession conformément aux lois d'une province ou de la juridiction dans laquelle le bénéficiaire réside, atteste par écrit que l'état de santé du bénéficiaire est tel que, selon son avis professionnel, il est peu probable qu'il survive plus de cinq années, que le titulaire du régime fait le choix applicable au moyen du formulaire prescrit qu'il fournit à l'émetteur du régime, accompagné de l'attestation médicale relative au bénéficiaire du régime, et que l'émetteur avise le ministre de ce choix selon la manière et la forme que celui-ci juge acceptables, le régime devient un régime d'épargne-invalidité déterminé au moment où le ministre reçoit l'avis.

Sauf si le ministre en décide autrement, les conditions prévues au premier alinéa sont réputées remplies relativement à un régime enregistré d'épargne-invalidité, lorsque les conditions prévues au paragraphe 1.1 de l'article 146.4 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) sont remplies relativement à ce régime et le ministre est réputé avoir reçu l'avis visé au premier alinéa au moment où le ministre responsable de l'application de la Loi canadienne sur l'épargne-invalidité (Lois du Canada, 2007, chapitre 35) reçoit l'avis visé à ce paragraphe 1.1 relativement à ce régime.

« **905.0.4.2.** Un régime cesse d'être un régime d'épargne-invalidité déterminé à celui des moments suivants qui survient le premier :

a) le moment où le ministre reçoit l'avis de l'émetteur, de la manière et sous une forme que le ministre juge acceptables, selon lequel le titulaire du régime fait un choix afin que le régime cesse d'être un régime d'épargne-invalidité déterminé;

b) le moment qui précède immédiatement le premier moment d'une année civile où le total des paiements d'aide à l'invalidité, à l'exclusion des parties non imposables, faits en vertu du régime au cours de l'année alors qu'il était un régime d'épargne-invalidité déterminé, excède 10 000 \$ ou, dans le cas d'un régime auquel le paragraphe *f* s'applique, tout montant plus élevé qui permet de satisfaire à la condition prévue à ce paragraphe;

c) le moment qui précède immédiatement celui où une cotisation ou un montant visé à l'un des paragraphes *a* et *b* de l'article 905.0.4 est versé au régime;

d) le moment qui précède immédiatement celui où il est mis fin au régime ou le régime cesse d'être un régime enregistré d'épargne-invalidité en raison de l'application du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 905.0.20;

e) lorsque des paiements viagers pour invalidité n'ont pas commencé à être versés avant la fin de l'année civile donnée suivant l'année au cours de laquelle le régime est devenu pour la dernière fois un régime d'épargne-invalidité déterminé, le moment qui suit immédiatement la fin de cette année donnée;

f) le moment qui suit immédiatement la fin d'une année donnée au cours de laquelle le régime est un régime auquel le paragraphe *n* du premier alinéa de l'article 905.0.6 s'applique lorsque le total des paiements d'aide à l'invalidité faits en vertu du régime au cours de cette année donnée est inférieur au montant déterminé selon la formule prévue au paragraphe *l* de ce premier alinéa relativement au régime pour la même année, ou tout montant inférieur pouvant être versé compte tenu de la valeur des biens de la fiducie de régime.

Sauf s'il en décide autrement, le ministre est réputé avoir reçu l'avis visé au paragraphe *a* du premier alinéa, relativement à un régime d'épargne-invalidité, au moment où le ministre responsable de l'application de la Loi canadienne sur l'épargne-invalidité (Lois du Canada, 2007, chapitre 35) reçoit l'avis visé à l'alinéa *a* du paragraphe 1.2 de l'article 146.4 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) relativement à ce régime.

« **905.0.4.3.** Lorsqu'un régime a cessé d'être un régime d'épargne-invalidité déterminé à un moment donné par l'effet de l'article 905.0.4.2, le titulaire du régime ne peut faire le choix prévu à l'article 905.0.4.1 qu'après l'expiration d'un délai de 24 mois suivant ce moment.

« **905.0.4.4.** Le ministre peut, s'il estime qu'il est juste et équitable de le faire, renoncer à l'application de l'article 905.0.4.2 ou 905.0.4.3. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2011. Toutefois :

1° le choix prévu à l'article 905.0.4.1 de cette loi ne peut être fait avant le 26 juin 2011;

2° dans le cas d'un régime d'épargne-invalidité déterminé à l'égard duquel l'attestation médicale requise a été obtenue avant le 1^{er} janvier 2012, le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 905.0.4.2 de cette loi doit, lorsqu'il s'applique à l'année d'imposition 2012, se lire comme suit :

« *b*) le moment qui précède immédiatement le premier moment d'une année civile où le total des paiements d'aide à l'invalidité, à l'exclusion des parties non imposables, faits en vertu du régime alors qu'il était un régime d'épargne-invalidité déterminé, excède 20 000 \$ ou, dans le cas d'un régime auquel le paragraphe *f* s'applique, tout montant plus élevé qui permet de satisfaire à la condition prévue à ce paragraphe; ».

146. L'article 905.0.12 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **905.0.12.** Lorsque l'article 905.0.10 ne s'applique pas et qu'une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-invalidité détient, dans une année d'imposition, un bien qui n'est pas pour elle un placement admissible, au sens donné à cette expression pour l'application de l'alinéa *b* du paragraphe 5 de l'article 146.4 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), la fiducie doit, malgré l'article 905.0.9, payer un impôt en vertu de la présente partie sur le montant qui représenterait son revenu imposable pour l'année si elle n'avait aucun revenu ou perte provenant de sources autres que de biens qui ne sont pas pour elle de tels placements admissibles et aucun gain en capital ou perte en capital sauf ceux provenant de l'aliénation de tels biens. ».

147. 1. L'article 905.1 de cette loi est modifié par l'insertion, après le sous-paragraphe ii du paragraphe *a*, du sous-paragraphe suivant :

« ii.1. un montant à l'égard duquel le rentier paie un impôt en vertu de la partie XI.01 de la Loi de l'impôt sur le revenu, sauf si cet impôt fait l'objet d'une renonciation, d'une annulation ou d'un remboursement; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une opération effectuée, d'un revenu gagné, d'un gain en capital accumulé ou d'un placement acquis après le 22 mars 2011.

148. 1. L'article 921.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **921.2.** Malgré l'article 919, lorsqu'une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite détient, dans une année d'imposition, un bien qui est un placement non admissible pour l'application du paragraphe 10.1 de l'article 146 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985),

chapitre 1, 5^e supplément), la fiducie doit payer un impôt en vertu de la présente partie sur le montant qui représenterait son revenu imposable pour l'année si la fiducie n'avait aucun revenu ou perte provenant de sources autres que de tels placements et aucun gain en capital ou perte en capital sauf ceux provenant de l'aliénation de tels placements. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 23 mars 2011.

149. 1. Les articles 926 et 927 de cette loi sont abrogés.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un placement acquis après le 22 mars 2011.

150. 1. L'article 933 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **933.** Lorsque, à un moment quelconque d'une année d'imposition, une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite utilise ou permet l'utilisation de l'un de ses biens en garantie d'un prêt, le particulier qui, à ce moment, est un rentier en vertu du régime doit inclure, dans le calcul de son revenu pour l'année, la juste valeur marchande du bien au moment où il commence à être ainsi utilisé. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un placement acquis après le 22 mars 2011.

151. L'article 935.1 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* de la définition de l'expression « personne handicapée déterminée » prévue au premier alinéa par le suivant :

« *b*) cette personne aurait droit à la déduction prévue au paragraphe 1 de l'article 118.3 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) dans le calcul de son impôt à payer en vertu de la partie I de cette loi pour son année d'imposition qui comprend ce moment, si ce paragraphe se lisait sans tenir compte de son alinéa *c*; ».

152. L'article 935.23 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **935.23.** Malgré l'article 935.21, une fiducie régie par un compte d'épargne libre d'impôt qui détient, dans une année d'imposition, un bien qui est pour elle un placement non admissible, pour l'application de la partie XI.01 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), doit payer un impôt en vertu de la présente partie sur le montant qui représenterait son revenu imposable pour l'année, si la fiducie n'avait aucun revenu ou perte provenant de sources autres que de tels placements et aucun gain en capital ou perte en capital sauf ceux provenant de l'aliénation de tels placements. ».

153. 1. L'article 961.15 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **961.15.** Malgré l'article 961.12, une fiducie régie par un fonds enregistré de revenu de retraite qui détient, à un moment quelconque d'une année d'imposition, un bien qui n'est pas, pour l'application du paragraphe 9 de l'article 146.3 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), un placement admissible, doit payer un impôt en vertu de la présente partie sur le montant qui représenterait son revenu imposable pour l'année si la fiducie n'avait aucun revenu ou perte provenant de sources autres que de biens qui ne sont pas de tels placements admissibles et aucun gain en capital ou perte en capital sauf ceux provenant de l'aliénation de tels biens. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 23 mars 2011.

154. 1. L'article 961.17 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe *c* du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« *d*) soit un montant à l'égard duquel le particulier paie un impôt en vertu de la partie XI.01 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), sauf si cet impôt fait l'objet d'une renonciation, d'une annulation ou d'un remboursement. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une opération effectuée, d'un revenu gagné, d'un gain en capital accumulé ou d'un placement acquis après le 22 mars 2011.

155. 1. L'article 961.19 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **961.19.** Lorsque, à un moment quelconque d'une année d'imposition, une fiducie régie par un fonds enregistré de revenu de retraite utilise ou permet l'utilisation de l'un de ses biens en garantie d'un prêt, le rentier en vertu du fonds à ce moment doit inclure dans le calcul de son revenu pour l'année la juste valeur marchande du bien au moment où il commence à être ainsi utilisé. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un placement acquis après le 22 mars 2011.

156. 1. L'article 961.20 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un placement acquis après le 22 mars 2011.

157. 1. L'article 961.24 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **961.24.** Pour l'application des titres III, III.1, IV, IV.3 et V.1, lorsque, à un moment donné, un contribuable qui est une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-études, par un régime enregistré d'épargne-invalidité, par un compte d'épargne libre d'impôt, par un régime enregistré d'épargne-retraite ou par un fonds enregistré de revenu de retraite acquiert, détient ou aliène une unité d'une fiducie admissible, la fiducie admissible peut, dans la mesure où elle a exercé, à l'égard d'une période, un choix valide visé au paragraphe 1 de l'article 259 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), choisir de la manière prescrite, à l'égard de cette période, que les règles suivantes s'appliquent : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2008. Toutefois, lorsque la partie de l'article 961.24 de cette loi qui précède le paragraphe *a* s'applique à l'année d'imposition 2008, elle doit se lire en y supprimant « , IV.3 » et « par un compte d'épargne libre d'impôt, ».

158. L'article 965.34.3 de cette loi est abrogé.

159. 1. L'intitulé du livre VIII de la partie I de cette loi est remplacé par le suivant :

« EXEMPTIONS ET DONATAIRES RECONNUS ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2012.

160. 1. L'article 985.1 de cette loi est modifié :

1^o par la suppression du paragraphe *b*;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe *c*, du mot « exercice » par le mot « exploitation »;

3^o par l'insertion, après le paragraphe *f*, des suivants :

« *f.1*) « infraction criminelle pertinente » désigne une infraction criminelle prévue par une loi du Canada ou une infraction qui serait une infraction criminelle si elle était commise au Canada, et qui :

i. soit a trait à la malhonnêteté financière, notamment l'évasion fiscale, le vol et la fraude;

ii. soit concerne le fonctionnement d'un organisme de bienfaisance, d'une association canadienne de sport amateur, au sens de l'article 985.23.2, ou d'une association québécoise de sport amateur, au sens de l'article 985.23.3;

«f.2) «infraction pertinente» désigne une infraction, autre qu'une infraction criminelle pertinente, qui est prévue par une loi du Québec, d'une autre province ou du Canada, ou une infraction qui serait une telle infraction si elle était commise au Canada, ou qui :

i. soit a trait à la malhonnêteté financière, y compris une infraction prévue par la législation concernant la collecte de fonds à des fins de bienfaisance, la protection des consommateurs ou les valeurs mobilières;

ii. soit concerne le fonctionnement d'un organisme de bienfaisance, d'une association canadienne de sport amateur, au sens de l'article 985.23.2, ou d'une association québécoise de sport amateur, au sens de l'article 985.23.3; »;

4° par l'addition, après le paragraphe g, des suivants :

«h) «particulier non admissible», à un moment donné, désigne un particulier qui a été, selon le cas :

i. déclaré coupable d'une infraction criminelle pertinente, sauf s'il s'agit d'une infraction à l'égard de laquelle soit un pardon a été accordé et n'a été ni révoqué ni annulé, soit une suspension du casier a été ordonnée en vertu de la Loi sur le casier judiciaire (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-47) ou une réhabilitation a été octroyée ou délivrée en vertu de cette loi et cette suspension ou réhabilitation n'a été ni révoquée ni annulée;

ii. déclaré coupable d'une infraction pertinente dans les cinq ans précédant le moment donné;

iii. un administrateur, un fiduciaire, un dirigeant ou un représentant semblable d'un organisme de bienfaisance enregistré, d'une association canadienne de sport amateur enregistrée ou d'une association québécoise de sport amateur enregistrée au cours d'une période où l'organisme ou l'association a eu une conduite dont il est raisonnable de considérer qu'elle constituait une violation grave des conditions d'enregistrement prévues par la présente loi ou par la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) et par suite de laquelle l'enregistrement de l'organisme ou de l'association a été révoqué dans les cinq ans précédant le moment donné;

iv. un particulier qui contrôlait ou gérait, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, un organisme de bienfaisance enregistré, une association canadienne de sport amateur enregistrée ou une association québécoise de sport amateur enregistrée au cours d'une période où l'organisme ou l'association a eu une conduite dont il est raisonnable de considérer qu'elle constituait une violation grave des conditions d'enregistrement prévues par la présente loi ou par la Loi de l'impôt sur le revenu et par suite de laquelle l'enregistrement de l'organisme ou de l'association a été révoqué dans les cinq ans précédant le moment donné;

v. un promoteur à l'égard d'un abri fiscal impliquant un organisme de bienfaisance enregistré, une association canadienne de sport amateur enregistrée ou une association québécoise de sport amateur enregistrée dont l'enregistrement a été révoqué en vertu de la présente loi ou de la Loi de l'impôt sur le revenu dans les cinq ans précédant le moment donné pour des raisons comprenant la participation à l'abri fiscal ou relatives à cette participation;

« i) « promoteur » a le sens que lui donne l'article 1079.1. ».

2. Les sous-paragraphes 1^o, 3^o et 4^o du paragraphe 1 ont effet depuis le 1^{er} janvier 2012. Toutefois, lorsque le sous-paragraphe i du paragraphe h de l'article 985.1 de cette loi s'applique avant le 13 mars 2012, il doit se lire comme suit :

« i. déclaré coupable d'une infraction criminelle pertinente, sauf s'il s'agit d'une infraction à l'égard de laquelle un pardon ou une réhabilitation a été accordé, octroyé ou délivré et n'a été ni révoqué ni annulé; ».

161. L'article 985.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe a, du mot « exerce » par le mot « exploite ».

162. 1. L'article 985.8.1 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe d, du suivant :

« e) un organisme de bienfaisance enregistré, si un particulier non admissible contrôle ou gère l'organisme directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, ou en est un administrateur, un fiduciaire, un dirigeant ou un représentant semblable. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2012.

163. 1. La section III.0.1 du chapitre III.1 du titre I du livre VIII de la partie I de cette loi, comprenant les articles 985.8.2 à 985.8.4, est abrogée.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2011.

3. De plus, lorsque l'article 985.8.4 de cette loi s'applique à une année d'imposition qui commence après le 22 mars 2004, il doit se lire en remplaçant « du paragraphe 2 » par « de l'un des paragraphes 1 et 2 ».

164. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 985.8.5, du suivant :

« **985.8.5.1.** Le ministre peut refuser, de la manière prévue à l'article 985.8.5, l'enregistrement d'une personne comme organisme de bienfaisance enregistré lorsque :

a) soit la demande d'enregistrement est présentée pour son compte par un particulier non admissible;

b) soit un particulier non admissible contrôle ou gère l'organisme directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, ou en est un administrateur, un fiduciaire, un dirigeant ou un représentant semblable. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2012.

165. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 985.23, de ce qui suit :

« **CHAPITRE III.1.1**

« **ASSOCIATIONS DE SPORT AMATEUR ENREGISTRÉES**

« **985.23.1.** Dans le présent chapitre, l'expression :

« année d'imposition » signifie un exercice financier;

« association canadienne de sport amateur » désigne une association décrite à l'article 985.23.2;

« association québécoise de sport amateur » désigne une association décrite à l'article 985.23.3;

« entreprise reliée » d'une association canadienne de sport amateur ou d'une association québécoise de sport amateur, selon le cas, comprend une entreprise qui n'est pas reliée aux buts de cette association si la quasi-totalité des personnes employées par elle dans l'exploitation de cette entreprise ne sont pas rémunérées pour cet emploi;

« particulier non admissible » a le sens que lui donne le paragraphe *h* de l'article 985.1;

« promoteur » a le sens que lui donne l'article 1079.1.

« **985.23.2.** Une association canadienne de sport amateur désigne une association à l'égard de laquelle les conditions suivantes sont satisfaites :

a) elle est constituée en vertu d'une loi en vigueur au Canada;

b) elle réside au Canada;

c) aucune partie de son revenu n'est payable à un propriétaire ou à l'un de ses membres ou actionnaires, ou est autrement mise à la disposition personnelle d'un propriétaire, membre ou actionnaire, sauf si le propriétaire, le membre ou l'actionnaire est un club ou une association dont le but premier et la fonction première étaient de promouvoir le sport amateur au Canada;

d) elle a pour but exclusif et fonction exclusive de promouvoir le sport amateur au Canada à l'échelle nationale et consacre l'ensemble de ses ressources à la poursuite de ces but et fonction.

« **985.23.3.** Une association québécoise de sport amateur désigne une association à l'égard de laquelle les conditions suivantes sont satisfaites :

a) elle est constituée en vertu d'une loi du Québec ou du Canada;

b) son centre de contrôle et de gestion est situé au Québec;

c) aucune partie de son revenu n'est payable à un propriétaire ou à l'un de ses membres ou actionnaires, ou est autrement mise à la disposition personnelle d'un propriétaire, membre ou actionnaire, sauf si le propriétaire, le membre ou l'actionnaire est un club ou une association dont le but premier et la fonction première étaient de promouvoir le sport amateur au Canada;

d) elle a pour but exclusif et fonction exclusive de promouvoir le sport amateur au Québec à l'échelle québécoise et consacre l'ensemble de ses ressources à la poursuite de ces but et fonction.

« **985.23.4.** Une association canadienne de sport amateur ou une association québécoise de sport amateur est réputée consacrer ses ressources à la poursuite de son but exclusif et de sa fonction exclusive, dans la mesure où :

a) soit elle exploite une entreprise reliée;

b) soit elle exerce des activités auxquelles participent des athlètes professionnels et ces activités sont accessoires à son but exclusif et à sa fonction exclusive.

« **985.23.5.** Une association canadienne de sport amateur ou une association québécoise de sport amateur qui consacre une partie de ses ressources à des activités politiques est réputée consacrer cette partie de ses ressources à la poursuite de son but exclusif et de sa fonction exclusive, pour autant que les conditions suivantes soient remplies :

a) elle consacre la presque totalité de ses ressources à la poursuite de ses but et fonction;

b) ces activités politiques sont accessoires à ses but et fonction et ne comprennent pas d'appui direct ou indirect ni d'opposition à un parti politique ou à un candidat à une fonction publique.

« **985.23.6.** Le ministre peut, lorsqu'une demande lui en est faite au moyen du formulaire prescrit, enregistrer une association canadienne de sport amateur ou une association québécoise de sport amateur à ce titre.

Sous réserve du pouvoir du ministre de refuser ou de révoquer un enregistrement, une association canadienne de sport amateur qui possède un enregistrement valide à ce titre en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) est réputée également enregistrée à ce titre auprès du ministre.

« **985.23.7.** Une association canadienne de sport amateur enregistrée ou une association québécoise de sport amateur enregistrée doit, dans les six mois qui suivent la fin de chacune de ses années d'imposition, transmettre au ministre pour l'année, sans avis ou mise en demeure, une déclaration de renseignements au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits.

Malgré le premier alinéa, une association canadienne de sport amateur qui est réputée, en vertu du deuxième alinéa de l'article 985.23.6, enregistrée auprès du ministre, n'est tenue de produire une déclaration de renseignements au moyen du formulaire prescrit que si le ministre lui en fait la demande.

« **985.23.8.** Une association canadienne de sport amateur enregistrée ou une association québécoise de sport amateur enregistrée est exonérée d'impôt.

« **985.23.9.** Le ministre peut, de la manière prévue aux articles 1064 et 1065, révoquer l'enregistrement d'une association canadienne de sport amateur ou d'une association québécoise de sport amateur lorsque l'une des situations suivantes s'applique :

a) l'association exploite une entreprise qui n'est pas une entreprise reliée;

b) un particulier non admissible contrôle ou gère l'association directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, ou en est un administrateur, un fiduciaire, un dirigeant ou un représentant semblable.

« **985.23.10.** Les articles 985.8.5 et 985.8.5.1, ainsi que les articles 93.1.9.1, 93.1.10.1 et 93.1.17 à 93.1.22 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002), s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires,

à l'égard d'une demande d'enregistrement à titre d'association canadienne de sport amateur ou d'association québécoise de sport amateur, selon le cas, comme s'il s'agissait d'une demande d'enregistrement à titre d'organisme de bienfaisance. ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte les articles 985.23.1 à 985.23.6 et 985.23.8 à 985.23.10 de cette loi, a effet depuis le 1^{er} janvier 2012.

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte l'article 985.23.7 de cette loi, s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2011.

166. 1. L'article 985.25 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) les articles 710 à 714, 716.0.2, 716.0.4 à 716.0.11, 752.0.10.1 à 752.0.10.11 et 752.0.10.12 à 752.0.10.26, les sections I et III à VI du chapitre III.1 et le titre VIII du livre IX; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 mars 2011.

167. 1. L'article 985.35.1 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* de la définition de l'expression « donataire reconnu » par le suivant :

« *a*) soit visé au sous-paragraphe *i* du paragraphe *d* de l'article 710, à l'un des paragraphes *g* et *j* de la définition de l'expression « donataire reconnu » prévue à l'article 999.2 ou au sous-alinéa *ii* de l'alinéa *a* de la définition de l'expression « donataire reconnu » prévue au paragraphe 1 de l'article 149.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) et dont l'enregistrement à titre de donataire reconnu n'a pas été révoqué par le ministre du Revenu du Canada; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2012.

168. 1. L'article 985.35.10 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **985.35.10.** Le paragraphe *e* de l'article 985.8.1, les articles 985.8.5, 985.8.5.1 et 1063 à 1065, ainsi que les articles 93.1.9.1, 93.1.9.2, 93.1.10.1 et 93.1.17 à 93.1.22 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002), s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une institution muséale enregistrée, ou à l'égard d'une demande d'enregistrement à ce titre, comme s'il s'agissait d'un organisme de bienfaisance enregistré ou d'une demande d'enregistrement à titre d'organisme de bienfaisance, selon le cas. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2012. Toutefois, lorsque l'article 985.35.10 de cette loi s'applique à une année d'imposition qui comprend

le 1^{er} janvier 2012, il doit se lire en remplaçant « les articles 985.8.5, » par « les articles 985.8.2 à ».

169. 1. L'article 985.35.11 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* de la définition de l'expression « donataire reconnu » par le suivant :

« *a*) soit visé au sous-paragraphe *i* du paragraphe *d* de l'article 710, à l'un des paragraphes *f* et *j* de la définition de l'expression « donataire reconnu » prévue à l'article 999.2 ou au sous-alinéa *ii* de l'alinéa *a* de la définition de l'expression « donataire reconnu » prévue au paragraphe 1 de l'article 149.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) et dont l'enregistrement à titre de donataire reconnu n'a pas été révoqué par le ministre du Revenu du Canada; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2012.

170. 1. L'article 985.35.20 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **985.35.20.** Le paragraphe *e* de l'article 985.8.1, les articles 985.8.5, 985.8.5.1 et 1063 à 1065, ainsi que les articles 93.1.9.1, 93.1.9.2, 93.1.10.1 et 93.1.17 à 93.1.22 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002), s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un organisme culturel ou de communication enregistré, ou à l'égard d'une demande d'enregistrement à ce titre, comme s'il s'agissait d'un organisme de bienfaisance enregistré ou d'une demande d'enregistrement à titre d'organisme de bienfaisance, selon le cas. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2012. Toutefois, lorsque l'article 985.35.20 de cette loi s'applique à une année d'imposition qui comprend le 1^{er} janvier 2012, il doit se lire en remplaçant « les articles 985.8.5, » par « les articles 985.8.2 à ».

171. 1. L'article 985.44 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **985.44.** Le paragraphe *e* de l'article 985.8.1, les articles 985.8.5, 985.8.5.1 et 1063 à 1065, ainsi que les articles 93.1.9.1, 93.1.9.2, 93.1.10.1 et 93.1.17 à 93.1.22 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002), s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un organisme d'éducation politique reconnu, ou à l'égard d'une demande de reconnaissance à ce titre, comme s'il s'agissait d'un organisme de bienfaisance enregistré ou d'une demande d'enregistrement à titre d'organisme de bienfaisance, selon le cas. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2012. Toutefois, lorsque l'article 985.44 de cette loi s'applique à une année d'imposition qui comprend

le 1^{er} janvier 2012, il doit se lire en remplaçant « les articles 985.8.5, » par « les articles 985.8.2 à ».

172. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 999.1, de ce qui suit :

« **TITRE II**

« DONATAIRES RECONNUS

« **CHAPITRE I**

« DÉFINITION

« **999.2.** Dans le présent titre, l'expression « donataire reconnu » à un moment donné désigne l'une des personnes suivantes :

a) une personne visée à l'un des sous-alinéas i à v de l'alinéa *a* de la définition de l'expression « donataire reconnu » prévue au paragraphe 1 de l'article 149.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) et dont l'enregistrement à titre de donataire reconnu n'a pas été révoqué par le ministre du Revenu du Canada;

b) un organisme de bienfaisance enregistré;

c) une association canadienne de sport amateur enregistrée;

d) une association québécoise de sport amateur enregistrée;

e) un organisme d'éducation politique reconnu;

f) une institution muséale enregistrée;

g) un organisme culturel ou de communication enregistré;

h) l'Organisation internationale de la Francophonie ou l'un de ses organes subsidiaires;

i) l'Organisation des Nations Unies ou l'un de ses organismes;

j) l'État ou Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, autre que le Québec.

« CHAPITRE II**« SUSPENSION TEMPORAIRE DU POUVOIR DE DÉLIVRER DES REÇUS**

« 999.3. Le ministre peut, par courrier recommandé, aviser toute personne qui est soit une municipalité visée au paragraphe *a* de la définition de l'expression « donataire reconnu », dans la mesure où il s'agit d'une municipalité québécoise, soit une personne visée à l'un des paragraphes *b* à *g* de cette définition, une telle personne étant appelée « donataire » dans le présent chapitre, que son pouvoir de délivrer des reçus conformément aux règlements est suspendu pour un an à compter du huitième jour qui suit l'envoi de l'avis lorsque l'une des situations suivantes s'applique :

a) le donataire a contrevenu à l'une des dispositions de la section V du chapitre III de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002);

b) l'on peut raisonnablement considérer que le donataire a agi, de concert avec un autre donataire visé par une suspension en vertu du présent livre, de façon à accepter un don ou un transfert de bien pour le compte de cet autre donataire;

c) un particulier non admissible contrôle ou gère le donataire directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, ou en est un administrateur, un fiduciaire, un dirigeant ou un représentant semblable, sauf lorsque le donataire est une municipalité.

Pour l'application du premier alinéa, l'expression « particulier non admissible » a le sens que lui donne le paragraphe *h* de l'article 985.1 lorsque le donataire est un organisme de bienfaisance enregistré, une association canadienne de sport amateur enregistrée ou une association québécoise de sport amateur enregistrée, et, dans les autres cas, cette expression a le sens que lui donnerait ce paragraphe *h*, si ce paragraphe s'appliquait, compte tenu des adaptations nécessaires, au donataire.

« 999.4. Sous réserve de l'article 93.1.9.2 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002), les règles suivantes s'appliquent lorsque le ministre a, conformément à l'article 999.3, envoyé un avis à un donataire :

a) le donataire est réputé, à l'égard des dons qui lui sont faits et des biens qui lui sont transférés au cours de la période d'un an commençant le jour qui suit de sept jours l'envoi de l'avis, ne pas être un donataire reconnu pour l'application des articles 710 et 752.0.10.1 et du Règlement sur les impôts (R.R.Q., chapitre I-3, r. 1);

b) le donataire, avant d'accepter tout don qu'il se fait offrir au cours de cette période, doit informer l'auteur du don qu'il a reçu l'avis, que tout don qui lui est fait au cours de la période ne donne pas droit à une déduction en vertu de l'un

des articles 710 et 752.0.10.6 et que tout don fait au cours de la période n'est pas un don fait à un donataire reconnu.

« **999.5.** Lorsque le pouvoir d'un donataire reconnu de délivrer des reçus est suspendu pour l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) en vertu de l'un des paragraphes 1 et 2 de l'article 188.2 de cette loi, ce pouvoir est réputé suspendu pour l'application de la présente loi et des règlements, sous réserve d'un report de la période de suspension en vertu du paragraphe 4 de cet article 188.2. ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte le chapitre I du titre II du livre VIII de la partie I de cette loi, comprenant l'article 999.2, a effet depuis le 1^{er} janvier 2012.

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte le chapitre II du titre II du livre VIII de la partie I de cette loi, comprenant les articles 999.3 à 999.5, s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2011.

173. 1. L'article 1015 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 1015.0.1 et 1015.0.2 » par « 1015.0.0.1 à 1015.0.2 »;

2° par le remplacement du huitième alinéa par le suivant :

« Les tables établissant le montant à déduire ou à retenir d'un montant versé, alloué, conféré ou payé au cours d'une année d'imposition sont publiées sur le site Internet de Revenu Québec. »;

3° par l'addition, après le huitième alinéa, du suivant :

« Le ministre publie à la *Gazette officielle du Québec* un avis indiquant la date d'entrée en vigueur des tables et l'adresse du site Internet où elles sont publiées. ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2011.

174. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1015, du suivant :

« **1015.0.0.1.** Pour l'application du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 1015 à l'égard d'un montant qu'un particulier reçoit ou dont il bénéficie pour l'exercice de ses fonctions à titre de pompier volontaire, l'article 39.6 doit se lire sans tenir compte de son deuxième alinéa. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2011.

175. L'article 1029.6.0.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* du deuxième alinéa par le suivant :

« *b*) dans le cas de chacune des sections II.4.2, II.5.1.1, II.5.1.2, II.5.2, II.6.0.0.1, II.6.0.1.7 à II.6.0.1.9, II.6.0.4 à II.6.0.7, II.6.4.2, II.6.5.3, II.6.6.1 à II.6.6.7 et II.6.14.3, une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale ne comprend pas un montant réputé avoir été payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de cette section; ».

176. L'article 1029.6.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les paragraphes *a* et *b*, de « II.6.8 » par « II.6.14.2 ».

177. L'article 1029.6.0.1.2.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « II.6.8 » par « II.6.14.2 ».

178. L'article 1029.6.0.1.2.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* du premier alinéa et dans le paragraphe *b* de cet alinéa, de « II.6.8 » par « II.6.14.2 ».

179. L'article 1029.6.0.1.2.3 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *b* du premier alinéa, de « II.6.8 » par « II.6.14.2 ».

180. L'article 1029.6.0.1.2.4 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *a* du premier alinéa, de « II.6.8 » par « II.6.14.2 ».

181. L'article 1029.6.0.1.8 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1029.6.0.1.8.** Pour l'application des sections II, II.1, II.2.1, II.3, II.3.0.1, II.6 à II.6.0.0.5, II.6.0.1.2 à II.6.0.4, II.6.2, II.6.5, II.6.6.1 à II.6.6.7 et II.6.15, aux fins de déterminer les traitements ou salaires qu'une personne, une société de personnes ou une autre entité a engagés ou versés à l'égard de ses employés pour une période donnée pour des activités ou des fonctions données, le ministre peut tenir compte de la rémunération, qui ne serait pas autrement incluse dans ces traitements ou salaires, que la personne, la société de personnes ou l'entité a engagée ou versée à l'égard d'un employé alors que celui-ci était, pour des motifs que le ministre juge raisonnables, absent temporairement de son emploi. ».

182. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.6.0.1.8.5, du suivant :

« **1029.6.0.1.8.6.** Dans le présent chapitre, lorsqu'un ministre autre que le ministre du Revenu ou un organisme remplace ou révoque une attestation, un certificat ou un autre document semblable qui a été délivré à une personne

ou à une société de personnes, les règles suivantes s'appliquent à l'égard de ce document, sauf s'il est visé par une règle analogue plus particulière :

a) le document remplacé est nul à compter de la date de son entrée en vigueur ou de son entrée en vigueur réputée et le nouveau document est réputé, d'une part, sauf s'il en dispose autrement, entrer en vigueur à compter de cette date et, d'autre part, avoir été délivré au moment où le document remplacé a été délivré ou est réputé l'avoir été;

b) le document révoqué est nul à compter de la date de prise d'effet de la révocation et est réputé ne pas avoir été délivré ou obtenu, ni n'être détenu, à compter de cette date.

Lorsqu'un document, sans qu'il ne soit remplacé, est modifié par la révocation ou le remplacement d'une de ses parties ou de toute autre manière, le document avant sa modification et le document tel que modifié sont, pour l'application du présent article, réputés constituer des documents distincts dont le premier, appelé « document remplacé », a été remplacé par le second, appelé « nouveau document ».

Lorsque, dans les circonstances prévues au deuxième alinéa, un document n'est modifié que pour une partie de sa période de validité, le nouveau document est réputé rendre compte à la fois de la situation prévalant avant la modification, dont fait foi le contenu du document remplacé, et de la nouvelle situation, dont fait foi son contenu.

Lorsque, pour l'application d'une section du présent chapitre, un document atteste qu'une décision préalable favorable est rendue, toute règle prévue au premier alinéa selon laquelle ce document est réputé soit délivré, soit ne pas l'avoir été, doit être assimilée à une règle selon laquelle la décision est réputée soit rendue, soit ne pas l'avoir été.

Il est entendu qu'un document est considéré comme n'ayant jamais été délivré si, en vertu d'une disposition du présent chapitre, il est nul à compter du moment où il a été soit délivré, soit réputé délivré. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 décembre 2010.

183. 1. L'article 1029.7 de cette loi est modifié par le remplacement du sous-paragraphe xii du paragraphe *b* du troisième alinéa par le suivant :

« xii. une dépense relative à des recherches scientifiques et à du développement expérimental à l'égard de laquelle un montant est déductible en vertu des articles 710 à 716.0.11 ou 752.0.10.1 à 752.0.10.26 dans le calcul du revenu imposable ou de l'impôt à payer en vertu de la présente partie, selon le cas; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 mars 2011.

184. 1. L'article 1029.8 de cette loi est modifié par le remplacement du sous-paragraphe xi du paragraphe *b* du troisième alinéa par le suivant :

« xi. une dépense relative à des recherches scientifiques et à du développement expérimental à l'égard de laquelle un montant est déductible en vertu des articles 710 à 716.0.11 ou 752.0.10.1 à 752.0.10.26 dans le calcul du revenu imposable ou de l'impôt à payer en vertu de la présente partie, selon le cas; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 mars 2011.

185. 1. L'article 1029.8.0.0.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des sous-paragraphe i à iii du paragraphe *a* par les suivants :

« i. le nom de la personne ou de la société de personnes visée à ce paragraphe avec laquelle le contribuable ou la société de personnes dont il est membre a conclu le contrat ou le contrat donné, selon le cas, visé à ce paragraphe, le numéro d'inscription attribué à cette personne ou à cette société de personnes conformément à la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1) et, si cette personne est un particulier, son numéro d'assurance sociale;

« ii. le montant total de la contrepartie prévue au contrat ou au contrat donné, selon le cas, visé à ce paragraphe à l'égard des recherches scientifiques et du développement expérimental ou à l'égard des travaux relatifs à ces recherches scientifiques et à ce développement expérimental, selon le cas, visés à cet article;

« iii. le montant de la partie de la contrepartie prévue au contrat ou au contrat donné, selon le cas, visé à ce paragraphe qui est versée dans l'année ou, lorsque le contribuable est membre d'une société de personnes, dans l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans l'année, à l'égard des recherches scientifiques et du développement expérimental ou à l'égard des travaux relatifs à ces recherches scientifiques et à ce développement expérimental, selon le cas, visés à cet article; »;

2° par le remplacement des sous-paragraphe i à iii du paragraphe *b* par les suivants :

« i. le nom de l'autre personne ou société de personnes visée à ce paragraphe avec laquelle la personne ou la société de personnes, avec laquelle le contribuable ou la société de personnes dont il est membre a conclu un contrat, a elle-même conclu le contrat donné visé à ce paragraphe, le numéro d'inscription attribué à cette autre personne ou société de personnes conformément à la Loi

sur la taxe de vente du Québec et, si cette autre personne est un particulier, son numéro d'assurance sociale;

« ii. le montant total de la contrepartie prévue au contrat donné visé à ce paragraphe qui doit être versée à l'autre personne ou société de personnes et qui se rapporte aux recherches scientifiques et au développement expérimental visés à cet article que le contribuable ou la société de personnes dont il est membre fait effectuer pour son compte dans le cadre du contrat visé à ce paragraphe que le contribuable ou la société de personnes dont il est membre a conclu avec la personne ou la société de personnes visée à ce paragraphe;

« iii. le montant de la partie de la contrepartie prévue au contrat donné visé à ce paragraphe qui est versée dans l'année ou, lorsque le contribuable est membre d'une société de personnes, dans l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans l'année, à l'autre personne ou société de personnes et qui se rapporte aux recherches scientifiques et au développement expérimental visés à cet article que le contribuable ou la société de personnes dont il est membre fait effectuer pour son compte dans le cadre du contrat visé à ce paragraphe que le contribuable ou la société de personnes dont il est membre a conclu avec la personne ou la société de personnes visée à ce paragraphe; »;

3° par le remplacement des sous-paragraphes i à iii du paragraphe c par les suivants :

« i. le nom de l'autre personne ou société de personnes visée à ce paragraphe avec laquelle la personne ou la société de personnes, avec laquelle le contribuable ou la société de personnes dont il est membre a conclu un contrat donné, a elle-même conclu l'autre contrat donné visé à ce paragraphe, le numéro d'inscription attribué à cette autre personne ou société de personnes conformément à la Loi sur la taxe de vente du Québec et, si cette autre personne est un particulier, son numéro d'assurance sociale;

« ii. le montant total de la contrepartie prévue à l'autre contrat donné visé à ce paragraphe qui doit être versée à l'autre personne ou société de personnes et qui se rapporte aux travaux relatifs aux recherches scientifiques et au développement expérimental visés à cet article que le contribuable ou la société de personnes dont il est membre fait effectuer dans le cadre du contrat donné visé à ce paragraphe que le contribuable ou la société de personnes dont il est membre a conclu avec la personne ou la société de personnes visée à ce paragraphe;

« iii. le montant de la partie de la contrepartie prévue à l'autre contrat donné visé à ce paragraphe qui est versée dans l'année ou, lorsque le contribuable est membre d'une société de personnes, dans l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans l'année, à l'autre personne ou société de personnes et qui se rapporte aux travaux relatifs aux recherches scientifiques et au développement expérimental visés à cet article que le contribuable ou la société de personnes dont il est membre fait effectuer dans le cadre du contrat

donné visé à ce paragraphe que le contribuable ou la société de personnes dont il est membre a conclu avec la personne ou la société de personnes visée à ce paragraphe. »;

4° par l'addition de l'alinéa suivant :

« De plus, lorsque le premier alinéa s'applique à un contribuable à l'égard d'une dépense qui est une partie d'une contrepartie visée à l'un des paragraphes *c*, *e*, *g* et *i* du premier alinéa de l'un des articles 1029.7 et 1029.8 et qui constitue une indemnité visée au deuxième alinéa de l'article 1029.8.0.0.2 et attribuable à cette partie de contrepartie, il doit se lire en remplaçant les mots « son numéro d'assurance sociale » par les mots « sa date de naissance » dans l'une des dispositions suivantes :

a) lorsqu'il s'agit d'une dépense qui est une partie d'une contrepartie visée à l'un des paragraphes *c* et *e* du premier alinéa de l'article 1029.7 ou 1029.8, selon le cas, le sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* du premier alinéa;

b) lorsqu'il s'agit d'une dépense qui est une partie d'une contrepartie visée au paragraphe *g* du premier alinéa de l'article 1029.7 ou 1029.8, selon le cas, le sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du premier alinéa;

c) lorsqu'il s'agit d'une dépense qui est une partie d'une contrepartie visée au paragraphe *i* du premier alinéa de l'article 1029.7 ou 1029.8, selon le cas, le sous-paragraphe *i* du paragraphe *c* du premier alinéa. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une déclaration qui doit être présentée au ministre du Revenu relativement à une année d'imposition d'un contribuable qui se termine après le 30 mars 2010. Toutefois, lorsque le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition d'un contribuable qui se termine après le 30 mars 2010 et avant le 1^{er} novembre 2010, le contribuable est, à l'égard d'une dépense qui est une partie d'une contrepartie visée à l'un des paragraphes *c*, *e*, *g* et *i* du premier alinéa de l'article 1029.7 ou 1029.8 de cette loi et qui constitue une indemnité visée au deuxième alinéa de l'article 1029.8.0.0.2 de cette loi et attribuable à cette partie de contrepartie, réputé avoir présenté cette déclaration au moyen du formulaire prescrit visé au premier alinéa de l'article 1029.6.0.1.2 de cette loi dans le délai prévu au premier alinéa de l'article 1029.8.0.0.1 de cette loi si, au plus tard le 30 avril 2012, il présente au ministre du Revenu une déclaration contenant les renseignements suivants :

1° lorsqu'il s'agit d'une dépense qui est une partie d'une contrepartie visée à l'un des paragraphes *c* et *e* du premier alinéa de l'article 1029.7 ou 1029.8 de cette loi, selon le cas :

a) le nom du particulier avec lequel le contribuable ou la société de personnes dont il est membre a conclu le contrat ou le contrat donné, selon le cas, visé à ce paragraphe et sa date de naissance;

b) le montant total de la contrepartie prévue au contrat ou au contrat donné, selon le cas, visé à ce paragraphe à l'égard des recherches scientifiques et du développement expérimental ou à l'égard des travaux relatifs à ces recherches scientifiques et à ce développement expérimental, selon le cas, visés à cet article;

c) le montant de la partie de la contrepartie prévue au contrat ou au contrat donné, selon le cas, visé à ce paragraphe qui est versée dans l'année ou, lorsque le contribuable est membre d'une société de personnes, dans l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans l'année, à l'égard des recherches scientifiques et du développement expérimental ou à l'égard des travaux relatifs à ces recherches scientifiques et à ce développement expérimental, selon le cas, visés à cet article;

2^o lorsqu'il s'agit d'une dépense qui est une partie d'une contrepartie visée au paragraphe *g* du premier alinéa de l'article 1029.7 ou 1029.8 de cette loi, selon le cas :

a) le nom du particulier avec lequel la personne ou la société de personnes, avec laquelle le contribuable ou la société de personnes dont il est membre a conclu un contrat, a elle-même conclu le contrat donné visé à ce paragraphe et sa date de naissance;

b) le montant total de la contrepartie prévue au contrat donné visé à ce paragraphe qui doit être versée au particulier et qui se rapporte aux recherches scientifiques et au développement expérimental visés à cet article que le contribuable ou la société de personnes dont il est membre fait effectuer pour son compte dans le cadre du contrat visé à ce paragraphe que le contribuable ou la société de personnes dont il est membre a conclu avec la personne ou la société de personnes visée à ce paragraphe;

c) le montant de la partie de la contrepartie prévue au contrat donné visé à ce paragraphe qui est versée dans l'année ou, lorsque le contribuable est membre d'une société de personnes, dans l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans l'année, au particulier et qui se rapporte aux recherches scientifiques et au développement expérimental visés à cet article que le contribuable ou la société de personnes dont il est membre fait effectuer pour son compte dans le cadre du contrat visé à ce paragraphe que le contribuable ou la société de personnes dont il est membre a conclu avec la personne ou la société de personnes visée à ce paragraphe;

3^o lorsqu'il s'agit d'une dépense qui est une partie d'une contrepartie visée au paragraphe *i* du premier alinéa de l'article 1029.7 ou 1029.8 de cette loi, selon le cas :

a) le nom du particulier avec lequel la personne ou la société de personnes, avec laquelle le contribuable ou la société de personnes dont il est membre a

conclu un contrat donné, a elle-même conclu l'autre contrat donné visé à ce paragraphe et sa date de naissance;

b) le montant total de la contrepartie prévue à l'autre contrat donné visé à ce paragraphe qui doit être versée à l'autre personne ou société de personnes et qui se rapporte aux travaux relatifs aux recherches scientifiques et au développement expérimental visés à cet article que le contribuable ou la société de personnes dont il est membre fait effectuer dans le cadre du contrat donné visé à ce paragraphe que le contribuable ou la société de personnes dont il est membre a conclu avec la personne ou la société de personnes visée à ce paragraphe;

c) le montant de la partie de la contrepartie prévue à l'autre contrat donné visé à ce paragraphe qui est versée dans l'année ou, lorsque le contribuable est membre d'une société de personnes, dans l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans l'année, à l'autre personne ou société de personnes et qui se rapporte aux travaux relatifs aux recherches scientifiques et au développement expérimental visés à cet article que le contribuable ou la société de personnes dont il est membre fait effectuer dans le cadre du contrat donné visé à ce paragraphe que le contribuable ou la société de personnes dont il est membre a conclu avec la personne ou la société de personnes visée à ce paragraphe.

186. 1. L'article 1029.8.5.1 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *f* par le suivant :

«*f*) une dépense relative à des recherches scientifiques et à du développement expérimental à l'égard de laquelle un montant est déductible en vertu des articles 710 à 716.0.11 ou 752.0.10.1 à 752.0.10.26 dans le calcul du revenu imposable ou de l'impôt à payer en vertu de la présente partie, selon le cas; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 mars 2011.

187. 1. L'article 1029.8.9.0.2.2 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *f* par le suivant :

«*f*) une dépense relative à des recherches scientifiques et à du développement expérimental à l'égard de laquelle un montant est déductible en vertu des articles 710 à 716.0.11 ou 752.0.10.1 à 752.0.10.26 dans le calcul du revenu imposable ou de l'impôt à payer en vertu de la présente partie, selon le cas; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 mars 2011.

188. 1. L'article 1029.8.15.1 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *f* par le suivant :

«*f*) une dépense relative à des recherches scientifiques et à du développement expérimental à l'égard de laquelle un montant est déductible en vertu des articles 710 à 716.0.11 ou 752.0.10.1 à 752.0.10.26 dans le calcul du revenu imposable ou de l'impôt à payer en vertu de la présente partie, selon le cas; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 mars 2011.

189. 1. L'article 1029.8.16.1.6 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *f* par le suivant :

«*f*) une dépense relative à des recherches scientifiques et à du développement expérimental à l'égard de laquelle un montant est déductible en vertu des articles 710 à 716.0.11 ou 752.0.10.1 à 752.0.10.26 dans le calcul du revenu imposable ou de l'impôt à payer en vertu de la présente partie, selon le cas; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 mars 2011.

190. 1. L'article 1029.8.35 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

« **1029.8.35.** Une société qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour une année d'imposition en vertu de l'article 1000 le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, une copie de la décision préalable favorable ou du certificat, selon le cas, qui a été rendue ou délivré par la Société de développement des entreprises culturelles à l'égard d'un bien qui est une production cinématographique québécoise et une copie de l'attestation d'admissibilité visée au paragraphe *a.3* de la définition de l'expression « société admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.34, le cas échéant, est réputée, sous réserve du deuxième alinéa et des articles 1029.8.35.1 et 1029.8.35.3, lorsque la demande de décision préalable a été présentée ou, en l'absence d'une telle demande, lorsque la demande de certificat a été présentée à l'égard de ce bien à la Société de développement des entreprises culturelles avant la fin de l'année, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à l'ensemble des montants suivants : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 décembre 2010.

191. 1. L'article 1029.8.35.0.1 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 décembre 2010.

192. 1. L'article 1029.8.36.0.0.3 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 décembre 2010.

193. L'article 1029.8.36.0.0.4 de cette loi est modifié par le remplacement des définitions des expressions « production admissible » et « production admissible à petit budget » prévues au premier alinéa par les suivantes :

« « production admissible », pour une année d'imposition, désigne un bien qui est une production, autre qu'une production admissible à petit budget et qu'une production exclue, à l'égard de laquelle la Société de développement des entreprises culturelles atteste, sur le certificat d'agrément qu'elle délivre à une société à l'égard de la production, que cette production est reconnue à titre de production admissible pour l'application de la présente section;

« « production admissible à petit budget », pour une année d'imposition, désigne un bien qui est une production, autre qu'une production admissible et qu'une production exclue, à l'égard de laquelle la Société de développement des entreprises culturelles atteste, sur le certificat d'agrément qu'elle délivre à une société à l'égard de la production, que cette production est reconnue à titre de production admissible à petit budget pour l'application de la présente section; ».

194. 1. L'article 1029.8.36.0.0.6 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 décembre 2010.

195. 1. L'article 1029.8.36.0.0.9 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 décembre 2010.

196. 1. L'article 1029.8.36.0.0.12 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 décembre 2010.

197. 1. L'article 1029.8.36.0.0.14 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

« **1029.8.36.0.0.14.** Une société qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour une année d'imposition en vertu de l'article 1000, d'une part, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits et, d'autre part, une copie de la décision préalable favorable rendue ou du certificat délivré, selon

le cas, par la Société de développement des entreprises culturelles, à l'égard d'un bien qui est un ouvrage admissible ou un groupe admissible d'ouvrages, est réputée, sous réserve du deuxième alinéa, lorsque la demande de décision préalable a été présentée ou, en l'absence d'une telle demande, une demande de certificat a été présentée à l'égard de ce bien à la Société de développement des entreprises culturelles avant la fin de l'année, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 décembre 2010.

198. 1. L'article 1029.8.36.0.0.15 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 décembre 2010.

199. 1. L'article 1029.8.36.0.3.10 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 décembre 2010.

200. 1. L'article 1029.8.36.0.3.20 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 décembre 2010.

201. 1. L'article 1029.8.36.0.3.56 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 décembre 2010.

202. 1. L'article 1029.8.36.0.3.75 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 décembre 2010.

203. 1. L'article 1029.8.36.0.3.80 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des septième et huitième alinéas par les suivants :

« Une société fait le choix auquel le quatrième alinéa fait référence, à l'égard d'une année d'imposition donnée, en présentant au ministre le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits au plus tard 12 mois après la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année donnée.

Les sociétés membres d'un groupe de sociétés associées pour une année d'imposition donnée exercent le choix auquel le cinquième alinéa fait référence pour l'année donnée en présentant au ministre le formulaire prescrit contenant

les renseignements prescrits au plus tard 12 mois après la date qui survient la première parmi les dates d'échéance de production qui sont applicables pour l'année donnée aux membres de ce groupe. »;

2° par l'addition, après le huitième alinéa, des suivants :

« Le délai de 12 mois prévu aux septième et huitième alinéas, relativement à une année d'imposition, est prorogé de plein droit lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) la société visée au premier alinéa a obtenu, après le quinzième jour précédant l'expiration de ce délai, une attestation d'admissibilité qu'elle doit présenter au ministre, à l'égard de l'année d'imposition, conformément au premier alinéa;

b) la demande de délivrance de cette attestation a été présentée à Investissement Québec avant l'expiration du neuvième mois qui suit la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année d'imposition.

Une société est réputée avoir présenté au ministre le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits visé au septième ou huitième alinéa, selon le cas, dans le délai prévu à cet alinéa, à l'égard d'une année d'imposition lorsque, conformément au troisième alinéa de l'article 1029.6.0.1.2, elle est réputée avoir présenté au ministre une copie de l'attestation d'admissibilité visée au premier alinéa et les documents visés au troisième alinéa au plus tard 12 mois après la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année d'imposition aux fins d'être réputée avoir payé un montant au ministre pour l'année en vertu du présent article. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 mars 2008.

204. 1. L'article 1029.8.36.0.3.81 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 décembre 2010.

205. 1. L'article 1029.8.36.0.19 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* du deuxième alinéa par le suivant :

« *b)* une copie de l'attestation qu'Investissement Québec a délivrée à la société pour l'année à l'égard de l'employé admissible pour l'application de la présente section. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 décembre 2010.

206. 1. L'article 1029.8.36.0.20 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe *b* du deuxième alinéa, des mots « non révoquée ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 décembre 2010.

207. 1. L'article 1029.8.36.0.22 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes *a.1* à *c* du troisième alinéa par les suivants :

« *a.1*) une copie de l'attestation qui est visée au paragraphe *c* de la définition de l'expression « société déterminée » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.17 qu'Investissement Québec a délivrée à la société pour l'année et pour l'application de la présente section;

« *b*) une copie de l'attestation qu'Investissement Québec a délivrée à la société pour l'année et pour l'application de la présente section à l'égard d'une activité déterminée, relativement au site désigné, à laquelle l'employé déterminé consacre la totalité ou une partie de son temps de travail;

« *c*) une copie de l'attestation qu'Investissement Québec a délivrée à la société pour l'année à l'égard de l'employé déterminé pour l'application de la présente section. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 décembre 2010.

208. 1. L'article 1029.8.36.0.25 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe *b* du premier alinéa et dans les sous-paragraphes *i* et *ii* du paragraphe *c* de cet alinéa, des mots « non révoquée ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 décembre 2010.

209. 1. L'article 1029.8.36.0.25.1 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) une copie de l'attestation qu'Investissement Québec a délivrée à la personne à l'égard de l'installation admissible pour l'application de la présente section; »;

2° par le remplacement des sous-paragraphes *i* et *ii* du paragraphe *d* par les suivants :

« *i.* une copie de l'attestation qui est visée au paragraphe *c* de la définition de l'expression « société déterminée » prévue au premier alinéa

de l'article 1029.8.36.0.17 qu'Investissement Québec a délivrée à la société pour l'année et pour l'application de la présente section;

« ii. une copie de l'attestation qu'Investissement Québec a délivrée à la société pour l'année et pour l'application de la présente section à l'égard d'une activité déterminée, relativement au centre de développement des biotechnologies, qui est une activité pour la réalisation de laquelle la société a loué l'installation admissible. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 décembre 2010.

210. 1. L'article 1029.8.36.0.26 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 décembre 2010.

211. 1. L'article 1029.8.36.0.48 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 décembre 2010.

212. 1. L'article 1029.8.36.0.65 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 décembre 2010.

213. 1. L'article 1029.8.36.0.76 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 décembre 2010.

214. 1. L'article 1029.8.36.0.93 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 décembre 2010.

215. 1. L'article 1029.8.36.16 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 décembre 2010.

216. 1. L'article 1029.8.36.53.14 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 décembre 2010.

217. 1. L'article 1029.8.36.53.25 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) lorsqu'il est alimenté soit totalement ou partiellement à l'essence et que sa cote de consommation de carburant pondérée est inférieure à trois litres, soit totalement ou partiellement au diesel et que sa cote de consommation de carburant pondérée est inférieure à 2,58 litres :

i. 3 000 \$ s'il est acquis avant le 18 mars 2011;

ii. 7 769 \$ s'il est acquis après le 17 mars 2011 et qu'il n'est pas un véhicule hybride rechargeable; »;

2° par la suppression, dans ce qui précède le sous-paragraphe i du paragraphe *b.1*, de « et avant le 1^{er} janvier 2012 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 18 mars 2011.

218. 1. L'article 1029.8.36.56 de cette loi est modifié :

1° par la suppression du paragraphe *a* du premier alinéa;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 décembre 2010.

219. 1. L'article 1029.8.36.59.13 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* du premier alinéa par le suivant :

« *b*) une copie de l'attestation délivrée à la société relativement au chemin d'accès ou au pont admissible. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 décembre 2010.

220. 1. L'article 1029.8.36.59.14 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* du premier alinéa par le suivant :

« *b*) une copie de l'attestation délivrée à la société de personnes relativement au chemin d'accès ou au pont admissible. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 décembre 2010.

221. 1. L'article 1029.8.36.72.82.2 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* du troisième alinéa par le suivant :

« *b*) une copie de tout certificat et des attestations d'admissibilité délivrés pour l'année à la société admissible à l'égard d'une entreprise reconnue et de ses employés admissibles. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 décembre 2010.

222. 1. L'article 1029.8.36.72.82.3 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* du quatrième alinéa par le suivant :

« *b*) une copie de tout certificat et des attestations d'admissibilité délivrés pour l'année à la société admissible à l'égard d'une entreprise reconnue et de ses employés admissibles; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 décembre 2010.

223. 1. L'article 1029.8.36.72.82.3.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *a* du quatrième alinéa par le suivant :

« *a*) l'excédent du montant donné que représente le moindre du montant déterminé en vertu de la présente section pour l'année d'imposition qui précède l'année d'imposition donnée et du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année d'imposition donnée sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie du montant donné que l'on peut raisonnablement considérer comme étant réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année d'imposition donnée mais avant cette date; »;

2° par le remplacement du paragraphe *b* du cinquième alinéa par le suivant :

« *b*) une copie de tout certificat et des attestations d'admissibilité délivrés pour l'année à la société admissible à l'égard d'une entreprise reconnue et de ses employés admissibles. ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 30 décembre 2010. De plus, lorsque l'article 1029.8.36.72.82.3.2 de cette loi a effet après le 31 décembre 2007 à l'égard d'une année d'imposition qui se termine avant le 31 décembre 2010, il doit se lire en y remplaçant le paragraphe *a* du deuxième alinéa par le suivant :

« *a*) l'excédent du montant donné que représente le moindre du montant déterminé en vertu de la présente section pour l'année d'imposition qui précède l'année d'imposition donnée et du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année d'imposition donnée sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie du montant donné que l'on peut raisonnablement considérer comme étant réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année d'imposition donnée mais avant cette date; ».

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 22 décembre 2010.

224. 1. L'article 1029.8.36.72.82.3.3 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *a* du cinquième alinéa par le suivant :

« *a*) l'excédent du montant donné que représente le moindre du montant déterminé en vertu de la présente section pour l'année d'imposition qui précède l'année d'imposition donnée et du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année d'imposition donnée sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie du montant donné que l'on peut raisonnablement considérer comme étant réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année d'imposition donnée mais avant cette date; »;

2° par le remplacement du paragraphe *b* du sixième alinéa par le suivant :

« *b*) une copie de tout certificat et des attestations d'admissibilité délivrés pour l'année à la société admissible à l'égard d'une entreprise reconnue et de ses employés admissibles; ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 30 décembre 2010. De plus, lorsque l'article 1029.8.36.72.82.3.3 de cette loi a effet après le 31 décembre 2007 à l'égard d'une année d'imposition qui se termine avant le 31 décembre 2010, il doit se lire en y remplaçant le paragraphe *a* du troisième alinéa par le suivant :

« *a*) l'excédent du montant donné que représente le moindre du montant déterminé en vertu de la présente section pour l'année d'imposition qui précède l'année d'imposition donnée et du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année d'imposition donnée sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie du montant donné que l'on peut raisonnablement considérer comme étant réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année d'imposition donnée mais avant cette date; ».

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 22 décembre 2010.

225. 1. L'article 1029.8.36.72.82.13 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de la définition de l'expression « période de référence » prévue au premier alinéa par la suivante :

« « période de référence » d'une société désigne, sous réserve du quatrième alinéa, soit l'année civile quelconque qui précède la première année civile visée par le premier certificat d'admissibilité non annulé délivré à la société pour l'application de la présente section, soit, lorsqu'un certificat d'admissibilité non annulé a été obtenu par la société pour l'application de l'une des sections II.6.6.4

et II.6.6.6.1, relativement à une entreprise reconnue visée au paragraphe *a* de la définition de l'expression « région admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1, la plus récente des années civiles suivantes qui est antérieure à l'année civile quelconque :

a) l'année civile qui précède la première année civile visée par le premier certificat d'admissibilité non annulé délivré à la société pour l'application de la section II.6.6.4 ou II.6.6.6.1, relativement à une entreprise reconnue visée à l'un des paragraphes *a*, *b*, *c* et *d* de la définition de l'expression « région admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1 ou à l'un des paragraphes *a.1* et *e* de cette définition, qu'édicte, respectivement, les sous-paragraphes *i* et *ii* du paragraphe *b.1* du septième alinéa de cet article 1029.8.36.72.82.1;

b) lorsque la société a fait le choix prévu au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3.1 et qu'elle a également fait le choix, en présentant au ministre le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile 2010, que la période de référence soit déterminée en fonction du présent paragraphe, l'année civile qui précède celle à l'égard de laquelle le choix prévu à l'article 1029.8.36.72.82.3.1 a été fait pour la première fois par la société;

c) lorsque la société a fait le choix prévu à l'article 1029.8.36.72.82.3.1.1, l'année civile 2010; »;

2^o par l'insertion, après le troisième alinéa, du suivant :

« Lorsqu'une société qui exploite une entreprise reconnue pour l'application de la présente section a obtenu d'Investissement Québec l'annulation d'un certificat d'admissibilité qui lui a été délivré relativement à l'année civile 2000 ou 2001, à l'égard d'une autre entreprise reconnue qu'elle exploitait pour l'application de la section II.6.6.4, appelé « certificat d'admissibilité initial » dans le présent alinéa, la société peut choisir que sa période de référence, aux fins de déterminer le montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre pour l'application de la présente section pour l'année d'imposition dans laquelle se termine une année civile à l'égard de laquelle un nouveau certificat d'admissibilité lui a été délivré par Investissement Québec, relativement à cette autre entreprise reconnue, soit celle qui aurait été déterminée si le certificat d'admissibilité initial n'avait pas été ainsi annulé. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 30 décembre 2010. Toutefois, lorsqu'il s'applique à une année d'imposition qui se termine avant le 31 décembre 2011, la définition de l'expression « période de référence » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.13 de cette loi doit se lire sans tenir compte du paragraphe *c*.

3. Pour l'application du paragraphe *b* de la définition de l'expression « période de référence » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.13 de cette loi, une société qui fait le choix que sa période de référence soit déterminée en fonction de ce paragraphe *b* en présentant au ministre du Revenu le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits avant le 9 mai 2012 est réputée avoir fait ce choix au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile 2010.

226. 1. L'article 1029.8.36.72.82.14 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* du troisième alinéa par le suivant :

« *b*) une copie de tout certificat et des attestations d'admissibilité délivrés pour l'année à la société admissible à l'égard d'une entreprise reconnue et de ses employés admissibles. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 décembre 2010.

227. 1. L'article 1029.8.36.72.82.15 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* du quatrième alinéa par le suivant :

« *b*) une copie de tout certificat et des attestations d'admissibilité délivrés pour l'année à la société admissible à l'égard d'une entreprise reconnue et de ses employés admissibles; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 décembre 2010.

228. Les sections II.6.8, II.6.9, II.6.13 et II.6.14.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi, comprenant respectivement les articles 1029.8.36.89 à 1029.8.36.93, 1029.8.36.95 à 1029.8.36.99, 1029.8.36.147 à 1029.8.36.155 et 1029.8.36.166.1 à 1029.8.36.166.39, sont abrogées.

229. 1. L'article 1029.8.36.166.40 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement de la partie de la définition de l'expression « bien admissible » qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« « bien admissible » d'une société ou d'une société de personnes désigne un bien qui est acquis par la société ou la société de personnes, qui, en l'absence de l'article 93.6, serait compris dans l'une des catégories 29 et 43 de l'annexe B du Règlement sur les impôts (R.R.Q., chapitre I-3, r. 1) et qui remplit les conditions suivantes : »;

2^o par le remplacement des sous-paragraphes ii et iii du paragraphe *a* de la définition de l'expression « frais admissibles » par les suivants :

« ii. l'excédent des frais engagés par la société dans l'année d'imposition donnée, ou dans une année d'imposition antérieure pour laquelle elle était une société admissible, pour l'acquisition du bien admissible qui sont inclus, à la fin de l'année donnée ou de l'année antérieure, selon le cas, dans le coût en capital du bien et qui sont payés après la fin de l'année donnée ou de l'année antérieure, selon le cas, mais au plus tard 18 mois après la fin de celle-ci, sur la partie de ces frais qui a été prise en considération aux fins de déterminer le montant des frais admissibles de la société à l'égard desquels la société serait réputée avoir payé un montant au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.166.43 pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée si cet article se lisait sans son troisième alinéa;

« iii. les frais engagés par la société pour l'acquisition du bien admissible qui sont inclus dans le coût en capital du bien et qui sont payés dans l'année d'imposition donnée, lorsqu'ils sont payés plus de 18 mois après la fin de l'année d'imposition de la société au cours de laquelle ils ont été engagés et pour laquelle elle était une société admissible; »;

3^o par le remplacement des sous-paragraphes ii et iii du paragraphe *b* de la définition de l'expression « frais admissibles » par les suivants :

« ii. l'excédent des frais engagés par la société de personnes dans l'exercice financier donné, ou dans un exercice financier antérieur pour lequel elle était une société de personnes admissible, pour l'acquisition du bien admissible qui sont inclus, à la fin de l'exercice financier donné ou de l'exercice financier antérieur, selon le cas, dans le coût en capital du bien et qui sont payés après la fin de l'exercice financier donné ou de l'exercice financier antérieur, selon le cas, mais au plus tard 18 mois après la fin de celui-ci, sur la partie de ces frais qui a été prise en considération aux fins de déterminer le montant des frais admissibles de la société de personnes à l'égard desquels une société qui est membre de la société de personnes serait réputée avoir payé un montant au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.166.44 pour une année d'imposition antérieure à celle dans laquelle se termine l'exercice financier donné, si cet article se lisait sans ses troisième et sixième alinéas et si, dans le cas où la société n'était pas une société admissible pour cette année d'imposition antérieure, la société avait été une société admissible pour cette année d'imposition antérieure;

« iii. les frais engagés par la société de personnes pour l'acquisition du bien admissible qui sont inclus dans le coût en capital du bien et qui sont payés dans l'exercice financier donné, lorsqu'ils sont payés plus de 18 mois après la fin de l'exercice financier de la société de personnes au cours duquel ils ont été engagés et pour lequel elle était une société de personnes admissible; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 mars 2008. Toutefois, lorsque l'article 1029.8.36.166.40 de cette loi s'applique à l'égard de frais engagés

avant le 29 octobre 2009, la définition de l'expression « frais admissibles » prévue au premier alinéa de cet article doit se lire :

1° en remplaçant, dans le sous-paragraphe ii du paragraphe *a*, les mots « troisième alinéa » par les mots « deuxième alinéa »;

2° en remplaçant, dans le sous-paragraphe ii du paragraphe *b*, les mots « troisième et sixième alinéas » par les mots « deuxième et cinquième alinéas ».

230. 1. L'article 1029.8.36.166.43 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa par les suivants :

« *a*) si le capital versé attribué à la société admissible pour l'année, déterminé conformément à l'article 737.18.24, est inférieur à 500 000 000 \$, le produit obtenu en multipliant l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de ses frais admissibles pour l'année, à l'égard de ce bien, dans la mesure où cet ensemble ne comprend pas la partie, qu'elle détermine, des frais admissibles de la société engagés dans l'année à titre de partie à une entreprise conjointe qui excède la part de la société pour l'année d'imposition du solde du plafond cumulatif de frais admissibles de l'entreprise conjointe, par le taux déterminé relativement à la partie de ces frais à l'égard du bien pour l'année en vertu de l'article 1029.8.36.166.45;

« *b*) le produit obtenu en multipliant par 5 % l'excédent de ses frais admissibles pour l'année, à l'égard de ce bien, sur la partie de ces frais qui est visée au paragraphe *a*. »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« L'ensemble des montants visé au paragraphe *a* du premier alinéa et déterminé à l'égard d'une société pour une année d'imposition ne peut dépasser le montant que représente l'excédent de son solde du plafond cumulatif de frais admissibles pour l'année sur l'ensemble des montants visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.44 pour l'année à l'égard duquel la société est réputée avoir payé un montant au ministre pour l'année en vertu de cet article 1029.8.36.166.44 ou serait ainsi réputée avoir payé un tel montant en l'absence du troisième alinéa de cet article. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais engagés après le 28 octobre 2009.

231. 1. L'article 1029.8.36.166.44 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, des mots « sixième alinéa » par les mots « septième alinéa »;

2° par le remplacement des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa par les suivants :

« *a*) si le capital versé attribué à la société admissible pour l'année, déterminé conformément à l'article 737.18.24, est inférieur à 500 000 000 \$, le produit obtenu en multipliant l'ensemble des montants dont chacun représente sa part de la partie des frais admissibles de la société de personnes pour l'exercice financier donné, à l'égard de ce bien, dans la mesure où cet ensemble ne comprend ni sa part de la partie, qu'elle détermine, des frais admissibles de la société de personnes admissible pour l'exercice financier donné qui excède le solde du plafond cumulatif de frais admissibles de la société de personnes pour l'exercice financier donné, ni sa part de la partie, qu'elle détermine, de tels frais engagés dans l'exercice financier donné par la société de personnes à titre de partie à une entreprise conjointe qui excède la part de la société de personnes pour l'exercice financier donné du solde du plafond cumulatif de frais admissibles de l'entreprise conjointe, par le taux déterminé relativement à la partie de ces frais à l'égard du bien pour l'année en vertu de l'article 1029.8.36.166.45;

« *b*) le produit obtenu en multipliant par 5 % l'excédent de sa part des frais admissibles de la société de personnes pour l'exercice financier donné, à l'égard de ce bien, sur sa part de la partie de ces frais qui est visée au paragraphe *a*. »;

3° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« L'ensemble des montants visé au paragraphe *a* du premier alinéa et déterminé à l'égard d'une société pour une année d'imposition ne peut dépasser le montant que représente l'excédent du solde du plafond cumulatif de frais admissibles de la société pour l'année sur l'ensemble des montants visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.43 pour l'année à l'égard duquel la société est réputée avoir payé un montant au ministre pour l'année en vertu de cet article 1029.8.36.166.43 ou serait ainsi réputée avoir payé un tel montant en l'absence du troisième alinéa de cet article. »;

4° par l'insertion, après le cinquième alinéa, du suivant :

« Malgré la définition de l'expression « frais admissibles » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.40 et pour l'application du présent article à une société visée au premier alinéa, les frais admissibles pour un exercice financier donné, à l'égard d'un bien admissible, d'une société de personnes dont est membre la société, ou la partie de tels frais admissibles visée au paragraphe *a* du premier alinéa, selon le cas, ne comprennent pas les frais suivants :

a) les frais qui, autrement, constitueraient de tels frais admissibles en raison du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b* de la définition de l'expression « frais admissibles » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.40 et qui sont engagés dans un exercice financier de la société de personnes qui est antérieur à l'exercice financier donné et qui se termine dans une année d'imposition pour laquelle la société n'était pas une société admissible;

b) les frais qui, autrement, constitueraient de tels frais admissibles en raison du sous-paragraphe *iii* du paragraphe *b* de la définition de l'expression « frais admissibles » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.40 et qui sont engagés dans un exercice financier de la société de personnes qui se termine dans une année d'imposition pour laquelle la société n'était pas une société admissible. ».

2. Les sous-paragraphe 1^o à 3^o du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard de frais engagés après le 28 octobre 2009.

3. Le sous-paragraphe 4^o du paragraphe 1 a effet depuis le 14 mars 2008. Toutefois, lorsque le sixième alinéa de l'article 1029.8.36.166.44 de cette loi s'applique à l'égard de frais engagés avant le 29 octobre 2009, la partie de cet alinéa qui précède le paragraphe *a* doit se lire sans « , ou la partie de tels frais admissibles visée au paragraphe *a* du premier alinéa, selon le cas, ».

232. 1. L'article 1029.8.61.9 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1029.8.61.9.** Pour l'application de la définition de l'expression « conjoint visé » prévue à l'article 1029.8.61.8, les règles suivantes doivent être prises en considération :

a) une personne n'est considérée comme vivant séparée d'un particulier, à un moment quelconque, que si elle vit séparée du particulier, à ce moment, en raison de l'échec de leur mariage et si cette séparation s'est poursuivie pendant une période d'au moins 90 jours qui comprend ce moment;

b) lorsqu'un particulier aurait, en l'absence du présent paragraphe, plus d'un conjoint visé à un moment quelconque, le particulier est réputé, à ce moment, n'avoir qu'un seul conjoint visé et n'être le conjoint visé que de cette personne;

c) lorsqu'une personne serait, en l'absence du présent paragraphe, le conjoint visé de plus d'un particulier à un moment quelconque, la Régie peut désigner lequel de ces particuliers est réputé avoir cette personne pour seul conjoint visé à ce moment et cette personne est réputée n'être le conjoint visé à ce moment que du particulier ainsi désigné. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} juillet 2012.

233. 1. L'article 1029.8.80.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

« **1029.8.80.2.** Lorsque, au plus tard le 15 octobre d'une année d'imposition, un particulier en fait la demande au ministre, au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, celui-ci peut verser par anticipation, selon les modalités prévues au deuxième alinéa et au titre du montant que le particulier estime être celui qu'il sera réputé avoir payé au ministre en acompte sur son impôt à payer pour l'année en vertu du premier alinéa de l'article 1029.8.79, un montant, appelé « montant de l'avance relative aux frais de garde » dans la présente sous-section, égal au montant obtenu en appliquant à l'ensemble des frais de garde admissibles que le particulier estime devoir payer pour l'année le pourcentage approprié déterminé à l'article 1029.8.80.3 à son égard pour l'année, si les conditions suivantes sont remplies : »;

2° par le remplacement du paragraphe *b* du deuxième alinéa par le suivant :

« *b*) lorsque le ministre reçoit du particulier la demande visée au premier alinéa après le 1^{er} décembre de l'année précédente et au plus tard le 15 octobre de l'année, le montant de l'avance relative aux frais de garde est payable en versements anticipés égaux effectués au plus tard le quinzième jour de chacun des mois de l'année qui sont postérieurs soit au mois donné au cours duquel la demande est reçue lorsque celle-ci est reçue le premier jour de ce mois, soit, dans les autres cas, au mois qui suit le mois donné; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une demande faite pour une année d'imposition postérieure à l'année d'imposition 2011.

234. 1. L'article 1029.8.116.9 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

« **1029.8.116.9.** Lorsque, au plus tard le 15 octobre d'une année d'imposition, un particulier en fait la demande au ministre, au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits visés au premier alinéa de l'un des articles 1029.8.116.5 et 1029.8.116.5.0.1, celui-ci peut verser par anticipation, selon les modalités prévues au deuxième alinéa, un montant, appelé « montant de l'avance relative à la prime au travail » dans la présente sous-section, égal au résultat obtenu en multipliant, par le pourcentage visé au troisième alinéa, le montant que le particulier estime être celui qu'il sera réputé avoir payé au ministre, en vertu de ce premier alinéa, en acompte sur son impôt à payer pour l'année, si les conditions suivantes sont remplies : »;

2° par le remplacement du paragraphe *b* du deuxième alinéa par le suivant :

« *b*) lorsque le ministre reçoit du particulier la demande visée au premier alinéa après le 1^{er} décembre de l'année précédente et au plus tard le 15 octobre de l'année, le montant de l'avance relative à la prime au travail est payable en versements anticipés égaux effectués au plus tard le quinzième jour de chacun des mois de l'année qui sont postérieurs soit au mois donné au cours duquel la demande est reçue lorsque celle-ci est reçue le premier jour de ce mois, soit, dans les autres cas, au mois qui suit le mois donné; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une demande faite pour une année d'imposition postérieure à l'année d'imposition 2011.

235. 1. L'article 1029.8.116.12 de cette loi est modifié par le remplacement de la définition de l'expression « revenu familial » prévue au premier alinéa par la suivante :

« « revenu familial » d'un particulier pour l'année de référence relative à un mois donné désigne, sous réserve du troisième alinéa de l'article 1029.8.116.15, l'ensemble du revenu du particulier pour l'année de référence et de celui, pour cette année, de son conjoint visé au début du mois donné; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2011.

236. 1. L'article 1029.8.116.13 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1029.8.116.13.** Pour l'application de la définition de l'expression « conjoint visé » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.116.12, les règles suivantes doivent être prises en considération :

a) une personne n'est considérée comme vivant séparée d'un particulier, à un moment quelconque, que si elle vit séparée du particulier, à ce moment, en raison de l'échec de leur mariage et si cette séparation s'est poursuivie pendant une période d'au moins 90 jours qui comprend ce moment;

b) lorsqu'un particulier aurait, en l'absence du présent paragraphe, plus d'un conjoint visé à un moment quelconque, le particulier est réputé, à ce moment, n'avoir qu'un seul conjoint visé et n'être le conjoint visé que de cette personne;

c) lorsqu'une personne serait, en l'absence du présent paragraphe, le conjoint visé de plus d'un particulier à un moment quelconque, le ministre peut désigner lequel de ces particuliers est réputé avoir cette personne pour seul conjoint visé à ce moment et cette personne est réputée n'être le conjoint visé à ce moment que du particulier ainsi désigné. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} juillet 2012.

237. 1. L'article 1029.8.116.15 de cette loi est modifié :

1° par la suppression du paragraphe *d* du premier alinéa;

2° par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « mais sous réserve du paragraphe *d* de cet alinéa »;

3° par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Toutefois, le revenu familial d'un particulier pour l'année de référence relative à un mois donné est réputé égal à zéro si, pour ce mois donné, ce particulier ou son conjoint visé est prestataire d'un programme d'aide financière prévu à l'un des chapitres I et II du titre II de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1). ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2011.

238. L'article 1029.8.116.35 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Toute contestation à l'égard de l'exactitude d'un renseignement qui est communiqué au ministre par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale relativement à l'admissibilité d'un particulier à un programme d'aide financière prévu à l'un des chapitres I et II du titre II de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1) et qui est utilisé par le ministre pour l'application de la présente section, s'effectue conformément au chapitre III du titre III de cette loi. ».

239. 1. L'article 1029.8.136 de cette loi est modifié par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du deuxième alinéa par le suivant :

« ii. soit était, immédiatement avant le transfert, le frère ou la sœur d'un bénéficiaire du régime cédant et :

1° le régime cessionnaire est un régime qui peut compter plus d'un bénéficiaire à un moment donné;

2° lorsque le sous-paragraphe 1° ne s'applique pas, le bénéficiaire du régime cessionnaire n'avait pas atteint l'âge de 21 ans au moment où le contrat qui constitue le régime a été conclu; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien transféré après le 31 décembre 2010.

240. 1. L'article 1033.3 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* du premier alinéa par le suivant :

« *a*) l'impôt qui serait à payer pour l'année par une fiducie non testamentaire qui réside au Québec le dernier jour de l'année dont le revenu imposable pour l'année s'établit à 50 000 \$, si cet impôt était égal au montant obtenu en multipliant ce revenu imposable par le taux visé au paragraphe *c* de l'article 750; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation ou d'une attribution effectuée après le 18 avril 2012.

241. 1. L'article 1079.1 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par la suppression, dans le paragraphe *b* de la définition de l'expression « arrangement de don », de « , déterminée en vertu de l'article 851.41.1, »;

2° par l'insertion, après la définition de l'expression « arrangement de don », de la définition suivante :

« « dette à recours limité » relative à un don ou à une contribution visée au premier alinéa de l'article 776 d'un contribuable, au moment où le don ou la contribution est fait, désigne un montant égal à l'ensemble des montants suivants :

a) chaque montant à recours limité à ce moment, déterminé en vertu du titre VIII du livre VI, du contribuable et de tout autre contribuable ayant un lien de dépendance avec lui, que l'on peut raisonnablement considérer comme se rapportant au don ou à la contribution;

b) chaque montant à recours limité à ce moment, déterminé en vertu du titre VIII du livre VI lorsque ce titre VIII s'applique à tout autre contribuable n'ayant aucun lien de dépendance avec le contribuable et détenant, directement ou indirectement, un intérêt dans celui-ci, que l'on peut raisonnablement considérer comme se rapportant au don ou à la contribution;

c) chaque montant qui représente le montant impayé à ce moment de toute autre dette d'un contribuable visé à l'un des paragraphes *a* et *b*, que l'on peut raisonnablement considérer comme se rapportant au don ou à la contribution dans le cas où cette dette ou une autre dette est assortie d'une garantie, d'une sûreté ou d'un engagement semblable. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un don fait après 18 heures, heure normale de l'Est, le 5 décembre 2003.

242. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1129.0.0.4.1, du suivant :

« **1129.0.0.4.2.** Lorsque, à un moment quelconque d'une année d'imposition, une attestation, un certificat ou un autre document semblable est révoqué ou remplacé et que, de ce fait, une personne doit payer un impôt en vertu d'une disposition de l'une des parties III.1 à III.1.7 et III.10.1.1.1 à III.10.9.1, le ministre peut, malgré toute autre disposition de la présente loi, établir à compter de ce moment une cotisation pour l'année à l'égard de cette personne, relativement à cet impôt.

Pour l'application de l'article 1037 à l'égard de cet impôt, la date d'échéance du solde qui est applicable à la personne pour cette année d'imposition est réputée correspondre à la date de l'envoi de l'avis de cotisation, sauf si cette dernière y est postérieure.

Les articles 1000 à 1000.3 et 1002 à 1004 ne s'appliquent pas relativement à un impôt pouvant faire l'objet d'une cotisation en vertu du premier alinéa, et ce, malgré toute disposition inconciliable de la partie en vertu de laquelle cet impôt est payable. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 décembre 2010.

243. L'article 1129.0.0.6 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1129.0.0.6.** Dans toute disposition des parties III.0.1, III.0.3, III.1.0.6, III.1.1, III.1.1.1, III.7.1, III.8, III.10.1.1, III.10.1.1.2, III.10.2 à III.10.9.1 et III.12.1, une référence à l'une des sections abrogées du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I, ou à l'un des articles de ces sections, est une référence à cette section ou à cet article, selon le cas, tel qu'il se lisait pour l'année d'imposition concernée. ».

244. 1. L'article 1129.27.0.2.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1129.27.0.2.1.** Le Fonds doit payer pour une année d'imposition donnée qui commence après le 31 mai 2009 et qui se termine au plus tard le dernier jour de son année d'imposition au cours de laquelle le capital versé à l'égard des actions de son capital-actions atteint, pour une première fois, 1,25 milliard de dollars, lorsque l'ensemble des montants dont chacun est un montant versé au cours de cette année donnée pour l'achat d'une action à titre de premier acquéreur excède le montant déterminé pour cette année donnée en vertu du deuxième alinéa, un impôt égal à 25 % de cet excédent.

Le montant auquel le premier alinéa fait référence est égal :

a) lorsque l'année d'imposition donnée se termine le 31 mai 2010, à 150 000 000 \$;

b) dans les autres cas, à l'ensemble des montants suivants :

i. 150 000 000 \$;

ii. l'excédent du montant déterminé en vertu du présent alinéa pour l'année d'imposition qui précède l'année d'imposition donnée sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant versé au cours de cette année d'imposition précédente pour l'achat d'une action à titre de premier acquéreur.

Pour l'application du présent article, un montant versé pour l'achat d'une action ne comprend que le prix d'émission payé à l'égard de cette action. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juin 2010.

245. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1130.1, du suivant :

« **1130.2.** Dans la présente partie, lorsqu'un ministre autre que le ministre du Revenu ou un organisme remplace ou révoque une attestation, un certificat ou un autre document semblable qui a été délivré à une personne ou à une société de personnes, les règles suivantes s'appliquent à l'égard de ce document, sauf s'il est visé par une règle analogue plus particulière :

a) le document remplacé est nul à compter de la date de son entrée en vigueur ou de son entrée en vigueur réputée et le nouveau document est réputé, d'une part, sauf s'il en dispose autrement, entrer en vigueur à compter de cette date et, d'autre part, avoir été délivré au moment où le document remplacé a été délivré ou est réputé l'avoir été;

b) le document révoqué est nul à compter de la date de prise d'effet de la révocation et est réputé ne pas avoir été délivré ou obtenu, ni n'être détenu, à compter de cette date.

Lorsqu'un document, sans qu'il ne soit remplacé, est modifié par la révocation ou le remplacement d'une de ses parties ou de toute autre manière, le document avant sa modification et le document tel que modifié sont, pour l'application du présent article, réputés constituer des documents distincts dont le premier, appelé « document remplacé », a été remplacé par le second, appelé « nouveau document ».

Lorsque, dans les circonstances prévues au deuxième alinéa, un document n'est modifié que pour une partie de sa période de validité, le nouveau document est réputé rendre compte à la fois de la situation prévalant avant la modification,

dont fait foi le contenu du document remplacé, et de la nouvelle situation, dont fait foi son contenu. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 décembre 2010.

246. 1. L'article 1137.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1137.1.** Pour l'application des paragraphes *b.2* et *b.2.1* de l'article 1137, un montant est réputé un montant payé, à un moment donné, à titre de remboursement d'une aide par une société, lorsque, à la fois :

a) il a réduit, par l'effet du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b.2* de l'article 1137 ou du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b.2.1* de cet article, le montant qu'une société peut déduire dans le calcul de son capital versé pour une année d'imposition;

b) il n'a pas été reçu par la société;

c) il a cessé, à ce moment donné, d'être un montant que la société peut raisonnablement s'attendre à recevoir. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 décembre 2010.

247. 1. L'article 1138 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 3.1 par le suivant :

« 3.1. Pour l'application du paragraphe 3, une société peut déduire dans le calcul du montant de son actif un montant montré à ses états financiers résultant d'une opération intervenue entre une société de personnes ou une entreprise conjointe et ses membres, sauf dans la mesure où l'opération a augmenté le montant de l'intérêt de la société dans la société de personnes ou l'entreprise conjointe, montré à l'actif de ses états financiers. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 24 mai 2007. Il s'applique également, lorsqu'une société a transmis au ministre du Revenu une demande de rajustement en vue de se prévaloir du sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 de l'article 557 du chapitre 5 des lois de 2009, à une année d'imposition de la société visée au paragraphe 3 pour laquelle le ministre du Revenu pouvait, au moment de la réception de la demande de rajustement et en vertu de l'article 1010 de cette loi, déterminer ou déterminer de nouveau la taxe sur le capital à payer et faire une cotisation ou une nouvelle cotisation ou établir une cotisation supplémentaire.

3. Une année d'imposition à laquelle le paragraphe 2 fait référence est une année d'imposition de la société relativement à laquelle :

1° soit les délais prévus au paragraphe 2 de l'article 1010 de cette loi n'étaient pas expirés le 21 avril 2005;

2° soit un avis d'opposition a été notifié au ministre du Revenu avant le 21 avril 2005 ou un appel a été interjeté, avant cette date, à l'encontre d'une cotisation, lorsque l'un des objets de la contestation porte sur la déductibilité, dans le calcul de son actif, d'un montant montré aux états financiers de la société étant donné qu'il résulte d'une opération intervenue entre elle et une société de personnes ou une entreprise conjointe dont elle est membre;

3° soit la société a adressé au ministre du Revenu une renonciation, au moyen du formulaire prescrit, conformément au sous-paragraphe ii du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 1010 de cette loi avant le 21 avril 2005, lorsque la renonciation est en vigueur à cette date et que l'un de ses objets porte sur la déductibilité, dans le calcul de son actif, d'un montant montré aux états financiers de la société étant donné qu'il résulte d'une opération intervenue entre elle et une société de personnes ou une entreprise conjointe dont elle est membre.

4. Lorsqu'une société transmet au ministre du Revenu une demande de rajustement en vue de se prévaloir du paragraphe 1, le ministre du Revenu doit, malgré l'article 1010 de cette loi, déterminer ou déterminer de nouveau la taxe sur le capital à payer et faire une cotisation ou une nouvelle cotisation ou établir une cotisation supplémentaire pour donner effet à ce paragraphe 1. Les articles 93.1.8 et 93.1.12 de la Loi sur l'administration fiscale (L.R.Q., chapitre A-6.002) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une telle cotisation.

248. 1. L'article 1138.2.2 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* du deuxième alinéa par le suivant :

« *b*) une copie de l'attestation d'admissibilité initiale qui est délivrée à la société ou à la société de personnes relativement au projet majeur d'investissement, et de toute attestation d'admissibilité annuelle pour l'année d'imposition de la société ou l'exercice financier de la société de personnes qui est délivrée relativement au projet majeur d'investissement; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 décembre 2010.

249. 1. L'article 1141.8 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* du deuxième alinéa par le suivant :

« *b*) une copie de l'attestation d'admissibilité initiale qui est délivrée à la société ou à la société de personnes relativement au projet majeur d'investissement, et de toute attestation d'admissibilité annuelle pour l'année d'imposition de la société ou l'exercice financier de la société de personnes qui est délivrée relativement au projet majeur d'investissement; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 décembre 2010.

250. 1. L'article 1159.1 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* de la définition de l'expression « salaire de base » par le suivant :

« *a*) tout montant versé, alloué, conféré ou payé par la personne qui est inclus en vertu des chapitres I et II du titre II du livre III de la partie I, à l'exception du deuxième alinéa de l'article 39.6 et de l'article 58.0.1, tel qu'il se lisait avant son abrogation, dans le calcul du revenu du particulier provenant d'une charge ou d'un emploi ou qui serait inclus dans le calcul de ce revenu si le particulier était assujéti à l'impôt en vertu de la partie I; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2011.

251. 1. L'intitulé du livre I de la partie VI de cette loi est remplacé par le suivant :

« RÈGLES D'INTERPRÉTATION ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 décembre 2010.

252. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1166, du suivant :

« **1166.1.** Dans la présente partie, lorsqu'un ministre autre que le ministre du Revenu ou un organisme remplace ou révoque une attestation, un certificat ou un autre document semblable qui a été délivré à une personne ou à une société de personnes, les règles suivantes s'appliquent à l'égard de ce document, sauf s'il est visé par une règle analogue plus particulière :

a) le document remplacé est nul à compter de la date de son entrée en vigueur ou de son entrée en vigueur réputée et le nouveau document est réputé, d'une part, sauf s'il en dispose autrement, entrer en vigueur à compter de cette date et, d'autre part, avoir été délivré au moment où le document remplacé a été délivré ou est réputé l'avoir été;

b) le document révoqué est nul à compter de la date de prise d'effet de la révocation et est réputé ne pas avoir été délivré ou obtenu, ni n'être détenu, à compter de cette date.

Lorsqu'un document, sans qu'il ne soit remplacé, est modifié par la révocation ou le remplacement d'une de ses parties ou de toute autre manière, le document avant sa modification et le document tel que modifié sont, pour l'application du présent article, réputés constituer des documents distincts dont le premier, appelé « document remplacé », a été remplacé par le second, appelé « nouveau document ».

Lorsque, dans les circonstances prévues au deuxième alinéa, un document n'est modifié que pour une partie de sa période de validité, le nouveau document est réputé rendre compte à la fois de la situation prévalant avant la modification, dont fait foi le contenu du document remplacé, et de la nouvelle situation, dont fait foi son contenu. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 décembre 2010.

253. 1. L'article 1170.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1170.2.** Une société d'assurance ne peut déduire un montant dans le calcul de sa taxe à payer en vertu du présent livre pour une période de 12 mois qui se termine dans une année d'imposition, conformément à l'article 1170.1, que si elle joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits ainsi qu'une copie de l'attestation d'admissibilité initiale qui lui est délivrée, à l'égard d'un projet majeur d'investissement relatif à une entreprise reconnue qu'elle exploite dans l'année, et de toute attestation d'admissibilité annuelle qui est délivrée pour l'année à l'égard de ce projet majeur d'investissement. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 décembre 2010.

254. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1175.3, du suivant :

« **1175.3.1.** Dans la présente partie, lorsqu'un ministre autre que le ministre du Revenu ou un organisme remplace ou révoque une attestation, un certificat ou un autre document semblable qui a été délivré à une personne ou à une société de personnes, les règles suivantes s'appliquent à l'égard de ce document, sauf s'il est visé par une règle analogue plus particulière :

a) le document remplacé est nul à compter de la date de son entrée en vigueur ou de son entrée en vigueur réputée et le nouveau document est réputé, d'une part, sauf s'il en dispose autrement, entrer en vigueur à compter de cette date et, d'autre part, avoir été délivré au moment où le document remplacé a été délivré ou est réputé l'avoir été;

b) le document révoqué est nul à compter de la date de prise d'effet de la révocation et est réputé ne pas avoir été délivré ou obtenu, ni n'être détenu, à compter de cette date.

Lorsqu'un document, sans qu'il ne soit remplacé, est modifié par la révocation ou le remplacement d'une de ses parties ou de toute autre manière, le document avant sa modification et le document tel que modifié sont, pour l'application du présent article, réputés constituer des documents distincts dont

le premier, appelé « document remplacé », a été remplacé par le second, appelé « nouveau document ».

Lorsque, dans les circonstances prévues au deuxième alinéa, un document n'est modifié que pour une partie de sa période de validité, le nouveau document est réputé rendre compte à la fois de la situation prévalant avant la modification, dont fait foi le contenu du document remplacé, et de la nouvelle situation, dont fait foi son contenu. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 décembre 2010.

255. 1. L'article 1175.4.2 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **1175.4.2.** Un assureur sur la vie ne peut déduire un montant dans le calcul de sa taxe à payer en vertu de la présente partie pour une année d'imposition, conformément à l'article 1175.4.1, que s'il joint à sa déclaration fiscale qu'il doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits ainsi qu'une copie de l'attestation d'admissibilité initiale qui lui est délivrée, à l'égard d'un projet majeur d'investissement relatif à une entreprise reconnue qu'il exploite dans l'année, et de toute attestation d'admissibilité annuelle qui est délivrée pour l'année à l'égard de ce projet majeur d'investissement. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 décembre 2010.

256. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1175.21.2, du suivant :

« **1175.21.3.** Lorsque, à un moment quelconque d'une année d'imposition, un certificat visé au paragraphe *d* du deuxième alinéa de l'article 1137.5 est révoqué et que, de ce fait, une société doit payer un impôt en vertu de l'article 1175.21.0.1, le ministre peut, malgré toute autre disposition de la présente loi, établir à compter de ce moment une cotisation pour l'année à l'égard de cette société, relativement à cet impôt.

Pour l'application de l'article 1037 à l'égard de cet impôt, la date d'échéance du solde qui est applicable à la société pour cette année d'imposition est réputée correspondre à la date de l'envoi de l'avis de cotisation, sauf si cette dernière y est postérieure.

Malgré l'article 1175.22, les articles 1000 à 1000.3 et 1002 à 1004 ne s'appliquent pas relativement à un impôt pouvant faire l'objet d'une cotisation en vertu du premier alinéa. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 18 avril 2012.

257. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1175.27.1, du suivant :

« **1175.27.2.** Lorsque, à un moment quelconque d'une année d'imposition, une attestation d'admissibilité qui a été délivrée relativement à un projet majeur d'investissement est révoquée et que, de ce fait, une personne doit payer un impôt en vertu d'une disposition de la présente partie, le ministre peut, malgré toute autre disposition de la présente loi, établir à compter de ce moment une cotisation pour l'année à l'égard de cette personne, relativement à cet impôt.

Pour l'application de l'article 1037 à l'égard de cet impôt, la date d'échéance du solde qui est applicable à la personne pour cette année d'imposition est réputée correspondre à la date de l'envoi de l'avis de cotisation, sauf si cette dernière y est postérieure. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 18 avril 2012.

258. 1. L'article 1175.28 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1175.28.** Sauf disposition inconciliable de la présente partie, l'article 6, le premier alinéa de l'article 549, l'article 564 lorsque ce dernier fait référence à ce premier alinéa, les articles 1001, 1005 à 1024 et 1026.0.1, le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1027 et les articles 1037 à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 18 avril 2012.

259. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1175.28.17, du suivant :

« **1175.28.17.1.** Lorsque, à un moment quelconque d'une année d'imposition, une décision préalable favorable, une attestation, un certificat ou un autre document semblable est révoqué ou remplacé et que, de ce fait, une personne doit payer un impôt en vertu d'une disposition de la présente partie, le ministre peut, malgré toute autre disposition de la présente loi, établir à compter de ce moment une cotisation pour l'année à l'égard de cette personne, relativement à cet impôt.

Pour l'application de l'article 1037 à l'égard de cet impôt, la date d'échéance du solde qui est applicable à la personne pour cette année d'imposition est réputée correspondre à la date de l'envoi de l'avis de cotisation, sauf si cette dernière y est postérieure. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 décembre 2010. Toutefois, lorsque l'article 1175.28.17.1 de cette loi s'applique avant le 18 avril 2012, il doit se lire :

1° en remplaçant, dans le premier alinéa, les mots « en vertu d'une disposition de la présente partie » par « en vertu de l'un des articles 1175.28.6 et 1175.28.9 »;

2° en ajoutant, après le deuxième alinéa, le suivant :

« Malgré l'article 1175.28.18, les articles 1000 à 1000.3 et 1002 à 1004 ne s'appliquent pas relativement à un impôt pouvant faire l'objet d'une cotisation en vertu du premier alinéa. ».

260. 1. L'article 1175.28.18 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1175.28.18.** Sauf disposition inconciliable de la présente partie, l'article 6, le premier alinéa de l'article 549, l'article 564 lorsque ce dernier fait référence à ce premier alinéa, les articles 1001, 1005 à 1024 et 1026.0.1, le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1027 et les articles 1037 à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 18 avril 2012.

LOI SUR LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC

261. 1. L'article 37.9 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (L.R.Q., chapitre R-5) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *c.1*, des mots « rétribution nette » par les mots « rétribution admissible ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2012.

LOI SUR LE RÉGIME DE RENTES DU QUÉBEC

262. 1. L'article 47 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9) est modifié :

1° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Les gains provenant d'activités comme ressource de type familial ou comme ressource intermédiaire d'un travailleur pour une année sont un montant égal à l'ensemble des montants dont chacun correspond à sa rétribution pour l'année pour des services rendus à titre de responsable d'une telle ressource. »;

2° par l'addition des alinéas suivants :

«La rétribution d'un travailleur pour une année pour des services rendus à titre de responsable d'une ressource de type familial ou d'une ressource intermédiaire donnée est égale à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun correspond à un montant reçu par la ressource donnée dans l'année au titre d'une rétribution visée au paragraphe 1^o ou 2^o du troisième alinéa de l'article 303 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) sur le total des montants suivants :

a) la partie de cet ensemble qui, aux termes d'une entente collective régissant le versement de la rétribution ou, à défaut d'une telle entente, d'une décision du ministre de la Santé et des Services sociaux prise avec l'autorisation du Conseil du trésor en application du paragraphe 2^o du troisième alinéa de cet article 303, est attribuable au total des montants suivants :

i. le montant des dépenses de fonctionnement raisonnables occasionnées dans le cadre de la prestation de services de la ressource donnée;

ii. l'ensemble des compensations financières visées aux sous-paragraphe *b* et *c* du paragraphe 4^o de l'article 34 de la Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant (chapitre R-24.0.2);

b) la partie de cet ensemble qui correspond au total des montants dont chacun est une dépense visée à l'article 47.0.1 pour l'année pour permettre à la ressource donnée de recevoir de l'aide ou de se faire remplacer dans le cadre de sa prestation de services.

Toutefois, lorsque plus d'un travailleur est responsable d'une ressource de type familial ou d'une ressource intermédiaire dans une année, la rétribution de chacun de ces travailleurs pour l'année pour des services rendus à titre de responsable d'une telle ressource est égale au produit obtenu en multipliant le montant déterminé pour l'année à l'égard de la ressource en vertu du quatrième alinéa par le pourcentage représentant sa part dans l'ensemble des montants reçus par la ressource dans l'année au titre d'une rétribution visée au paragraphe 1^o ou 2^o du troisième alinéa de l'article 303 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2012.

263. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 47, du suivant :

«**47.0.1.** Une dépense à laquelle le paragraphe *b* du quatrième alinéa de l'article 47 fait référence désigne un montant payé pour une année par une ressource de type familial ou une ressource intermédiaire pour les services d'un particulier à titre d'assistant ou de remplaçant et qui correspond :

a) soit, lorsqu'il s'agit d'un service rendu par un employé de la ressource, à l'ensemble des montants suivants :

i. le salaire de l'employé à l'égard de ce service;

ii. chacun des montants payés à l'égard de l'employé relativement au salaire visé au sous-paragraphe i en vertu de l'une des dispositions suivantes :

1^o l'article 315 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001);

2^o l'article 59 de la Loi sur l'assurance parentale (chapitre A-29.011);

3^o l'article 39.0.2 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1);

4^o l'article 34 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5);

5^o l'article 52;

6^o l'article 68 de la Loi sur l'assurance-emploi (Lois du Canada, 1996, chapitre 23);

iii. les frais payés pour un service de traitement de la paie relativement au versement du salaire visé au sous-paragraphe i;

b) soit, lorsqu'il s'agit d'un service rendu par une personne, autre qu'une personne qui est un employé de la ressource, ou une société de personnes, au montant qui représente le coût de ce service, y compris, le cas échéant, la taxe à payer en vertu de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) ou la taxe à payer en vertu de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1) à l'égard de ce service. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2012.

264. L'article 59 de cette loi est modifié par le remplacement des troisième et quatrième alinéas par les suivants :

« Pour l'application des règlements édictés en vertu du présent article, le ministre dresse les tables A et B établissant le montant à déduire d'une rémunération payée à un salarié au cours d'une période donnée et les publie sur le site Internet de Revenu Québec.

Le ministre publie à la *Gazette officielle du Québec* un avis indiquant la date d'entrée en vigueur des tables A et B et l'adresse du site Internet où elles sont publiées. ».

LOI SUR LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC

265. 1. L'article 26 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., chapitre T-0.1) est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de « des articles 18 et 18.0.1 » par « de l'article 18.0.1 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 1992.

266. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 26, des suivants :

« **26.0.1.** Pour l'application du présent article et des articles 26.0.2 à 26.0.5, l'expression :

« activité de main-d'œuvre » d'une personne déterminée signifie tout ce qui est fait par un salarié de la personne déterminée dans le cadre de la charge ou de l'emploi du salarié ou relativement à cette charge ou à cet emploi;

« capital d'appui » d'une personne déterminée signifie la totalité ou une partie d'un bien meuble incorporel qui est consommé ou utilisé par la personne déterminée au cours du processus qui consiste à créer ou à mettre au point un bien, autre qu'un bien meuble incorporel, ou à appuyer, à faciliter ou à favoriser une activité de main-d'œuvre de la personne déterminée;

« capital incorporel » d'une personne déterminée signifie l'un des éléments suivants qui est consommé ou utilisé par la personne déterminée au cours du processus qui consiste à créer ou à mettre au point un bien meuble incorporel :

1^o la totalité ou une partie d'une activité de main-d'œuvre de la personne déterminée;

2^o la totalité ou une partie d'un bien autre qu'un bien meuble incorporel visé au paragraphe 1^o de la définition de l'expression « ressource incorporelle »;

3^o la totalité ou une partie d'un service;

« ressource d'appui » d'une personne déterminée signifie :

1^o la totalité ou une partie d'un bien, autre qu'un bien meuble incorporel, fourni à la personne déterminée ou créé ou mis au point par elle et qui ne fait pas partie de son capital incorporel;

2° la totalité ou une partie d'un service fourni à la personne déterminée et qui ne fait pas partie de son capital incorporel;

3° la totalité ou une partie de l'activité de main-d'œuvre de la personne déterminée qui ne fait pas partie de son capital incorporel;

4° le capital d'appui de la personne déterminée;

5° toute combinaison des éléments visés aux paragraphes 1° à 4°;

« ressource incorporelle » d'une personne déterminée signifie :

1° la totalité ou une partie d'un bien meuble incorporel fourni à la personne déterminée ou créé ou mis au point par elle et qui ne fait pas partie de son capital d'appui;

2° le capital incorporel de la personne déterminée;

3° toute combinaison des éléments visés aux paragraphes 1° et 2°.

Pour l'application du premier alinéa, un salarié comprend un particulier qui accepte de devenir un salarié.

« **26.0.2.** Pour l'application des articles 26.0.1 et 26.0.3 à 26.0.5, les règles suivantes s'appliquent:

1° une personne est une personne déterminée tout au long de son année d'imposition si, à la fois :

a) la personne exploite une entreprise au cours de l'année d'imposition par l'intermédiaire de son établissement stable hors du Canada;

b) la personne exploite une entreprise au cours de l'année d'imposition par l'intermédiaire de son établissement stable au Québec;

2° une entreprise d'une personne est une entreprise déterminée de la personne tout au long de son année d'imposition si elle est exploitée au Québec au cours de l'année d'imposition par l'intermédiaire d'un établissement stable de la personne.

« **26.0.3.** Pour l'application des articles 26.0.4 et 26.0.5, la ressource d'appui ou la ressource incorporelle d'une personne déterminée fait l'objet d'une utilisation interne au cours d'une année d'imposition de la personne déterminée si, selon le cas :

1° la personne déterminée utilise hors du Canada, à un moment de l'année d'imposition, une partie quelconque de la ressource relativement à l'exploitation de son entreprise déterminée;

2° la personne déterminée est autorisée en vertu de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), ou le serait si cette loi s'appliquait à elle, à attribuer pour l'année d'imposition l'un des montants suivants à titre de montant relatif à son entreprise déterminée :

a) une partie quelconque d'un débours fait ou d'une dépense engagée par la personne déterminée relativement à une partie quelconque de la ressource;

b) une partie quelconque d'une déduction, ou d'une attribution au titre d'une provision, relativement à une partie quelconque d'un débours ou d'une dépense visé au sous-paragraphe a.

« **26.0.4.** Lorsqu'une ressource d'appui d'une personne déterminée fait l'objet d'une utilisation interne au cours d'une année d'imposition de la personne déterminée, les règles suivantes s'appliquent :

1° pour l'application de l'article 18 :

a) la personne déterminée est réputée, à la fois :

i. avoir rendu, au cours de l'année d'imposition, un service qui consiste en l'utilisation interne de la ressource d'appui à son établissement stable hors du Canada dans le cadre de l'exploitation de son entreprise déterminée et être la personne à qui le service a été rendu;

ii. l'acquéreur d'une fourniture du service effectuée hors du Canada;

iii. résider au Québec, dans le cas où elle est une personne déterminée qui ne réside pas au Québec;

b) la fourniture est réputée ne pas être une fourniture d'un service relatif, selon le cas :

i. à un immeuble situé hors du Québec;

ii. à un bien meuble corporel qui est situé hors du Québec au moment où le service est exécuté;

c) la valeur de la contrepartie de la fourniture est réputée correspondre au total des montants dont chacun représente la juste valeur marchande d'une partie de la ressource d'appui visée à l'article 26.0.3 ou de l'utilisation d'une partie de celle-ci, selon le cas, à l'un des moments suivants :

i. si la partie est visée uniquement au paragraphe 1° de l'article 26.0.3, le moment visé à ce paragraphe;

ii. dans les autres cas, le dernier jour de l'année d'imposition de la personne déterminée;

d) la contrepartie de la fourniture est réputée devenue due et avoir été payée par la personne déterminée le dernier jour de l'année d'imposition;

2° aux fins du calcul du remboursement de la taxe sur les intrants de la personne déterminée, celle-ci est réputée avoir acquis le service dans le même but que celui dans lequel elle a acquis, consommé ou utilisé la partie de la ressource d'appui visée à l'article 26.0.3.

«**26.0.5.** Lorsqu'une ressource incorporelle d'une personne déterminée fait l'objet d'une utilisation interne au cours d'une année d'imposition de la personne déterminée, les règles suivantes s'appliquent :

1° pour l'application de l'article 18 :

a) la personne déterminée est réputée, à la fois :

i. avoir mis à la disposition, au cours de l'année d'imposition, à son établissement stable hors du Canada, un bien meuble incorporel dans le cadre de l'exploitation de son entreprise déterminée et être la personne à qui le bien meuble incorporel a été mis à la disposition;

ii. l'acquéreur d'une fourniture du bien meuble incorporel effectuée hors du Canada;

iii. résider au Québec, dans le cas où elle est une personne déterminée qui ne réside pas au Québec;

b) la fourniture est réputée ne pas être une fourniture d'un bien qui se rapporte à un immeuble situé hors du Québec, à un service qui doit être exécuté entièrement hors du Québec ou à un bien meuble corporel situé hors du Québec;

c) la valeur de la contrepartie de la fourniture est réputée correspondre au total des montants dont chacun représente la juste valeur marchande d'une partie de la ressource incorporelle visée à l'article 26.0.3 ou de l'utilisation d'une partie de celle-ci, selon le cas, à l'un des moments suivants :

i. si la partie est visée uniquement au paragraphe 1° de l'article 26.0.3, le moment visé à ce paragraphe;

ii. dans les autres cas, le dernier jour de l'année d'imposition de la personne déterminée;

d) la contrepartie de la fourniture est réputée devenue due et avoir été payée par la personne déterminée le dernier jour de l'année d'imposition;

2° aux fins du calcul du remboursement de la taxe sur les intrants de la personne déterminée, celle-ci est réputée avoir acquis le bien dans le même but que celui dans lequel elle a acquis, consommé ou utilisé la partie de la ressource incorporelle visée à l'article 26.0.3. ».

2. Le paragraphe 1, sauf lorsqu'il édicte le deuxième alinéa de l'article 26.0.1 de cette loi, a effet depuis le 1^{er} juillet 1992.

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte le deuxième alinéa de l'article 26.0.1 de cette loi, s'applique à l'égard :

1° d'une année d'imposition d'une personne se terminant après le 16 novembre 2005 dans le cas où la personne est visée à l'un des paragraphes 1° et 1.1° de la définition de l'expression « année d'imposition » prévue à l'article 1 de cette loi;

2° d'un exercice d'une personne se terminant après le 16 novembre 2005 dans le cas où la personne, qui est un inscrit, n'est pas visée à l'un des paragraphes 1° et 1.1° de la définition de l'expression « année d'imposition » prévue à l'article 1 de cette loi;

3° d'une année civile postérieure à l'année 2004, dans les autres cas.

4. Pour l'application du sous-paragraphe 2° du paragraphe 3, l'expression « exercice » a le sens que lui donne l'article 458.1 de cette loi.

267. 1. L'article 26.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **26.1.** Pour l'application des articles 25 à 26.0.5, l'expression « établissement stable » a le sens que lui donne l'article 11.2 dans le cas où une personne réside au Québec autrement qu'en raison de l'article 12. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 1997.

268. L'article 180.2 de cette loi est abrogé.

269. L'article 370.0.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa par ce qui suit:

« **370.0.2.** Pour l'application de l'article 370.0.1, le remboursement auquel un particulier donné a droit à l'égard de la fourniture visée au paragraphe 1° du premier alinéa de cet article est égal : »;

2° par le remplacement du paragraphe 1° du deuxième alinéa par le suivant :

« 1° la lettre A représente le total de tous les montants dont chacun représente la contrepartie payable au constructeur par le particulier donné pour la fourniture par vente à ce dernier de la totalité ou d'une partie du bâtiment visée au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 370.0.1 ou d'une autre construction qui fait partie de l'immeuble d'habitation, sauf la contrepartie qui peut raisonnablement être considérée comme un loyer pour les fournitures du fonds de terre attribuable à l'immeuble d'habitation ou comme une contrepartie pour la fourniture d'une option d'achat de ce fonds; »;

3° par le remplacement du paragraphe 3° du deuxième alinéa par le suivant :

« 3° la lettre C représente la juste valeur marchande de l'immeuble d'habitation visée au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 370.0.1. ».

270. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 397.2, de ce qui suit :

« § 5.1.— *Remboursement à la Légion royale canadienne*

« **397.3.** Pour l'application de la présente sous-section, l'expression :

« entité de la Légion » signifie la direction nationale, une direction provinciale ou une filiale de la Légion royale canadienne;

« période de demande » a le sens que lui donne l'article 383.

« **397.4.** Sous réserve de l'article 397.5, une entité de la Légion qui acquiert ou apporte au Québec un bien qui est un coquelicot ou une couronne a droit à un remboursement égal au montant de taxe qui devient payable par elle ou qui est payé par elle sans qu'il soit devenu payable, au cours d'une période de demande, relativement à l'acquisition ou à l'apport.

« **397.5.** Une entité de la Légion a droit au remboursement prévu à l'article 397.4 à l'égard de la taxe qui devient payable par elle ou qui est payée par elle sans qu'elle soit devenue payable, au cours d'une période de demande, seulement si elle produit une demande de remboursement dans les quatre ans suivant le dernier jour de la période de demande.

« **397.6.** Une entité de la Légion ne peut effectuer plus d'une demande de remboursement, en vertu de la présente sous-section, par période de demande. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la taxe qui devient payable après le 31 décembre 2009 ou qui est payée après cette date sans qu'elle soit devenue payable.

3. Dans le cas où, en l'absence du présent paragraphe, une demande visant le remboursement prévu à l'article 397.4 de cette loi, que le paragraphe 1 édicte, devrait être produite par une entité de la Légion avant le 9 mai 2016 afin que le remboursement puisse être effectué, l'article 397.5 de cette loi, que le paragraphe 1 édicte, doit se lire en remplaçant « dernier jour de la période de demande » par « 9 mai 2012 ».

271. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant l'article 398, de l'intitulé suivant :

« § 5.2.— *Remboursement — expédition hors du Québec par un organisme de bienfaisance ou une institution publique* ».

272. La présente loi entre en vigueur le 9 mai 2012.

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 503-2012, 16 mai 2012

Loi sur les régimes complémentaires de retraite
(L.R.Q., c. R-15.1)

Mesures d'allègement temporaires relatives au financement de déficits actuariels de solvabilité

CONCERNANT le Règlement prévoyant des mesures d'allègement temporaires relatives au financement de déficits actuariels de solvabilité

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 2 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., c. R-15.1), le gouvernement peut, par règlement et aux conditions qu'il fixe, soustraire à l'application de la totalité ou d'une partie de cette loi tout régime ou toute catégorie de régime de retraite qu'il désigne en raison, notamment, de ses caractéristiques particulières ou de la complexité de la loi eu égard au nombre de participants qu'il comporte et prescrire les règles particulières qui lui sont applicables;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, un tel règlement peut, s'il en dispose ainsi, rétroagir à une date antérieure à celle de son entrée en vigueur, mais non antérieure au 31 décembre de la deuxième année qui précède celle où il a été publié à la *Gazette officielle du Québec* en application de l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1);

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements, un projet du Règlement prévoyant des mesures d'allègement temporaires relatives au financement de déficits actuariels de solvabilité, annexé au présent décret, a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 28 décembre 2011, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE soit édicté le Règlement prévoyant des mesures d'allègement temporaires relatives au financement de déficits actuariels de solvabilité, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

Règlement prévoyant des mesures d'allègement temporaires relatives au financement de déficits actuariels de solvabilité

Loi sur les régimes complémentaires de retraite
(L.R.Q., c. R-15.1, a. 2, 2^e et 3^e al.)

SECTION 1 DOMAINE D'APPLICATION

1. Le présent règlement vise tout régime de retraite auquel s'applique le chapitre X de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., c. R 15.1), à l'exception d'un régime de retraite auquel peuvent s'appliquer d'autres mesures particulières de financement prévues par un règlement pris en vertu de l'article 2 de la Loi.

À l'exception des dispositions de la sous-section 1 de la section 2 et des articles 16 et 23, les dispositions du présent règlement ne s'appliquent qu'à un régime de retraite ayant fait l'objet d'une instruction visée à l'article 2.

SECTION 2 MESURES D'ALLÈGEMENT

§1. *Instruction au comité de retraite*

2. L'employeur partie à un régime de retraite ou, s'agissant d'un régime de retraite interentreprises, même non considéré comme tel par application de l'article 11 de la Loi, celui qui a le pouvoir de modifier le régime peut, par écrit, donner instruction au comité de retraite qui administre le régime qu'une ou plusieurs des mesures suivantes soient prises aux fins de la première évaluation actuarielle du régime dont la date est postérieure au 30 décembre 2011 :

1° l'application d'une méthode d'évaluation de l'actif qui, conformément aux modalités prévues par les articles 4 et 5, nivelle les fluctuations à court terme de la valeur marchande de l'actif du régime aux fins de déterminer la valeur de cet actif selon l'approche de solvabilité;

2° l'élimination, à compter de la date de cette évaluation actuarielle, des cotisations d'équilibre relatives à tout déficit actuariel de modification déterminé à la date d'une évaluation actuarielle antérieure et relatif à une modification intervenue avant le 31 décembre 2008, ainsi que des cotisations d'équilibre relatives à tout déficit actuariel technique déterminé à la date d'une évaluation actuarielle antérieure du régime;

3° l'allongement, conformément aux règles prévues à l'article 8, de la période prévue par la Loi pour amortir tout déficit actuariel technique déterminé à la date de la première évaluation actuarielle du régime dont la date est postérieure au 30 décembre 2011 ou par la suite.

3. Tout rapport relatif à une évaluation actuarielle d'un régime de retraite dont la date est postérieure au 30 décembre 2011 et antérieure à la date fixée conformément au paragraphe 3 de l'article 21 doit indiquer les mesures prises conformément à une instruction donnée au comité de retraite en application de l'article 2. Si aucune telle instruction n'a été donnée au comité de retraite, le rapport doit en faire état.

§2. *Lissage de l'actif*

4. Dans le cas où instruction a été donnée au comité de retraite d'appliquer la mesure prévue au paragraphe 1 de l'article 2, la méthode d'évaluation de l'actif indiquée dans cette instruction doit comporter la prise en considération des fluctuations à court terme de la valeur marchande de l'actif au cours de la période déterminée conformément à l'article 5.

Toutefois, si instruction a aussi été donnée au comité de retraite d'appliquer la mesure prévue au paragraphe 1 de l'article 2 du Règlement concernant les mesures destinées à atténuer les effets de la crise financière à l'égard de régimes de retraite visés par la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (c. R-15.1, r. 4), la méthode d'évaluation de l'actif visée au premier alinéa doit être la même que celle indiquée dans cette instruction.

Malgré le premier alinéa de l'article 123 de la Loi, aux fins de l'évaluation actuarielle visée à l'article 2 et des évaluations actuarielles subséquentes, l'actif du régime de retraite doit être établi conformément à la méthode d'évaluation de l'actif ainsi indiquée, sauf pour la détermination du degré de solvabilité du régime de retraite.

5. La période utilisée pour niveler les fluctuations à court terme de la valeur marchande de l'actif par la méthode visée au paragraphe 1 de l'article 2 est celle fixée dans l'instruction prévue à cet article, sous réserve d'un maximum de cinq ans.

6. La valeur de l'actif d'un régime de retraite déterminée selon l'approche de capitalisation ne peut être supérieure à celle qui serait déterminée à l'aide de la méthode d'évaluation de l'actif utilisée lors de la dernière évaluation actuarielle complète du régime antérieure à celle visée à l'article 2.

§3. *Élimination de cotisations d'équilibre*

7. Malgré l'article 130 de la Loi, dans le cas où instruction a été donnée au comité de retraite d'appliquer la mesure prévue au paragraphe 2 de l'article 2, à la date de la première évaluation actuarielle du régime de retraite dont la date est postérieure au 30 décembre 2011, sont des déficits actuariels de solvabilité :

1° le déficit actuariel technique, qui correspond à l'excédent du passif du régime, déduction faite de la valeur des engagements supplémentaires résultant de toute modification du régime intervenue après le 30 décembre 2008 et considérée pour la première fois lors de l'évaluation, sur la somme de l'actif du régime et de la valeur des cotisations d'équilibre qui restent à verser pour amortir un déficit actuariel de modification relatif à une modification intervenue après le 30 décembre 2008 et déterminé lors d'une évaluation actuarielle antérieure, si ces cotisations ne sont pas éliminées en application de l'article 131 de la Loi; la valeur de ces cotisations est établie en utilisant un taux d'intérêt identique à celui utilisé pour établir le passif du régime;

2° le déficit actuariel de modification, qui correspond à l'excédent de la valeur des engagements supplémentaires résultant de toute modification du régime intervenue après le 30 décembre 2008 et considérée pour la première fois lors de l'évaluation sur la part de la cotisation d'équilibre spéciale prévue à l'article 132 de la Loi qui se rapporte à une telle modification.

Pour l'application du paragraphe 1 du premier alinéa, la valeur des engagements supplémentaires résultant de toute modification du régime intervenue avant le 31 décembre 2008 et considérée pour la première fois à la date de l'évaluation actuarielle doit être incluse dans le passif du régime. Cette valeur est toutefois réduite de la part de la cotisation d'équilibre spéciale prévue à l'article 132 de la Loi qui se rapporte à une telle modification.

§4. *Allongement de la période d'amortissement*

8. Malgré l'article 142 de la Loi, dans le cas où instruction a été donnée au comité de retraite d'appliquer la mesure prévue au paragraphe 3 de l'article 2, la période d'amortissement du déficit actuariel technique déterminé à la date de l'évaluation actuarielle visée par cet article ou d'une évaluation actuarielle subséquente expire à la fin d'un exercice financier du régime de retraite se terminant au plus tard 10 ans après la date de l'évaluation qui détermine le déficit.

SECTION 3
SOMME VISÉE AU TROISIÈME ALINÉA
DE L'ARTICLE 230.0.0.9 DE LA LOI

9. En cas d'application de la sous-section 4.0.1 de la section II du chapitre XIII de la Loi, la somme visée au troisième alinéa de l'article 230.0.0.9 de la Loi doit être établie à la date à laquelle est effectuée l'évaluation des droits des participants et des bénéficiaires visés par le retrait de l'employeur ou à la date de la terminaison du régime de retraite, selon le cas. Toutefois, elle n'a pas à être établie si le rapport prévu à l'article 202 de la Loi ou le rapport de terminaison prévu à l'article 207.2 de la Loi, selon le cas, montre que l'employeur a versé toute somme due par lui aux termes des articles 228 et 229 de la Loi.

Dans le cas où la somme visée au troisième alinéa de l'article 230.0.0.9 de la Loi doit être établie à la date visée au premier alinéa, cette somme doit également être établie à la date de toute évaluation actuarielle dont la date est postérieure au 30 décembre 2011 mais antérieure à celle visée au premier alinéa. De même, elle doit être établie à la date à laquelle est effectuée toute évaluation des droits des participants et bénéficiaires visés par le retrait d'un employeur partie au régime, si cette date est postérieure au 30 décembre 2011 mais antérieure à celle visée au premier alinéa.

10. À la date de l'évaluation actuarielle visée à l'article 2, la somme visée au troisième alinéa de l'article 230.0.0.9 de la Loi s'établit à zéro. Toutefois, si instruction a aussi été donnée conformément à l'article 2 du Règlement concernant les mesures destinées à atténuer les effets de la crise financière à l'égard de régimes de retraite visés par la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, cette somme correspond à cette date à la somme déterminée à ce titre conformément aux dispositions de ce règlement.

À la date de toute évaluation actuarielle subséquente, cette somme est égale à l'élément « S » de la formule suivante :

$$A + B - C = S$$

« A » représente la somme en question établie à la date de la dernière évaluation actuarielle;

« B » représente la cotisation patronale qui, abstraction faite du présent règlement à l'exception de l'article 11, aurait été établie à la date de la dernière évaluation actuarielle pour l'exercice financier se terminant à la date de l'évaluation actuarielle concernée;

« C » représente le plus élevé des montants suivants :

i. la cotisation patronale établie à la date de la dernière évaluation actuarielle pour l'exercice financier se terminant à la date de l'évaluation actuarielle concernée;

ii. le total de la cotisation patronale versée depuis la date de la dernière évaluation actuarielle pour l'exercice financier se terminant à la date de l'évaluation actuarielle concernée et du montant de toute lettre de crédit fournie depuis la date de la dernière évaluation actuarielle en application de l'article 42.1 de la Loi quant à cette cotisation patronale.

Cette somme, ces cotisations et ces montants portent intérêt au taux de rendement de la caisse de retraite. Dans le cas où la date de la dernière évaluation actuarielle ou celle de l'évaluation actuarielle concernée ne correspond pas à celle de la fin d'un exercice financier du régime, seules sont prises en compte les mensualités relatives aux cotisations d'équilibre et d'exercice et les cotisations d'équilibre spéciales devenues dues au cours de la période débutant le lendemain de la dernière évaluation actuarielle et se terminant à la date de l'évaluation actuarielle concernée.

11. Pour l'application des articles 130 et 135 de la Loi aux fins de la détermination de l'élément « B » du deuxième alinéa de l'article 10 ou du premier alinéa de l'article 12 à la date d'une évaluation actuarielle, l'actif du régime de retraite à la date de la dernière évaluation actuarielle doit être augmenté d'un montant correspondant à celui de la somme visée au troisième alinéa de l'article 230.0.0.9 de la Loi à cette dernière date.

De même, pour l'application de l'article 132 de la Loi aux fins de la détermination de cet élément « B » à la date d'une évaluation actuarielle, le degré de solvabilité du régime à la date de la dernière évaluation actuarielle doit être établi en ajoutant à l'actif un montant correspondant à celui de la somme visée au troisième alinéa de l'article 230.0.0.9 à cette dernière date.

12. À la date à laquelle est effectuée l'évaluation des droits des participants et des bénéficiaires visés par le retrait d'un employeur partie à un régime interentreprises, la somme visée au troisième alinéa de l'article 230.0.0.9 de la Loi est égale, au moment de la répartition de l'actif du régime, à l'élément « S^R » de la formule suivante :

$$A + B - C = S^R$$

« A » représente la somme en question établie à la date de la dernière évaluation actuarielle;

« B » représente la cotisation patronale qui, abstraction faite du présent règlement à l'exception de l'article 11, aurait été établie à la date de la dernière évaluation actuarielle pour l'exercice financier se terminant à la date de l'évaluation actuarielle concernée;

« C » correspond au plus élevé des montants suivants :

i. la cotisation patronale établie à la date de la dernière évaluation actuarielle pour l'exercice financier se terminant à la date de l'évaluation actuarielle concernée;

ii. le total de la cotisation patronale versée depuis la date de la dernière évaluation actuarielle pour l'exercice financier se terminant à la date de l'évaluation actuarielle concernée, à l'élément « S » de la formule suivante :

À la date à laquelle est effectuée l'évaluation des droits des participants et bénéficiaires mentionnée au premier alinéa, la somme visée au troisième alinéa de l'article 230.0.0.9 de la Loi correspond, après la répartition de l'actif du régime, à l'élément « S » de la formule suivante :

$$S^R - (X - Y) = S$$

« S^R » représente l'élément « S^R » déterminé en application du premier alinéa;

« X » représente la valeur de la part de l'actif du régime qui serait allouée au groupe de droits de ces participants et bénéficiaires, au moment de la répartition prévue à l'article 222 de la Loi, si l'actif du régime était, en vue de cette répartition, augmenté de l'élément S^R déterminé en application du premier alinéa;

« Y » représente la valeur de la part de l'actif allouée à ce groupe au moment de cette répartition.

Cette somme, ces cotisations et ces montants portent intérêts au taux de rendement de la caisse de retraite. Dans le cas où la date de la dernière évaluation actuarielle ou celle à laquelle est effectuée l'évaluation des droits des participants et des bénéficiaires ne correspond pas à celle de la fin d'un exercice financier du régime, seules sont prises en compte les mensualités relatives aux cotisations d'équilibre et d'exercice et les cotisations d'équilibre spéciales devenues dues au cours de la période débutant le lendemain de la dernière évaluation actuarielle et se terminant à la date de cette évaluation de droits.

13. Pour l'application des articles 10, 12 et 14, l'évaluation des droits des participants et des bénéficiaires visés par le retrait d'un employeur partie à un régime interentreprises est, à la première des dates suivantes, assimilée à une évaluation actuarielle :

1° la date de la première évaluation actuarielle subséquente du régime;

2° la date à laquelle est effectuée l'évaluation des droits des participants et des bénéficiaires visés par une autre modification du régime ayant pour objet le retrait d'un employeur;

3° la date de terminaison du régime.

Pour l'application de ces mêmes articles, aucune somme versée par l'employeur conformément à l'article 229 de la Loi ne constitue une cotisation patronale versée.

14. Pour le calcul de la somme visée au troisième alinéa de l'article 230.0.0.9 de la Loi à la date de la terminaison du régime de retraite, l'article 10 doit se lire en remplaçant :

1° dans la partie du deuxième alinéa qui précède la formule, les mots « de toute évaluation actuarielle subséquente » par les mots « de la terminaison du régime »;

2° la dernière phrase du troisième alinéa par la suivante : « Dans le cas où la date de la dernière évaluation actuarielle ou celle de la terminaison du régime ne correspond pas à celle de la fin d'un exercice financier du régime, seules sont prises en compte les mensualités relatives aux cotisations d'équilibre et d'exercice et les cotisations d'équilibre spéciales devenues dues au cours de la période débutant le lendemain de la dernière évaluation actuarielle et se terminant à la date de la terminaison. ».

15. Dans le cas où les dispositions de la sous-section 4.0.1 de la section II du chapitre XIII de la Loi s'appliquent à un régime de retraite après la date fixée conformément à l'article 21 quant à ce régime, la somme visée au troisième alinéa de l'article 230.0.0.9 de la Loi porte intérêt entre cette date et la date du retrait de l'employeur partie au régime ou de la terminaison du régime, selon le cas, au taux de rendement de la caisse de retraite.

16. Malgré toute disposition inconciliable, la somme visée au troisième alinéa de l'article 230.0.0.9 de la Loi établie lors du retrait d'un employeur partie à un régime de retraite interentreprises ou lors de la terminaison d'un régime de retraite ne peut ni être inférieure à zéro, ni excéder le manque d'actif nécessaire à l'acquittement des droits des participants ou bénéficiaires visés par le retrait ou la terminaison, tel qu'établi à la date de la terminaison ou du retrait.

17. En cas d'application du paragraphe 1 de l'article 21, la somme visée au troisième alinéa de l'article 230.0.0.9 de la Loi s'établit à zéro.

SECTION 4 RAPPORTS

18. Dans le cas où instruction a été donnée au comité de retraite d'appliquer la mesure prévue au paragraphe 1 de l'article 2, tout rapport relatif à l'évaluation actuarielle du régime de retraite doit, en plus de satisfaire aux exigences des articles 4 à 5.4 du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite (c. R-15.1, r. 6), contenir une description de la méthode d'évaluation de l'actif utilisée.

19. Le rapport prévu au deuxième alinéa de l'article 202 de la Loi doit, le cas échéant, indiquer le montant de l'élément « S^R » et celui de l'élément « S » déterminés en application des premier et deuxième alinéas de l'article 12, la somme visée au troisième alinéa de l'article 230.0.0.9 de la Loi telle qu'établie aux dates prévues au deuxième alinéa de l'article 9, ainsi que les calculs effectués pour l'établissement de ces montants.

20. Le rapport de terminaison prévu à l'article 207.2 de la Loi doit, le cas échéant, indiquer la somme visée au troisième alinéa de l'article 230.0.0.9 de la Loi telle qu'établie en application de l'article 14, la somme visée au troisième alinéa de l'article 230.0.0.9 de la Loi telle qu'établie aux dates prévues au deuxième alinéa de l'article 9, ainsi que les calculs effectués pour l'établissement de ces montants.

SECTION 5 FIN DE L'APPLICATION DES MESURES

21. Les dispositions de la section 2 du présent règlement cessent de s'appliquer à l'égard d'un régime de retraite à la première des dates suivantes :

1° celle de la première évaluation actuarielle qui montre que le régime est solvable;

2° celle fixée dans un écrit donnant instruction à cet effet et transmis au comité de retraite par l'employeur partie au régime ou, s'agissant d'un régime de retraite interentreprises, même non considéré comme tel par application de l'article 11 de la Loi, par celui qui a le pouvoir de modifier le régime. Cette date doit correspondre à celle de la fin d'un exercice financier du régime;

3° celle de la fin du premier exercice financier du régime ayant débuté après le 31 décembre 2012.

SECTION 6 DISPOSITIONS FINALES

22. À la date de l'évaluation actuarielle visée à l'article 2, si instruction a aussi été donnée conformément à l'article 2 du Règlement concernant les mesures destinées à atténuer les effets de la crise financière à l'égard de régimes de retraite visés par la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, les dispositions de ce dernier règlement cessent de s'appliquer, à l'exception de l'article 33 qui s'applique alors à cette date.

23. Le paragraphe 1 de l'article 11 du Règlement encadrant la liquidation des droits des participants et des bénéficiaires de régimes visés par la sous-section 4.0.1 de la section II du chapitre XIII de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite ainsi que l'administration par la Régie des rentes du Québec de certaines rentes servies sur l'actif de ces régimes (c. R-15.1, r. 3) est modifié par l'insertion, après « (c. R-15.1, r. 4) », de « ou en vertu de l'article 2 du Règlement prévoyant des mesures d'allègement temporaires relatives au financement de déficits actuariels de solvabilité ».

24. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*. Toutefois, il a effet depuis le 31 décembre 2011.

57664

Gouvernement du Québec

Décret 519-2012, 23 mai 2012

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2)

Tarif établi par RecycleMédias pour les contributions 2010, 2011 et 2012 pour la catégorie « journaux » — Approbation

CONCERNANT l'approbation du tarif établi par RecycleMédias pour les contributions 2010, 2011 et 2012 pour la catégorie « journaux »

ATTENDU QUE les articles 53.31.1 à 53.31.20 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) instaurent un régime qui vise à compenser les municipalités pour les coûts nets des services qu'elles fournissent pour assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 53.31.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, l'organisme agréé RecycleMédias, à titre d'organisme agréé pour la catégorie « journaux », peut percevoir auprès de ses membres et des personnes qui, sans en être membres, exercent, en regard de cette catégorie de matières désignée, des activités semblables à celles de ses membres, les contributions nécessaires pour acquitter le montant de la compensation exigée, y compris les intérêts et les autres pénalités applicables, ainsi que pour l'indemniser de ses frais de gestion et de ses autres dépenses liées au régime de compensation;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 53.31.12.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement peut prévoir dans quelles conditions le montant de la compensation annuelle due aux municipalités qui est attribuable à la catégorie « journaux » peut être payé en tout ou en partie par le biais d'une contribution en biens ou en services;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 53.31.14 de la Loi sur la qualité de l'environnement, les contributions exigibles doivent être établies sur la base d'un tarif devant être approuvé par le gouvernement, que ce tarif peut couvrir une période d'au plus trois années, qu'il peut prévoir des exemptions ou des exclusions et préciser les modalités de paiement des contributions à l'organisme agréé;

ATTENDU QUE les articles 8.12 et 8.12.1 du Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles (R.R.Q., c. Q-2, r. 10) prévoient que la compensation annuelle attribuable à la catégorie « journaux » peut être payée par le biais d'une contribution en biens ou en services pourvu que l'organisme agréé ait proposé à RECYC-QUÉBEC, conformément aux dispositions des articles 53.31.14 et 53.31.15 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le tarif établissant les contributions exigibles ainsi que les modalités d'application d'un tel paiement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 53.31.14 de la Loi sur la qualité de l'environnement, RecycleMédias a procédé à une consultation particulière des personnes concernées avant d'établir un tel tarif et de le soumettre pour approbation au gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 53.31.15 de cette loi, RECYC-QUÉBEC doit donner son avis au gouvernement sur l'opportunité d'approuver le tarif proposé par un organisme agréé et qu'un avis favorable a été donné par cette société quant au tarif établi par RecycleMédias pour les contributions 2010, 2011 et 2012;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 135-2007 du 14 février 2007, la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ne s'applique pas aux projets de tarif ni aux tarifs de contributions établis en vertu de l'article 53.31.14 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE le tarif établi par RecycleMédias, intitulé Tarif 2010-2012 pour la catégorie « journaux », pour les années 2010, 2011 et 2012, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,

GILLES PAQUIN

**Tarif 2010-2012 pour la catégorie
« Journaux »**

1. Définitions
 - 1.1. Définitions
2. Interprétation
 - 2.1. Note explicative
 - 2.2. Survie du Tarif
3. Désignation des personnes assujetties
 - 3.1. Personnes assujetties
 - 3.2. Personnes exemptées
 - 3.3. Contributeur volontaire
 - 3.4. Publication des noms des personnes assujetties
4. Régime de compensation
 - 4.1. Compensation annuelle exigible
 - 4.2. Frais
5. Contribution en placements publicitaires
 - 5.1. Détermination de la Contribution en placements publicitaires
 - 5.2. Publication étrangère
 - 5.3. Modalités
 - 5.4. Conversion en Contribution payable additionnelle
6. Contribution payable
 - 6.1. Détermination de la contribution payable
 - 6.2. Date, lieu et forme du paiement
 - 6.3. Pénalités, intérêts et recouvrement
 - 6.4. Forme du paiement
7. Enregistrement et déclarations des personnes assujetties
 - 7.1. Enregistrement des personnes assujetties
 - 7.2. Déclaration des matières
 - 7.3. Déclaration de placements publicitaires
 - 7.4. Changement et modification
 - 7.5. Support de transmission et format
 - 7.6. Facturation
 - 7.7. Vérification des déclarations
8. Conservation des dossiers
 - 8.1. Conservation des dossiers
 - 8.2. Confidentialité
9. Résolution des différends
 - 9.1. Procédure
10. Ajustement
 - 10.1. Clause d'ajustement
11. Entrée en vigueur et durée
 - 11.1. Entrée en vigueur
 - 11.2. Durée

1. Définitions

1.1 Définitions

Dans le présent Tarif, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

- a) « Catégorie de matières » : une catégorie de matières visée par le Régime de compensation, soit la catégorie « journaux » qui est mise sur le marché au Québec;
- b) « Contribution en placements publicitaires » : le montant exigible à une Personne assujettie en vertu du présent Tarif payable par le biais de placements publicitaires. Ces contributions en placements publicitaires doivent permettre de diffuser, à l'échelle nationale, régionale et locale, des messages d'information, de sensibilisation ou d'éducation en matière d'environnement, en privilégiant les messages destinés à promouvoir la récupération et la valorisation des matières résiduelles et peuvent se faire tant dans des journaux que par l'entremise de Produits numériques;
- c) « Contribution payable » : le montant exigible en argent par RecycleMédias à une Personne assujettie en vertu du présent Tarif;
- d) « Frais de Recyc-Québec » : les frais de gestion et autres dépenses de Recyc-Québec liées au Régime de compensation et payables à Recyc-Québec par RecycleMédias en vertu de l'article 53.31.18 de la Loi et de l'article 8.14 du Règlement;
- e) « Frais de RecycleMédias » : les frais de gestion et autres dépenses de RecycleMédias liées au Régime de compensation qui peuvent être perçus par RecycleMédias en vertu de l'article 53.31.13 de la Loi;
- f) « Journaux » : tel que prévu à l'article 2 du Règlement, la catégorie « journaux » vise les papiers et les autres fibres cellulosiques servant de support à tout écrit périodique consacré à l'actualité et publié sur du papier journal, notamment les quotidiens et les hebdomadaires, et comprend également les contenants ou emballages utilisés pour acheminer directement des journaux aux consommateurs ou destinataires finaux;
- g) « Loi » : la *Loi sur la qualité de l'environnement*, L.R.Q., c. Q-2, telle que modifiée de temps à autre;
- h) « Marque » : une marque employée par une personne pour distinguer, ou de façon à distinguer, les journaux mis sur le marché par elle, des journaux mis sur le marché par d'autres ;

- i) « Matières » : les papiers et les autres fibres cellulosiques appartenant à la Catégorie de matières. La mesure de la quantité de Matières mises sur le marché est effectuée en tonnes métriques;
- j) « Nom » : le nom sous lequel une entreprise est exercée, qu'il s'agisse ou non d'une personne morale, d'une société de personnes ou d'un particulier ;
- k) « Personne assujettie » : une personne visée par le Régime de compensation, telle que désignée au chapitre 3 du Tarif ;
- l) « Premier fournisseur » : une personne ayant un domicile ou un établissement au Québec et qui est la première à prendre les titres, la possession ou le contrôle, au Québec, d'un journal visé dans le Tarif ;
- m) « Produits numériques » : sites internet (y compris tout portail) et autres produits numériques, consacrés principalement à l'actualité, dont la Personne assujettie ou un autre membre de son groupe corporatif est propriétaire et par l'entremise desquels une Contribution en placements publicitaires peut être effectuée;
- n) « Publication étrangère » : un journal dont la quantité de Matières mises sur le marché au Québec représente moins de 25% de la quantité totale de Matières mises sur le marché par ce journal;
- o) « RecycleMédias » : un organisme agréé par Recyc-Québec qui représente les journaux ;
- p) « Recyc-Québec » : la Société québécoise de récupération et de recyclage, tel que désigné à l'article 1 de la *Loi sur la Société québécoise de récupération et de recyclage*, L.R.Q., c. S-22.01;
- q) « Régime de compensation » : le régime de compensation pour les municipalités édicté par la sous-section 4.1 de la section VII du Chapitre I de la Loi et par le Règlement ;
- r) « Règlement » : le *Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles*, L.R.Q., c. Q-2, r. 10, tel que modifié de temps à autre ;
- s) « Tarif » : le présent tarif, incluant ses annexes ;
- t) « Signe distinctif » : le format d'un journal dont la présentation est employée par une personne afin de distinguer, ou de façon à distinguer, les journaux mis sur le marché par elle, des journaux mis sur le marché par d'autres.

2. Interprétation
 - 2.1 Note explicative
 - 2.1.1 RecycleMédias pourra publier une notice explicative ou un guide d'interprétation sur son site internet au www.recyclemedias.com pour décrire son interprétation du Tarif et la manière dont elle entend l'administrer.
 - 2.2 Survie du Tarif
 - 2.2.1 Toute disposition du Tarif réputée invalide ou non exécutoire par un tribunal compétent ou pour quelque autre raison n'affectera pas la validité des autres dispositions du Tarif, le Tarif devant être interprété comme si cette disposition avait été omise.
3. Désignation des Personnes assujetties
 - 3.1 Personnes assujetties
 - 3.1.1 La personne propriétaire de la Marque, du Nom ou du Signe distinctif qui identifie une Matière visée par les contributions au présent Tarif est la seule qui peut être assujettie au versement d'une contribution en regard de cette Matière.
 - 3.1.2 Toutefois, si le propriétaire n'a ni domicile ni établissement au Québec, le versement des contributions peut alors être exigé du Premier fournisseur au Québec de cette Matière, qu'il en soit ou non l'importateur.
 - 3.2 Personnes exemptées
 - 3.2.1 Sont exemptées des contributions prévues aux chapitres 5 et 6 du Tarif, les Personnes assujetties qui démontrent à RecycleMédias que ces contributions sont entièrement acquittées à RecycleMédias, en leur nom, par une tierce partie qui aura été reconnue par RecycleMédias comme contributeur volontaire en vertu de la section 3.3.
 - 3.2.2 Sont également exemptées des contributions prévues aux chapitres 5 et 6 du Tarif, les Personnes assujetties qui ont mis sur le marché, au cours de l'année concernée, des Matières dont le poids total est égal ou inférieur à deux (2) tonnes métriques.
 - 3.3 Contributeur volontaire
 - 3.3.1 RecycleMédias peut accepter qu'une tierce partie dont le domicile ou l'établissement est à l'extérieur du Québec et qui est propriétaire d'une Marque, d'un Nom ou d'un Signe distinctif devienne un contributeur volontaire, notamment si celle-ci satisfait aux conditions énoncées aux articles suivants.

- 3.3.2 Un contributeur volontaire ne peut agir que pour remplir les obligations qui incomberaient, à l'égard des Matières identifiées par une Marque, un Nom ou un Signe distinctif dont il est propriétaire, au Premier fournisseur en vertu du Tarif, et ne peut par conséquent agir pour remplir les obligations des Personnes assujetties en vertu de l'article 3.1.1.
- 3.3.3 Une tierce partie peut être reconnue comme contributeur volontaire si elle a conclu une entente à cet effet avec RecycleMédias, entente qui prévoira, entre autres conditions :
- qu'elle s'engage à remplir les obligations découlant de la Contribution en placements publicitaires en vertu du Tarif ;
 - qu'elle s'engage à payer la Contribution payable en vertu du Tarif ;
 - qu'elle s'engage à produire les déclarations requises au chapitre 7 du Tarif, selon les modalités prévues à ce chapitre ;
 - qu'elle s'engage pour ce qui précède à l'égard de l'ensemble de ses Premiers fournisseurs au Québec;
 - qu'elle s'engage à respecter les lois du Québec et qu'elle accepte que les poursuites prises le soient au Québec, en vertu des lois du Québec.

Cette tierce partie reconnue comme contributeur volontaire devient ainsi une Personne assujettie à la Contribution en placements publicitaires et à la Contribution payable.

- 3.3.4 RecycleMédias peut décider de conclure l'entente prévue à l'article 3.3.3 avec une tierce partie dont le domicile ou l'établissement est au Canada, mais à l'extérieur du Québec, et qui, sans être propriétaire d'une Marque, d'un Nom ou d'un Signe distinctif, en est son principal distributeur au Québec. L'article 3.3.2 s'applique également à cette tierce partie qui est considérée, pour les fins des présentes, comme un contributeur volontaire.
- 3.3.5 Le Premier fournisseur et le contributeur volontaire sont solidairement responsables des obligations qui leur incombent en vertu du Tarif.
- 3.4 Publication des noms des Personnes assujetties
- 3.4.1 RecycleMédias publiera sur son site Internet le nom de toute personne automatiquement enregistrée ou qui s'est enregistrée, suivant la section 7.1 du Tarif.

3.4.2 RecycleMédias pourra publier sur son site Internet le nom de toute personne qui répond aux critères de Personne assujettie de la section 3.1. et qui n'est pas enregistrée conformément à la section 7.1 du Tarif.

4. Régime de compensation

4.1 Compensation annuelle exigible

Le montant de la compensation annuelle exigible pour la catégorie « journaux », en vertu de la Loi et du Règlement, pour les années visées par le Tarif, sera de 2 660 000 \$ pour l'année 2010 et de 3 040 000 \$ pour chacune des années 2011 et 2012. Ces montants seront payés par le biais de contributions en biens et en services, soit des Contributions en placements publicitaires.

4.2 Frais

En outre, les montants correspondant aux Frais de Recyc-Québec et aux Frais de RecycleMédias seront payés par les Personnes assujetties par le biais de Contributions payables.

5. Contribution en placements publicitaires

5.1. Détermination de la Contribution en placements publicitaires

5.1.1 Pour une année donnée, la Contribution en placements publicitaires d'une Personne assujettie correspond à la quantité de Matières qu'elle a mises sur le marché dans l'année 2010 multiplié par le taux applicable pour cette année, selon la grille suivante :

2010 : 19,58\$ par tonne métrique

2011 : 22,38\$ par tonne métrique

2012 : 22,38\$ par tonne métrique

5.1.2 Pour une Personne assujettie après l'entrée en vigueur du Tarif, en vertu du second alinéa de l'article 7.1.3., la première Contribution en placements publicitaires est celle de l'année suivant son assujettissement. Pour cette année, le calcul de sa Contribution en placements publicitaires, prévu à l'article 5.1.1., est effectué à partir de la quantité de Matières que cette Personne assujettie a mises sur le marché dans l'année précédente.

5.2 Publication étrangère

5.2.1 La Contribution en placements publicitaires est convertie en une Contribution payable additionnelle à celle prévue à l'article 6, pour les journaux qualifiés de Publication étrangère. Cette Contribution payable additionnelle est remise à Recyc-Québec en paiement partiel de la compensation due aux municipalités, en vertu du Règlement, par les Personnes assujetties pour la catégorie « Journaux ».

5.2.2 Les règles de paiements établies pour la Contribution payable au chapitre 6 du Tarif sont, compte tenu des adaptations nécessaires, applicables à cette Contribution payable additionnelle.

5.3 Modalités

5.3.1 Des placements publicitaires pour une valeur maximale correspondant au montant de la Contribution en placements publicitaires de chaque Personne assujettie seront requis de celle-ci, au plus tard le 30 septembre 2013 pour publication au plus tard le 31 décembre 2013 pour les Contributions en placements publicitaires des années 2010 et 2011 et au plus tard le 31 mars 2014 pour publication au plus tard le 30 juin 2014 pour les Contributions en placements publicitaires de l'année 2012.

5.3.2 La carte de tarifs gouvernementaux, ou, à défaut, nationaux, usuelle de chaque Personne assujettie (ou membre de son groupe corporatif, selon le cas) s'applique aux placements publicitaires effectués aux fins de déterminer la valeur de chaque placement publicitaire et les modalités et conditions applicables à la fourniture du placement.

5.4 Conversion en Contribution payable additionnelle

5.4.1 Toute Personne assujettie n'ayant pas acquitté la Contribution en placements publicitaires, en tout ou en partie, à l'échéance fixée au présent Tarif, suite à une réquisition conforme à cet égard, sera sujette au paiement, en argent, d'une Contribution payable additionnelle d'un montant correspondant à la valeur de la Contribution en placements publicitaires exigible.

5.4.2 Les règles de paiements établies pour la Contribution payable au chapitre 6 du tarif sont, compte tenu des adaptations nécessaires, applicables à cette Contribution payable additionnelle.

6. Contribution payable

6.1 Détermination de la Contribution payable

6.1.1 Pour une année donnée, la Contribution payable d'une Personne assujettie correspond à la quantité de Matières qu'elle a mises sur le marché dans l'année 2010 multiplié par le taux applicable pour cette année, selon la grille suivante :

2010 : 3,45\$ par tonne métrique

2011 : 4,07\$ par tonne métrique

2012 : 4,15\$ par tonne métrique

- 6.1.2 Pour une Personne assujettie après l'entrée en vigueur du Tarif, en vertu du second alinéa de l'article 7.1.3., la première Contribution payable est celle de l'année suivant son assujettissement. Pour cette année, le calcul de sa Contribution payable, prévu à l'article 6.1.1., est effectué à partir de la quantité de Matières que cette Personne assujettie a mises sur le marché dans l'année précédente.
- 6.1.3 Nonobstant ce qui précède, toute Personne assujettie doit, pour chaque année d'assujettissement, payer une Contribution payable minimale de cinquante dollars (50,00 \$).
- 6.2 Date, lieu et forme du paiement
- 6.2.1 La Contribution payable pour les années 2010 et 2011 doit être versée à RecycleMédias par la Personne assujettie dans un délai de 120 jours suivant la date de l'entrée en vigueur du Tarif. Elle doit être payée en un seul versement, à moins que RecycleMédias en décide autrement.
- 6.2.2 Pour l'année 2012, la Contribution payable doit être versée à RecycleMédias par la Personne assujettie dans un délai de 120 jours suivant la réception de la facture. Elle doit être payée en un seul versement, à moins que RecycleMédias en décide autrement.
- 6.2.3 RecycleMédias pourra préciser une autre date limite pour le versement de la Contribution payable.
- 6.3 Pénalités, intérêts et recouvrement
- 6.3.1 Toute Contribution payable due et impayée à échéance à RecycleMédias par une Personne assujettie porte intérêt selon les modalités prévues à l'article 53.31.16 de la Loi, soit au taux fixé en vertu du premier alinéa de l'article 28 de la *Loi sur l'administration fiscale*, L.R.Q., c. A-6.002. Ces intérêts seront calculés quotidiennement sur le montant impayé de la Contribution payable, à compter de la date où la Contribution payable devient exigible jusqu'à la date du paiement, au taux mentionné ci-dessus. Tout changement à ce taux amènera immédiatement un changement au taux d'intérêt payable en vertu du présent article.

6.3.2 En sus des intérêts exigibles à l'article 6.3.1, toute Personne assujettie n'ayant pas acquitté la Contribution payable dans un délai de 210 jours suivant l'entrée en vigueur du Tarif pour la contribution des années 2010 et 2011 et la réception de la facture pour la contribution de l'année 2012 sera sujette à une pénalité égale à 10 % des Contributions payables exigibles.

6.3.3 Conformément à l'article 53.31.16 de la Loi, lorsque RecycleMédias exerce un recours pour réclamer une somme qui lui est due, une pénalité égale à 20% du montant de la Contribution payable sera appliquée.

6.4 Forme du paiement

6.4.1 Tout paiement d'une Contribution payable en vertu du chapitre 6 du Tarif doit être fait en monnaie ayant cours légal au Canada.

7. Enregistrement et déclarations des Personnes assujetties

7.1 Enregistrement des Personnes assujetties

7.1.1 Les Personnes assujetties identifiées à l'Annexe A sont automatiquement enregistrées auprès de RecycleMédias. Elles doivent transmettre à RecycleMédias les renseignements requis à l'Annexe B du Tarif au plus tard le quatre-vingt dixième jour suivant l'entrée en vigueur du Tarif.

7.1.2 Toute Personne assujettie qui n'est pas automatiquement enregistrée (incluant toute Personne assujettie exemptée de contributions en vertu de l'article 3.2.2 du Tarif) doit s'enregistrer auprès de RecycleMédias en lui transmettant les renseignements requis à l'Annexe B du Tarif.

7.1.3 La transmission de renseignements doit être faite par la Personne assujettie au plus tard le quatre-vingt dixième jour suivant l'entrée en vigueur du Tarif.

Si une personne ne correspond pas, au moment de l'entrée en vigueur du Tarif, à une Personne assujettie, elle doit se conformer à l'article 7.1.2 du Tarif, au plus tard le quatre-vingt dixième jour suivant l'avènement de faits permettant sa qualification de Personne assujettie.

7.2 Déclaration des Matières

7.2.1 Toute Personne assujettie (incluant toute Personne assujettie exemptée de contributions en vertu de l'article 3.2.2 du Tarif) doit produire, à la fin de chaque année, une déclaration des Matières mises sur le marché, durant cette année donnée, en transmettant à RecycleMédias les renseignements requis à l'Annexe C du Tarif, notamment :

- a) Une description de la méthodologie et des données utilisées pour élaborer la déclaration des Matières de la Personne assujettie ;
- b) La liste des Marques, Noms, Signes distinctifs qui font partie de la déclaration des Matières de la Personne assujetties ;
- c) Une liste et une description des matières exclues qui ont été omises de la déclaration des Matières de la Personne assujettie;
- d) Une attestation relative à la précision du contenu de la déclaration des Matières de la Personne assujettie.

7.2.2 La déclaration des Matières doit être faite par la Personne assujettie au plus tard le quatre-vingt dixième jour suivant l'entrée en vigueur du Tarif pour les années 2010 et 2011 et au plus tard le 31 janvier 2013 pour l'année 2012.

7.3 Déclaration de placements publicitaires

7.3.1 Toute Personne assujettie, qui n'est pas exemptée en vertu de l'article 3.2.2 du Tarif, doit produire, au plus tard le trentième jour suivant chacune des dates indiquées à l'article 5.3.1 du Tarif, une déclaration de placements publicitaires décrivant sa Contribution en placements publicitaires, durant la période visée, sauf pour les journaux visés à la section 5.2 du Tarif, en transmettant à RecycleMédias les renseignements requis à l'Annexe D du Tarif, notamment :

- a) Une description de la méthodologie et des données utilisées pour élaborer la déclaration de placements publicitaires de la Personne assujettie ;
- b) Une liste et une description des journaux et Produits numériques relevant de la Personne assujettie, avec une précision, le cas échéant, de ceux visés à la section 5.2 du Tarif;
- c) Pour chacun des journaux non visé à la section 5.2 du Tarif et des Produits numériques, une liste des placements publicitaires effectués, comprenant une description du contenu, la date de parution et la valeur, en dollars canadiens, de chacun des placements publicitaires ;
- d) Une attestation relative à la précision du contenu de la déclaration de placements publicitaires de la Personne assujettie.

- 7.3.2 Une Personne assujettie pour laquelle l'ensemble de ses journaux sont visés à la section 5.2 du Tarif est exemptée des formalités de la présente section.
- 7.4 Changement et modification
- 7.4.1 Tout changement au contenu des documents transmis par une Personne assujettie doit faire l'objet d'un avis de modification, et être transmis par la Personne assujettie à RecycleMédias au plus tard le trentième jour suivant ce changement.
- 7.5 Support de transmission et format
- 7.5.1 Les documents et les avis de modification doivent être transmis à RecycleMédias sur support informatique. Ils doivent être soumis en utilisant les formulaires prévus à cet effet aux annexes du Tarif et disponibles sur le site Internet de RecycleMédias, le tout selon la procédure de soumission qui est prévue sur le site.
- 7.6 Facturation
- 7.6.1 Pour chaque année de contribution, RecycleMédias envoie aux Personnes assujetties un relevé faisant état de la Contribution en placements publicitaires et une facture faisant état de la Contribution payable et de la Contribution payable additionnelle, le cas échéant.
- 7.6.2 Si une personne fait défaut de s'enregistrer en vertu de l'article 7.1.2 du Tarif ou fait défaut de transmettre à RecycleMédias la déclaration des Matières requise en vertu de l'article 7.2.1 du Tarif, les montants de la Contribution en placements publicitaires et de la Contribution payable et de la contribution payable additionnelle, le cas échéant, sont alors fixés et facturés sur la base d'une estimation faite par RecycleMédias.
- 7.7 Vérification des déclarations
- 7.7.1 Outre les informations et documents que la Personne assujettie doit produire en vertu des Annexes C et D du Tarif, RecycleMédias se réserve le droit de demander à celle-ci de fournir des informations complémentaires telles que les tableaux de données, les rapports de vérification, ou tous autres renseignements qui ont été utilisés par la Personne assujettie pour élaborer ses déclarations.

- 7.7.2 RecycleMédias pourra réviser la déclaration des Matières soumise par une Personne assujettie, et exiger que les correctifs nécessaires soient par la suite apportés par la Personne assujettie. RecycleMédias pourra également choisir d'y apporter les correctifs nécessaires, après en avoir informé la Personne assujettie. À la suite de ces corrections, un relevé révisé fixant un ajustement de la Contribution en placements publicitaires et une facture révisée fixant un ajustement de la Contribution payable seront transmis à la Personne assujettie.
- 7.7.3 Toute Personne assujettie n'ayant pas procédé à l'ajustement de la Contribution en placements publicitaires, en tout ou en partie, ou n'ayant pas conclu d'entente avec RecycleMédias à l'échéance d'un délai de 60 jours suivant l'émission du relevé révisé sera sujette à une pénalité, payable en argent, d'un montant correspondant à la valeur des Contributions en placements publicitaires exigibles.

Les règles de paiements établies pour la Contribution payable au chapitre 6 du tarif sont, compte tenu des adaptations nécessaires, applicables à cette pénalité. Dans le cas d'un crédit, RecycleMédias s'engage à imputer la valeur de cette contribution au prochain relevé à être transmis.

- 7.7.4 L'ajustement à la Contribution payable doit être versé à RecycleMédias par la Personne assujettie dans un délai de 30 jours suivant l'émission de la facture révisée. Il doit être payé en un seul versement. Dans le cas d'un crédit, RecycleMédias s'engage à imputer le montant à la prochaine facture à être transmise.

Les règles de paiements établies pour la Contribution payable au chapitre 6 du Tarif sont, compte tenu des adaptations nécessaires, applicables à cet ajustement.

8. Conservation des dossiers

8.1 Conservation des dossiers

- 8.1.1 Toute Personne assujettie devra conserver tous les documents et autres supports ayant servi à la rédaction des déclarations, et ce pendant une période de cinq (5) ans à partir de la date de transmission des déclarations. Toute Personne assujettie doit rendre disponibles ces informations pour consultation et prise de copie par RecycleMédias pendant les heures normales de travail et suite à un préavis de RecycleMédias à cet effet.

8.2 Confidentialité

8.2.1 RecycleMédias est tenue, durant la période où elle a la garde de renseignements qui lui ont été transmis dans le cadre du Régime de compensation, de voir à ce que les moyens convenus soient mis en place pour en assurer la sécurité, en préserver l'intégrité et, le cas échéant, en protéger la confidentialité et en interdire l'accès à toute personne qui n'est pas habilitée à en prendre connaissance. RecycleMédias doit de même assurer le respect de toute autre obligation prévue par la loi relativement à la conservation de ces renseignements.

9. Résolution des différends

9.1 Procédure

9.1.1 En cas de différend entre la Personne assujettie et RecycleMédias au sujet des Matières ou de la quantité de Matières visées par les contributions, ou au sujet de la valeur des placements publicitaires effectués par une Personne assujettie, RecycleMédias et la Personne assujettie s'efforceront de résoudre le différend au moyen de discussions entre leurs représentants respectifs dans les trente (30) jours suivant l'émission d'un avis de différend écrit, ou d'un commun accord, lequel sera consigné par écrit.

9.1.2 Si le différend subsiste à l'expiration du délai mentionné à l'article 9.1.1, il sera tranché définitivement par voie d'arbitrage et à l'exclusion des tribunaux, conformément aux dispositions du *Code de procédure civile*, L.R.Q., c. C-25.

9.1.3 Le non-paiement ou l'omission de la part de la Personne assujettie de soumettre une déclaration ne peuvent faire l'objet d'arbitrage.

10. Ajustement

10.1 Clause d'ajustement

10.1.1 Les montants reçus à titre d'intérêts ou de pénalités en vertu du Tarif sont imputés aux Frais de Recyc-Québec et aux Frais de RecycleMédias pour l'année suivant la réception de ces montants.

10.1.2 Dans l'éventualité où RecycleMédias accumule, au cours des années 2010 et 2011, un montant excédant celui nécessaire pour couvrir les Frais de Recyc-Québec et les Frais de RecycleMédias, RecycleMédias octroiera aux Personnes assujetties un crédit sur la Contribution payable au cours de l'année 2012. Ce crédit sera octroyé au prorata des contributions payées par les Personnes assujetties pour l'année 2011.

10.1.3 Dans l'éventualité où RecycleMédias n'accumule pas au cours des années 2010 et 2011 le montant nécessaire pour couvrir les Frais de Recyc-Québec et les Frais de RecycleMédias, RecycleMédias exigera des Personnes assujetties un ajustement sur la Contribution payable au cours de l'année 2012. Cet ajustement sera distribué au prorata des contributions payées par les Personnes assujetties pour l'année 2011.

11. Entrée en vigueur et durée

11.1 Entrée en vigueur

11.1.1 Le Tarif entre en vigueur le 15^{ème} jour suivant sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

11.2 Durée

11.2.1 Le Tarif est valide pour les années d'assujettissement 2010, 2011 et 2012.

Annexe A
PERSONNES ASSUJETTIES AUTOMATIQUEMENT ENREGISTRÉES

| |
|---|
| La Presse, ltée 3834310 Canada Inc. (Journaux régionaux Gesca) |
| Corporation Sun Média |
| Le Devoir Inc. |
| Postmedia Network Inc. |
| Publications métropolitaines inc. |
| Médias Transcontinental s.e.n.c. |

Annexe B
Enregistrement d'une Personne assujettie

| Détermination de la Personne assujettie |
|--|
| Nom de l'entreprise : |
| Nature de l'assujettissement (cochez votre situation) : |
| <input type="checkbox"/> Personne propriétaire de la Marque, du Nom ou du Signe distinctif qui identifie une Matière visée par les contributions au Tarif, ayant un établissement au Québec ; |
| <input type="checkbox"/> Premier fournisseur au Québec d'une Matière visée par les contributions au Tarif ; |
| <input type="checkbox"/> Premier fournisseur exempté des contributions puisqu'elles sont acquittées à RecycleMédias par un contributeur volontaire (le cas échéant, annexer le nom et l'adresse du contributeur volontaire); |
| <input type="checkbox"/> Contributeur volontaire au sens de la section 3.3 du Tarif (le cas échéant, annexer le nom et l'adresse des premiers fournisseurs concernés); |
| Siège social : |
| Adresse : |
| Ville : |
| Code postal : |
| Pays : |
| Téléphone : |
| Télécopieur : |
| Si le siège social n'est pas au Québec, un domicile ou établissement au Québec, le cas échéant : |
| Adresse : |
| Ville : |
| Code postal : |
| Pays : |
| Téléphone : |
| Télécopieur : |
| Site internet de l'entreprise : |
| Premier répondant de l'entreprise |
| Le premier répondant de l'entreprise est la personne autorisée par l'entreprise pour la représenter dans le cadre de ses obligations à l'égard du Régime de compensation. |
| Nom : |
| Prénom : |
| Titre : |
| Téléphone au travail : |
| Courriel au travail : |

Annexe C
Déclaration des Matières

Année de la déclaration :

| | | Quantité mise en marché au Québec (en tonnage) | |
|-----------------|---|--|-----------------------------------|
| | | « Journaux » | |
| | | non visés par la section 5.2 du Tarif | visés par la section 5.2 du Tarif |
| Matières | Papiers et autres fibres cellulosiques et contenants ou emballages utilisés pour acheminer directement des journaux | | |
| | Total | | |
| | Grand total | | |

Accompagnant cette déclaration, la Personne assujettie doit produire, en vertu de l'article 7.2.1 du Tarif :

- a) Une description de la méthodologie et des données utilisées pour élaborer la déclaration des Matières de la Personne assujettie ;
- b) Une liste des Marques, Noms, Signes distinctifs qui font partie de la déclaration des Matières de la Personne assujetties ;
- c) Une liste et description des Matières exclues qui ont été omises de la déclaration des Matières de la Personne assujettie;
- d) Une attestation relative à la précision du contenu de la déclaration des Matières de la Personne assujettie.

Nonobstant ce qui précède, tel que prévu à l'article 7.7.1, RecycleMédias se réserve le droit de demander à la Personne assujettie de fournir des informations complémentaires qui ont été utilisées par la Personne assujettie pour élaborer sa déclaration des Matières.

Annexe D
Déclaration de placements publicitaires

Année de la déclaration :

| Tableau récapitulatif de la valeur des placements publicitaires effectués dans l'ensemble des journaux et Produits numériques | |
|--|--|
| Journaux et Produits numériques visés par les contribution et non visés par la section 5.2 du Tarif | Valeur du placement publicitaire (en dollars canadiens) |
| | |
| | |
| | |
| Total | |

Accompagnant cette déclaration, la Personne assujettie doit produire, en vertu de l'article 7.3.1 du Tarif :

- a) Une description de la méthodologie et des données utilisées pour élaborer la déclaration des placements publicitaires de la Personne assujettie ;
- b) Une liste et une description des journaux et Produits numériques relevant de la Personne assujettie, avec une précision, le cas échéant, de ceux portant la qualification de publication étrangère ;
- c) Pour chacun des journaux non qualifiés de publication étrangère et des Produits numériques, une liste des placements publicitaires effectués, comprenant une description du contenu de chaque placement, la date de parution et la valeur, en dollar canadien, de ces placements;
- d) Une attestation relative à la précision du contenu de la déclaration de placements publicitaires de la Personne assujettie.

Nonobstant ce qui précède, tel que prévu à l'article 7.7.1 du Tarif, RecycleMédias se réserve le droit de demander à la Personne assujettie de fournir des informations complémentaires qui ont été utilisées par la Personne assujettie pour élaborer sa déclaration de placements publicitaires.

A.M., 2012

Arrêté numéro AM 2012-015 du ministre des Ressources naturelles et de la Faune et du ministre délégué aux Ressources naturelles et à la Faune en date du 3 mai 2012

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la chasse

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE ET LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUX RESSOURCES NATURELLES ET À LA FAUNE,

VU l'article 56 et les paragraphes 1° à 3° du premier alinéa de l'article 163 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) qui prévoient que le ministre peut édicter des règlements sur les matières qui y sont mentionnées;

VU le premier alinéa de l'article 164 de cette loi qui prévoit notamment qu'un règlement pris en vertu de l'article 56 et des paragraphes 1° à 3° du premier alinéa de l'article 163 de cette loi n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1);

VU l'édiction du Règlement sur la chasse (R.R.Q., c. C-61.1, r. 12);

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier certaines dispositions de ce règlement;

ARRÊTENT CE QUI SUIT :

Est édicté le Règlement modifiant le Règlement sur la chasse ci-annexé.

Québec, le 3 mai 2012

*Le ministre délégué aux
Ressources naturelles
et à la Faune,*
SERGE SIMARD

*Le ministre des Ressources
naturelles et de la Faune,*
CLÉMENT GIGNAC

Règlement modifiant le Règlement sur la chasse

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 56 al. 3 et al. 4 par. 2°, 163 al. 1 par. 1° et 3°)

1. Le Règlement sur la chasse (c. C-61.1, r. 12) est modifié à l'article 9.1 par le remplacement, à la fin du troisième alinéa, de « 13.3 » par « 13.2 ».

2. L'article 11 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Malgré le premier alinéa, le permis de chasse au petit gibier et le permis de chasse au petit gibier à l'aide d'un oiseau de proie sont valides de leur date de délivrance jusqu'à la date d'expiration qui y est inscrite. »;

2° par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

« Malgré le premier alinéa, les permis de chasse « Cerf de Virginie, femelle ou mâle, dont les bois mesurent moins de 7 cm, pour toutes les zones sauf pour la zone 20 » et « Cerf de Virginie, femelle ou mâle, dont les bois mesurent moins de 7 cm, pour toutes les zones sauf pour la zone 20 (1^{er} abattage) », prévus au paragraphe *c* et *c.1* de l'article 2 de l'annexe I, expirent dès la date d'expiration, au sens du premier alinéa, du permis de chasse « Cerf de Virginie ailleurs que dans la zone 20 », prévu au paragraphe *a* de l'article 2 de cette annexe. »;

3° par l'ajout de l'alinéa suivant :

« Malgré le premier alinéa, le permis de chasse « Original femelle de plus d'un an » prévu au paragraphe *b* de l'article 5 de l'annexe I expire dès la date d'expiration, au sens du premier alinéa, du permis de chasse « Original pour toutes les zones » prévu au paragraphe *a* de l'article 5 de cette annexe. ».

3. L'article 13.6 de ce règlement est modifié par la suppression, au paragraphe 1°, du sous-paragraphe *d* « Caribou valide pour la partie est de la zone 23 dont le plan apparaît à l'annexe CC; » et du sous-paragraphe *e* « Caribou valide pour la zone 24; ».

4. L'article 13.7 de ce règlement est modifié par la suppression, au paragraphe 1°, du sous-paragraphe *c* « Caribou valide pour la partie est de la zone 23 dont le plan apparaît à l'annexe CC; ».

5. L'article 13.10 de ce règlement est modifié par le remplacement, au deuxième alinéa, de « à l'article 7.2 » par « aux articles 7.1 et 7.2 ».

6. L'article 15 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Aux fins du calcul de la limite de capture prévue à l'annexe VI, un groupe, dans le cas de l'original, doit être composé de 2, 3 ou 4 chasseurs titulaires du droit d'accès prévu à l'article 5 du Règlement sur les réserves fauniques (c. C-61.1, r. 53) et participant à la même expédition de chasse. Un groupe de 4 chasseurs peut toutefois accueillir un cinquième chasseur à la condition que celui-ci soit une personne visée aux articles 7.1 ou 7.2 du Règlement sur les activités de chasse, titulaire du droit d'accès et participant à la même expédition de chasse. Dans l'ensemble de ces cas, la limite de capture est de 1 original par groupe. »;

2° par la suppression du troisième alinéa;

3° par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

« Outre le deuxième alinéa, dans les réserves fauniques de Mastigouche, Rouge-Matawin et Dunière, il peut y avoir aussi des groupes obligatoirement composés de 2 chasseurs, des groupes relève⁽¹⁾ et des groupes de conservation⁽²⁾. De plus, un groupe peut également être composé de 6 à 8 chasseurs titulaires du droit d'accès et qui participent à la même expédition de chasse. La limite de capture est alors établie comme suit :

— 1 original par 3 ou 4 chasseurs, ou

— 2 originaux, dont l'un doit être un original sans bois/groupe de 6 à 8 chasseurs, la limite est alors d'un original par 3 ou 4 chasseurs, ou 3 originaux/groupe de 6 chasseurs, dont 2 doivent être des originaux sans bois, la limite est alors d'un original par 2 chasseurs, ou

— 1 original sans bois/groupe obligatoirement composé d'un maximum de 2 chasseurs, ou

— 1 original sans bois/groupe relève⁽¹⁾, ou

— 2 originaux sans bois/groupe de conservation⁽²⁾, la limite de capture est alors d'un original par 2 chasseurs. »;

4° par le remplacement du cinquième alinéa par le suivant :

« Outre le deuxième alinéa, dans les réserves fauniques Chic-Chocs, Rimouski, de La Vérendrye et Portneuf, un groupe peut aussi être composé de 6 ou 8 chasseurs titulaires du droit d'accès et participant à la même expédition de chasse; la limite de capture est alors d'un original par 3 ou 4 chasseurs. Dans la réserve faunique Chic-Chocs, un groupe de conservation est composé de 3 ou

4 chasseurs titulaires du droit d'accès et participant à la même expédition de chasse; la limite de capture est alors d'un original sans bois par 2 chasseurs. »;

5° par l'ajout de l'alinéa suivant :

« Outre le deuxième alinéa, dans la réserve faunique de Matane, il peut y avoir aussi des groupes obligatoirement composés de 2 chasseurs, des groupes relève⁽¹⁾ et des groupes de conservation⁽²⁾. De plus, un groupe peut également être composé de 6 à 8 chasseurs titulaires du droit d'accès et qui participent à la même expédition de chasse. La limite de capture est alors établie comme suit :

— 1 original par 3 ou 4 chasseurs, ou

— 2 originaux, dont l'un doit être un original sans bois/groupe de 6 ou 8 chasseurs, la limite est alors d'un original par 3 ou 4 chasseurs, ou

— 2 originaux par groupe de 6 ou 8 chasseurs, la limite est alors d'un original par 3 ou 4 chasseurs, ou

— 3 originaux/groupe de 6 chasseurs, dont 2 doivent être des originaux sans bois, la limite est alors d'un original par 2 chasseurs, ou

— 1 original sans bois/groupe obligatoirement composé d'un maximum de 2 chasseurs, ou

— 1 original sans bois/groupe relève⁽¹⁾, ou

— 2 originaux sans bois/groupe de conservation⁽²⁾, la limite de capture est alors d'un original par 2 chasseurs. ».

7. L'article 17 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **17.** Les segments de population d'originaux qu'il est permis de chasser s'établissent comme suit :

1° Dans les zones 2 à 4, 6, 7, la partie ouest de la zone 11 dont le plan apparaît à l'annexe XV, 13, 14, 16, 18, 22 sauf le secteur Weh Sees Indohoun dont le plan apparaît à l'annexe CXCVI et 26 à 28, la chasse à l'original avec bois et au veau est permise au cours des années 2012, 2014, 2016 et 2018; dans les zones 13 et 16, en ce qui concerne la femelle de plus d'un an, la chasse au moyen d'un engin de type 6 est aussi permise pendant ces mêmes années;

2° Dans les zones 2 à 4, 6, 7, la partie ouest de la zone 11 dont le plan apparaît à l'annexe XV, 13, 14, 16, 18, 22 sauf le secteur Weh Sees Indohoun dont le plan apparaît à l'annexe CXCVI et 26 à 28, la chasse à l'original est permise au cours des années 2013, 2015, 2017 et 2019;

3° Dans les zones 10, 11 sauf la partie ouest dont le plan apparaît à l'annexe XV, 12, la partie ouest de la zone 15 dont le plan apparaît à l'annexe CXXXIII et dans la partie nord de la zone 15 dont le plan apparaît à l'annexe CCII, la chasse à l'original avec bois et au veau est permise au cours des années 2012, 2013, 2014, 2016, 2017 et 2018;

4° Dans les zones 10, 11 sauf la partie ouest dont le plan apparaît à l'annexe XV, 12, la partie ouest de la zone 15 dont le plan apparaît à l'annexe CXXXIII et dans la partie nord de la zone 15 dont le plan apparaît à l'annexe CCII, la chasse à l'original est permise au cours des années 2015 et 2019;

5° Dans les zones 9, 15 sauf la partie ouest dont le plan apparaît à l'annexe CXXXIII et sauf la partie nord dont le plan apparaît à l'annexe CCII et 17, seule la chasse à l'original dont les bois mesurent au moins 10 cm est permise au cours des années 2012 à 2019;

6° Dans les zones 1, 5, 8, 19 partie sud, 20 et 29, la chasse à l'original est permise au cours des années 2012 à 2019;

7° Dans le secteur Weh Sees Indohoun de la zone 22 dont le plan apparaît à l'annexe CXCVI, la chasse à l'original avec bois et au veau est permise au cours des années 2012 à 2019.

Nonobstant le premier alinéa, les segments de population d'originaux qu'il est permis de chasser dans certaines zones d'exploitation contrôlée s'établissent comme suit :

1° Dans les zones d'exploitation contrôlée Anse-Saint-Jean, Bas-Saint-Laurent, Chapais, Chapeau-de-Paille, Croche, D'Iberville, Forestville, Gros-Brochet, Jeannotte, Labrieville, Lac-aux-Sables, Lac-Brébeuf, Lac-de-la-Boîteuse, La Lièvre, Maganasipi, Mars-Moulin, Martin-Valin, Menokeosawin, Nordique, Onatchiway, Owen, Des Passes, Rivière-aux-Rats, Tawachiche, la chasse à l'original dont les bois mesurent au moins 10 cm est permise au cours des années 2012, 2014, 2016 et 2018; sur le territoire des zones d'exploitation contrôlée Capitachouane, Dumoine, Kipawa et Restigo, en ce qui concerne la femelle de plus d'un an, la chasse au moyen d'un engin de type 11 est aussi permise durant la période de chasse prévue pour ce type d'engin; sur le territoire de la zone d'exploitation contrôlée Maganasipi en ce qui concerne la femelle de plus d'un an et le veau, la chasse au moyen d'un engin de type 11 est aussi permise durant la période de chasse prévue pour ce type d'engin;

2° Dans les zones d'exploitation contrôlée mentionnées au paragraphe 1° du présent alinéa, la chasse à l'original est permise au cours des années 2013, 2015, 2017 et 2019;

3° Dans les zones d'exploitation contrôlée Batiscan-Neilson, Petawaga, Rapides-des-Joachims, de la Rivière-Blanche et Saint-Patrice, la chasse à l'original est permise au cours des années 2012 à 2019;

4° Dans les zones d'exploitation contrôlée Chauvin, Jaro, incluant le territoire visé à l'annexe CCI, Lesueur, Mazana, Mitchinamecus et Normandie, la chasse à l'original dont les bois mesurent au moins 10 cm est permise au cours des années 2012, 2014, 2016 et 2018;

5° Dans les zones d'exploitation contrôlée mentionnées au paragraphe 4° du présent alinéa, la chasse à l'original dont les bois mesurent au moins 10 cm et à la femelle de plus d'un an est permise au cours des années 2013, 2015, 2017 et 2019;

6° Dans la zone d'exploitation contrôlée Maison-de-Pierre, seule la chasse à l'original dont les bois mesurent au moins 10 cm est permise au cours des années 2012 à 2019;

7° Dans les zones d'exploitation contrôlée Bras-Coupé-Désert, Pontiac et Wessonneau, la chasse à l'original dont les bois mesurent au moins 10 cm et à la femelle de plus d'un an est permise au cours des années 2012 à 2019.

Nonobstant le premier alinéa, sur le territoire des pourvoiries prévues à l'article 1 de l'annexe V, la chasse de la femelle original est permise à la condition que ces pourvoiries appliquent cette option pour chaque année d'une période de quatre ans du plan de gestion de l'original; en outre, sur la partie de territoire dont le plan apparaît à l'annexe XLV, la chasse à l'original est permise au cours des années 2012 à 2019. ».

8. L'article 25 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, au paragraphe 2° du premier alinéa, après « Chapais », de « des Nymphes, Lesueur, Mazana, Mitchinamécus, Petawaga »;

2° par l'ajout de l'alinéa suivant :

« Les titulaires de permis de chasse à l'original dont le coupon de transport a été détaché du permis et attaché à un original conformément à l'article 19 du Règlement sur les activités de chasse sont réputés avoir atteint leur limite de prise. ».

9. L'article 31 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe *e* du paragraphe 3°, de « 1 000 pieds » par « 152,4 mètres ».

10. L'annexe I de ce règlement est modifiée par la suppression, à l'article 1, des sous-paragraphe *d* et *e*.

11. L'annexe II de ce règlement est modifiée :

1^o par le remplacement de l'article 1 par le suivant :

« 1. Pour le permis de chasse, cerf de Virginie, femelle ou mâle, dont les bois mesurent moins de 7 cm pour toutes les zones sauf pour la zone 20 :

i. dans la zone

| Zone | Nombre de permis |
|---|------------------|
| 1 | 0 |
| 2 sauf la partie ouest dont le plan apparaît à l'annexe IX | 0 |
| la partie ouest de la zone 2 dont le plan apparaît à l'annexe IX | 0 |
| 3 sauf la partie ouest dont le plan apparaît à l'annexe X | 0 |
| la partie ouest de la zone 3 dont le plan apparaît à l'annexe X, excluant le territoire visé à l'annexe CCI | 0 |
| 4 | 0 |
| 5 sauf la partie ouest dont le plan apparaît à l'annexe XXXVIII | 0 |
| 6 sauf la partie nord dont le plan apparaît à l'annexe XXXIX | 1 500 |
| la partie nord de la zone 6 dont le plan apparaît à l'annexe XXXIX | 4 500 |
| 7 sauf la partie sud dont le plan apparaît à l'annexe CXXXIV | 200 |
| la partie sud de la zone 7 dont le plan apparaît à l'annexe CXXXIV | 2 200 |
| 9 sauf la partie ouest dont le plan apparaît à l'annexe CXXXII | 100 |
| la partie ouest de la zone 9 dont le plan apparaît à l'annexe CXXXII | 150 |
| 10 sauf la partie ouest dont le plan apparaît à l'annexe XVI | 600 |
| la partie ouest de la zone 10 dont le plan apparaît à l'annexe XVI et 12 | 1 960 |

| Zone | Nombre de permis |
|---|------------------|
| 11 et la partie ouest de la zone 15 dont le plan apparaît à l'annexe CXXXIII | 800 |
| la partie de la zone 13 dont le plan apparaît à l'annexe CXC | 50 |
| la partie est de la zone 26 dont le plan apparaît à l'annexe CXCIII | 0 |
| la partie de la zone 27, secteur Cerf de Virginie, dont le plan apparaît à l'annexe CLXXXVIII sauf l'Île d'Orléans et l'Île au Ruau | 775 |
| ii. dans la réserve faunique | |

| Réserve faunique | Nombre de permis |
|------------------|------------------|
| La Vérendrye | 20 |
| Papineau-Labelle | 90 |
| Rouge-Matawin | 0 |

iii. dans la zone d'exploitation contrôlée

| Zone d'exploitation contrôlée | Nombre de permis |
|--|------------------|
| Bras-Coupé-Désert | 40 |
| Casault | 0 |
| Jaro, incluant le territoire visé à l'annexe CCI | 0 |
| Maganasipi | 50 |
| Pontiac | 40 |
| Rapides-des-Joachims | 5 |
| Restigo | 50 |
| Saint-Patrice | 5 »; |

2° par le remplacement, à l'article 1.1, des nombres de permis uniquement par les nombres suivants :

« 1.1. Pour le permis de chasse, cerf de Virginie, femelle ou mâle, dont les bois mesurent moins de 7 cm pour toutes les zones sauf pour la zone 20 (1^{er} abattage) :

| Zone | Nombre de permis |
|---|------------------|
| la partie ouest de la zone 5 dont le plan apparaît à l'annexe XXXVIII | 5 500 |
| la partie sud de la zone 8 dont le plan apparaît à l'annexe XIII | 4 000 |
| la partie est de la zone 8 dont le plan apparaît à l'annexe CXXXV | 3 500 |

3° par la suppression, à l'article 2, de ce qui suit :

« La partie est de la zone 23 dont le plan apparaît à l'annexe CC 171

La zone 24 75 »;

4° par le remplacement de l'article 3 par le suivant :

« 3. Pour le permis de chasse, Original femelle de plus d'un an :

i. dans la zone

| Zone | Nombre de permis |
|------|------------------|
| 1 | 3 300 |

ii. dans la réserve faunique :

| Réserve faunique | Nombre de permis |
|------------------|------------------|
| Ashuapmushuan | 32 |
| Laurentides | 203 |
| La Vérendrye | 261 |
| Mastigouche | 70 |
| Papineau-Labelle | 55 |
| Port-Daniel | 8 |
| Portneuf | 40 |
| Rouge-Matawin | 20 |
| Saint-Maurice | 65 |

iii. dans la zone d'exploitation contrôlée

| Zone d'exploitation contrôlée | Nombre de permis |
|--|------------------|
| Batiscan-Neilson | 56 |
| Bras-Coupé-Désert | 0 |
| Casault | 160 |
| Jaro, incluant le territoire visé à l'annexe CCI | 0 |
| Lesueur | 0 |
| Mazana | 0 |
| Mitchinamécus | 0 |
| Normandie | 0 |
| Petawaga | 70 |
| Pontiac | 0 |
| Rapide-des-Joachims | 20 |
| Rivière-Blanche | 32 |
| Saint-Patrice | 30 |
| Wessonneau | 70 |

12. L'annexe III de ce règlement est modifiée :

1° au paragraphe 1 de l'article 1 :

a) par le remplacement, au sous-paragraphe b, de la zone et de la période de chasse par ce qui suit :

| | |
|--|--|
| « | |
| 15, sauf la partie ouest de cette zone dont le plan apparaît à l'annexe CXXXIII et sauf la partie nord de cette zone dont le plan apparaît à l'annexe CCII | du samedi le ou le plus près du 25 septembre au dimanche le ou le plus près du 3 octobre |
| | »; |

b) par l'insertion, après le sous-paragraphe b, de la zone et de la période de chasse qui suivent :

| | |
|---|---|
| « | |
| b.1) la partie ouest de la zone 15 dont le plan apparaît à l'annexe CXXXIII et la partie nord de cette zone dont le plan apparaît à l'annexe CCII | b.1) du samedi le ou le plus près du 18 septembre au dimanche le ou le plus près du 3 octobre |
| | »; |

2° par le remplacement, au sous-paragraphe *a*, du paragraphe 2 de l'article 1, de la zone et de la période de chasse par ce qui suit :

| | |
|---|--|
| « | |
| 1, 2 sauf les parties de territoires dont les plans apparaissent aux annexes XIX, XXIV et XXV | du mardi le ou le plus près du 26 octobre au vendredi le ou le plus près du 29 octobre |

»;

3° au paragraphe 3 de l'article 1 :

a) par l'ajout, au sous-paragraphe *d*, dans la colonne III « Zone », après « XXVII », des mots « et la partie est de la zone 11 dont le plan apparaît à l'annexe XIV »;

b) par la suppression, au sous-paragraphe *e*, dans la colonne III « Zone », des mots « et la partie est de la zone 11 dont le plan apparaît à l'annexe XIV »;

c) par le remplacement, au sous-paragraphe *i*, de la zone dans la colonne III, par « 14, 18 sauf la partie de territoire dont le plan apparaît à l'annexe XXXI, la partie est de la zone 27 dont le plan apparaît à l'annexe XI et 28 sauf la partie de territoire dont le plan apparaît à l'annexe CLXXXIII »;

d) par la suppression du sous-paragraphe *m*;

4° au paragraphe 4 de l'article 1 :

a) par la suppression, au sous-paragraphe *a*, dans la colonne III « Zone », des mots « 1, 2 sauf les parties de territoire dont les plans apparaissent aux annexes XIX, XXIV à XXVI »;

b) par l'insertion, après le sous-paragraphe *a*, de la zone et de la période de chasse qui suivent :

| | |
|---|--|
| « | |
| a.1) 1 et 2 sauf les parties de territoire dont les plans apparaissent aux annexes XIX, XXIV à XXVI | a.1) du samedi le ou le plus près du 16 octobre au dimanche le ou le plus près du 24 octobre |

»;

c) par l'ajout, au sous-paragraphe *b*, dans la colonne III « Zone », après « XV », des mots « et 15 sauf la partie ouest de cette zone dont le plan apparaît à l'annexe CXXXIII et sauf la partie nord de cette zone dont le plan apparaît à l'annexe CCII »;

d) par le remplacement, au sous-paragraphe *c*, de la zone dans la colonne III, par les mots « 12, la partie ouest de la zone 15 dont le plan apparaît à l'annexe CXXXIII et la partie nord de cette zone dont le plan apparaît à l'annexe CCII et 26 »;

e) par la suppression, au sous-paragraphe *e*, dans la colonne III « Zone », des mots « et 28 sauf la partie de territoire dont le plan apparaît à l'annexe CLXXXIII »;

f) par l'insertion, après le sous-paragraphe *e*, de la zone et de la période de chasse qui suivent :

| | |
|--|--|
| « | |
| e.1) 28 sauf la partie de territoire dont le plan apparaît à l'annexe CLXXXIII | e.1) du samedi le ou le plus près du 25 septembre au vendredi le ou le plus près du 15 octobre |

»;

5° par le remplacement, à l'article 2, de la période de chasse par « du 1^{er} décembre au 30 janvier »;

6° par le remplacement, à l'article 2.1, des zones et périodes de chasse par ce qui suit :

| | |
|---|----------------------------|
| « | |
| a) 23 sauf la partie sud dont le plan apparaît à l'annexe XVIII et sauf la partie est dont le plan apparaît à l'annexe CC | a) du 25 août au 7 octobre |

»;

7° à l'article 6 :

a) par le remplacement, au sous-paragraphe *c* du paragraphe 1, dans la colonne IV « Période de chasse » de « 10 » par « 20 »;

b) par l'insertion, après le sous-paragraphe *a* du paragraphe 3, de la zone et de la période de chasse qui suivent :

| | |
|--------|--|
| « | |
| a.1) 5 | a.1) du samedi le ou le plus près du 20 septembre au vendredi le ou le plus près du 10 octobre |

»;

8° par l'ajout, au paragraphe *a* de l'article 10, dans la colonne III « Zone », avant « 4 », de « 3 »;

9^o au paragraphe 1 de l'article 12 :

a) par l'insertion, après le sous-paragraphe *a*, de la zone et de la période de chasse qui suivent :

| | | |
|---|---|---|
| « | a.1) 5, 8 sauf la partie de territoire dont le plan apparaît à l'annexe XX, 9 sauf la partie de territoire dont le plan apparaît à l'annexe XXI, 11 et 15 | a.1) du samedi suivant le premier lundi de septembre au 31 mars |
|---|---|---|

»;

b) par l'insertion, au sous-paragraphe *d*, dans la colonne III « Zone », après « XX », de « XXII »;

10^o au paragraphe 2 de l'article 12 :

a) par la suppression, au sous-paragraphe *a*, dans la colonne III « Zone », de « 11 » et de « 15 »;

b) par l'insertion, après le sous-paragraphe *a*, de la zone et de la période de chasse qui suivent :

| | | |
|---|---------------|---|
| « | a.1) 11 et 15 | a.1) du samedi suivant le premier lundi de septembre au 31 mars |
|---|---------------|---|

»;

11^o à l'article 13 :

a) par l'insertion, après le paragraphe *c*, de la zone et de la période de chasse qui suivent :

| | | |
|---|---|--|
| « | c.1) 5, 8 sauf la partie de territoire dont le plan apparaît à l'annexe XX, 9 sauf la partie de territoire dont le plan apparaît à l'annexe XXI, 11 et 15 | c.1) du samedi suivant le premier lundi de septembre au 15 janvier |
|---|---|--|

»;

b) par le remplacement, au paragraphe *d*, dans la colonne III « Zone », de « XX » par « XXII »;

12^o à l'article 15 :

a) par l'insertion, après le paragraphe *c*, de la zone et de la période de chasse qui suivent :

| | | |
|---|---|--|
| « | c.1) 5, 8 sauf la partie de territoire dont le plan apparaît à l'annexe XX, 9 sauf la partie de territoire dont le plan apparaît à l'annexe XXI, 11 et 15 | c.1) du samedi suivant le premier lundi de septembre au 15 janvier |
|---|---|--|

»;

b) par le remplacement, au paragraphe *d*, dans la colonne III « Zone », de « XX » par « XXII »;

13^o par le remplacement, à l'article 16, des zones et périodes de chasse par ce qui suit :

| | | |
|---|--|---|
| « | a) 5, 6, 8 sauf la partie de territoire dont le plan apparaît à l'annexe XX, 10 sauf la partie de territoire dont le plan apparaît à l'annexe XXII | a) du vendredi le ou le plus près du 4 mai au vendredi le ou le plus près du 25 mai |
|---|--|---|

| | |
|---|--|
| b) Toutes les autres zones sauf la partie nord de la zone 19 et les parties de territoire dont les plans apparaissent aux annexes XXI, XXIII à XXXVIII, XXX à XXXII et CLXXXVII | b) du vendredi le ou le plus près du 4 mai au mardi le ou le plus près du 15 mai |
|---|--|

»;

14^o à l'article 18 :

a) par l'insertion, après le paragraphe *c*, de la zone et de la période de chasse qui suivent :

| | | |
|---|---|--|
| « | c.1) 5, 8 sauf la partie de territoire dont le plan apparaît à l'annexe XX, 9 sauf la partie de territoire dont le plan apparaît à l'annexe XXI, 11 et 15 | c.1) du samedi suivant le premier lundi de septembre au 30 avril |
|---|---|--|

»;

b) par le remplacement, au paragraphe *d*, dans la colonne III « Zone », de « XX » par « XXII »;

15^o par le remplacement, à l'article 19, des zones et périodes de chasse par ce qui suit :

«
 a) 5, 9 sauf la partie de territoire dont le plan apparaît à l'annexe XXI, 11 et 15

b) Toutes les autres zones sauf la zone 8, la partie nord de la zone 19 et les parties de territoire dont les plans apparaissent aux annexes XXII à XXVIII, XXX à XXXII, CLXXXIII et CLXXXVII

».

13. L'annexe IV de ce règlement est modifiée :

1° par l'insertion, à l'article 1, à l'égard de l'original, du type d'engin, des ZECs et des périodes de chasse qui suivent :

«
 6 Lesueur Du samedi le ou le plus près du 18 septembre au dimanche le ou le plus près du 26 septembre
 Mitchinamécus Du samedi le ou le plus près du 18 septembre au dimanche le ou le plus près du 26 septembre
 »;

2° à l'article 1, en ce qui concerne le type d'engin 11 :

a) par l'insertion selon l'ordre alphabétique, des ZECs et périodes de chasse qui suivent :

«
 Capitachouane Du samedi le ou le plus près du 18 septembre au dimanche le ou le plus près du 3 octobre
 Petawaga Du samedi le ou le plus près du 27 septembre au mercredi le ou le plus près du 1^{er} octobre
 »;

b) par le remplacement, pour les ZECs « Boullé », « Collin » et « Lavigne », des périodes de chasse par « du samedi le ou le plus près du 25 septembre au dimanche le ou le plus près du 3 octobre »;

3° par la suppression à l'article 1, en ce qui concerne le type d'engin 13, à l'égard des ZECs « des Nymphes », « Lavigne » et « Mars-Moulin » du nom de la ZEC et de la période de chasse;

4° à l'article 2, en ce qui concerne le type d'engin 11 :

a) par l'ajout, selon l'ordre alphabétique, de la ZEC et période de chasse qui suivent :

«
 Bas Saint-Laurent Du lundi le ou le plus près du 5 octobre au vendredi le ou le plus près du 10 octobre
 »;

b) par le remplacement, pour la ZEC « Saint-Patrice », de la période de chasse par « du lundi le ou le plus près du 18 octobre au vendredi le ou le plus près du 22 octobre »;

5° à l'article 2.1, en ce qui concerne le type d'engin 2 :

a) par la suppression, à l'égard de la ZEC « Maison-de-Pierre », du nom de la ZEC et de la période de chasse;

b) par le remplacement, à l'égard de la ZEC « Saint-Patrice », de la période de chasse par « du jeudi le ou le plus près du 28 octobre au dimanche le ou le plus près du 14 novembre »;

6° par le remplacement, à l'article 2.1, en ce qui concerne le type d'engin 9, à l'égard de la ZEC « Saint-Patrice », de la période de chasse par « du samedi le ou le plus près du 23 octobre au dimanche le ou le plus près du 14 novembre ».

14. L'annexe V de ce règlement est remplacée par l'annexe V ci-jointe;

15. L'annexe VI de ce règlement est modifiée :

1° par le remplacement, pour toutes les réserves fauniques, à l'égard de l'Original et de l'Original (mâle, femelle, veau), de la limite de capture par « voir a. 15 »;

2° pour la réserve faunique « Duchénier » :

a) par le remplacement, à l'égard de l'Original (mâle, femelle, veau), type d'engin 13, à la colonne « Période de chasse », des mots « jeudi le ou le plus près du 16 octobre » par les mots « lundi le ou le plus près du 21 octobre »;

b) par l'ajout, après l'Ours noir, de l'espèce, type d'engin, limite de capture et période de chasse suivants :

«
 Coyote 4 Aucune du 25 octobre au dimanche le ou le plus près du 16 novembre
 »;

3° par le remplacement, pour la réserve faunique « Portneuf », à l'égard de l'Original, pour le type d'engin 13, de la période de chasse par « du mardi suivant le premier lundi de septembre au vendredi le ou le plus près du 6 octobre »;

4° pour la réserve faunique « Rimouski » :

a) par le remplacement, à l'égard de l'Original (mâle, femelle, veau), pour le type d'engin 13, des périodes de chasse par « du mardi le ou le plus près du 5 septembre au mardi le ou le plus près du 10 octobre » et « du jeudi le ou le plus près du 23 octobre au jeudi le ou le plus près du 6 novembre »;

b) par le remplacement, à l'égard du cerf de Virginie dont les bois mesurent 7 cm ou plus, pour le type d'engin 2, à la colonne « Période de chasse », des mots « mardi le ou le plus près du 28 octobre » par les mots « jeudi le ou le plus près du 23 octobre »;

5° par le remplacement, pour la réserve faunique « Rouge-Matawin », à l'égard de l'Original, pour le type d'engin 13, de la période de chasse par « du samedi le ou le plus près du 16 septembre au vendredi le ou le plus près du 6 octobre ».

16. L'annexe VII de ce règlement est modifiée :

1° par le remplacement, pour la réserve faunique Duchénier, à l'égard de la gélinotte huppée, du tétras du Canada et du lièvre d'Amérique, de la période de chasse « du vendredi le ou le plus près du 17 octobre au lundi le ou le plus près du 27 octobre » par la période de chasse « du mardi le ou le plus près du 22 octobre au lundi le ou le plus près du 28 octobre »;

2° par le remplacement, pour la réserve faunique Rimouski, à l'égard de la gélinotte huppée, du tétras du Canada et du lièvre d'Amérique, de la période de chasse « du mercredi le ou le plus près du 11 octobre au lundi le ou le plus près du 27 octobre » par la période de chasse « du mercredi le ou le plus près du 11 octobre au mercredi le ou le plus près du 22 octobre ».

17. Ce règlement est modifié par l'ajout des annexes CCI, CCII et CCIII ci-jointes.

18. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE V

(a. 14)

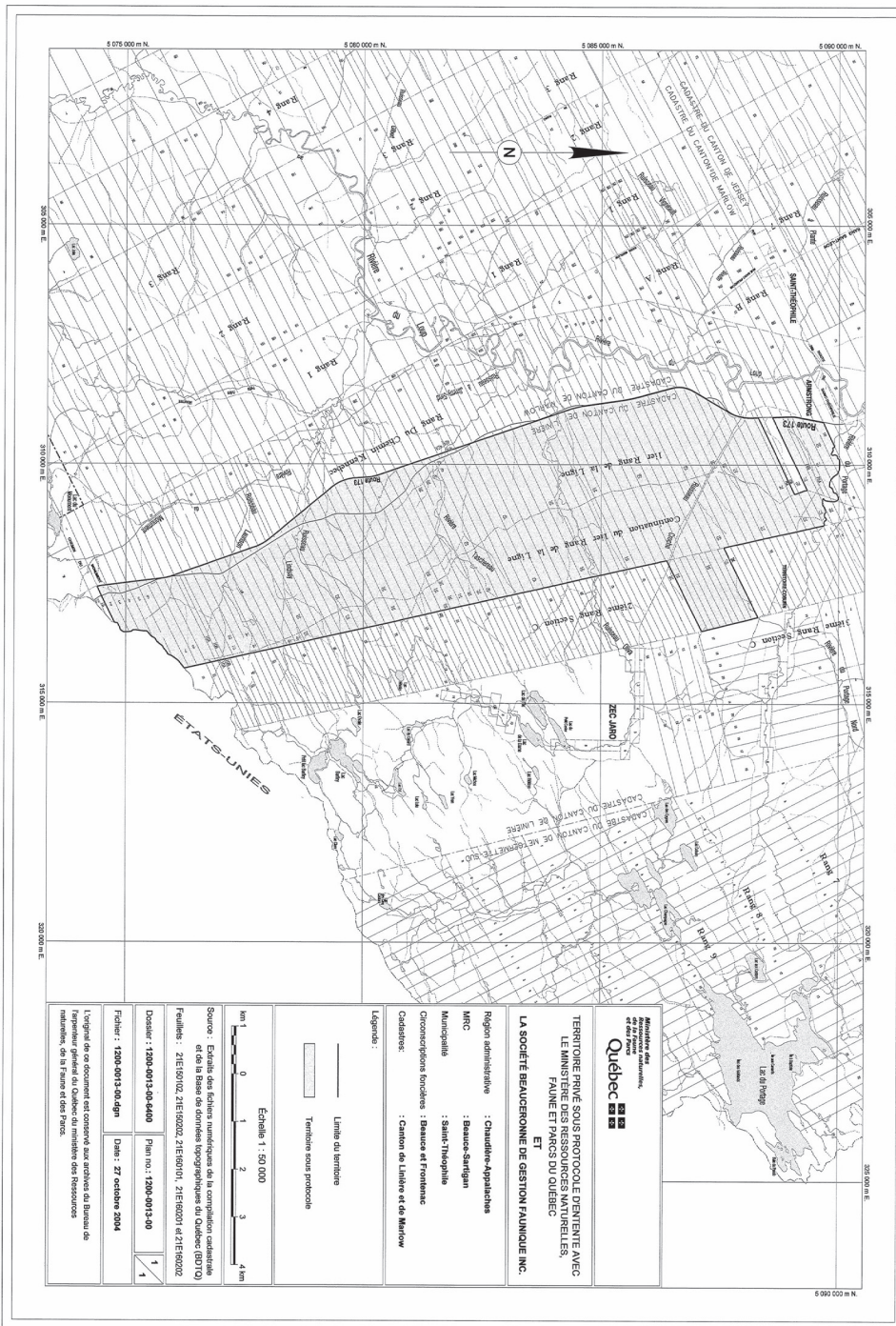
PÉRIODES DE CHASSE DANS CERTAINES PARTIES DE TERRITOIRES

1. Périodes de chasse à l'original

| Colonne I Type d'engin | Colonne II Parties de territoires | Colonne III Périodes de chasse |
|------------------------------|--|---|
| 13 | Parties de territoires dont les plans apparaissent aux annexes XL à XLIV, XLVI à LIII, LV à LXVIII, LXXX à LXXXIV, LXXXVI, LXXXVIII à CII, CIV, CV, CVIII, CXIV, CXVI, CXVII, CXX, CXXXIX, CXLI, CXLIV à CXLVI, CLIV, CLVII à CLXIV et CLXXXIX | Du samedi le ou le plus près du 15 septembre au dimanche le ou le plus près du 21 octobre |
| | Parties de territoires dont les plans apparaissent aux annexes XLV et CXLVII à CXLIX | Du samedi le ou le plus près du 6 septembre au dimanche le ou le plus près du 16 novembre |

2. Périodes de chasse au cerf de Virginie

| | | |
|---|---|--|
| 2 | Parties de territoires dont les plans apparaissent aux annexes XLII, XLIII, XLIV, LXXVI, LXXVII, CXIV, CXLIV et CLXXXIX | Du samedi le ou le plus près du 13 octobre au dimanche le ou le plus près du 16 novembre |
| | Parties de territoires dont les plans apparaissent aux annexes LXXIII à LXXV, LXXVIII, LXXX, LXXXIV, LXXXVI, CXLIII et CLVI | Du samedi le ou le plus près du 6 octobre au dimanche le ou le plus près du 16 novembre |



NO. 1200-0013-00
 Protocole Société Beauvergne de gestion
 Faunique inc.

Plan et description technique
 Document : 1200-0013-00-000
 Version : 0000000002
 Date : 2009-04-27

A.G. : Bureau/Plan
 Echelle : 1:50 000
 Océanix

31 1200 13 0



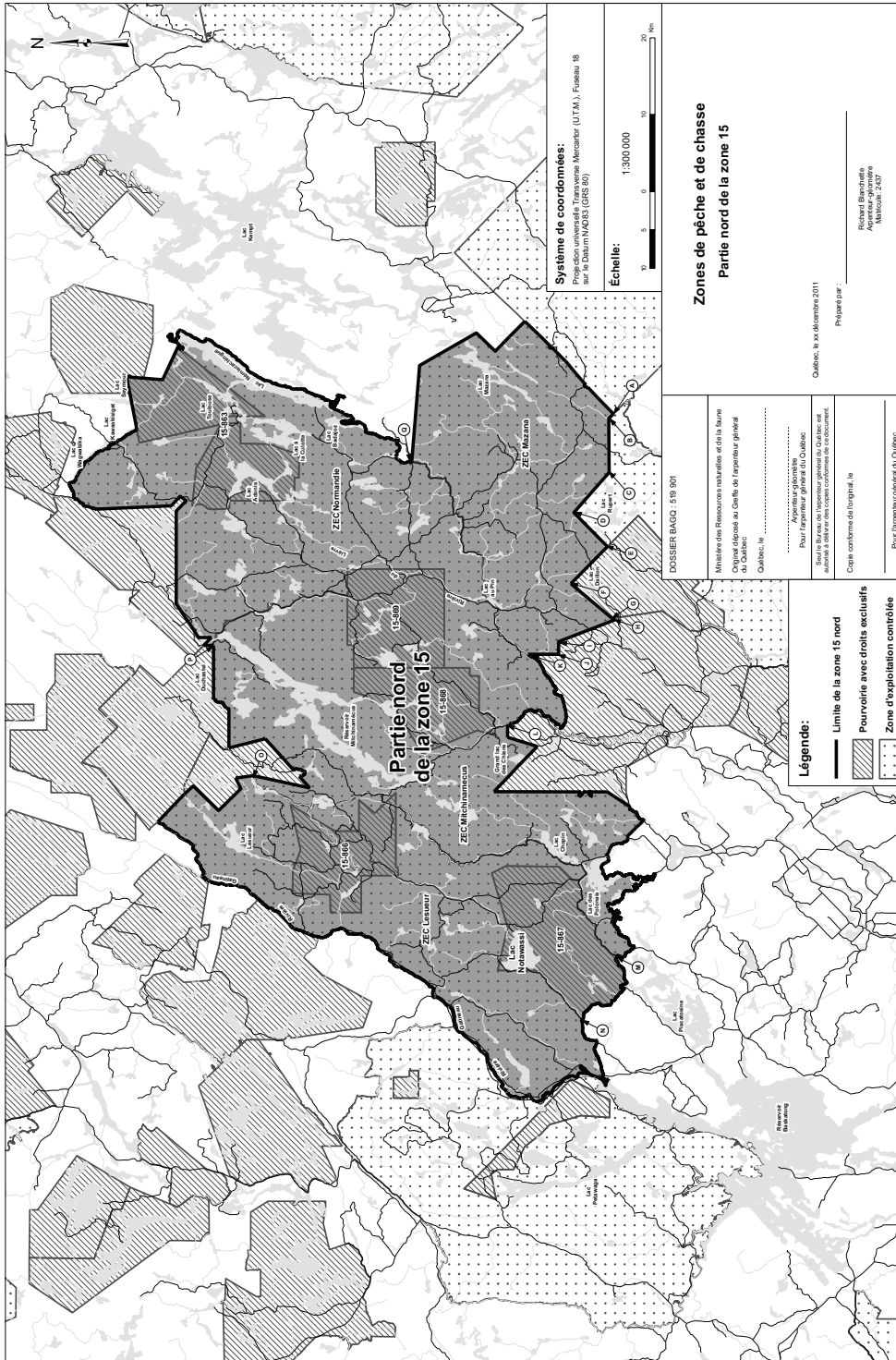
TERritoIRE PRINÉ SOUS PROTOCOLE D'ENTENTE AVEC
 LE MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES,
 FAUNE ET PARCS DU QUÉBEC
 ET
 LA SOCIÉTÉ BEAUVERGNE DE GESTION FAUNIQUE INC.

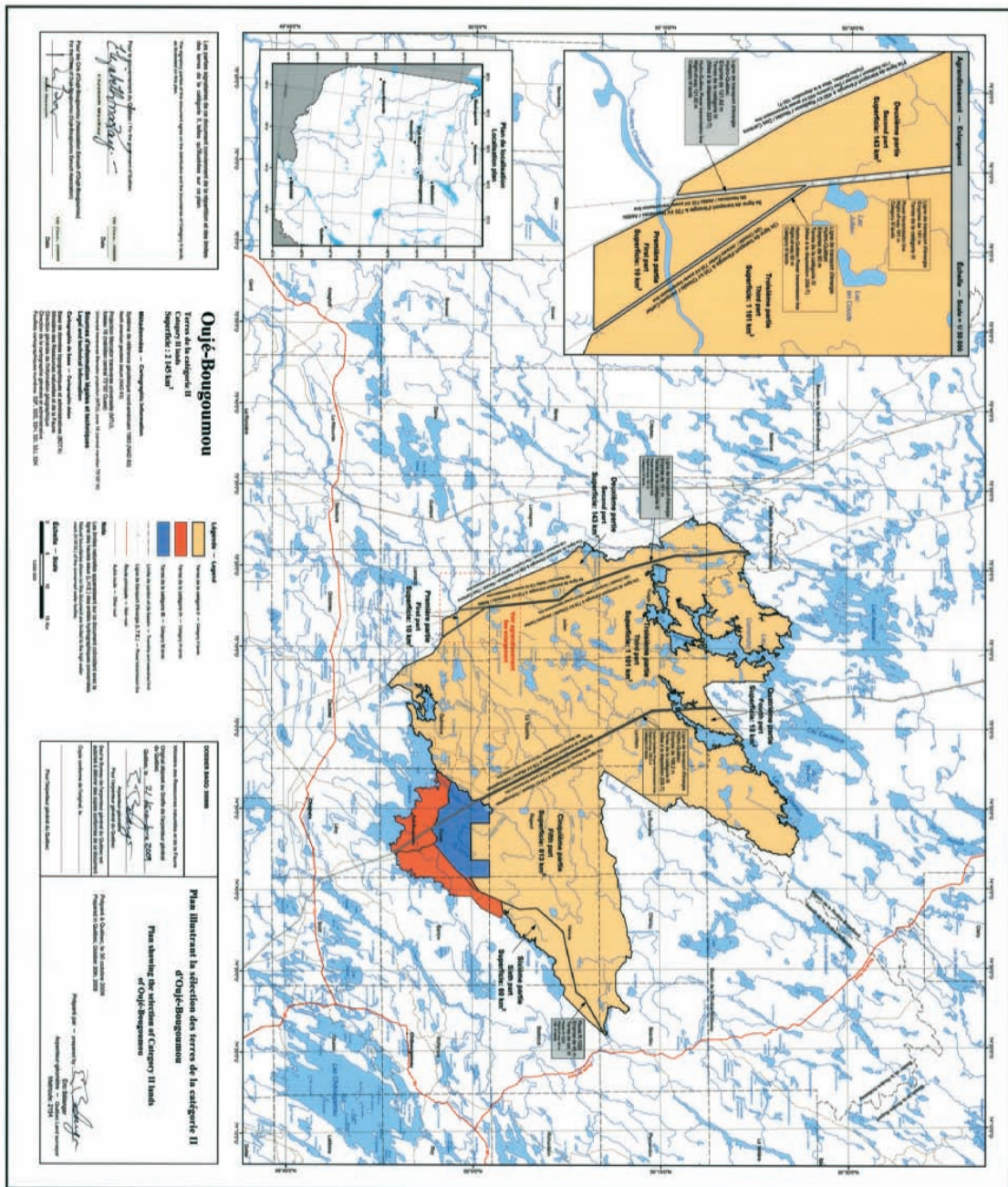
Région administrative : Chaudière-Appalaches
 MRC : Beauport-Sarigan
 Municipalité : Saint-Théophile
 Circonscriptions électorales : Beauport et Frontenac
 Cadastres : Canton de Linteau et de Marlow

Legende:
 Ligne du territoire
 Terrain sous protocole

Echelle 1 : 50 000
 0 1 2 3 4 km

Source : Echantils, des fichiers numériques de la compilation cadastrale et de la Base de données topographiques du Québec (BDTQ)
 Feuilles : 21E150102, 21E150202, 21E150101, 21E150201 et 21E150202
 Dossier : 1200-0013-00-000 (Plan no. : 1200-0013-00)
 Fichier : 1200-0013-00.dgn (Date : 27 octobre 2004)
 L'ingénieur en géomatics est responsable des données de base de données et de la compilation de données géomatics.
 Montréal, le 27 octobre 2004





13 155 - 2

A.M., 2012

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

Arrêté numéro AM 2012-016 du ministre des Ressources naturelles et de la Faune et du ministre délégué aux Ressources naturelles et à la Faune en date du 14 mai 2012

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE ET LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUX RESSOURCES NATURELLES ET À LA FAUNE,

VU les paragraphes 4^o et 9^o du premier alinéa de l'article 163 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) qui prévoit que le ministre peut adopter des règlements sur les matières qui y sont mentionnées;

VU l'édition du Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune (R.R.Q., c. C-61.1, r. 32);

VU que, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 7 mars 2012 avec avis qu'il pourrait être édicté à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'édicter ce règlement;

ARRÊTENT CE QUI SUIT :

Est édicté le Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune ci-annexé.

Québec, le 14 mai 2012

*Le ministre délégué
aux Ressources
naturelles et à la Faune,*
SERGE SIMARD

*Le ministre des Ressources
naturelles et de la Faune,*
CLÉMENT GIGNAC

Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 163 1^{er} al. par. 4^o et 9^o)

1. Le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune (c. C-61.1, r. 32) est modifié, à l'article 1 de l'annexe I, par la suppression des sous-paragraphes *d* et *e*.

2. L'annexe VI de ce règlement est modifiée :

1^o par la suppression, à l'article 1, à l'égard du caribou, du sous-paragraphé *iv*.;

2^o par la suppression, à l'article 2, à l'égard du caribou, du sous-paragraphé *ii*.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

57657

A.M., 2012

Arrêté du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation en date du 10 mai 2012

Loi sur la protection sanitaire des animaux (L.R.Q., c. P-42)

CONCERNANT le Règlement sur la désignation de maladies contagieuses ou parasitaires, agents infectieux ou syndromes affectant les abeilles

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DES PÊCHERIES ET DE L'ALIMENTATION,

VU l'article 3 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux (L.R.Q., c. P-42) qui prévoit que le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation peut prendre des règlements sur les matières qui y sont mentionnées, notamment pour désigner les maladies contagieuses ou parasitaires, ainsi que les agents infectieux ou les syndromes pour l'application de certaines dispositions de la loi;

VU la publication à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 14 mars 2012, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), du projet de Règlement sur la désignation de maladies contagieuses ou parasitaires, agents infectieux ou syndromes affectant les abeilles, avec avis qu'il pourrait être édicté à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

VU l'article 18 de la Loi sur les règlements qui prévoit qu'un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

VU qu'en vertu de l'article 18 de la Loi sur les règlements, les motifs justifiant l'entrée en vigueur du règlement dès la date de sa publication doivent être publiés avec le règlement;

VU la saison de pollinisation hâtive à cause des conditions climatiques du printemps 2012, la présence du petit coléoptère des ruches dans certaines régions de l'Ontario et les risques d'introduction au Québec d'abeilles infestées en provenance de cette province dès la fin mai, notamment à des fins de pollinisation;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification et de le faire entrer en vigueur à la date de sa publication;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est édicté le Règlement sur la désignation de maladies contagieuses ou parasitaires, agents infectieux ou syndromes affectant les abeilles dont le texte est annexé au présent arrêté.

Québec, le 10 mai 2012

*Le ministre de l'Agriculture,
des Pêcheries et de l'Alimentation,*
PIERRE CORBEIL

Règlement sur la désignation de maladies contagieuses ou parasitaires, agents infectieux ou syndromes affectant les abeilles

Loi sur la protection sanitaire des animaux
(L.R.Q., c. P-42, a. 3)

1. Le petit coléoptère des ruches (*Aethina tumida*), les acariens du genre *Tropilaelaps* (*Tropilaelaps* spp.), la loque américaine (*Paenibacillus larvae*) ainsi que l'abeille africaine (*Apis mellifera scutellata*) et ses hybrides, sont désignés maladies contagieuses ou parasitaires, agents infectieux ou syndromes, pour l'application de chacune des dispositions suivantes de la Loi sur la protection sanitaire des animaux (L.R.Q., c. P-42) :

1° les dispositions de l'article 3.1 relatives aux déclarations obligatoires;

2° les dispositions des articles 3.2 à 3.4 relatives aux traitements ou mesures sanitaires;

3° les dispositions de l'article 8 relatives à la cession ou au transport d'animaux.

2. L'abeille mellifère (*Apis mellifera*) est visée par l'interdiction prévue au premier alinéa de l'article 8 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux.

3. Le petit coléoptère des ruches (*Aethina tumida*), les acariens du genre *Tropilaelaps* (*Tropilaelaps* spp.) et la loque américaine (*Paenibacillus larvae*) sont désignés maladies contagieuses ou parasitaires, agents infectieux ou syndromes, pour l'application des dispositions de l'article 9 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux relatives à la certification sanitaire des animaux importés.

4. Pour être valide, le certificat prévu à l'article 9 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux doit avoir été émis un maximum de 30 jours précédant l'entrée au Québec des abeilles mellifères (*Apis mellifera*) qu'il atteste être exemptes des maladies contagieuses ou parasitaires, agents infectieux ou syndromes visés à l'article 3.

5. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

57656

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur le bâtiment
(L.R.Q., c. B-1.1)

Plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur le plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être approuvé par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Les modifications proposées dans ce projet de règlement visent à apporter des correctifs à des situations problématiques identifiées lors de l'évaluation du programme et dans la pratique courante, ainsi qu'à revoir des paramètres fondamentaux du plan de garantie en réponse à des problématiques particulières (ex. les cas pyrrhotite dans la région de Trois-Rivières).

Les changements les plus significatifs sont liés aux modifications apportées à la Loi sur le bâtiment en décembre dernier et visent l'encadrement de l'administrateur d'un plan de garantie qui doit désormais être un organisme sans but lucratif, les sanctions qui peuvent lui être imposées en cas de manquement à ses obligations et la création et les modalités d'application du fonds de garantie pour assurer le paiement des réclamations lors de situations extraordinaires. On note aussi la tarification des administrateurs pour les frais engagés par la Régie pour l'application de la loi et du règlement lesquels incluent un montant de 10,00 \$ par certificat pour fin de subventions à des organismes de protection du consommateur dans le cadre de l'application du règlement.

Par ailleurs, les montants qui peuvent faire l'objet de réclamations sont indexés selon l'indice des prix de logements neufs (IPLN) ou l'indice des prix à la consommation (IPC), selon la nature de la valeur à indexer.

Les procédures sont harmonisées et simplifiées : délais de dénonciation arrimés au Code civil du Québec, obligation des entrepreneurs de réaliser les travaux correctifs dans un délai raisonnable et précision des règles de réception du bâtiment.

Finalement, les garanties exigées des entrepreneurs en faveur de l'administrateur sont haussées et modulées en fonction du risque qu'ils représentent.

Ce projet de règlement n'a pas d'impact négatif sur les citoyens et les entreprises, en particulier sur les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Claude Thibeault, Régie du bâtiment du Québec, 545, boulevard Crémazie Est, 9^e étage, Montréal (Québec) H2M 2V2, téléphone : 514 864-1713; télécopieur : 514 873-0094.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai précité, à monsieur Michel Beaudoin, président-directeur général, Régie du bâtiment du Québec, 545, boulevard Crémazie Est, 3^e étage, Montréal (Québec) H2M 2V2.

La ministre du Travail,
LISE THÉRIAULT

Règlement modifiant le Règlement sur le plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs

Loi sur le bâtiment
(L.R.Q., c. B-1.1, a. 185, par. 19.4°, 19.5°, 19.5.1°, 19.5.2°, 19.6° et 38° et 192°)

■. L'article 2 du Règlement sur le plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs (c. B-1.1, r.8) est modifié :

1° par la suppression, au paragraphe 1, du sous-paragraphe *c*;

2° par le remplacement, au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2°, « de construction combustible » par « comprenant au plus 4 parties privatives superposées » et par la suppression du sous-paragraphe *c* de ce paragraphe;

3° par le remplacement de l'alinéa 2 par les suivants :

« Ces plans de garantie sont obligatoires lorsque le contrat de vente ou de construction conclu entre le client et l'entrepreneur couvre au moins les trois éléments

suiuants du bâtiment : la fondation, la structure et l'enveloppe du bâtiment. L'enveloppe du bâtiment comprend les portes et fenêtres ainsi que les murs extérieurs et la toiture mais non leur revêtement.

Malgré ce qui précède, le présent règlement ne s'applique pas lorsque le client de l'entrepreneur est un organisme sans but lucratif, une coopérative ou un office d'habitation créé en vertu de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8) et qu'il bénéficie pour l'achat ou la construction d'un bâtiment neuf, d'une aide financière dans le cadre d'un programme d'habitation mis en oeuvre par la Société d'habitation du Québec en vertu de sa loi constitutive, à moins d'une disposition contractuelle expresse à l'effet contraire. ».

2. L'article 9 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1°, par ce qui suit :

« *b*) soit le parachèvement des travaux si le bénéficiaire est détenteur des titres de propriété, à la condition qu'il n'y ait pas d'enrichissement injustifié de ce dernier; »;

2° par le remplacement du sous paragraphe *b* du paragraphe 2°, par ce qui suit :

« *b*) soit le parachèvement des travaux à la condition qu'il n'y ait pas d'enrichissement injustifié de ce dernier; ».

3. L'article 10 de ce règlement est modifié :

1° par l'ajout, au sous-paragraphe 1°, de ce qui suit « qui suivent la réception » par :

« . Pour la mise en oeuvre de la garantie de parachèvement des travaux du bâtiment, le bénéficiaire transmet par écrit sa réclamation à l'entrepreneur et en transmet copie à l'administrateur dans un délai raisonnable suivant la date de fin des travaux convenue lors de l'inspection pré-réception; »

2° par l'ajout, au sous-paragraphe 2°, de ce qui suit « qui suivent la réception » par :

« . Pour la mise en oeuvre de la garantie de réparation des vices et malfaçons apparents du bâtiment, le bénéficiaire transmet par écrit, sa réclamation à l'entrepreneur et en transmet copie à l'administrateur dans un délai raisonnable suivant la date de fin des travaux convenue lors de l'inspection pré-réception; »;

3° par la suppression, aux sous-paragraphe 3°, 4° et 5°, après « raisonnable » de « , lequel ne peut excéder 6 mois ».

4° par l'ajout, après le sous-paragraphe 5°, des suivants :

« 6° le relogement, le déménagement et l'entreposage des biens du bénéficiaire, lorsque requis, lors de travaux correctifs;

7° la remise en état du bâtiment et la réparation des dommages causés par les travaux correctifs. ».

4. L'article 12 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin du paragraphe 9°, de « à l'exception de la pente négative du terrain ».

5. L'article 13 de ce règlement est modifié :

1° au paragraphe 1°, par le remplacement de « 39 000 \$ » par « 50 000 \$ »;

2° au paragraphe 2°, par le remplacement de « 5 500 \$ » par « 6 000 \$ » et, au sous-paragraphe *b* de ce paragraphe, de « 85 \$ » par « 95 \$ », de « 110 \$ » par « 125 \$ », de « 140 \$ » par « 160 \$ » et de « 170 \$ » par « 190 \$ »;

3° au paragraphe 3°, par le remplacement de « 260 000 \$ » par « 300 000 \$ ».

6. L'article 14 de ce règlement est modifié :

1° au paragraphe 1°, par le remplacement de « 39 000 \$ » par « 50 000 \$ »;

2° au paragraphe 2°, par le remplacement de « 5 500 \$ » par « 6 000 \$ » et, au sous-paragraphe *b* de ce paragraphe, de « 85 \$ » par « 95 \$ », de « 110 \$ » par « 125 \$ », de « 140 \$ » par « 160 \$ » et de « 170 \$ » par « 190 \$ »;

3° au sous-paragraphe *b* du paragraphe 3°, par le remplacement de « 130 000 \$ » par « 200 000 \$ » et par la suppression de « sans jamais toutefois excéder 1 900 000 \$ ».

7. L'article 17 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième et du troisième alinéa par les suivants :

« Lors de cette inspection, le bénéficiaire et l'entrepreneur identifient ce qu'il reste à parachever et les vices et malfaçons apparents qui sont à corriger. Le bénéficiaire et l'entrepreneur conviennent lors de cette inspection d'un délai qui ne peut pas dépasser 6 mois pour la réalisation de ces travaux de parachèvement et de correction.

« S'il n'y a pas de bénéficiaire connu lors de la fin des travaux, l'inspection doit être différée. ».

8. L'article 17.1 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 1^o par le suivant :

« 1^o au plus tard dans les 6 mois qui suivent la réception du bâtiment, le bénéficiaire doit transmettre à l'entrepreneur, par écrit, une demande de remboursement des frais de relogement, de déménagement et d'entreposage de ses biens incluant les pièces justificatives, et en transmettre une copie à l'administrateur. En l'absence de règlement, au moins 15 jours après l'expédition de la demande, le bénéficiaire en avise par écrit l'administrateur qui doit statuer sur la demande dans les 30 jours qui suivent la réception de cet avis; ».

9. L'article 18 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression, au paragraphe 1^o, de « dans le délai de garantie d'un, 3 ou 5 ans, selon le cas, »;

2^o au paragraphe 5^o, par le remplacement de « 20 » par « 30 » et par l'insertion, après « impliquées. » de « Si le délai de 30 jours ne peut pas être respecté pour des raisons exceptionnelles, l'administrateur doit en informer par écrit le bénéficiaire, l'entrepreneur et la Régie du bâtiment; l'administrateur doit également justifier le retard et annoncer quand la décision sera rendue. »;

3^o par l'ajout, à la fin du paragraphe 6^o, de ce qui suit :

« Dans les 30 jours qui suivent l'expiration du délai convenu avec le bénéficiaire en vertu du paragraphe 5, l'administrateur doit communiquer par écrit au bénéficiaire l'échéancier prévu des travaux correctifs. ».

10. L'article 19.1 de ce règlement est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

« Le non-respect d'un délai ne peut non plus être opposé au bénéficiaire, lorsque les circonstances permettent d'établir que le bénéficiaire a été amené à outrepasser ce délai suite aux représentations de l'entrepreneur ou de l'administrateur. ».

11. L'article 22 de ce règlement est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

« L'arbitre doit statuer, s'il y a lieu, quant au quantum des frais raisonnables d'expertises pertinentes que l'administrateur ou l'entrepreneur doit rembourser au bénéficiaire même lorsque ce dernier n'est pas le demandeur. ».

12. L'article 25 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin de la définition de « réception des parties communes », de « lorsque celui-ci est formé et qu'il n'est plus sous le contrôle de l'entrepreneur et cette déclaration s'effectue en tenant compte des plans et devis mentionnés à l'article 1070 du Code civil. ».

13. L'article 25.1 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 3^o par le suivant :

« 3^o l'avis de fin de travaux transmis par l'entrepreneur au syndicat, au moment où ce dernier n'était plus contrôlé par l'entrepreneur, l'informait de la fin des travaux et de ses obligations en regard de la réception; ».

14. Ce règlement est modifié, par l'insertion après l'article 25.1, du suivant :

« **25.2** La réception des parties communes peut être faite par le syndicat encore contrôlé par l'entrepreneur lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies :

1^o Un avis de fin de travaux a été envoyé à chacun des bénéficiaires connus au moment de la fin des travaux et aux acquéreurs subséquents de parties privatives par la suite, les informant des obligations du syndicat à l'égard de la réception des parties communes;

2^o Un second avis a été transmis par l'entrepreneur au syndicat et à chaque bénéficiaire connu, au moins six mois après la fin des travaux, informant ces derniers que le syndicat contrôlé par l'entrepreneur procéderait à la réception des parties communes après un délai de 30 jours, à moins que les bénéficiaires connus ne conviennent entre eux du choix d'un professionnel du bâtiment pour faire la réception des parties communes et qu'un avis à cet effet soit donné à l'entrepreneur;

3^o Le délai de 30 jours est écoulé, le syndicat est toujours contrôlé par l'entrepreneur et les bénéficiaires connus ne l'ont pas informé du fait qu'ils s'étaient prévalus de leur droit de choisir le professionnel pour procéder à la réception;

4^o Le professionnel du bâtiment choisi pour effectuer la réception des parties communes n'a aucunement participé à la conception ou à la réalisation des travaux de construction du bâtiment. ».

15. L'article 26 de ce règlement est modifié par :

1^o le remplacement du sous paragraphe *b* du paragraphe 1^o, par ce qui suit :

« *b*) soit le parachèvement des travaux si le bénéficiaire est détenteur des titres de propriété, à la condition qu'il n'y ait pas d'enrichissement injustifié de ce dernier; »;

2^o le remplacement du sous paragraphe *b* du paragraphe 2^o, par ce qui suit :

« *b*) soit le parachèvement des travaux à la condition qu'il n'y ait pas d'enrichissement injustifié de ce dernier; ».

16. L'article 27 de ce règlement est modifié :

1° par l'ajout, au paragraphe 1° et après le sous-paragraphe *b* de :

« Pour la mise en oeuvre de la garantie de parachèvement des travaux du bâtiment, le bénéficiaire transmet par écrit sa réclamation à l'entrepreneur et en transmet copie à l'administrateur dans un délai raisonnable suivant la date de fin des travaux convenue lors de la réception; »

2° par l'ajout, au sous-paragraphe 2°, de ce qui suit :

« Pour la mise en oeuvre de la garantie de réparation des vices et malfaçons apparents du bâtiment, le bénéficiaire transmet par écrit sa réclamation à l'entrepreneur et en transmet copie à l'administrateur dans un délai raisonnable suivant la date de fin des travaux convenue lors de la réception; »;

3° par la suppression, aux sous-paragraphes 3°, 4° et 5°, après « raisonnable » de « , lequel ne peut excéder 6 mois ».

4° par l'ajout, après le sous-paragraphe 5°, des suivants :

« 6° le relogement, le déménagement et l'entreposage des biens du bénéficiaire, lorsque requis, lors de travaux correctifs;

7° la remise en état du bâtiment et la réparation des dommages causés par les travaux correctifs. ».

17. L'article 29 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin du paragraphe 9°, de « à l'exception de la pente négative du terrain ».

18. L'article 30 de ce règlement est modifié :

1° au paragraphe 1°, par le remplacement de « 39 000 \$ » par « 50 000 \$ »;

2° au paragraphe 2°, par le remplacement de « 5 500 \$ » par « 6 000 \$ » et, au sous-paragraphe *b* de ce paragraphe, de « 85 \$ » par « 95 \$ », de « 110 \$ » par « 125 \$ », de « 140 \$ » par « 160 \$ » et de « 170 \$ » par « 190 \$ »;

3° au paragraphe 3°, par le remplacement de « 260 000 \$ » par « 300 000 \$ » et de « 2 600 000 \$ » par « 3 000 000 \$ »;

4° au paragraphe 4°, par le remplacement de « 130 000 \$ » par « 200 000 \$ » et de « 2 600 000 \$ » par « 3 000 000 \$ ».

19. L'article 33 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« S'il n'y a pas de bénéficiaire connu lors de la fin des travaux d'une partie privative, l'inspection de cette partie privative doit être différée. »;

2° par l'ajout, après le dernier alinéa du suivant :

« Lors de cette inspection, le bénéficiaire et l'entrepreneur identifient ce qu'il reste à parachever et les vices et malfaçons apparents qui sont à corriger. Le bénéficiaire et l'entrepreneur conviennent lors de cette inspection d'un délai qui ne peut pas dépasser 6 mois pour la réalisation de ces travaux de parachèvement et de correction. »

20. L'article 33.1 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

« 1° au plus tard dans les 6 mois qui suivent la réception du bâtiment, le bénéficiaire doit transmettre à l'entrepreneur par écrit une demande de remboursement des frais de relogement, de déménagement et d'entreposage de ses biens incluant les pièces justificatives, et en transmettre une copie à l'administrateur. En l'absence de règlement, au moins 15 jours après l'expédition de la demande, le bénéficiaire en avise par écrit l'administrateur qui doit statuer sur la demande dans les 30 jours qui suivent la réception de cet avis; ».

21. L'article 34 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression, au paragraphe 1°, de « dans le délai de garantie d'un, 3 ou 5 ans, selon le cas, »;

2° au paragraphe 5°, par le remplacement de « 20 » par « 30 » et par l'insertion, après « impliquées. » de « Si le délai de 30 jours ne peut pas être respecté pour des raisons exceptionnelles, l'administrateur doit en informer par écrit le bénéficiaire, l'entrepreneur et la Régie du bâtiment; l'administrateur doit également justifier le retard et annoncer quand la décision sera rendue. »;

3° par l'ajout, à la fin du paragraphe 6°, de ce qui suit :

« Dans les 30 jours qui suivent l'expiration du délai convenu avec le bénéficiaire en vertu du paragraphe 5°, l'administrateur doit communiquer par écrit au bénéficiaire l'échéancier prévu des travaux correctifs. ».

22. L'article 35.1 de ce règlement est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

« Le non-respect d'un délai ne peut non plus être opposé au bénéficiaire, lorsque les circonstances permettent d'établir que le bénéficiaire a été amené à outrepasser ce délai suite aux représentations de l'entrepreneur ou de l'administrateur. ».

23. L'article 38 de ce règlement est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

« L'arbitre doit statuer, s'il y a lieu, quant au quantum des frais raisonnables d'expertises pertinentes que l'administrateur ou l'entrepreneur doit rembourser au bénéficiaire même lorsque ce dernier n'est pas le demandeur. ».

24. L'article 41 de ce règlement est modifié par l'insertion après « morale » de « sans but lucratif ».

25. L'article 42 de ce règlement est modifié par l'insertion après « morale » de « sans but lucratif » et par la suppression des paragraphes 8° à 10°.

26. Ce règlement est modifié, par l'insertion après l'article 42, des suivants :

« **42.1** Le conseil d'administration de cette personne morale sans but lucratif doit être formé de onze personnes susceptibles, en raison de leurs activités et de leur compétence, de contribuer d'une façon particulière à l'administration d'un plan de garantie.

Parmi ces onze personnes, cinq sont nommées par le membre ou les membres de la personne morale sans but lucratif et proviennent du milieu de la construction.

Les autres personnes sont nommées par la Régie soit, une personne qui est un professionnel du bâtiment et une personne qui provient du milieu financier choisies à même une liste d'au moins trois personnes pour chaque catégorie fournie par la personne morale sans but lucratif, deux personnes représentant les consommateurs du secteur résidentiel, dont une représentant les consommateurs du secteur de la copropriété, une personne issue du milieu gouvernemental et une personne indépendante des associations d'entrepreneurs, c'est-à-dire sans relation commerciale, financière, professionnelle ou philanthropique avec ces associations.

Le professionnel du bâtiment et la personne issue du milieu gouvernemental ne doivent pas avoir été dirigeant ou à l'emploi d'une entreprise de construction au cours des trois dernières années et aucun membre du conseil d'administration ne peut être membre du conseil d'administration ou dirigeant d'une association d'entrepreneurs.

Le mandat des membres est d'une durée d'au moins une année et peut être renouvelé.

Le conseil d'administration doit mettre sur pied un comité de gouvernance et d'éthique et un comité de vérification interne. Les participants aux travaux de ces comités sont choisis parmi les membres du conseil d'administration.

42.2 Le règlement intérieur adopté par cette personne morale sans but lucratif doit être approuvé par la Régie et comporter des dispositions sur les conflits d'intérêts équivalentes à celles édictées par les articles 1310 et suivants du Code civil, de même que les règles régissant le mandat et les fonctions des comités de gouvernance et d'éthique et de vérification interne. Ces règles prévoient entre autres qu'aucun entrepreneur ne peut avoir accès, en aucun moment, aux renseignements personnels d'ordre financier ou autres contenus au dossier d'un pair.

Son exercice financier est l'année civile.

42.3 Cette personne morale sans but lucratif doit déposer à la Régie, un an après son autorisation par la Régie, le code d'éthique applicable aux membres du conseil d'administration dont elle s'est dotée.

42.4 Cette personne morale sans but lucratif doit soumettre à la Régie tout changement à son règlement intérieur et remplir en tout temps les conditions liées à son autorisation. Elle doit aussi informer la Régie de tout changement impliquant une modification des documents déposés à la Régie. ».

27. L'article 43 de ce règlement est modifié :

1° au paragraphe 1, par l'ajout, après « entreprises » de « et ses lettres patentes » et par la suppression de « , le numéro d'assurance sociale »;

2° au paragraphe 5, par la suppression de « , une attestation de couverture d'assurance conforme aux exigences de l'article 62 ou toute autre garantie qui en tient lieu et une copie certifiée conforme du texte de toute assurance ou garantie équivalente prévue à l'article 47, au deuxième alinéa de l'article 48 et à l'article 63 »;

3° au paragraphe 7, par la suppression de ce qui suit « stratégique ».

4° au paragraphe 8°, par le remplacement de « règles de régie interne » par « règlements intérieurs ».

28. L'article 44 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **44.** Si l'administrateur autorisé offre des garanties financières prévues au chapitre V de la Loi sur le bâtiment autres que le plan de garantie du présent règlement, il doit alors administrer le plan approuvé d'une façon distincte de ses autres affaires et, notamment, maintenir une comptabilité et des opérations bancaires distinctes. ».

29. L'article 45 de ce règlement est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

« L'administrateur doit également clairement identifier dans ses états financiers les coûts des services rendus ou reçus de personnes liées. ».

30. Le premier alinéa de l'article 47 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« L'administrateur doit verser, avant le début de ses opérations, un apport de 1 500 000 \$. ».

31. L'article 48 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression du deuxième alinéa;

2^o par l'ajout, à la fin du dernier alinéa, de « L'excédent doit être composé d'encaisse déposée dans un compte de banque distinct ou de placements sous l'une des formes prévues à l'article 46. ».

32. L'article 50 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **50.** Le montant perçu par un administrateur de garantie pour chaque certificat de garantie doit être minimalement de :

1^o 1 050 \$ pour chaque certificat de garantie qui correspond à une maison unifamiliale isolée, jumelée ou en rangée détenue ou non en copropriété divise ou pour chaque certificat de garantie qui correspond à un bâtiment multifamilial à partir du duplex jusqu'au quintuplex non détenu en copropriété divise;

2^o 1 550 \$ pour chaque certificat de garantie d'un bâtiment multifamilial comprenant au plus 4 parties privatives superposées détenu en copropriété divise.

L'administrateur doit déposer sans délai dans son compte de réserves 60 % de toute somme perçue en contrepartie d'un certificat de garantie émis en vertu du plan approuvé.

L'administrateur doit également percevoir pour chaque certificat de garantie un montant de 300 \$ qui est versé ensuite directement au fonds de garantie administré par la Régie. Ce montant de 300 \$ n'entre pas dans le calcul du montant qui doit être versé dans le compte de réserves du présent article ni dans le calcul de l'excédent requis à l'article 48.

Les revenus de placement du compte de réserves doivent être versés au compte de réserves. À la suite de réclamation, les montants recouverts par l'administrateur auprès des entrepreneurs, des assureurs ou autres, doivent aussi être versés au compte de réserves. ».

33. L'article 56 de ce règlement est modifié par l'ajout des alinéas suivants :

« L'actuaire de l'administrateur peut tenir compte des assurances, réassurances ou autres garanties détenues par l'administrateur dans son estimation de la provision bonne et suffisante du présent article, mais il ne doit pas tenir compte du fonds de garantie du chapitre III.I du présent règlement. Ses analyses et conclusions à cet égard, ainsi que les copies de ces assurances, réassurances ou autres garanties détenues par l'administrateur doivent être présentées dans le rapport mentionné à l'article 64.

La réserve actuarielle ainsi calculée ne peut pas viser d'autres usages que ceux identifiés au premier alinéa. ».

34. L'article 58 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« L'administrateur doit fournir et maintenir un cautionnement au montant de 100 000 \$. Si le cautionnement est utilisé en tout ou en partie, il doit être parfait par l'administrateur à l'intérieur d'un délai de 30 jours ou l'administrateur doit en fournir un nouveau à la Régie. ».

35. L'article 60 de ce règlement est modifié, à la fin du premier alinéa, par l'insertion après « exige » de « , ou encore pour défrayer en tout ou en partie le coût de l'administration provisoire de l'administrateur qui a vu son autorisation retirée par la Régie ».

36. L'article 62 de ce règlement est supprimé.

37. L'article 63 de ce règlement est supprimé.

38. L'article 64 de ce règlement est modifié :

1^o par l'ajout, à la fin du second alinéa, de ce qui suit :

« Ces états financiers doivent notamment présenter le détail des entrées visées aux articles 49 à 51 du présent règlement. La Régie peut émettre des lignes directrices relatives à la présentation et au contenu des états financiers. »;

2° par l'insertion, au quatrième alinéa, après « actuaire » de « qui doit notamment couvrir les articles 47 à 57 quant à la solvabilité »;

3° par le remplacement du dernier alinéa par le suivant :

« À chaque année, un examen dynamique de la suffisance du capital qui respecte les standards de l'Institut canadien des actuaires, doit être préparé par l'actuaire mandaté par l'administrateur de garantie et doit être déposé à la Régie. Cet examen dynamique de la suffisance du capital doit correspondre à la fin de l'exercice financier prévu au premier alinéa de l'article 42.2. ».

39. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 64, du suivant :

« **64.1** L'administrateur doit fournir à la Régie, au plus tard 15 jours après le 31 mars, le 30 juin, le 30 septembre et le 31 décembre, les états financiers intérimaires.

L'administrateur doit également offrir sa collaboration à la Régie et fournir tous les documents et informations requis par celle-ci pour veiller au respect de la loi et du règlement. ».

40. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'intitulé de la sous-section 7 de la section II du chapitre III, de l'article suivant :

« **65.1** L'administrateur doit, pour assurer la mise en application du plan approuvé, respecter les politiques d'encadrement suivantes élaborées par la Régie :

- 1° politique sur l'inspection;
- 2° politique sur la tarification et la reconnaissance de la performance;
- 3° politique sur l'éthique;
- 4° politique d'information aux bénéficiaires;
- 5° politique sur le traitement des réclamations;
- 6° politique sur la diffusion de l'information et sur la performance de l'entrepreneur;
- 7° politique de gestion du compte de réserves;

8° tout autre politique jugée nécessaire par la Régie pour assurer la bonne application du présent règlement. ».

« Ces politiques sont adoptées par le conseil d'administration de la Régie. ».

41. L'article 70 ce règlement est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

« L'administrateur doit notamment informer sans délai la Régie de tout cas d'entrepreneur qui refuse de se conformer à une décision de l'administrateur ou à une décision arbitrale. ».

42. Ce règlement est modifié par l'insertion, après le chapitre III du suivant :

« CHAPITRE III.I FONDS DE GARANTIE

74.1 Le fonds de garantie constitué en vertu de l'article 81.0.1 de la Loi sur le bâtiment, introduit par l'article 12 du chapitre 35 des lois de 2011, est géré par la Régie et sert à assurer que les bénéficiaires de la garantie puissent être indemnisés par l'administrateur lorsqu'il est établi un des cas suivants :

1° il est démontré qu'un sinistre majeur exceptionnel ou imprévisible est source de réclamations auprès d'un administrateur par les bénéficiaires de plan de garantie, que l'administrateur de garantie a agi avec diligence et discernement dans ses activités reliées à l'administration du plan de garantie, et que le sinistre exceptionnel et majeur pourrait entraîner un non respect des critères financiers du règlement;

2° l'administrateur n'est plus en mesure en raison de sa situation financière d'assumer les obligations du plan de garantie et, un administrateur provisoire a été nommé.

Ce fonds garantit aussi le paiement des frais d'administration ou des honoraires d'un administrateur provisoire en cas d'insolvabilité d'un administrateur de plan de garantie.

74.2. Le fonds de garantie est constitué :

- a) du montant de 300 \$ mentionné à l'article 50 et perçu par l'administrateur en contrepartie d'un certificat de garantie;
- b) des revenus de placement accumulés du fonds de garantie;
- c) des montants recouverts en vertu de la subrogation;
- d) de toute autre somme versée au fonds de garantie.

74.3 L'administrateur doit transmettre intégralement à la Régie les montants encaissés selon l'article 74.2 le dernier jour de chaque mois. Il transmet également à la Régie à chaque mois le détail des certificats délivrés et encaissés (nom de l'entrepreneur, type et adresse du bâtiment, prix de vente du bâtiment ou de l'unité de copropriété, détail des montants versés à l'administrateur selon l'article 50).

74.4 La Régie est gestionnaire du fonds de garantie.

Les sommes constituant ce fonds sont détenues en fiducie et déposées auprès de la Caisse de dépôt et placement du Québec selon les modalités déterminées entre la Régie et la Caisse.

Les placements autorisés sont ceux prévus à l'article 53.

74.5 Les frais de gestion du fonds de garantie sont imputables à celui-ci.

74.6 Une réclamation au fonds est acheminée à la Régie par l'administrateur autorisé ou l'administrateur provisoire nommé par la Régie.

La demande d'un administrateur doit comporter l'information permettant d'établir le caractère majeur exceptionnel ou imprévisible du sinistre, l'impact réel ou appréhendé sur la solvabilité de l'administrateur et la justification du montant demandé en lien avec les réclamations des bénéficiaires.

74.7 La Régie peut demander tout document ou preuve requis pour l'analyse de la demande et pour déterminer le respect des conditions de l'article 74.1.

Après analyse de la réclamation, la Régie rend une décision sur le montant que le fonds de garantie doit verser à l'administrateur.

La Régie peut, pour ce faire exiger toutes les informations nécessaires et faire toutes les vérifications requises pour rendre une décision éclairée. Elle donne à l'administrateur l'occasion d'être entendu.

Le paiement est versé au compte de réserves de l'administrateur. Il peut être fait en entier ou de façon progressive et faire l'objet de conditions supplémentaires, dont une reddition de compte de l'administrateur de garantie ou de l'administrateur provisoire sur l'utilisation des sommes reçues en indemnisation et sur les efforts consentis pour la récupération auprès des entrepreneurs ou des fournisseurs responsables du sinistre majeur exceptionnel ou imprévisible. La Régie peut de même exiger le remboursement des montants versés à l'administrateur.

74.8 Les administrateurs de garantie qui ont obtenu une indemnisation du fonds de garantie doivent tenter de récupérer les montants auprès des entrepreneurs, des fournisseurs ou de toute autre personne ayant une responsabilité en lien avec le sinistre majeur et exceptionnel.

La Régie est subrogée de plein droit dans les droits des administrateurs et des bénéficiaires pour les montants versés par le fonds.

74.9 Le fonds de garantie est financé par les sommes mentionnées à l'article 74.2 jusqu'à ce que le fonds de garantie atteigne 100 millions de dollars.

Lorsque le fonds de garantie atteint le montant prévu au précédent alinéa, la Régie avise les administrateurs de garantie et ceux-ci suspendent la perception du montant de 300 \$ par certificat prévu à l'article 50. ».

43. L'article 84 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement au paragraphe 1° de « 35 000 \$ » par « 70 000 \$ ou 100 000 \$ si elle est titulaire de la sous-catégorie de licence 1.1.2 ».

44. L'article 85 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement au paragraphe 1° de « 40 000 \$ » par « 55 000 \$ ou 70 000 \$ si elle est titulaire de la sous-catégorie de licence 1.1.2, ce, ».

45. Ce règlement est modifié par la suppression de la sous-section 2 de la section I du chapitre IV.

46. L'article 89 de ce règlement est modifié par la suppression du second alinéa.

47. L'article 97 de ce règlement est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

« Le bénéficiaire qui a conclu un contrat pour la vente ou la construction d'un bâtiment visé à l'article 2 avec un entrepreneur qui a adhéré à un plan approuvé et qui n'a pas enregistré le bâtiment, ne perd pas le bénéfice de la garantie applicable à ce bâtiment. ».

48. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 117, du suivant :

« **117.1** Lorsque le demandeur est l'entrepreneur et que l'organisme d'arbitrage demande une provision pour frais, celle-ci doit être acquittée dans les 30 jours de cette demande de provision, à défaut de quoi, la demande d'arbitrage est considérée abandonnée par l'entrepreneur. ».

49. L'article 124 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Il doit aussi statuer, s'il y a lieu, quant au quantum des frais raisonnables d'expertises pertinentes que l'administrateur ou l'entrepreneur doit rembourser au bénéficiaire même lorsque ce dernier n'est pas le demandeur. ».

50. L'article 127 de ce règlement est modifié par la suppression, après « voué » de « exclusivement ».

51. L'article 131 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **131.** L'organisme d'arbitrage doit rendre disponible sur son site Internet le texte intégral des décisions arbitrales rendues par ses arbitres dans un délai ne dépassant pas trente jours. ».

52. Ce règlement est modifié par l'insertion après l'article 140 des sections suivantes :

« SECTION IV.1 TARIFICATION

140.1 Les administrateurs versent à la Régie pour l'application de la loi et du règlement des frais de 50,00 \$ par certificat émis par un administrateur ce qui inclut un montant de 10,00 \$ par certificat pour fins de subvention de services ou d'organismes destinés à protéger les bénéficiaires de plan de garantie. Ils doivent être payés à la Régie le dernier jour de chaque mois.

140.2 La Régie peut ordonner que lui soient remboursés les frais liés à son intervention pour faire cesser le non-respect de la loi et du règlement. »

SECTION IV.2 SANCTIONS FINANCIÈRES

140.3 La Régie peut, lors d'un manquement de l'administrateur aux exigences des articles 18 paragraphes 4^o, 5^o et 6^o, 34 paragraphes 4^o, 5^o et 6^o et en cas d'inexécution d'une décision arbitrale dans un délai raisonnable, après préavis à l'administrateur et à défaut par celui-ci d'établir une justification, imposer une sanction financière maximale de 25 000 \$.

140.4 La Régie peut, lors d'un manquement de l'administrateur aux exigences des articles 64, 64.1, 74.3 ou 77.1, après préavis à l'administrateur imposer une sanction financière maximale de 25 000 \$.

140.5 La Régie peut, lors d'intervention nécessaire à la suite d'un manquement de l'administrateur d'un plan de garantie aux politiques d'encadrement adoptées par

le conseil d'administration de la Régie, après préavis à l'administrateur, imposer une sanction financière maximale de 25 000 \$.

140.6 La Régie peut, lors d'un manquement de l'administrateur aux exigences des articles 22 et 38 après préavis à l'administrateur et à défaut par celui-ci d'établir une justification, imposer une sanction financière équivalente au double du montant fixé par l'arbitre.

140.7 La Régie tient compte pour établir le montant de la sanction administrative, de la fréquence et de la gravité des manquements de l'administrateur à ses obligations.

140.8 Les montants des sanctions administratives sont versés à la Régie. »

53. Le présent règlement est modifié par la suppression des articles 141 à 144.

54. Le présent règlement est modifié par la suppression de l'Annexe 1.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

55. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2013. La Régie pourra cependant enclencher le processus d'autorisation d'une personne morale sans but lucratif pour agir à titre d'administrateur dès la publication du présent règlement en vertu de l'article 15 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et dès son autorisation, cet administrateur pourra amorcer le processus d'accréditation des entrepreneurs.

L'indexation des limites de la garantie prévues aux articles 5, 6 et 18 de ce règlement ne s'applique qu'aux bâtiments dont les travaux de construction ont débuté après le 1^{er} janvier 2013 et ce, dans la mesure où le contrat préliminaire ou le contrat d'entreprise entre un bénéficiaire et un entrepreneur accrédité est signé après cette date.

56. Les administrateurs de garantie ont une année à partir de la date d'entrée en vigueur du présent règlement pour exiger des entrepreneurs accrédités, lors du renouvellement de l'accréditation, les nouveaux montants du cautionnement prévus aux articles 43 et 44.

57. Une personne morale sans but lucratif qui présente sa demande d'autorisation dans les trente jours qui suivent la publication du règlement en vertu de l'article 15 de la Loi sur les règlements, peut, pour obtenir l'autorisation, bénéficier des assouplissements suivants en regard de l'application des critères de solvabilité :

1° l'apport requis à l'article 30 du présent règlement peut, pendant les huit premières années, être constitué d'un actif prêté par un tiers, le montant du prêt ou du solde du prêt n'ayant pas à être considéré dans le calcul du passif de l'administrateur de garantie; ce prêt doit répondre aux conditions suivantes :

- a) ce prêt ne peut pas être rappelé par le prêteur;
- b) l'intérêt sur le prêt est remboursable annuellement et le taux d'intérêt sur le prêt est d'au plus 5 %;
- c) en cas de fermeture ou de cessation des activités par l'administrateur, le prêt et les intérêts accumulés, le cas échéant, ne seront remboursés que si les autres critères de solvabilité de l'administrateur prévus au règlement sont respectés.

2° elle peut, jusqu'au 1^{er} janvier 2018, déposer auprès de la Régie une copie conforme du texte de toute assurance ou garantie équivalente qui est invoquée pour réduire de 1 000 000 \$ ce montant de 1 500 000 ou qui est invoquée pour réduire de 1 000 000 \$ le montant du surplus requis de l'actif net prévu à l'article 48. L'assurance ou la garantie équivalente doivent être acceptées par la Régie.

58. Pour bénéficier d'une autorisation au 1^{er} janvier 2013, une demande d'autorisation doit être présentée dans les trente jours qui suivent la publication du règlement en vertu de l'article 15 de la Loi sur les règlements.

57662

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Ingénieurs forestiers — Normes d'équivalence aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec », dont le texte apparaît ci-dessous, adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec, pourra être examiné par l'Office des professions du Québec qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement remplace le « Règlement sur les normes d'équivalence des diplômes délivrés par les établissements d'enseignement hors du Québec aux fins de l'Ordre des

ingénieurs forestiers du Québec » (c. I-10, r. 9). Le nouveau règlement a pour but d'actualiser les normes d'équivalence des diplômes délivrés par les établissements d'enseignement situés hors du Québec, aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec, ainsi que fixer les normes d'équivalence de la formation d'une personne qui ne détient pas un diplôme requis à ces fins. Il a également pour but d'établir la procédure de reconnaissance d'une équivalence, laquelle prévoit la révision de la décision par des personnes autres que celles qui l'ont rendue.

Selon l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec, ce règlement n'a aucune incidence sur les entreprises, y compris les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^{me} Suzanne Bareil, directrice des affaires professionnelles de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec, 2750, rue Einstein, bureau 110, Québec (Québec) G1P 4R1, numéro de téléphone : 418 650-2411; numéro de télécopieur : 418 650-2168 ; adresse de courrier électronique : oifq@oifq.com

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires pourront être communiqués par l'Office à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. c et c.1)

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

I. Dans le présent règlement, on entend par :

1° « équivalence de diplôme » : la reconnaissance par l'Ordre qu'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec atteste que le niveau de connaissances et d'habiletés de son titulaire est équivalent à celui acquis par le titulaire d'un diplôme donnant ouverture au permis;

2° « équivalence de formation » : la reconnaissance par l'Ordre que la formation d'une personne démontre que le niveau de connaissances et d'habiletés de celle-ci est équivalent à celui acquis par le titulaire d'un diplôme donnant ouverture au permis;

3° « diplôme donnant ouverture au permis » : un diplôme déterminé par le gouvernement en vertu du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) comme donnant ouverture au permis de l'Ordre.

SECTION II NORMES D'ÉQUIVALENCE DE DIPLÔME

2. Le titulaire d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec bénéficie d'une équivalence de diplôme s'il démontre que ce diplôme a été obtenu au terme d'études universitaires en sciences forestières comportant un minimum de 120 crédits. De ces crédits, un minimum de 92 doivent être répartis de la façon suivante :

1° 18 crédits sur la connaissance de la forêt, des arbres, de leur évolution et fonctionnement ou du matériel bois, tels que la botanique, l'écologie, la physiologie des arbres, l'anatomie, la structure et les propriétés physiques et chimiques des bois;

2° 50 crédits sur des sciences, techniques ou outils visant la conservation, l'aménagement et l'utilisation du milieu forestier ou de la transformation du bois, tels que la sylviculture, l'aménagement forestier, l'aménagement faunique, l'aménagement de bassins versants, l'aménagement écosystémique, la photo-interprétation forestière, les systèmes à référence spatiale en foresterie, les sols forestiers, les opérations forestières et la transformation du bois;

3° 9 crédits sur les mathématiques, les statistiques et les techniques d'optimisation applicables dans le domaine de la foresterie et de la transformation du bois;

4° 9 crédits sur l'économie, la gestion de projet et l'évaluation;

5° 3 crédits pour la réalisation de stages ou de la production d'un travail long dans les domaines de l'aménagement, des opérations forestières ou de la transformation du bois;

6° 3 crédits sur la législation forestière, l'éthique ou le professionnalisme.

Dans le présent règlement, on entend par « crédit », l'unité qui permet d'attribuer une valeur numérique à la charge de travail requise d'un étudiant pour atteindre les objectifs d'un cours. Un crédit correspond à 45 heures d'activités d'apprentissage incluant notamment la présence à un cours, les travaux pratiques ou de recherche effectués individuellement ou en groupe et les évaluations.

3. Malgré l'article 2, lorsque le diplôme qui fait l'objet d'une demande d'équivalence de diplôme a été obtenu plus de 5 ans avant cette demande et que les connaissances qu'il atteste ne correspondent plus, compte tenu du développement de la profession, aux connaissances qui, à l'époque de la demande, sont enseignées dans un programme d'études conduisant à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture au permis, la personne bénéficie d'une équivalence de formation conformément à l'article 4, si elle a acquis, depuis l'obtention de son diplôme, le niveau de connaissances et d'habiletés requis.

SECTION III NORMES D'ÉQUIVALENCE DE FORMATION

4. Une personne bénéficie d'une équivalence de formation si elle démontre qu'elle possède un niveau de connaissances et d'habiletés équivalent à celui acquis par le titulaire d'un diplôme donnant ouverture au permis.

Dans l'appréciation de l'équivalence de la formation d'une personne, il est notamment tenu compte des éléments suivants :

1° les diplômes obtenus en foresterie ou dans un domaine connexe;

2° les cours suivis, leur nature, leur contenu et les notes obtenues;

3° les stages de formation supervisés et autres activités de formation effectués en foresterie ou dans un domaine connexe;

4° l'expérience pertinente de travail.

SECTION IV PROCÉDURE DE RECONNAISSANCE DE L'ÉQUIVALENCE

5. La personne qui veut faire reconnaître une équivalence doit en faire la demande par écrit, payer les frais d'étude de son dossier prescrits conformément au paragraphe 8° de l'article 86.0.1 du Code des professions et fournir les documents suivants :

1° une copie certifiée par l'établissement d'enseignement des diplômes et, pour chacun, son dossier académique certifié incluant :

a) les descriptions détaillées des cours et des stages suivis ainsi que le nombre de crédits s'y rapportant;

b) le relevé officiel des notes obtenues;

2° le cas échéant, une preuve délivrée par l'autorité compétente qu'il est ou a été membre d'un ordre ou d'une association reconnue d'ingénieurs forestiers ou une copie certifiée de tout permis d'exercice dont il est titulaire;

3° le cas échéant, une description et une attestation de son expérience de travail;

4° le cas échéant, une attestation de sa participation à toute activité de formation;

5° l'« Évaluation comparative des études effectuées hors du Québec », réalisée par le ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles, à l'égard de tout diplôme obtenu hors du Québec.

Les documents transmis à l'appui de la demande de reconnaissance d'équivalence, qui sont rédigés dans une langue autre que le français ou l'anglais, doivent être accompagnés de leur traduction en français ou en anglais. La traduction doit être certifiée par un membre de l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec.

6. Le secrétaire de l'Ordre transmet les documents visés à l'article 5 au comité formé par le Conseil d'administration pour étudier les demandes de reconnaissance d'équivalence et lui formuler des recommandations.

Aux fins de formuler une recommandation appropriée, ce comité peut convoquer la personne qui demande la reconnaissance d'une équivalence à une entrevue.

7. Le Conseil d'administration décide, dans les 60 jours suivant la réception d'une recommandation :

1° soit de reconnaître l'équivalence de diplôme ou de formation;

2° soit de reconnaître en partie l'équivalence de formation;

3° soit de refuser de reconnaître l'équivalence de diplôme ou de formation.

Le secrétaire de l'Ordre transmet par courrier recommandé la décision du Conseil d'administration à la personne concernée dans les 30 jours de la date à laquelle elle a été rendue.

Lorsque l'équivalence demandée est refusée ou reconnue en partie, la décision doit être accompagnée d'un avis écrit indiquant les motifs du Conseil d'administration, les programmes d'études, les cours, les stages ou les examens que le demandeur doit réussir pour bénéficier d'une équivalence ainsi que son droit de demander la révision de cette décision conformément à l'article 8.

8. La personne informée de la décision du Conseil d'administration de ne pas reconnaître l'équivalence ou de ne la reconnaître qu'en partie peut en demander la révision en s'adressant par écrit au secrétaire de l'Ordre, dans les 30 jours de la réception de cette décision.

9. Le comité formé à cette fin par le Conseil d'administration, et composé de personnes qui ne sont pas membres du Conseil d'administration ou du comité visé par l'article 6, décide de la demande de révision dans les 60 jours de sa réception.

Ce comité doit informer la personne de la date et du lieu de la réunion au cours de laquelle sa demande sera examinée ainsi que de son droit de présenter des observations, au moyen d'un avis écrit, transmis par courrier recommandé, au moins 30 jours avant sa tenue.

La personne qui désire être présente pour se faire entendre doit en informer par écrit le secrétaire de l'Ordre au moins 15 jours avant la date prévue pour la réunion. Elle peut également transmettre ses observations écrites au secrétaire de l'Ordre dans le même délai.

10. La décision du comité est définitive et doit être transmise par courrier recommandé à la personne concernée dans les 30 jours de la date où elle a été rendue.

SECTION V DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

11. Le présent règlement remplace le Règlement sur les normes d'équivalence des diplômes délivrés par les établissements d'enseignement hors du Québec aux fins de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec (R.R.Q., c. I-10, r. 9).

12. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

57663

Projet de règlement

Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2)

Conditions d'obtention d'un certificat de conformité et les normes d'exploitation d'une résidence privée pour aînés

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement sur les conditions d'obtention d'un certificat de conformité et les normes d'exploitation d'une résidence privée pour aînés, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement complète la sous-section de la Loi sur les services de santé et les sociaux qui concerne les fonctions de l'agence relatives à la certification des résidences privées pour aînés en prévoyant les règles nécessaires à son application. Il abroge le Règlement sur les conditions d'obtention d'un certificat de conformité de résidence privée pour aînés (R.R.Q., c. S-4.2, r. 5). Le projet de règlement définit notamment les catégories de résidences privées pour aînés et précise les conditions qu'une personne doit remplir de même que les renseignements et documents qu'elle doit fournir pour obtenir une attestation temporaire de conformité lui permettant de commencer l'exploitation d'une résidence. Il établit aussi les critères sociosanitaires que l'exploitant d'une résidence privée pour aînés doit respecter pour obtenir un certificat de conformité, de même que les normes d'exploitation d'une telle résidence.

Le projet de règlement vise environ 2200 résidences privées pour aînés et aura des répercussions financières récurrentes et non récurrentes pour les exploitants de celles-ci, qui devront se conformer à des critères sociosanitaires et des normes d'exploitation resserrés, notamment en matière de formation du personnel et de vérification des antécédents judiciaires.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Nathalie Arcand, directrice générale adjointe par intérim, Direction générale adjointe des personnes âgées, ministère de la Santé et des Services sociaux, 1075, chemin Sainte-Foy, Québec (Québec) 6^e étage, G1S 2M1, téléphone : 418 266-6893, télécopieur : 418 266-2243, courriel : nathalie.arcand@msss.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours susmentionné, à la

ministre déléguée aux Services sociaux, ministère de la Santé et des Services sociaux, 1075, chemin Sainte-Foy, 15^e étage, Québec (Québec) G1S 2M1.

Le ministre de la Santé et des Services sociaux,
YVES BOLDOC

La ministre déléguée aux Services sociaux,
DOMINIQUE VIEN

Règlement sur les conditions d'obtention d'un certificat de conformité et les normes d'exploitation d'une résidence privée pour aînés

Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2, a. 346.0.1, al. 4, 346.0.3, al. 2, 346.0.6, par. 1.1^o, 1.2^o, 2^o, 2.1^o, 3^o, 3.1^o, 6^o, 7^o, 346.0.7, al. 1, 346.0.20, al. 2, 346.0.20.1)

CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES, DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

1. Aux fins de la Loi ou du présent règlement, on entend par :

1^o « services de repas » : la fourniture, sur une base quotidienne, d'un ou de plusieurs repas;

2^o « services d'assistance personnelle » : l'un ou l'autre des services suivants :

2.1^o les services d'aide à l'alimentation, à l'hygiène quotidienne, à l'habillage ou au bain;

2.2^o les soins invasifs d'assistance aux activités de la vie quotidienne ou d'administration de médicaments dispensés conformément à l'alinéa 2 de l'article 31 et à l'article 32;

2.3^o les services de distribution de médicaments;

3^o « soins infirmiers » : les soins offerts dans le cadre des activités professionnelles que les infirmières ou les infirmiers et les infirmières ou les infirmiers auxiliaires sont autorisés à exercer en vertu d'une loi ou d'un règlement, de même que les soins offerts dans le cadre de l'exercice de telles activités par toute autre personne autorisée à les exercer en vertu d'une loi ou d'un règlement;

4^o « services d'aide domestique » : les services d'entretien ménager dans les chambres ou les logements ainsi que les services d'entretien des vêtements ou de la literie;

5^o « services de sécurité » : la présence dans une résidence, en tout temps, d'un membre du personnel assurant une surveillance ou l'offre aux résidents d'un système d'appel à l'aide leur permettant de joindre une personne présente physiquement dans la résidence;

6^o « services de loisirs » : les services organisés d'animation ou de divertissement favorisant la socialisation, qui peuvent notamment prendre la forme d'activités physiques, intellectuelles, sociales ou d'expression de la créativité;

7^o « accident » : une action ou une situation où le risque se réalise et est, ou pourrait être, à l'origine de conséquences sur l'état de santé ou le bien-être d'un résident, d'un membre du personnel, d'un professionnel ou d'un tiers;

8^o « incident » : une action ou une situation qui n'entraîne pas de conséquence sur l'état de santé ou le bien-être d'un résident, d'un membre du personnel, d'un professionnel ou d'un tiers mais dont le résultat est inhabituel et qui, en d'autres occasions, pourrait entraîner des conséquences;

9^o « préposé » : toute personne, incluant l'exploitant le cas échéant, qui, par ses fonctions dans la résidence, intervient directement auprès des résidents pour leur fournir aide, accompagnement, surveillance ou assistance, à l'exception d'un bénévole et de tout membre d'un ordre professionnel;

10^o « personne liée » : toute personne liée à l'exploitant par la parenté, le mariage, l'union civile ou l'union de fait.

2. Toute résidence privée pour aînés appartient à l'une ou l'autre des catégories suivantes :

1^o la catégorie des résidences privées pour aînés dont les services sont destinés à des personnes âgées autonomes, laquelle inclut toute résidence où sont offerts, en outre de la location de chambres ou de logements, différents services compris dans au moins deux des catégories de services suivantes : services de repas, services d'aide domestique, services de sécurité ou services de loisirs;

2^o la catégorie des résidences privées pour aînés dont les services sont destinés à des personnes âgées semi-autonomes, laquelle inclut toute résidence où sont offerts, en outre de la location de chambres ou de logements, différents services compris dans au moins deux des catégories de services suivantes : services de repas, services d'assistance personnelle, soins infirmiers, services d'aide domestique, services de sécurité ou services de loisirs;

et parmi lesquels au moins un des services offerts appartient à la catégorie des services d'assistance personnelle ou des soins infirmiers.

3. Malgré l'article 2, une résidence peut appartenir à la fois à la catégorie des résidences privées pour aînés autonomes et à la catégorie des résidences privées pour aînés semi-autonomes.

Dans un tel cas, les unités locatives des deux catégories de résidences doivent être situées dans des parties distinctes de la résidence.

L'exploitant d'une telle résidence doit respecter, pour chacune des catégories de résidences qu'il exploite, l'ensemble des critères et des normes qui lui sont applicables en vertu de la Loi ou du présent règlement.

4. Le présent règlement de même que la sous-section 2.1 de la section II du chapitre I du titre I de la partie III de la Loi ne s'appliquent pas à l'exploitant d'une résidence privée pour aînés qui accueille exclusivement moins de cinq personnes liées.

5. Les articles 3, 14, 17 à 20, 37, 49, 57, le deuxième alinéa de l'article 64 et les articles 65 et 70 ne s'appliquent pas à l'exploitant d'une résidence privée pour aînés qui accueille moins de six résidents.

6. Les articles 3 et 20, de même que les deuxièmes alinéas des articles 64 et 65 ne s'appliquent pas à l'exploitant d'une résidence privée pour aînés qui accueille six résidents ou plus mais qui compte moins de dix chambres ou logements.

De plus, l'article 14 ne s'applique pas à l'exploitant d'une telle résidence dont les services sont destinés à des personnes âgées autonomes.

7. En plus des renseignements prévus au troisième alinéa de l'article 346.0.1 de la Loi, une agence de la santé et des services sociaux doit recueillir et mettre à jour les renseignements suivants aux fins de la constitution et de la tenue du registre des résidences privées pour aînés :

1^o la date d'ouverture de la résidence;

2^o le cas échéant, le numéro d'entreprise attribué à l'exploitant par le registraire des entreprises conformément à la Loi sur la publicité légale des entreprises (L.R.Q., c. P-44.1);

3^o pour chaque quart de travail, le nombre de membres du personnel chargés de rendre des services d'assistance personnelle, le nombre d'infirmières ou d'infirmiers et

d'infirmières auxiliaires ou d'infirmiers auxiliaires présents dans la résidence ainsi que le nombre total de membres du personnel présents dans la résidence.

De plus, l'information relative au bâtiment que doit recueillir et mettre à jour l'agence pour les fins du registre en vertu du troisième alinéa de l'article 346.0.1 de la Loi doit comprendre le nombre d'étages que compte la résidence et le type d'ascenseur dont elle est munie.

8. En application de l'article 346.0.20.1 de la Loi et en outre des mots « résidence privée pour aînés », un immeuble d'habitation collective ne peut être exploité sous un nom incluant les mots prévus à l'annexe I si l'exploitant n'est pas titulaire d'une attestation temporaire ou d'un certificat de conformité.

9. L'exploitant d'une résidence privée pour aînés doit s'assurer du respect, dans sa résidence, de l'ensemble des dispositions du présent règlement.

CHAPITRE II ATTESTATION TEMPORAIRE DE CONFORMITÉ

10. En outre des conditions prévues à la Loi, toute personne ou société qui sollicite une attestation temporaire de conformité doit satisfaire aux conditions suivantes :

1^o elle-même ou tout dirigeant de la résidence n'a pas été titulaire d'une attestation temporaire ou d'un certificat de conformité qui, dans les trois ans précédant la demande, a été révoqué ou, le cas échéant, non renouvelé en vertu de l'article 346.0.11 de la Loi;

2^o elle-même ou tout dirigeant de la résidence ne s'est pas vu refuser, dans les trois ans précédant la demande, la délivrance d'un certificat de conformité en vertu de la Loi;

3^o elle-même ou tout dirigeant de la résidence n'a pas été trouvé coupable, dans les trois ans précédant la demande, d'une infraction visée à l'article 531.1 de la Loi.

11. Toute personne ou société qui sollicite une attestation temporaire de conformité doit fournir à l'agence les renseignements et documents suivants :

1^o ses nom et coordonnées ainsi que ceux des dirigeants de la résidence;

2^o l'adresse du lieu où elle souhaite recevoir sa correspondance, si elle diffère de l'adresse fournie pour elle-même en vertu du paragraphe 1^o;

3^o le nom et l'adresse de la résidence visée par la demande;

4^o le cas échéant, le nom de la ou des résidences pour lesquelles elle est ou a été titulaire d'une attestation temporaire ou d'un certificat de conformité;

5^o le cas échéant, une copie de la déclaration d'immatriculation produite au registre des entreprises en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises ainsi que le numéro d'entreprise qui lui a été attribué;

6^o la ou les catégories de résidence privée pour aînés qu'elle compte exploiter;

7^o la description des caractéristiques de la clientèle visée, de tous les services offerts dans la résidence et de leurs coûts de même que des limites de la résidence quant à son offre de service et à sa capacité d'héberger des personnes présentant une incapacité;

8^o le nombre d'unités locatives prévu pour la résidence, en précisant s'il s'agit de chambres ou de logements;

9^o une déclaration écrite de la personne et de chacun des dirigeants de la résidence et, le cas échéant, de chacun de ses administrateurs attestant qu'ils ont pris connaissance de l'ensemble des dispositions pertinentes de la Loi et du présent règlement et qu'ils s'engagent à les respecter ou à les faire respecter dès le début de la période de validité de l'attestation temporaire;

10^o une déclaration écrite de la personne ainsi que de chacun des dirigeants de la résidence et, le cas échéant, de chacun de ses administrateurs concernant toute accusation ou déclaration de culpabilité relative à une infraction ou à un acte criminel dont ils font ou ils ont fait l'objet, à moins qu'ils n'en aient obtenu le pardon, accompagnée de tous les renseignements nécessaires à la vérification de cette déclaration par un corps policier et d'un consentement écrit de chacune de ces personnes à une telle vérification, de même qu'à la transmission des résultats de cette vérification à l'agence;

11^o une attestation de la municipalité où est située la résidence selon laquelle le projet n'enfreint aucun règlement de zonage;

12^o une attestation d'un professionnel, tel un architecte ou un ingénieur, confirmant que le bâtiment ou la partie de bâtiment qui abritera la résidence est conforme aux exigences du Code de construction (c. B-1.1, r. 2) ou de toute autre disposition réglementaire adoptée en vertu de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1) ou de la Loi sur la sécurité dans les édifices publics (L.R.Q., c. S-3) pour l'usage envisagé.

De plus, lorsque la demande provient d'une personne morale ou d'une société, celle-ci doit fournir les renseignements et documents supplémentaires suivants :

1^o une copie certifiée conforme de son acte constitutif ou de son contrat de société, le cas échéant;

2^o une copie de la déclaration initiale produite au registre des entreprises en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises (L.R.Q., c. P-44.1);

3^o une copie certifiée conforme de la résolution autorisant la demande.

CHAPITRE III CRITÈRES SOCIO-SANITAIRES

SECTION I CRITÈRES APPLICABLES À TOUTE RÉSIDENCE

§1. Dispositions générales

12. L'exploitant d'une résidence privée pour aînés doit, avant d'accepter un résident, conclure avec lui ou avec son représentant, le cas échéant, un bail écrit, en utilisant, selon le cas, les formulaires prescrits par les paragraphes 4^o ou 5^o de l'article 1 du Règlement sur les formulaires de bail obligatoires et sur les mentions de l'avis au nouveau locataire (c. R-8.1, r. 3). Dans tous les cas, l'exploitant doit aussi utiliser le formulaire prescrit par l'article 2 de ce règlement.

Le bail doit être signé en présence des deux parties.

13. L'exploitant d'une résidence privée pour aînés doit détenir et maintenir une assurance responsabilité suffisante pour lui permettre de faire face à toute réclamation découlant de sa responsabilité civile ou professionnelle.

Il doit en outre détenir et maintenir une assurance distincte couvrant la responsabilité de ses administrateurs et dirigeants, le cas échéant.

Les documents établissant les protections prévues au présent article doivent être conservés dans la résidence et rendus accessibles à toute personne autorisée à les consulter.

§2. Santé et sécurité des résidents

14. L'exploitant d'une résidence privée pour aînés doit mettre à la disposition de chaque résident un système d'appel à l'aide permettant d'obtenir, en tout temps et rapidement, l'aide d'une personne responsable des appels d'urgence. Cette personne doit être présente physiquement dans la résidence.

Le système d'appel à l'aide peut être fixe ou mobile. S'il est fixe, il doit pouvoir être utilisé à partir du lit du résident, dans chacune des salles de bain privées de sa chambre ou de son logement de même que dans chaque

salle de bain commune de la résidence. S'il est mobile, un résident ou son représentant, le cas échéant, peut refuser par écrit d'y avoir recours.

15. L'exploitant d'une résidence privée pour aînés doit établir un plan de sécurité incendie et le maintenir à jour.

Le plan de sécurité incendie doit contenir, au minimum, les renseignements et documents suivants :

1^o le délai maximal à l'intérieur duquel les résidents doivent être évacués;

2^o une liste des résidents spécifiant, pour chacun d'entre eux, la ou les mesures à prendre pour assurer leur évacuation en lieu sûr;

3^o les coordonnées téléphoniques des personnes à prévenir lors d'un incendie pour assurer l'hébergement des résidents;

4^o le nom des membres du personnel responsables, pour chaque quart de travail, d'appliquer les mesures d'évacuation ainsi que la description des tâches qu'ils doivent accomplir à cette occasion;

5^o l'inventaire du matériel de protection incendie;

6^o le croquis des plans de chacun des étages de la résidence, illustrant les trajets d'évacuation et l'emplacement des équipements de protection incendie;

7^o le nom et les coordonnées des organismes, des établissements, des institutions ou des particuliers s'étant engagés à apporter leur aide en cas d'évacuation et à prendre en charge les personnes évacuées ainsi qu'une copie des ententes conclues avec ceux-ci;

8^o une liste des numéros de téléphone permettant de joindre les services d'urgence;

9^o les rapports d'observation des exercices d'évacuation effectués au cours des trois dernières années, s'ils sont disponibles.

L'exploitant établit le plan de sécurité incendie à l'aide du guide « La prévention des incendies et l'évacuation des résidences hébergeant des personnes âgées » et de son complément publiés par le ministère de la Sécurité publique.

Une copie du plan, sans les renseignements et les croquis prévus aux paragraphes 4^o et 6^o du premier alinéa, les copies des ententes visées au paragraphe 7^o et les rapports visés au paragraphe 9^o du même alinéa, doit être conservée près de l'entrée principale de la résidence à l'intention des services d'urgence. Les renseignements

prévus au paragraphe 4° du premier alinéa doivent l'être dans un lieu accessible aux membres du personnel et les croquis prévus au paragraphe 6° du premier alinéa doivent pour leur part être affichés sur chaque étage de la résidence dans un endroit accessible au public.

Chaque membre du personnel doit être informé régulièrement du contenu du plan ainsi que des tâches particulières qu'il devra assumer en cas d'évacuation.

16. Tout produit dangereux doit être entreposé dans un espace de rangement sécuritaire fermé à clé.

17. L'exploitant d'une résidence privée pour aînés doit mettre en place, faire connaître et faire respecter, dans la résidence, des procédures concernant les sujets traités à l'annexe II qui comprennent minimalement les actions qui y sont prévues.

18. L'exploitant doit faire connaître aux membres de son personnel le « Guide de prévention des infections dans les résidences privées pour aînés » publié par la Direction générale de la santé publique.

19. L'exploitant doit s'assurer que les membres de son personnel attestent par écrit avoir pris connaissance des procédures et du Guide prévus respectivement aux articles 17 et 18.

L'attestation doit être versée aux dossiers tenus application de l'article 67.

§3. *Personnel de la résidence*

20. L'exploitant d'une résidence privée pour aînés doit élaborer à l'intention de tout nouveau membre du personnel un programme d'accueil et d'intégration à la tâche lui permettant de se familiariser avec son nouvel environnement de travail ainsi qu'avec les tâches inhérentes à ses fonctions et l'appliquer.

21. Tout préposé doit, au plus tard un an après la date de son entrée en fonction, avoir complété avec succès des formations données par les personnes ou les organismes reconnus mentionnés à l'annexe III du présent règlement et permettant l'acquisition des compétences mentionnées à cette même annexe dans chacune des matières suivantes :

- 1° réanimation cardiorespiratoire;
- 2° secourisme général;
- 3° principes de déplacement sécuritaire des personnes.

L'attestation de réussite de ces formations doit être maintenue valide et à jour.

22. Tout préposé doit, au plus tard un an après la date de son entrée en fonction, être titulaire d'un diplôme d'études professionnelles reconnu par le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport et intitulé « Assistance à la personne en établissement de santé » ou « Assistance à la personne à domicile » ou, sous réserve des compétences complémentaires prévues à l'article 34, d'un document officiel émis par une commission scolaire attestant de la maîtrise des compétences suivantes :

1° savoir identifier les responsabilités et les obligations d'un préposé et adopter un comportement et des modes d'intervention conformes à l'éthique des métiers en regard des droits des résidents;

2° savoir identifier les besoins de la personne âgée, reconnaître les changements physiques et physiologiques reliés au vieillissement normal et tenir compte des conséquences fonctionnelles des problèmes de vision, d'audition et d'expression comme l'aphasie de même que de leur impact sur leurs besoins, notamment dans le cadre des activités de la vie quotidienne;

3° savoir appliquer les pratiques de base pour prévenir les infections et la contamination.

23. Le ministre de la Santé et des Services sociaux peut exempter une personne de l'obligation d'être titulaire du document visé à l'article 22 dans les cas suivants :

1° la personne est inscrite depuis plus d'un an à un programme d'études conduisant au titre d'infirmière ou d'infirmier ou d'infirmière ou d'infirmier auxiliaire;

2° la personne possède trois ans ou plus d'expérience continue et à temps complet des activités d'accompagnement, d'aide, d'assistance ou de surveillance dans un contexte d'intervention directe à la personne et cette expérience a été obtenue en tant que :

2.1° préposé aux bénéficiaires ou son équivalent dans un organisme communautaire ou une résidence privée pour aînés;

2.2° préposé aux bénéficiaires dans un établissement ou une ressource intermédiaire, ou responsable d'une ressource intermédiaire ou d'une ressource de type familial au sens de la Loi, dans la mesure où ces ressources hébergeaient des personnes âgées et où les tâches effectuées par la personne au sein de ces ressources consistaient en des services de soutien et d'assistance;

2.3° auxiliaire familiale et sociale ou auxiliaire des services à domicile d'un établissement exploitant un centre local de services communautaires ou un centre de réadaptation, ou d'une entreprise d'économie sociale.

Pour l'application du paragraphe 2°, une année d'expérience à temps complet correspond à 1664 heures de travail rémunérées.

§4. Antécédents judiciaires

24. Les membres du personnel d'une résidence privée pour aînés et les bénévoles qui y œuvrent ne doivent pas faire l'objet d'accusation ou de déclaration de culpabilité relativement à une infraction ou à un acte criminel ayant un lien avec les aptitudes requises et la conduite nécessaire à leurs fonctions au sein de la résidence, à moins, en cas de déclaration de culpabilité, d'en avoir obtenu le pardon.

25. Toute personne qui désire devenir membre du personnel d'une résidence privée pour aînés ou y agir comme bénévole doit, avant son entrée en fonction, fournir à l'exploitant une déclaration concernant toute accusation ou déclaration de culpabilité relative à une infraction ou à un acte criminel dont elle fait ou a fait l'objet et pour laquelle, dans le cas d'une déclaration de culpabilité, elle n'a pas obtenu le pardon.

La déclaration doit contenir tous les renseignements nécessaires à sa vérification par un corps policier et être accompagnée d'un consentement écrit à cette vérification et à la transmission à l'exploitant des résultats qui en découlent.

L'exploitant doit faire vérifier l'exactitude des déclarations visées au premier alinéa avant l'entrée en fonction de tout membre du personnel ou bénévole.

26. Le processus de vérification des antécédents judiciaires visé à l'article 25 doit être effectué à nouveau lorsque :

1° un membre du personnel ou un bénévole de la résidence est accusé ou déclaré coupable d'une infraction ou d'un acte criminel;

2° l'exploitant ou l'agence le requiert.

De même, lors de l'arrivée d'un nouvel administrateur ou dirigeant, l'exploitant doit, dans les 60 jours de cette arrivée, fournir à l'agence la déclaration et le consentement de cet administrateur ou de ce dirigeant visés au paragraphe 10° du premier alinéa de l'article 11.

27. L'exploitant d'une résidence privée pour aînés doit, sans délai, informer l'agence de toute accusation relative à une infraction ou à un acte criminel portée contre lui ou l'un des administrateurs ou dirigeants de même que de toute déclaration de culpabilité pour une telle infraction ou un tel acte prononcée contre lui ou l'un de ces administrateurs ou de ces dirigeants.

28. L'exploitant d'une résidence privée pour aînés doit conserver dans la résidence les déclarations et les consentements visés au paragraphe 10° du premier alinéa de l'article 11, aux premier et deuxième alinéas de l'article 25 et au deuxième alinéa de l'article 26, de même que le résultat des vérifications effectuées à l'égard des déclarations.

SECTION II

CRITÈRES PARTICULIERS APPLICABLES AUX RÉSIDENCES PRIVÉES POUR AÎNÉS DONT LES SERVICES SONT DESTINÉS À DES PERSONNES ÂGÉES AUTONOMES

§1. Santé et sécurité des résidents

29. Sous réserve de toute autre disposition législative ou réglementaire exigeant la présence d'un nombre supérieur de personnes dans une résidence, au moins une personne doit, en tout temps, être présente dans une résidence visée par la présente section et comprenant moins de 200 chambres ou logements pour assurer la surveillance. Dans le cas d'une résidence comprenant 200 chambres ou logements ou plus, ce nombre minimum de personnes est porté à deux.

Toute personne qui assure la surveillance en application du premier alinéa doit être membre du personnel, majeure et, même s'il ne s'agit pas d'un préposé, avoir complété avec succès les formations prévues à l'article 21 et être titulaire d'un diplôme ou d'un document attestant de la maîtrise des compétences prévues à l'article 22, ou d'une exemption accordée par le ministre en vertu de l'article 23.

SECTION III

CRITÈRES PARTICULIERS APPLICABLES AUX RÉSIDENCES PRIVÉES POUR AÎNÉS DONT LES SERVICES SONT DESTINÉS À DES PERSONNES ÂGÉES SEMI-AUTONOMES

§1. Santé et sécurité des résidents

30. L'exploitant d'une résidence visée par la présente section doit prendre des mesures pour éviter que sa clientèle à risque d'errance quitte la résidence ou le terrain où elle est située.

Il doit de plus compléter avec le résident ou son représentant, le cas échéant, une fiche comprenant un profil général du résident et une description de ses caractéristiques physiques, accompagnée d'une photographie récente. Lorsqu'elle est disponible, l'exploitant doit utiliser la fiche visant à faciliter les opérations de recherche fournie par le service de police compétent sur le territoire. Une fois complétée, la fiche doit être conservée dans le dossier visé à l'article 44.

31. Les activités professionnelles accomplies dans une résidence visée par la présente section doivent l'être par des membres en règle de l'ordre professionnel visé ou par des personnes qui, même si elles ne sont pas membres de l'ordre professionnel visé, sont autorisées à exercer de telles activités en vertu d'une loi ou d'un règlement.

L'exploitant ou un membre de son personnel peut, sans être membre de l'ordre professionnel visé, fournir des soins invasifs d'assistance aux activités de la vie quotidienne qui sont requis sur une base durable et nécessaires au maintien de la santé conformément à l'article 39.7 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) ou à un règlement pris en vertu de l'article 39.9 de ce code.

32. L'exploitant d'une résidence visée par la présente section ou un membre de son personnel ne peut administrer de médicaments prescrits et prêts à être administrés que conformément à l'article 39.8 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) ou à un règlement pris en vertu de l'article 39.9 de ce code.

33. Sous réserve de toute autre disposition exigeant la présence d'un nombre supérieur de personnes dans une résidence, au moins une personne doit, en tout temps, être présente dans une résidence visée par la présente section et comprenant moins de 100 chambres ou logements pour assurer la surveillance. Ce nombre minimum de personnes est porté à deux dans le cas d'une résidence comprenant 100 à 199 chambres ou logements et à trois dans le cas d'une résidence comprenant 200 chambres ou logements ou plus.

Toute personne qui assure la surveillance en application du premier alinéa doit être membre du personnel, majeure et, même s'il ne s'agit pas d'un préposé, avoir complété avec succès les formations prévues à l'article 21 et être titulaire d'un diplôme ou d'un document attestant de la maîtrise des compétences prévues aux articles 22 et 34, ou d'une exemption accordée par le ministre en vertu de l'article 23.

§2. *Personnel de la résidence*

34. En outre d'attester des compétences prévues à l'article 22, le document délivré en vertu de cet article doit aussi, dans le cas du préposé d'une résidence visée par la présente section, attester la maîtrise des compétences complémentaire suivantes :

1° savoir appliquer des procédés de soins d'assistance, dans le cadre notamment des activités de la vie quotidienne;

2° savoir identifier les besoins de la personne âgée, reconnaître les changements physiques et physiologiques reliés au vieillissement normal et tenir compte des

conséquences fonctionnelles de maladies, d'incapacités physiques ou mentales ou de déficits cognitifs de même que de leur impact sur leurs besoins, notamment dans le cadre des activités de la vie quotidienne.

L'exemption prévue à l'article 23 peut porter sur ces compétences supplémentaires et le diplôme visé à l'article 22 atteste aussi de la maîtrise de celles-ci.

35. L'exploitant d'une résidence visée par la présente section doit disposer des services d'une infirmière, d'un infirmier, d'une infirmière auxiliaire ou d'un infirmier auxiliaire membre en règle de son ordre professionnel, que ce soit à titre de membre du personnel, en vertu d'un contrat de services ou en application de l'entente conclue en vertu de l'article 40.

CHAPITRE IV NORMES D'EXPLOITATION

SECTION I NORMES APPLICABLES À TOUTE RÉSIDENCE

§1. *Dispositions générales*

36. Tout résident doit être traité avec courtoisie, équité et compréhension, dans le respect de sa dignité, de son autonomie et de ses besoins.

Il en va de même de tout proche d'un résident.

37. L'exploitant d'une résidence privée pour aînés doit adopter, à l'intention de ses administrateurs, des membres de son personnel, de ses bénévoles et de toute autre personne qui œuvre dans la résidence, un code d'éthique qui précise les pratiques et les comportements attendus à l'égard des résidents et qui doit comprendre minimalement les éléments suivants :

1° le droit des résidents et de leurs proches d'être traités avec respect et courtoisie;

2° le droit à l'information et à la liberté d'expression;

3° le droit à la confidentialité et à la discrétion;

4° l'interdiction pour l'exploitant, les membres du personnel, les bénévoles ou les autres personnes qui œuvrent dans la résidence d'accepter des donations ou des legs de la part des résidents faits à l'époque où ils demeuraient à la résidence, ou d'effectuer toute forme de sollicitation auprès d'eux.

Les personnes mentionnées au premier alinéa doivent s'engager par écrit à respecter le code d'éthique. Dans le cas des membres du personnel, l'engagement est versé au dossier tenu en vertu de l'article 67.

L'exploitant doit faire respecter le code d'éthique dans la résidence.

38. L'exploitant d'une résidence privée pour aînés doit offrir et maintenir, pendant toute la durée du bail et sans augmentation de coût ni diminution d'intensité, l'ensemble des services qui sont prévus au bail ainsi qu'à son annexe.

39. L'exploitant d'une résidence privée pour aînés immatriculé au registre des entreprises doit transmettre à l'agence toute déclaration de mise à jour qu'il produit en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises.

40. L'exploitant d'une résidence privée pour aînés doit conclure avec l'instance locale du territoire où est située la résidence une entente établissant les modalités de dispensation des services de santé et des services sociaux par cette instance locale aux résidents.

41. Les documents visés à l'article 28 doivent être conservés pour au moins trois ans suivant la date du départ d'un administrateur, d'un dirigeant, d'un membre du personnel ou d'un bénévole.

Dans le cas des membres du personnel, ces documents sont conservés dans le dossier visé à l'article 67.

§2. Visites des résidents et accès à des services de santé et des services sociaux

42. L'exploitant d'une résidence privée pour aînés doit permettre aux résidents de recevoir en tout temps des visiteurs.

Il doit aménager l'espace dans la résidence de façon à permettre que les visites soient effectuées dans le respect de l'intimité des résidents.

43. L'exploitant d'une résidence privée pour aînés doit permettre en tout temps aux intervenants du réseau de la santé et des services sociaux d'avoir accès aux résidents, notamment pour procéder à l'évaluation de leurs besoins psychosociaux, au suivi de leur état de santé ou leur fournir des soins ou des services.

§3. Dossier des résidents

44. L'exploitant d'une résidence privée pour aînés doit tenir, pour chaque résident, un dossier comprenant notamment les renseignements ou documents suivants :

1° son nom, sa date de naissance et ses coordonnées;

2° le cas échéant, les coordonnées de son représentant ainsi que la description des actes que ce dernier est autorisé à accomplir au bénéfice du résident;

3° une copie du bail conclu avec lui ou avec son représentant, le cas échéant;

4° le consentement obtenu par l'exploitant pour chaque communication de renseignements personnels le concernant;

5° l'indication que l'avis visé à l'article 63 a été donné;

6° les coordonnées d'une personne à prévenir en cas d'urgence;

7° la description de ses besoins particuliers;

8° la description de ses problèmes de santé devant être pris en compte en cas d'urgence, notamment ses allergies;

9° le nom et les coordonnées de son médecin traitant ainsi que de son pharmacien;

10° la copie de toute déclaration d'un incident ou d'un accident le concernant effectuée en vertu de l'article 58;

11° la mention de toute divulgation le concernant effectuée conformément à l'article 60;

12° le refus écrit d'avoir recours à un système mobile d'appel à l'aide obtenu par l'exploitant en vertu du deuxième alinéa de l'article 14, le cas échéant;

13° les renseignements visés au paragraphe 3° des articles 79 et 80, le cas échéant;

14° tout autre renseignement ou document devant être versé au dossier du résident en vertu du présent règlement.

Les renseignements contenus aux dossiers des résidents doivent être maintenus à jour.

Lorsqu'une personne refuse de fournir un renseignement visé au premier alinéa, l'exploitant doit lui faire signer une déclaration à cet effet. Cette déclaration est conservée au dossier.

45. Les renseignements prévus aux paragraphes 5° à 11° du premier alinéa de l'article 44, de même que la fiche prévue au deuxième alinéa de l'article 30, doivent être conservés de manière distincte à l'intérieur du dossier du résident de façon à pouvoir être consultés rapidement.

46. Les dossiers des résidents doivent être conservés dans la résidence, de façon sécuritaire et de manière à assurer leur confidentialité.

Ils doivent être rapidement accessibles en situation d'urgence ou à la demande d'une personne autorisée à les consulter.

47. L'exploitant d'une résidence privée pour aînés doit protéger la confidentialité des renseignements personnels qu'il détient et ne donner accès à ces derniers que conformément à la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (L.R.Q., c. P-39.1).

Il doit conserver le dossier d'un résident au moins cinq ans après le départ ou le décès de ce dernier.

§4. Information des résidents

48. L'exploitant d'une résidence privée pour aînés doit informer tout résident qu'il peut, conformément au paragraphe 1^o de l'article 60 de la Loi, formuler directement une plainte à l'agence relativement aux services qu'il a reçus ou aurait dû recevoir de la résidence.

L'exploitant doit afficher visiblement, dans un lieu accessible, les renseignements relatifs à l'exercice de ce droit, lesquels doivent notamment prévoir qu'une telle plainte doit être adressée au commissaire régional aux plaintes et à la qualité des services et indiquer les coordonnées de ce commissaire.

49. L'exploitant d'une résidence privée pour aînés doit, avant la conclusion du bail, remettre à toute personne qui souhaite y résider ou à son représentant, le cas échéant, un document rédigé en termes clairs et simples qui précise les informations suivantes :

1^o la catégorie à laquelle appartient la résidence;

2^o l'ensemble des services offerts dans la résidence et leur coût;

3^o les conditions d'accueil des personnes présentant une incapacité ainsi que les limites de la résidence quant à sa capacité d'héberger de telles personnes;

4^o les règles de fonctionnement de la résidence;

5^o le fait qu'il est possible, pour tout résident, de formuler une plainte à l'agence de la région relativement aux services qu'il a reçus ou aurait dû recevoir de la résidence;

6^o le fait que l'exploitant applique une procédure de déclaration des incidents et des accidents ainsi que de divulgation des accidents;

7^o l'identification des outils qui doivent être utilisés pour l'évaluation de l'autonomie d'un résident.

L'exploitant remet en outre à la personne visée au premier alinéa le code d'éthique adopté en vertu de l'article 37 ainsi qu'une copie du calendrier des activités de loisirs pour le mois en cours visé au deuxième alinéa de l'article 65.

§5. Santé et sécurité des résidents

50. L'exploitant d'une résidence privée pour aînés doit, avant la conclusion du bail, identifier avec la personne qui souhaite y résider ou son représentant, le cas échéant, les services qu'elle souhaite obtenir.

L'identification de ces services doit s'effectuer à l'aide d'un tableau ou d'une grille présentant l'ensemble des services offerts dans la résidence et détaillant le coût de chacun d'entre eux, quel qu'en soit le mode de paiement.

51. L'exploitant d'une résidence privée pour aînés ne doit pas mettre la santé ou la sécurité des résidents en danger en contrevenant :

1^o à la Loi sur les produits alimentaires (L.R.Q., c. P-29) ou à un règlement pris en vertu de celle-ci dans l'exercice de l'activité de détaillant ou de restaurateur, ou en offrant des services par le biais de sous-traitants qui contreviennent à cette loi ou à un règlement pris en vertu de celle-ci;

2^o à toute norme contenue dans un règlement, notamment un règlement municipal en matière d'hygiène, de salubrité, de sécurité, incluant la sécurité incendie, ou de construction applicable sur le territoire de laquelle se trouve la résidence;

3^o à la Loi sur la sécurité dans les édifices publics (L.R.Q., c. S-3), à la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1) ou à un règlement pris en vertu de l'une de ces lois.

52. L'exploitant d'une résidence privée pour aînés doit conserver dans la résidence, pendant au moins trois ans, les ordonnances, avis de correction ou autres documents du même type qui lui ont été délivrés par toute autorité chargée de l'application de l'une des lois ou de l'un des règlements visés à l'article 51, ainsi que les preuves démontrant qu'il s'y est conformé en apportant les correctifs requis, le cas échéant.

53. L'exploitant d'une résidence privée pour aînés doit voir à ce que tout résident dont la vie ou l'intégrité est en danger reçoive les soins et les services que nécessite son état.

54. L'exploitant d'une résidence privée pour aînés doit voir à l'entretien ménager régulier de la résidence, notamment des aires communes accessibles aux résidents, d'une façon qui ne compromet pas leur santé et leur sécurité.

55. Toute résidence privée pour aînés doit être munie de trousse de premiers soins mobiles, maintenues propres, complètes et en bon état, qui sont faciles d'accès pour le personnel et marquées d'un signe distinctif permettant leur identification rapide.

56. Aucun médicament ne peut être vendu ou mis à la disposition des résidents par l'exploitant d'une résidence privée pour aînés, même s'il s'agit d'un médicament en vente libre.

De plus, sous réserve du deuxième paragraphe de l'article 76, aucun médicament ne peut être conservé dans un lieu situé en dehors des chambres ou des logements des résidents.

57. Dans le but de corriger les situations à risque ou d'en réduire l'incidence, l'exploitant doit tenir un registre des incidents et des accidents qui surviennent dans la résidence et qui impliquent un résident.

Il doit désigner une personne responsable de la tenue de ce registre.

58. Tout membre du personnel d'une résidence privée pour aînés ou tout professionnel qui y œuvre doit déclarer par écrit sans délai à la personne responsable de la tenue du registre tout incident ou accident qu'il constate.

La déclaration comprend, si elles sont connues, les informations suivantes :

1^o la date et l'heure de l'incident ou de l'accident ainsi que l'endroit où il s'est produit;

2^o la nature de l'incident ou de l'accident;

3^o la description des faits et l'identification des témoins de l'incident ou de l'accident;

4^o les circonstances entourant l'incident ou l'accident;

5^o les actions entreprises et les personnes avisées au sein de la résidence à la suite de l'incident ou de l'accident;

6^o les conséquences immédiates de l'incident ou de l'accident;

7^o les recommandations que le déclarant juge pertinentes, le cas échéant.

Tout bénévole ou toute autre personne qui œuvre dans la résidence doit pour sa part aviser sans délai un membre du personnel de tout incident ou accident qu'il constate et, avec l'aide d'un membre du personnel s'il le requiert, le déclarer à la personne responsable de la tenue du registre conformément aux premier et deuxième alinéas.

59. La personne responsable de la tenue du registre des incidents et des accidents doit informer sans délai l'exploitant d'une résidence privée pour aînés de tout incident ou accident.

L'exploitant doit prendre les mesures nécessaires pour corriger les situations à risque ou en réduire l'incidence.

60. L'exploitant d'une résidence privée pour aînés ou la personne qu'il désigne doit divulguer tout accident au résident et à son représentant, le cas échéant, de même qu'à la personne à prévenir en cas d'urgence.

L'exploitant ou la personne qu'il désigne doit s'assurer que le résident et les autres personnes visées au premier alinéa ont reçu toute l'information pertinente au sujet de l'accident, qu'on a répondu à leurs questions et que toutes les mesures ont été prises pour que le résident obtienne, si nécessaire, l'aide dont il a besoin.

61. Lorsqu'il constate de la part d'un résident un comportement inhabituel ou imprévu qui présente un danger pour lui-même ou pour autrui ou une perte d'autonomie cognitive associée à des troubles de comportement, l'exploitant d'une résidence privée pour aînés doit en aviser dans les meilleurs délais son représentant, le cas échéant, ainsi que la personne identifiée comme devant être prévenue en cas d'urgence. S'il n'est pas possible de rejoindre cette personne en temps utile, l'exploitant doit aviser un proche.

62. L'exploitant d'une résidence privée pour aînés qui propose de procéder ou de faire procéder à l'évaluation de l'autonomie d'un résident ou d'une personne qui souhaite devenir résidente doit s'assurer que l'évaluation est faite à l'aide du formulaire Prisma-7 et du système de mesure de l'autonomie fonctionnelle (SMAF).

Aucun autre outil que ceux mentionnés au premier alinéa ne peut être utilisé pour effectuer cette évaluation.

63. L'exploitant doit aviser le résident et, avec son consentement, l'instance locale concernée du fait que son état de santé nécessite des soins ou des services qui dépassent ceux qu'il peut lui offrir ou représenter, selon les services incendie, un risque en lien avec sa capacité d'évacuation.

En cas d'incapacité du résident à donner son consentement, l'exploitant doit aviser son représentant, le cas échéant, et la personne à prévenir en cas d'urgence. S'il n'est pas possible de rejoindre l'une de ces personnes en temps utile, l'exploitant doit aviser un proche.

§6. Alimentation et loisirs des résidents

64. L'exploitant d'une résidence privée pour aînés qui fournit des services de repas aux résidents doit offrir des menus variés conformes au Guide alimentaire canadien publié par Santé Canada.

Il doit tenir à jour et afficher visiblement, dans un lieu accessible, une grille de menus couvrant au minimum une période de trois semaines pour consultation par les résidents et leurs proches.

65. L'exploitant d'une résidence privée pour aînés doit offrir aux résidents des activités organisées d'animation ou de divertissement qui sont variées et adaptées au profil de la clientèle de la résidence et qui favorisent la socialisation.

Il doit afficher visiblement, à la fin de chaque mois et dans un lieu accessible, un calendrier des activités de loisirs couvrant une période d'au moins un mois pour consultation par les résidents et leurs proches.

§7. Personnel de la résidence

66. L'exploitant d'une résidence privée pour aînés doit maintenir sur place, en tout temps, le personnel suffisant pour répondre adéquatement aux besoins des résidents ainsi qu'aux engagements pris à leur égard dans le bail conclu en vertu de l'article 12.

67. L'exploitant d'une résidence privée pour aînés doit tenir un dossier pour chacun des membres de son personnel et le maintenir à jour.

Ce dossier doit être conservé dans la résidence et doit notamment contenir, en plus des autres renseignements devant y être versés en vertu du présent règlement, une description des tâches qu'il doit accomplir, le bilan de ses compétences et la preuve qu'il maîtrise les compétences et qu'il a complété avec succès les formations exigées de sa part par le présent règlement.

Le premier alinéa de l'article 46 et l'article 47 s'appliquent avec les adaptations nécessaires aux dossiers des membres du personnel.

SECTION II

NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX RÉSIDENCES PRIVÉES DONT LES SERVICES SONT DESTINÉS À DES PERSONNES ÂGÉES AUTONOMES

§1. Dispositions générales

68. L'exploitant d'une résidence visée par la présente section ne peut accueillir une personne âgée qui, avant son arrivée dans la résidence, présente des troubles cognitifs nécessitant une surveillance constante à moins que cette surveillance ne soit assurée par un tiers.

69. La force, l'isolement, tout moyen mécanique ou toute substance chimique ne peuvent être utilisés comme mesure de contrôle d'une personne qui réside dans une résidence privée pour aînés visée par la présente section.

§2. Information des résidents

70. En plus des informations prévues au premier alinéa de l'article 49, le document que l'exploitant d'une résidence visée par la présente section doit remettre à la personne qui souhaite y résider ou à son représentant, le cas échéant, doit mentionner qu'il n'offre aucun service infirmier ou service d'assistance personnelle.

SECTION III

NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX RÉSIDENCES PRIVÉES DONT LES SERVICES SONT DESTINÉS À DES PERSONNES ÂGÉES SEMI-AUTONOMES

§1. Disposition générale

71. L'entente conclue en application de l'article 40 par l'exploitant d'une résidence visée par la présente section avec l'instance locale du territoire où est située la résidence doit établir les modalités d'application des articles 39.7 et 39.8 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) et des dispositions du règlement pris en vertu de l'article 39.9 de code, le cas échéant.

§2. Dossiers des résidents

72. En plus des renseignements et documents prévus au premier alinéa de l'article 44, l'exploitant d'une résidence visée par la présente section doit consigner au dossier de tout résident :

1° le nom et les coordonnées de la personne responsable du suivi du résident au sein de l'instance locale concernée, le cas échéant;

2° la description des problèmes de santé du résident qui doivent être pris en compte dans le cadre des services qui lui sont offerts dans la résidence;

3° le mode de distribution des médicaments utilisé pour le résident, le cas échéant;

4° le consentement ou le refus écrit du résident ou de la personne qui peut consentir en son nom à des soins qui peuvent lui être offerts par l'exploitant, le cas échéant;

5° le résultat de toute évaluation du résident effectuée à l'aide des outils prévus au premier alinéa de l'article 62.

§3. Santé et sécurité des résidents

73. Lorsqu'une évaluation de l'autonomie d'un résident a été réalisée à l'aide des outils prévus au premier alinéa de l'article 62, les besoins identifiés pour celui-ci doivent être communiqués au personnel de la résidence qui offre des soins infirmiers ou des services d'assistance personnelle, notamment aux préposés, ainsi qu'à l'infirmière, l'infirmier, l'infirmière auxiliaire ou l'infirmier auxiliaire dont l'exploitant dispose des services en vertu de l'article 35.

74. Les appareils et les équipements requis pour la dispensation des services de soins et d'assistance personnelle aux résidents doivent être utilisés de façon sécuritaire et conformément aux instructions du fabricant.

Ces appareils et équipements doivent de plus être maintenus en bon état de fonctionnement.

75. L'exploitant d'une résidence visée par la présente section doit privilégier l'autoadministration des médicaments par les résidents.

L'exploitant doit veiller à ce que les résidents qui font l'autoadministration de leurs médicaments les conservent dans leur chambre ou logement, selon le cas.

76. L'exploitant d'une résidence visée par la présente section qui offre un service de distribution de médicaments doit :

1° désigner parmi les membres de son personnel une personne responsable de superviser la distribution des médicaments lors de chacun des quarts de travail;

2° entreposer sous clé, dans une armoire réservée à cette fin, ou si requis dans un endroit réfrigéré, les médicaments prescrits au nom de chaque résident.

77. La personne qui distribue les médicaments doit vérifier l'identité du résident et s'assurer que les médicaments qu'elle lui remet lui sont bien destinés.

78. L'exploitant d'une résidence visée par la présente section ne peut avoir recours à des mesures de contrôle impliquant la force, l'isolement ou tout moyen mécanique qu'en situation d'urgence et en dernier recours, pour protéger d'un danger réel le résident ou autrui. Les mesures de contrôle ne peuvent être appliquées que lorsque les mesures de remplacement, telle la diversion, se sont avérées inefficaces pour réduire les comportements perturbateurs. Elles ne peuvent de plus être appliquées que de manière temporaire et exceptionnelle, de la façon la moins contraignante possible.

L'exploitant ne peut employer aucune substance chimique comme mesure de contrôle.

79. Lorsque des mesures de remplacement sont prises conformément au premier alinéa de l'article 78, l'exploitant doit :

1° aviser sans délai le représentant du résident, le cas échéant, et la personne à prévenir en cas d'urgence. S'il n'est pas possible de rejoindre cette personne en temps utile, l'exploitant doit aviser un proche;

2° demander à l'instance locale concernée de procéder à une évaluation de la condition du résident;

3° consigner au dossier du résident les renseignements suivants :

a) la date et l'heure de l'intervention;

b) les mesures de remplacement utilisées, le motif du recours à ces mesures et l'efficacité de celles-ci;

c) le nom des personnes ayant été informées de la situation, la date et l'heure auxquelles elles ont été avisées ainsi que l'information qui leur a été fournie.

80. L'exploitant d'une résidence visée par la présente section qui, conformément au premier alinéa de l'article 78, a recours à des mesures de contrôle impliquant l'usage de la force, de l'isolement ou de tout autre moyen mécanique doit :

1° aviser sans délai les personnes visées au paragraphe 1° de l'article 79;

2° demander immédiatement à l'instance locale concernée de procéder sans délai à une évaluation de la condition du résident et d'identifier et de mettre en place les mesures appropriées pour assurer sa sécurité;

3° consigner au dossier du résident, en plus des renseignements prévus aux sous-paragraphes *a* et *c* du paragraphe 3° de l'article 79, les renseignements suivants :

a) les mesures utilisées, le motif du recours à ces mesures de même que l'endroit et la durée de leur application;

b) les mesures prises pour assurer la sécurité du résident, dont les mesures de surveillance, de même que la réaction du résident à ces mesures.

CHAPITRE V RENOUVELLEMENT ET CESSION

81. L'exploitant d'une résidence privée pour aînés qui désire renouveler son certificat de conformité doit en faire la demande par écrit à l'agence concernée au moyen du formulaire que l'agence lui fournit.

Il doit aussi compléter et transmettre à l'agence le formulaire d'auto-évaluation du respect des conditions de la Loi et du présent règlement qu'elle lui fournit.

82. L'exploitant d'une résidence privée pour aînés qui désire renouveler son certificat de conformité doit fournir à l'agence les documents et les renseignements prévus à l'article 11, à l'exception de ceux qui ont déjà été fournis à l'agence si l'exploitant atteste qu'ils sont encore complets et exacts. Cette exception ne s'applique pas aux déclarations visées aux paragraphes 9° et 10° de cet article.

Il doit aussi fournir à l'agence tout renseignement qu'elle requiert concernant le respect des conditions prévues à l'article 10.

83. Toute personne qui désire devenir cessionnaire d'une attestation temporaire ou d'un certificat de conformité doit respecter les conditions prévues à l'article 10 et fournir les documents et les renseignements prévus à l'article 11, sauf ceux prévus aux paragraphes 11° et 12° du premier alinéa de cet article.

CHAPITRE VI INFRACTIONS

84. La violation des articles 12 à 20, 27 à 30, 32, 33, 35, des premier et troisième alinéas de l'article 37, des articles 38 à 55, 57, du deuxième alinéa de l'article 59, des articles 61 à 76 et des articles 78 à 80 constitue une infraction.

Constitue aussi une infraction la violation, par l'exploitant, de l'article 9 relativement au respect des articles 21 et 22, 24 à 26, 31, 34, 36, du deuxième alinéa de l'article 37, des articles 56, 58, du premier alinéa de l'article 59 et de l'article 77.

CHAPITRE VII DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

85. Jusqu'au 30 novembre 2015, une agence doit refuser toute demande d'attestation temporaire de conformité si la personne ou la société qui la présente, ou l'un de ses dirigeants, s'est vu refuser la délivrance d'un certificat de conformité en vertu de l'article 346.0.11 ou a été titulaire d'un certificat de conformité qui a été suspendu, révoqué ou non renouvelé conformément à l'article 346.0.12 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) tels qu'ils se lisaient avant l'entrée en vigueur de l'article 13 du chapitre 27 des lois de 2007 dans les trois ans précédant la demande.

86. Tout préposé qui, le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement, est membre du personnel d'une résidence privée pour aînés a jusqu'au 1^{er} novembre 2015 pour compléter avec succès les formations prévues à l'article 21.

Toutefois, le délai accordé par le premier alinéa ne s'applique pas à un préposé qui assure la surveillance des résidents en application des articles 29 ou 33 ou du deuxième alinéa de l'article 346.0.6 de la Loi.

87. Tout préposé embauché avant le 1^{er} novembre 2014 a jusqu'au 1^{er} novembre 2015 pour être titulaire du diplôme ou du document attestant de la maîtrise des compétences prévus aux articles 22 et 34, selon le cas, ou d'une exemption accordée par le ministre en vertu de l'article 23.

88. L'exploitant d'une résidence privée pour aînés visée aux articles 5 et 6 a jusqu'au 1^{er} mai 2013 et l'exploitant de toute autre résidence privée pour aînés jusqu'au 1^{er} décembre 2013 pour obtenir des membres du personnel et des bénévoles déjà en fonction à l'entrée en vigueur du présent règlement la déclaration visée à l'article 25 et la faire vérifier auprès d'un corps policier conformément à cet article, dans la mesure où des antécédents judiciaires y sont déclarés.

89. Le Règlement sur les conditions d'obtention d'un certificat de conformité de résidence privée pour aînés (c. S-4.2, r.5) édicté par le décret numéro 1168-2006 du 18 décembre 2006 est abrogé.

90. À l'exception du deuxième alinéa des articles 29 et 33 qui entrent en vigueur le 1^{er} novembre 2015 en ce qui a trait à l'exigence de maîtrise des compétences prévues aux articles 22 et 34, le présent règlement entre en vigueur le 30 novembre 2012.

ANNEXE I

Centre d'hébergement pour aînés ou pour personnes âgées

Centre de retraite pour aînés ou pour personnes âgées

Centre de soins de longue durée pour aînés ou pour personnes âgées

Centre de vie pour aînés ou pour personnes âgées

Centre pour aînés ou pour personnes âgées

Établissement d'habitation et d'hébergement privé pour aînés ou pour personnes âgées

Foyer pour aînés ou pour personnes âgées

Foyer d'accueil pour aînés ou pour personnes âgées

Habitation évolutive pour retraités, pour aînés ou pour personnes âgées

Habitation pour aînés ou pour personnes âgées

Hospice pour aînés ou pour personnes âgées

Maison de retraite pour aînés ou pour personnes âgées

Maison d'accueil pour aînés ou pour personnes âgées

Résidence pour aînés ou pour personnes âgées

Résidence pour le troisième âge

ANNEXE II

1. Procédure à suivre en cas de danger pour la vie ou l'intégrité d'un résident :

1° s'assurer de la sécurité du résident et lui prodiguer les premiers soins;

2° appeler le service d'urgence 911 en donnant toute l'information pertinente concernant la nature de l'urgence;

3° aviser le représentant du résident, le cas échéant, ainsi que la personne à prévenir en cas d'urgence identifiée au dossier du résident tenu en vertu de l'article 44;

4° préparer les informations requises par les ambulanciers;

5° consigner au dossier du résident tenu en vertu de l'article 44 la description des circonstances et des faits entourant l'événement;

6° aviser la personne responsable de la résidence de la situation et de la nature de l'urgence.

2. Procédure à suivre en cas de décès d'un résident :

1° appeler immédiatement le service d'urgence 911;

2° fournir aux autorités toutes les informations requises et suivre les directives des services d'urgence;

3° aviser le représentant du résident, le cas échéant, ainsi que la personne à prévenir en cas d'urgence.

3. Procédure à suivre en cas d'absence inexplicable d'un résident :

1° interroger le personnel quant à la raison possible de l'absence du résident et l'endroit où il peut possiblement se trouver;

2° inspecter l'ensemble des locaux de la résidence, le terrain et les alentours;

3° aviser le représentant du résident, le cas échéant, ainsi que la personne à prévenir en cas d'urgence et s'informer auprès d'elles de l'endroit où le résident peut possiblement se trouver;

4° appeler le service d'urgence 911;

5° remettre aux policiers la fiche visée au deuxième alinéa de l'article 30;

6° effectuer la déclaration d'un incident ou d'un accident visée à l'article 58;

7° aviser le représentant du résident, le cas échéant, ainsi que la personne à prévenir en cas d'urgence et les policiers du fait que le résident a été retrouvé;

8° de concert avec le résident, ses proches et, s'il s'agit d'une personne à risque d'errance, avec l'instance locale du territoire où est située la résidence, prendre les mesures nécessaires pour qu'un tel événement ne se reproduise plus.

4. Procédure à suivre en cas de chaleur accablante :

1° assurer la mise en place d'un nombre de ventilateurs suffisant dans les aires communes et, lorsque possible, dans les chambres et ou les logements;

2° distribuer des boissons fraîches et de l'eau fréquemment durant la journée;

3° annuler toute activité physique de l'horaire des résidents et leur conseiller des sorties à l'abri du soleil ou plus tard en journée, de même que le port d'un chapeau et l'application de protection solaire;

4° inviter les résidents à se regrouper dans les pièces climatisées de la résidence, le cas échéant;

5° tôt le matin, fermer les fenêtres, notamment celles se trouvant sur les façades du bâtiment exposées au soleil, de même que les rideaux et les stores et les maintenir fermés jusqu'à la baisse de la température extérieure;

6° lorsque la température extérieure baisse, ouvrir les fenêtres le plus possible et provoquer des courants d'air;

7° effectuer des tournées de vérification dans les chambres et les logements;

8° si un résident présente des symptômes qui laissent croire à une détérioration de sa condition physique, appeler le service d'urgence 911.

ANNEXE III

1. Les organismes reconnus en matière de réanimation cardiorespiratoire et de secourisme général sont les suivants :

- Ambulance Saint-Jean;
- Fondation des maladies du cœur du Québec;
- Croix-Rouge canadienne;
- tout autre organisme lié contractuellement avec la Commission de la santé et de la sécurité du travail du Québec (CSST) pour offrir un programme de formation des secouristes.

Ces organismes sont reconnus pour leurs formations permettant l'acquisition des compétences suivantes :

a) Compétences reliées à la réanimation cardiorespiratoire :

- évaluer adéquatement les fonctions vitales;
- connaître les techniques de désobstruction des voies respiratoires, de respiration artificielle ou de massage cardiaque;
- savoir appliquer ces techniques;

b) Compétences reliées au secourisme général :

- connaître le rôle et les responsabilités d'un secouriste en regard de la législation et de la réglementation en vigueur;
- savoir prendre en charge une situation d'urgence;
- reconnaître les situations urgentes et assurer les interventions appropriées en attendant l'arrivée des secours, notamment dans les situations suivantes :
 - réaction allergique;
 - problèmes reliés à la chaleur ou au froid, tels les coups de chaleur ou l'hypothermie;
 - intoxications;
 - hémorragie et état de choc, ce qui inclut de savoir prévenir la contamination par le sang;
 - blessures musculo-squelettiques, ce qui inclut savoir les prévenir lors de convulsions;
 - blessures aux yeux;
 - plaies diverses d'origine médicale ou traumatique, ce qui inclut l'application d'un pansement étanche et compressif;
 - problèmes médicaux tels les douleurs thoraciques, l'hypoglycémie et l'épilepsie.

2. Pour le déplacement sécuritaire des personnes, les formateurs accrédités par l'Association paritaire pour la santé et la sécurité du travail du secteur affaires sociales (ASSTSAS).

57661

Décisions

Décision 9878, 14 mai 2012

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de bois – Vallée de la Gatineau — Contributions — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 9878 du 14 mai 2012, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs de bois de la Vallée de la Gatineau, tel que pris par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de bois de la Vallée de la Gatineau, lors de l'assemblée générale convoquée à cette fin et tenue le 18 avril 2012 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

La secrétaire,

FRIKIA BELOGBI, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs de bois de la Vallée de la Gatineau*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 123)

1. Le Règlement sur les contributions des producteurs de bois de la Vallée de la Gatineau est modifié par le remplacement de l'article 2 par le suivant :

« **2.** Le producteur visé par le Plan doit payer à l'Office, une contribution pour le produit visé mis en marché. Cette contribution correspond, selon chaque unité de mesure, aux montants suivants :

- a) 1,35 \$ pour chaque mètre³ solide;
- b) 0,90 \$ pour chaque mètre³ apparent;
- c) 1,43 \$ pour chaque tonne métrique verte;
- d) 2,38 \$ pour chaque tonne métrique anhydre;
- e) 1,30 \$ pour chaque tonne impériale;
- f) 7,29 \$ pour chaque unité de volume de 1 000 pmp;
- g) 3,25 \$ pour chaque corde de 4 pi (4' x 4' x 8') ou unité de volume de 128 pi³ apparents;
- h) 4,88 \$ pour chaque corde de 6 pi (6' x 4' x 8') ou unité de volume de 192 pi³ apparents;
- i) 6,50 \$ pour chaque corde de 8 pi (8' x 4' x 8') ou unité de volume de 256 pi³ apparents;
- j) 8,13 \$ pour chaque corde de 10 pi (10' x 4' x 8') ou unité de volume de 320 pi³ apparents;
- k) 3,1 % du prix de vente à l'usine pour le bois vendu à la pièce;
- l) 1,07 \$ pour chaque corde de bois de chauffage (16" x 4' x 8') ou unité de volume de 43 pi³ apparents;
- m) pour toute autre unité de volume différente de celles prévues au présent règlement, une contribution équivalente sera établie. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

57659

* Le Règlement sur les contributions des producteurs de bois de la Vallée de la Gatineau n'a jamais été modifié depuis son approbation par la décision 5561 du 6 avril 1992 (1992, G.O. 2, 3161).

Décision 9879, 14 mai 2012

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs d'œufs de consommation
— **Contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint**
— **Modification**

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 9879 du 14 mai 2012, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation du Québec, tel que pris par les membres du conseil d'administration de la Fédération des producteurs d'œufs de consommation du Québec, lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 11 avril 2012 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

La secrétaire,
FRIKIA BELOGBI, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du plan conjoint des Producteurs d'œufs de consommation du Québec*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 123)

1. Le Règlement modifiant le Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation du Québec est modifié, à l'article 1, par le remplacement de « 0,7309 » par « 0,7505 ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

57660

* Les dernières modifications au Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation du Québec ont été apportées par la décision 9824 du 30 janvier 2012 (2012, *G.O.* 2, 829). Les modifications antérieures apparaissent au « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} janvier 2012.

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 428-2012, 2 mai 2012

CONCERNANT l'approbation de la création du Fonds d'initiatives autochtones II (FIA II)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.42 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), le premier ministre ou le ministre que le gouvernement désigne, est responsable de l'application de la section III.2 de cette loi, laquelle section porte sur les affaires autochtones;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n° 1158-2008 du 18 décembre 2008, le ministre responsable des Affaires autochtones est responsable de l'application de la section III.2 de cette loi;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.45 de cette loi permet au ministre responsable d'établir et de mettre en œuvre des programmes d'aide financière en vue de contribuer au développement économique, social et culturel des Autochtones du Québec et que de tels programmes doivent être soumis à l'approbation du gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvée la création du Fonds d'initiatives autochtones II (FIA II) dont le montant total sera de 135 M\$ pour une période de cinq ans, composé des cinq enveloppes suivantes, dont les règles d'application seront substantiellement conformes à celles annexées à la recommandation ministérielle :

| | |
|--------------------------------|---------|
| — Développement économique | 64 M\$; |
| — Infrastructure communautaire | 38 M\$; |
| — Garantie de prêt | 5 M\$; |
| — Action communautaire | 8 M\$; |
| — Consultation | 20 M\$. |

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57611

Gouvernement du Québec

Décret 459-2012, 9 mai 2012

CONCERNANT la nomination de monsieur Fernand Archambault comme sous-ministre adjoint au ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Fernand Archambault, sous-ministre associé au ministère de la Justice, administrateur d'État II, soit nommé sous-ministre adjoint au ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, au même classement et au traitement annuel de 155 289 \$ à compter du 4 juin 2012;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Fernand Archambault comme sous-ministre adjoint du niveau 2.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57630

Gouvernement du Québec

Décret 460-2012, 9 mai 2012

CONCERNANT l'engagement à contrat du docteur Horacio Arruda comme sous-ministre adjoint au ministère de la Santé et des Services sociaux

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le docteur Horacio Arruda, directeur de la protection à la Direction générale de santé publique, ministère de la Santé et des Services sociaux, soit engagé à contrat pour agir à titre de sous-ministre adjoint au ministère de la Santé et des Services sociaux pour un mandat de cinq ans à compter du 1^{er} août 2012, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

Contrat d'engagement du docteur Horacio Arruda comme sous-ministre adjoint au ministère de la Santé et des Services sociaux

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de l'engagement fait en vertu de l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1)

1. OBJET

Conformément à l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), le gouvernement du Québec engage à contrat le docteur Horacio Arruda, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme sous-ministre adjoint au ministère de la Santé et des Services sociaux, ci-après appelé le ministère.

Sous l'autorité du sous-ministre du ministère et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, il exerce tout mandat que lui confie le sous-ministre.

Le docteur Arruda exerce ses fonctions au bureau du ministère à Québec.

Le docteur Arruda, médecin spécialiste, est en congé sans traitement du ministère de la Santé et des Services sociaux pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 1^{er} août 2012 pour se terminer le 31 juillet 2017, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, le docteur Arruda reçoit un traitement annuel de 242 400 \$.

Ce traitement annuel correspond au traitement applicable aux médecins spécialistes en santé communautaire et il sera ajusté selon les mêmes paramètres et aux mêmes dates.

3.2 Régime de retraite

Le docteur Arruda participe au régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE). Toutefois, il ne bénéficie pas des dispositions particulières et des prestations supplémentaires prévues aux décrets numéros 960-2003 et 961-2003 du 17 septembre 2003.

3.3 Allocation de séjour

Pour la durée du présent mandat, le docteur Arruda reçoit une allocation mensuelle de 1 225 \$ pour ses frais de séjour à Québec.

3.4 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent au docteur Arruda comme sous-ministre adjoint du niveau 2.

Dans le cas où les dispositions des décrets numéros 450-2007 du 20 juin 2007, 960-2003 et 961-2003 du 17 septembre 2003 sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

3.5 Statut d'emploi

En aucun temps, le présent contrat ne pourra être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'administrateur d'État.

3.6 Droits d'auteur

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Le docteur Arruda renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Le docteur Arruda peut démissionner de la fonction publique et de son poste de sous-ministre adjoint au ministère, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Suspension

Le sous-ministre du ministère peut, pour cause, suspendre de ses fonctions le docteur Arruda.

4.3 Destitution

Le docteur Arruda consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5. RETOUR

Le docteur Arruda peut demander que ses fonctions de sous-ministre adjoint au ministère prennent fin avant l'échéance du 31 juillet 2017, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère à son traitement de médecin spécialiste.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat du docteur Arruda se termine le 31 juillet 2017. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de sous-ministre adjoint au ministère, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas le docteur Arruda à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère au traitement prévu à l'article 5.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

HORACIO ARRUDA

57631

MADELEINE PAULIN,
secrétaire générale associée

Gouvernement du Québec

Décret 461-2012, 9 mai 2012

CONCERNANT monsieur Jacques Cotton, sous-ministre du ministère de la Santé et des Services sociaux

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE l'article 3.1 des conditions annexées au décret numéro 44-2009 du 28 janvier 2009 concernant l'engagement à contrat de monsieur Jacques Cotton comme sous-ministre du ministère de la Santé et des Services sociaux soit modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

« En outre de son salaire annuel, monsieur Cotton reçoit une prime de disponibilité correspondant à 7 % de son salaire annuel. ».

QUE le présent décret prenne effet à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57632

Gouvernement du Québec

Décret 462-2012, 9 mai 2012

CONCERNANT monsieur André Meloche, sous-ministre adjoint au ministère des Transports

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur André Meloche, sous-ministre adjoint au ministère des Transports, administrateur d'État II, reçoive un traitement annuel de 155 289 \$ à compter des présentes;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur André Meloche comme sous-ministre adjoint du niveau 2.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57633

Gouvernement du Québec

Décret 463-2012, 9 mai 2012

CONCERNANT madame Anne-Marie Leclerc, sous-ministre adjointe au ministère des Transports

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Anne-Marie Leclerc, sous-ministre adjointe au ministère des Transports, administratrice d'État II, reçoive un traitement annuel de 155 289 \$ à compter des présentes;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à madame Anne-Marie Leclerc comme sous-ministre adjointe du niveau 2.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57634

Gouvernement du Québec

Décret 464-2012, 9 mai 2012

CONCERNANT une autorisation à la Municipalité du canton de Natashquan de conclure des ententes avec le gouvernement du Canada relativement à l'aéroport de Natashquan

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada est propriétaire des infrastructures de l'aéroport de Natashquan de même que de certains équipements;

ATTENDU QUE la Municipalité du canton de Natashquan exploite et gère l'aéroport de Natashquan depuis plusieurs années et, qu'à cette fin, un bail d'équipements et un bail d'immeubles concernant les terrains et les installations ont été conclus entre le gouvernement du Canada et la Municipalité du canton de Natashquan;

ATTENDU QUE ces baux ont pris fin le 31 mars 2011 et qu'il y a lieu de les renouveler;

ATTENDU QUE les terrains sur lesquels est construit l'aéroport de Natashquan proviennent en partie de terres publiques du gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu des décrets numéros 2844-82 du 8 décembre 1982 et 240-90 du 28 février 1990, le gouvernement du Québec a transféré au gouvernement du Canada la régie et l'administration des blocs 3, 5, et 6 de l'arpentage primitif du canton de Natashquan aux seules fins d'y construire et d'y maintenir un aéroport;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada doit obtenir l'autorisation du gouvernement du Québec pour louer lesdits terrains à la Municipalité du canton de Natashquan;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre au gouvernement du Canada de louer ces terrains à la Municipalité du canton de Natashquan;

ATTENDU QUE, dans le cadre de la location et de la gestion de l'aéroport, la Municipalité du canton de Natashquan et le gouvernement du Canada souhaitent également conclure une entente prévoyant le versement par le gouvernement du Canada à cette municipalité d'une contribution pour l'exploitation et l'entretien de l'aéroport;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Municipalité du canton de Natashquan est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, du ministre des Transports, du ministre délégué aux Transports et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le gouvernement du Canada soit autorisé à louer à la Municipalité du canton de Natashquan les terrains constitués des blocs 3, 5 et 6 de l'arpentage primitif du canton de Natashquan, décrits dans les décrets numéros 2844-82 du 8 décembre 1982 et 240-90 du 28 février 1990, jusqu'au 31 décembre 2015;

QUE la Municipalité du canton de Natashquan soit autorisée à conclure avec le gouvernement du Canada les ententes de renouvellement du bail d'équipements et du bail d'immeubles concernant l'aéroport de Natashquan et une entente prévoyant le versement par le gouverne-

ment du Canada d'une contribution à cette municipalité pour l'exploitation et l'entretien de l'aéroport de Natashquan jusqu'au 31 décembre 2015, lesquelles seront substantiellement conformes au texte des projets d'ententes joints à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57635

Gouvernement du Québec

Décret 465-2012, 9 mai 2012

CONCERNANT une autorisation à la Municipalité de Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent de conclure des ententes avec le gouvernement du Canada relativement à l'aéroport de Chevery

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada est propriétaire des infrastructures de l'aéroport de Chevery de même que de certains équipements;

ATTENDU QUE la Municipalité de Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent exploite et gère l'aéroport de Chevery depuis plusieurs années et, qu'à cette fin, un bail d'équipements et un bail d'immeubles concernant les terrains et les installations ont été conclus entre le gouvernement du Canada et la Municipalité de Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent;

ATTENDU QUE ces baux ont pris fin le 31 mars 2011 et qu'il y a lieu de les renouveler;

ATTENDU QUE les terrains sur lesquels est construit l'aéroport de Chevery proviennent en partie de terres publiques du gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 133-81 du 21 janvier 1981, le gouvernement du Québec a transféré au gouvernement du Canada la régie et l'administration des blocs B, C, D, E, F, G, H et I de l'arpentage primitif du canton de Bellecourt, correspondant aux lots 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111 et 121 du cadastre du canton de Bellecourt aux seules fins d'y construire et d'y maintenir un aéroport;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada doit obtenir l'autorisation du gouvernement du Québec pour louer lesdits terrains à la Municipalité de Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre au gouvernement du Canada de louer ces terrains à la Municipalité de Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent;

ATTENDU QUE, dans le cadre de la location et de la gestion de l'aéroport, la Municipalité de Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent et le gouvernement du Canada souhaitent conclure une entente prévoyant le versement par le gouvernement du Canada à cette municipalité d'une contribution pour l'exploitation et l'entretien de l'aéroport;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Municipalité de Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Municipalité de Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent de conclure ces ententes avec le gouvernement du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, du ministre des Transports, du ministre délégué aux Transports et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le gouvernement du Canada soit autorisé à louer à la Municipalité de Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent, jusqu'au 31 décembre 2015, les terrains décrits dans le décret numéro 133-81 du 21 janvier 1981 à savoir les blocs B, C, D, E, F, G, H et I de l'arpentage primitif du Canton de Bellecourt, correspondant aux lots 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111 et 121 du cadastre de Bellecourt;

QUE la Municipalité de Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent soit autorisée à conclure avec le gouvernement du Canada, jusqu'au 31 décembre 2015, les ententes de renouvellement du bail d'immeubles et du bail d'équipements concernant l'aéroport de Chevery et une entente prévoyant le versement par le gouvernement du Canada d'une contribution à cette municipalité pour l'exploitation et l'entretien de l'aéroport de Chevery, lesquelles seront substantiellement conformes aux textes des projets d'ententes joints à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57636

Gouvernement du Québec

Décret 466-2012, 9 mai 2012

CONCERNANT le renouvellement du mandat de madame Josette Dion comme membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1) prévoit notamment que la Commission de protection du territoire agricole du Québec est composée d'au plus seize membres nommés par le gouvernement pour une période d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 4 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe le traitement et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les allocations ou les honoraires des membres de la Commission;

ATTENDU QUE madame Josette Dion a été nommée de nouveau membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec par le décret numéro 951-2009 du 2 septembre 2009, que son mandat viendra à échéance le 30 septembre 2012 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE madame Josette Dion soit nommée de nouveau membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 1^{er} octobre 2012, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

Conditions de travail de madame Josette Dion comme membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Josette Dion, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Commission pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Madame Dion exerce ses fonctions au bureau de la Commission à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 1^{er} octobre 2012 pour se terminer le 30 septembre 2017, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, madame Dion reçoit un traitement annuel de 120 790 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à une membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à madame Dion comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Madame Dion peut démissionner de son poste de membre de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Madame Dion consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

Malgré l'expiration de son mandat et avec la permission du président, madame Dion pourra continuer l'étude d'une demande dont elle a été saisie et en décider. Elle sera alors rémunérée sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son traitement annuel.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Dion se termine le 30 septembre 2017. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre de la Commission, madame Dion recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

JOSETTE DION

MADELEINE PAULIN,
secrétaire générale associée

57637

Gouvernement du Québec

Décret 467-2012, 9 mai 2012

CONCERNANT la nomination de monsieur Robert Keating comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de La Financière agricole du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur La Financière agricole du Québec (L.R.Q., c. L-0.1) prévoit notamment que la Société est administrée par un conseil d'administration composé de quinze membres dont le président-directeur général;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6.5 de cette loi prévoit que le gouvernement, sur la recommandation du conseil d'administration, nomme le président-directeur général en tenant compte du profil de compétence et d'expérience approuvé par le conseil;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 6.5 de cette loi prévoit que le mandat du président-directeur général de La Financière agricole du Québec est d'au plus cinq ans et qu'il exerce ses fonctions à temps plein;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 9 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QUE le poste de président-directeur général de La Financière agricole du Québec est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de La Financière agricole du Québec recommande la nomination de monsieur Robert Keating comme président-directeur général de cette société;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE monsieur Robert Keating, sous-ministre adjoint au ministère des Relations internationales, administrateur d'État II, soit nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général de La Financière agricole du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 22 mai 2012, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

Conditions de travail de monsieur Robert Keating comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de La Financière agricole du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur La Financière agricole du Québec (L.R.Q., c. L-0.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Robert Keating, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de La Financière agricole du Québec, ci-après appelée la société.

À titre de président-directeur général, monsieur Keating est chargé de l'administration des affaires de la société dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la société pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Keating exerce, à l'égard du personnel de la société, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

Monsieur Keating exerce ses fonctions au siège de la société à Lévis.

Monsieur Keating, administrateur d'État II au ministère des Relations internationales, muté au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, est en congé sans traitement de ce dernier ministère pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 22 mai 2012 pour se terminer le 21 mai 2017, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, monsieur Keating reçoit un traitement annuel de 162 683 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 7.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Keating comme premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 7.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Keating peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la société, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Keating consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Keating demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RAPPEL ET RETOUR

5.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps monsieur Keating qui sera réintégré parmi le personnel du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, au maximum de l'échelle de traitement applicable à un administrateur d'État II du niveau 1.

5.2 Retour

Monsieur Keating peut demander que ses fonctions de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la société prennent fin avant l'échéance du 21 mai 2017, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation au traitement prévu à l'article 5.1.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Keating se termine le 21 mai 2017. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la société, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Keating à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation au traitement prévu à l'article 5.1.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

ROBERT KEATING

MADELEINE PAULIN,
secrétaire générale associée

57638

Gouvernement du Québec

Décret 468-2012, 9 mai 2012

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Benoît Harvey comme régisseur supplémentaire de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec

ATTENDU QUE l'article 7.1 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1) prévoit que le gouvernement peut, s'il juge que l'expédition des affaires de la Régie le requiert, nommer tout régisseur supplémentaire de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec pour le temps qu'il détermine;

ATTENDU QUE l'article 8 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine le traitement et les autres conditions de travail des régisseurs;

ATTENDU QUE monsieur Benoît Harvey a été nommé régisseur supplémentaire de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec par le décret numéro 607-2009 du 27 mai 2009, que son mandat viendra à échéance le 26 mai 2012 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE monsieur Benoît Harvey soit nommé de nouveau régisseur supplémentaire de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 27 mai 2012, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

Conditions de travail de monsieur Benoît Harvey comme régisseur supplémentaire de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Benoît Harvey, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme régisseur supplémentaire de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, ci-après appelée la Régie.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Régie pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Régie.

Monsieur Harvey exerce ses fonctions au siège de la Régie à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 27 mai 2012 pour se terminer le 26 mai 2017, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, monsieur Harvey reçoit un traitement annuel de 120 790 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Harvey comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Harvey peut démissionner de son poste de régisseur supplémentaire de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Harvey consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Harvey se termine le 26 mai 2017. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de régisseur supplémentaire de la Régie, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de régisseur supplémentaire de la Régie, monsieur Harvey recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

BENOÎT HARVEY

MADELEINE PAULIN,
secrétaire générale associée

57639

Gouvernement du Québec

Décret 471-2012, 9 mai 2012

CONCERNANT une demande de certains employés à l'effet de participer à un régime de retraite en vertu du paragraphe 2^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou en vertu du paragraphe 5^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), ce régime s'applique à un membre du personnel du lieutenant-gouverneur, d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., c. A-23.1) qui n'est pas assuré d'une intégration ou d'une réintégration dans une fonction visée par ce régime ou par le régime de retraite du personnel d'encadrement si, à sa demande, le gouvernement adopte un décret à cet effet, sauf si ce membre peut se prévaloir de l'article 9.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (L.R.Q., c. R-11) ou de l'article 54 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., c. R-12);

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 5^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., c. R-12.1), ce régime s'applique dans la mesure prévue par le chapitre I de cette loi à un membre du personnel du lieutenant-gouverneur, d'un

ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale qui occupe une fonction de niveau non syndicable désignée au paragraphe 4 de la section I de l'annexe I et qui n'est pas assuré d'une intégration ou d'une réintégration dans une fonction visée par ce régime ou par le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics si, à sa demande, le gouvernement adopte un décret à cet effet, sauf si ce membre peut se prévaloir de l'article 9.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants ou de l'article 54 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 220 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et en vertu du deuxième alinéa de l'article 207 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, le décret pris en vertu du paragraphe 2^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou en vertu du paragraphe 5^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption;

ATTENDU QUE les employés dont le nom figure à l'annexe ci jointe sont membres du personnel d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale ou l'ont été à un moment depuis la date de prise d'effet du présent décret;

ATTENDU QUE ces employés ne sont pas assurés d'une intégration ou d'une réintégration dans une fonction visée au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou au régime de retraite du personnel d'encadrement;

ATTENDU QUE ces employés ne peuvent se prévaloir de l'article 9.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants ou de l'article 54 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires;

ATTENDU QUE ces employés ont demandé au gouvernement que le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou le régime de retraite du personnel d'encadrement leur soit applicable;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à leur demande conformément au paragraphe 2^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou au paragraphe 5^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE chacun des employés dont le nom apparaît à l'annexe ci-jointe soit autorisé, au cours de la période durant laquelle il est membre du personnel d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale et pour laquelle il a demandé d'y participer, à participer au régime de retraite établi par la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou au régime de retraite établi par la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, dans la mesure prévue par le chapitre I de cette loi;

QUE le présent décret entre en vigueur à la date de son adoption par le gouvernement mais qu'il prenne effet 12 mois avant cette date.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

ANNEXE

1- Les employés dont le nom apparaît ci-dessous ont demandé au gouvernement de participer au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics.

ASSEMBLÉE NATIONALE

Beudin, Mireille
Blancquaert, Loïc
Cayer, Mélanie
Fouquette-L'Anglais, Laurence
Giroux, Viviane
Hallé, Anne-Marie
Hétu, Jean-Pierre
Laboissonnière, Simon
Lapointe, Diane
Larouche, Caroline
Leclerc, Kim
Maheux, Pierre
Paquin, Sylvain
Pilon, Céline
Savard, Gail

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, DU LOISIR ET DU SPORT

Sauvageau, Hélène

MINISTÈRE DE L'EMPLOI ET
DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE

Audet, Laurence

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET
DES SERVICES SOCIAUX

Doyon, Jean-François

MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES, DES
RÉGIONS ET DE L'OCCUPATION DU TERRITOIRE

Picard, Jonathan

MINISTÈRE DES FINANCES

Beaulieu-Gravel, Marilie
Paquet-Brousseau, Diane
Sigier, Anne-Françoise

MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES ET
DE LA FAUNE

Patenaude-Levasseur, Carl

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

Mercier, Philippe

MINISTÈRE DU CONSEIL EXÉCUTIF

Darveau, Martine

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Belhoul, Wahiba
Brousseau-Plante, Émilie

MINISTÈRE DU TOURISME

Sévigny, Catherine

2- L'employé dont le nom apparaît ci-dessous a demandé au gouvernement de participer au régime de retraite du personnel d'encadrement.

ASSEMBLÉE NATIONALE

Bibeau, Alexandre

57640

Gouvernement du Québec

Décret 472-2012, 9 mai 2012

CONCERNANT la modification du décret numéro 660-2009 du 10 juin 2009 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation à Autorité portuaire Mohr's Landing-Quyon et à Traversier de Quyon inc. pour le projet de modernisation du traversier de Quyon sur le territoire de la municipalité de Pontiac

ATTENDU QUE, en application de la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., c. Q-2, r. 23), le gouvernement a délivré, par le décret numéro 660-2009 du 10 juin 2009, un certificat d'autorisation à Autorité portuaire Mohr's Landing-Quyon et à Traversier de Quyon inc. pour réaliser le projet de modernisation du traversier de Quyon sur le territoire de la municipalité de Pontiac;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, l'autorité qui a délivré un certificat d'autorisation peut également le modifier ou le révoquer à la demande de son titulaire;

ATTENDU QUE Traversier de Quyon inc. a transmis, le 25 août 2011, une demande de modification du décret numéro 660-2009 du 10 juin 2009 afin de reporter la date d'échéance du projet;

ATTENDU QUE Traversier de Quyon inc. a transmis, le 7 septembre 2011, une évaluation des impacts sur l'environnement relative aux modifications demandées;

ATTENDU QU' Autorité portuaire Mohr's Landing-Quyon et Traversier de Quyon inc. ont transmis, le 21 février 2012, la déclaration exigée en vertu de l'article 115.8 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, après analyse, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs conclut que la modification demandée est jugée acceptable sur le plan environnemental;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE le dispositif du décret numéro 660-2009 du 10 juin 2009 soit modifié comme suit :

1. La condition 1 est modifiée en y ajoutant les documents suivants :

— Lettre de M. Don McColgan, de Traversier de Quyon inc., à M. Guillaume Thibault, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 25 août 2011, concernant la demande de modification de décret, 1 page;

— Lettre de M. Don McColgan, de Traversier de Quyon inc., à M. Guillaume Thibault, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 2 septembre 2011, concernant des informations complémentaires relatives à la modification du projet de modernisation du traversier de Quyon et la validité de l'étude d'impact, 1 page;

— Lettre de M. Jean Roberge, de CIMA+, à M. Guillaume Thibault, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 7 septembre 2011, concernant la modification du projet de modernisation du traversier de Quyon et la validité de l'étude d'impact, 1 page;

— Lettre de M. Dwight Eastman, de l'Autorité portuaire Mohr's Landing-Quyon, à M. Guillaume Thibault, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 10 octobre 2011, concernant l'accord de l'Autorité portuaire Mohr's Landin-Quyon à la demande de modification de décret déposée par Traversier de Quyon inc.

2. La condition 3 est remplacée par la suivante :

CONDITION 3 **FIN DES TRAVAUX**

L'ensemble des travaux liés au présent certificat d'autorisation doit être complété au plus tard le 31 décembre 2014.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57641

Gouvernement du Québec

Décret 473-2012, 9 mai 2012

CONCERNANT la modification du décret numéro 1096-2009 du 21 octobre 2009 concernant la délivrance d'un certificat d'autorisation à Ultramar ltée pour la première partie du projet de construction de l'oléoduc Pipeline Saint-Laurent entre les villes de Lévis et de Montréal-Est sur le territoire de 28 des 32 municipalités traversées

ATTENDU QUE, en application de la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., c. Q-2, r. 23), le gouvernement a délivré, par le décret numéro 1096-2009 du 21 octobre 2009, un certificat d'autorisation à Ultramar ltée pour réaliser la première partie du projet de construction de l'oléoduc Pipeline Saint-Laurent entre les villes de Lévis et de Montréal Est sur le territoire de 28 des 32 municipalités traversées;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, l'autorité qui a délivré un certificat d'autorisation peut également le modifier ou le révoquer à la demande de son titulaire;

ATTENDU QUE le gouvernement a autorisé des modifications au décret numéro 1096-2009 du 21 octobre 2009 par les décrets numéros 312-2011 du 30 mars 2011 et 1124 2011 du 9 novembre 2011;

ATTENDU QUE Ultramar ltée a transmis, le 14 octobre 2011, une demande de modification du décret numéro 1096-2009 du 21 octobre 2009 afin de modifier le tracé sur une longueur d'environ 150 mètres et de déplacer une vanne de sectionnement sur le territoire de la municipalité de Saint-Hyacinthe;

ATTENDU QUE la Commission de protection du territoire agricole du Québec a rendu, le 19 janvier 2012, une décision favorable à la réalisation du projet;

ATTENDU QU'une requête en révision de la décision de la Commission de protection du territoire agricole du Québec a été déposée au Tribunal administratif du Québec le 17 février 2012;

ATTENDU QUE, le 26 mars 2012, le Tribunal administratif du Québec a confirmé la décision rendue le 19 janvier 2012 par la Commission de protection du territoire agricole du Québec;

ATTENDU QUE, après analyse, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs conclut que la modification demandée est jugée acceptable sur le plan environnemental;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE le dispositif du décret numéro 1096-2009 du 21 octobre 2009, modifié par les décrets numéros 312-2011 du 30 mars 2011 et 1124-2011 du 9 novembre 2011, soit modifié par l'ajout, à la condition 1, des documents suivants :

— Courriel de M. Claude Veilleux, du Groupe Conseil UDA Inc., à M^{me} Francine Audet, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, envoyé le 14 octobre 2011 à 11 h 03, concernant la demande de modification de décret pour la modification de tracé à Saint-Hyacinthe et transmettant en pièces jointes la lettre datée du 14 octobre 2011 et le feuillet 109A de 138 daté d'avril 2011;

— Courriel de M. Claude Veilleux, du Groupe Conseil UDA Inc., à M^{me} Francine Audet, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, envoyé le 20 mars 2012 à 10 h 22, concernant des précisions sur le tracé choisi.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57642

Gouvernement du Québec

Décret 474-2012, 9 mai 2012

CONCERNANT un régime d'emprunts aux fins d'autoriser Financement-Québec à emprunter au plus 800 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou son équivalent en toute autre monnaie

ATTENDU QUE le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur Financement-Québec (L.R.Q., c. F-2.01) prévoit que la société Financement-Québec ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 194-2000 du 1^{er} mars 2000, la société ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà de 2 000 000 \$ le total des sommes empruntées par elle et non encore remboursées;

ATTENDU QUE par le décret numéro 132-2011 du 22 février 2011, le gouvernement autorisait un régime d'emprunts aux fins de permettre à la société d'emprunter, d'ici le 30 juin 2013, au plus 800 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou son équivalent en toute autre monnaie;

ATTENDU QUE l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001) prévoit que les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme et avec les autorisations ou les approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt, lorsque ce régime établit le montant maximal ainsi que les caractéristiques et les limites relativement aux emprunts à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou approbation toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, en établissant les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions;

ATTENDU QUE, étant une société à fonds social, Financement-Québec est visée au sous-paragraphe c du paragraphe 2^o de l'article 77 de cette loi aux fins de l'application des dispositions qui précèdent;

ATTENDU QUE le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 38 de la Loi sur Financement-Québec prévoit que le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, garantir le paiement en capital et intérêts de tout emprunt contracté par la société ainsi que toute obligation de celle-ci;

ATTENDU QUE le 26 mars 2012, la société a adopté la résolution numéro CA-26032012-04, portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances, afin d'instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 30 juin 2014, lui permettant d'emprunter sur le marché canadien ou sur tout autre marché pour un montant total d'au plus 800 000 000 \$ en monnaie légale du Canada, ou son équivalent en toute autre monnaie, conformément aux caractéristiques et limites qui y sont établies;

ATTENDU QUE la société a demandé que le régime d'emprunts auquel cette résolution pourvoit soit autorisé et que le paiement de toute somme qui pourra être due à l'égard de tout emprunt effectué sous l'autorité de ce régime d'emprunts soit garanti par le Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le régime d'emprunts auquel pourvoit la résolution numéro CA-26032012-04 de la société Financement-Québec adoptée le 26 mars 2012, portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances, soit autorisé, conformément à ce qui suit :

a) la société est autorisée à effectuer, d'ici le 30 juin 2014, des emprunts dont le montant total, tel que prévu à la résolution, ne doit pas excéder 800 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou son équivalent en toute autre monnaie, sans égard aux commissions et débours payables;

b) les principales caractéristiques et les limites applicables aux emprunts seront celles prévues à cette résolution et les modalités des emprunts seront déterminées de la façon qui y est prévue;

QUE le Québec garantisse inconditionnellement et irrévocablement le paiement du capital des emprunts, de l'intérêt sur ceux-ci et de toute autre somme pouvant être due à l'égard de ces emprunts selon les modalités de ceux-ci, et que le Québec renonce à cet égard au bénéfice de division et de discussion et à tout avis, protêt, mise en demeure ou action préalable;

QUE le ministre des Finances ou toute personne autorisée, par l'Arrêté numéro FIN-3 du 7 juillet 2003, à conclure et à signer un emprunt au nom du ministre des Finances, tel que cet arrêté pourra être modifié ou remplacé, soit autorisé, pour et au nom du Québec, aux conditions établies par cet arrêté ministériel, à poser tout geste et à signer tout document ou écrit non substantiellement incompatible avec les dispositions des présentes qu'il jugera nécessaire quant à la garantie du Québec;

QUE le décret numéro 132-2011 du 22 février 2011 cesse d'avoir effet à la date du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57643

Gouvernement du Québec

Décret 475-2012, 9 mai 2012

CONCERNANT un régime d'emprunts aux fins d'autoriser Financement-Québec à emprunter par l'émission et la vente de billets à moyen terme dans le cadre d'une offre continue au Canada

ATTENDU QUE le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur Financement-Québec (L.R.Q., c. F-2.01), prévoit que la société Financement-Québec ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 194-2000 du 1^{er} mars 2000, la société ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà de 2 000 000 \$ le total des sommes empruntées par elle et non encore remboursées;

ATTENDU QUE le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 38 de la Loi sur Financement-Québec prévoit que le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, garantir le paiement en capital et intérêts de tout emprunt contracté par la société ainsi que toute obligation de celle-ci;

ATTENDU QUE l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001) prévoit que les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme et avec les autorisations ou les approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt, lorsque ce régime établit le montant maximal ainsi que les caractéristiques et les limites relativement aux emprunts à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou approbation toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, en établir les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions;

ATTENDU QUE, étant une société à fonds social, la société est visée au sous-paragraphe c du paragraphe 2° de l'article 77 de cette loi aux fins de l'application des dispositions qui précèdent;

ATTENDU QUE, par la résolution numéro CA-22032004-03 adoptée le 22 mars 2004, telle que modifiée par les résolutions numéro CA-23032005-04 adoptée le 23 mars 2005, numéro CA-29112006-01 adoptée le 29 novembre 2006, numéro CA-20032008 04 adoptée le 20 mars 2008, numéro CA-02032009 03 adoptée le 2 mars 2009, numéro CA-29032010 03 adoptée le 29 mars 2010 et numéro CA-28012011-01 adoptée le 28 janvier 2011 (les « résolutions antérieures d'autorisation »), un régime d'emprunts a été autorisé en vertu duquel la société peut emprunter jusqu'à concurrence de 18 000 000 000 \$, par l'émission et la vente de billets à moyen terme de la société, dans le cadre d'une offre continue au Canada;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 382-2004 du 21 avril 2004, tel que modifié par les décrets numéro 1176-2005 du 7 décembre 2005, numéro 1160-2006 du 18 décembre 2006, numéro 460-2008 du 14 mai 2008, numéro 472-2009 du 22 avril 2009, numéro 402-2010 du 5 mai 2010 et numéro 133-2011 du 22 février 2011 (les « décrets antérieurs d'autorisation »), le gouvernement a approuvé ces résolutions et a autorisé le régime d'emprunts auquel elles pourvoient;

ATTENDU QUE le 26 mars 2012, la société a adopté la résolution numéro CA-26032012-03, dont copie est annexée à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret, aux fins d'augmenter le montant total des prix initiaux de ces billets, en circulation à quelque moment que ce soit, y compris ceux qui furent émis sous l'autorité des résolutions antérieures d'autorisation, à 22 000 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou l'équivalent en monnaie légale des États-Unis d'Amérique, d'apporter certaines modifications au régime d'emprunts et de consolider les résolutions antérieures d'autorisation regroupant l'ensemble des caractéristiques, limites, conditions et modalités de ce régime d'emprunts, ce régime d'emprunts continuant celui autorisé par les résolutions antérieures d'autorisation ;

ATTENDU QUE la société a demandé que le régime d'emprunts auquel cette résolution pourvoit soit autorisé et que le paiement de toute somme qui pourrait être due à l'égard de tout emprunt effectué sous l'autorité de ce régime d'emprunts soit garanti par le Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le régime d'emprunts de la société et de remplacer les décrets antérieurs d'autorisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le régime d'emprunts auquel pourvoit la résolution numéro CA-26032012-03 de la société Financement-Québec adoptée le 26 mars 2012, dont copie est annexée à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret, soit autorisé, conformément à ce qui suit :

a) la société est autorisée à effectuer des transactions d'emprunts par l'émission et la vente de billets à moyen terme dans le cadre d'une offre continue au Canada, le montant total des prix initiaux à l'émission des billets en circulation à quelque moment que ce soit, y compris ceux qui furent émis sous l'autorité des résolutions antérieures d'autorisation, ne devant pas excéder 22 000 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou son équivalent en monnaie des États-Unis d'Amérique, sans égard aux commissions et débours payables;

b) les principales caractéristiques et les limites applicables aux emprunts seront celles prévues à cette résolution et les modalités des emprunts seront déterminées de la façon qui y est prévue;

QUE le Québec garantisse inconditionnellement et irrévocablement le paiement du capital des emprunts, de l'intérêt sur ceux-ci et de toute autre somme pouvant être due à l'égard de ces emprunts selon les modalités de

ceux-ci, et que le Québec renonce à cet égard au bénéfice de division et de discussion et à tout avis, protêt, mise en demeure ou action préalable;

QUE le ministre des Finances ou toute personne autorisée, par l'Arrêté numéro FIN-3 du 7 juillet 2003, à conclure et à signer un emprunt au nom du ministre des Finances, tel que cet arrêté pourra être modifié ou remplacé, soit autorisé, pour et au nom du Québec, aux conditions établies par cet arrêté ministériel, à poser tout geste et à signer tout document ou écrit non substantiellement incompatible avec les dispositions des présentes qu'il jugera nécessaire quant à la garantie du Québec;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 382-2004 du 21 avril 2004, tel que modifié par les décrets numéro 1176-2005 du 7 décembre 2005, numéro 1160-2006 du 18 décembre 2006, numéro 460-2008 du 14 mai 2008, numéro 472-2009 du 22 avril 2009, numéro 402-2010 du 5 mai 2010 et numéro 133-2011 du 22 février 2011.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57644

Gouvernement du Québec

Décret 476-2012, 9 mai 2012

CONCERNANT la majoration du régime d'emprunts aux fins d'autoriser le ministre des Finances à emprunter par l'émission de billets à terme du Québec dans le cadre du Programme des immigrants investisseurs pour l'aide aux entreprises afin d'augmenter l'encours autorisé de 4 milliards à 5 milliards de dollars

ATTENDU QUE, par le décret numéro 564-2005 du 15 juin 2005, tel que modifié par les décrets numéro 8-2008 du 15 janvier 2008 et numéro 1028-2010 du 1^{er} décembre 2010, un régime d'emprunts a été autorisé en vertu duquel le ministre des Finances peut emprunter par l'émission de billets à terme du Québec dans le cadre du Programme des immigrants investisseurs pour l'aide aux entreprises pour une valeur nominale globale qui ne doit pas excéder 4 000 000 000 \$ en monnaie légale du Canada;

ATTENDU QU'il est opportun d'augmenter la valeur nominale globale de ce régime d'emprunts de 4 000 000 000 \$ à 5 000 000 000 \$ en monnaie légale du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le décret numéro 564-2005 du 15 juin 2005, tel que modifié par les décrets numéro 8-2008 du 15 janvier 2008 et numéro 1028-2010 du 1^{er} décembre 2010, soit de nouveau modifié par le remplacement, dans le premier alinéa du dispositif, du nombre « 4 000 000 000 » par le nombre « 5 000 000 000 ».

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57645

Gouvernement du Québec

Décret 478-2012, 9 mai 2012

CONCERNANT la nomination du docteur Horacio Arruda comme directeur national de santé publique

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5.1 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., c. M-19.2) prévoit que le gouvernement nomme, pour conseiller et assister le ministre et le sous-ministre dans l'exercice de leurs responsabilités en santé publique, un directeur national de santé publique qui occupe un poste de sous-ministre adjoint;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 5.1 de cette loi prévoit que le directeur national de santé publique doit être un médecin titulaire d'un certificat de spécialiste en santé communautaire;

ATTENDU QUE le docteur Alain Poirier a été nommé de nouveau directeur national de santé publique par le décret numéro 568-2010 du 23 juin 2010, que son mandat viendra à échéance le 31 juillet 2012 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE le docteur Horacio Arruda a été engagé à contrat comme sous-ministre adjoint au ministère de la Santé et des Services sociaux par le décret numéro 460-2012 du 9 mai 2012 pour un mandat de cinq ans débutant le 1^{er} août 2012;

ATTENDU QUE le docteur Horacio Arruda est un médecin titulaire d'un certificat de spécialiste en santé communautaire;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE le docteur Horacio Arruda soit nommé directeur national de santé publique à compter du 1^{er} août 2012 pour la durée de son engagement à titre de sous-ministre adjoint au ministère de la Santé et des Services sociaux, en remplacement du docteur Alain Poirier.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57646

Gouvernement du Québec

Décret 480-2012, 9 mai 2012

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation du Québec aux Rencontres provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables du tourisme qui se tiendront les 9, 10 et 11 mai 2012

ATTENDU QUE les Rencontres provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables du tourisme se tiendront à Saint-Jean au Nouveau-Brunswick, les 9, 10 et 11 mai 2012;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale, provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE monsieur David Belgue, secrétaire du ministère du Tourisme, dirige la délégation québécoise aux Rencontres provinciale territoriale et fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables du tourisme qui se tiendront les 9, 10 et 11 mai 2012;

QUE cette délégation soit, en outre, composée de :

— madame Chantal Ouellet, conseillère aux relations intergouvernementales, ministère du Tourisme;

— monsieur Félix Théorêt, conseiller en relations intergouvernementales, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57647

Gouvernement du Québec

Décret 485-2012, 9 mai 2012

CONCERNANT la nomination de membres, autres que commissaires, à la Commission des lésions professionnelles

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 385 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001) énonce que la Commission des lésions professionnelles est composée de membres dont certains sont commissaires;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 385 de cette loi prévoit que les membres autres que les commissaires sont issus soit des associations d'employeurs, soit des associations syndicales;

ATTENDU QUE le quatrième alinéa de cet article énonce que les membres issus des associations d'employeurs sont nommés par le gouvernement parmi les personnes dont le nom apparaît sur une liste dressée annuellement, pour chaque région où la Commission des lésions professionnelles possède un bureau, par le conseil d'administration de la Commission de la santé et de la sécurité du travail;

ATTENDU QUE le cinquième alinéa de cet article énonce que les membres issus des associations syndicales sont nommés par le gouvernement parmi les personnes dont le nom apparaît sur une liste dressée annuellement, pour chaque région où la Commission des lésions professionnelles possède un bureau, par ce conseil d'administration;

ATTENDU QU'en application de l'article 392 de cette loi, la durée du mandat d'un membre autre que commissaire est d'un an;

ATTENDU QUE l'article 403 de cette loi précise que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 1280-98 du 30 septembre 1998 en application de l'article 402 de cette loi, la rémunération des membres de la Commission des lésions professionnelles autres que les commissaires;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 555-2011 du 1^{er} juin 2011, le gouvernement a procédé à la nomination de membres, autres que commissaires, à la Commission des lésions professionnelles et que leur mandat viendra à échéance le 1^{er} juin 2012;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer des membres, autres que commissaires, à la Commission des lésions professionnelles pour un mandat d'un an à compter du 2 juin 2012;

ATTENDU QUE les listes prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article 385 de la loi ont été dressées par le conseil d'administration de la Commission de la santé et de la sécurité du travail;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Travail :

QUE les personnes suivantes soient nommées à la Commission des lésions professionnelles, pour un mandat d'un an à compter du 2 juin 2012, à titre de :

1) MEMBRES ISSUS DES ASSOCIATIONS D'EMPLOYEURS :

CHAUDIÈRE-APPALACHES

Pour un nouveau mandat :

— madame Suzanne McNeil.

ESTRIE

Pour un nouveau mandat :

— madame Nicole Généreux.

QUÉBEC

Pour un nouveau mandat :

— madame Suzanne McNeil.

YAMASKA

Pour un nouveau mandat :

— madame Nicole Généreux.

2) MEMBRES ISSUS DES ASSOCIATIONS DE TRAVAILLEURS :

BAS-SAINT-LAURENT

Pour un nouveau mandat :

— monsieur Mario Boudreau;
— madame Aline Rousseau.

CHAUDIÈRE-APPALACHES

Pour un nouveau mandat :

— madame Suzanne Caron;
— monsieur Yvon Delisle;
— monsieur Roland Meunier;
— madame Aline Rousseau;
— madame Katie Simard.

ESTRIE

Pour un nouveau mandat :

— madame Suzanne Caron;
— monsieur Yvon Delisle;
— monsieur Roland Meunier;
— madame Katie Simard.

LANAUDIÈRE

Pour un nouveau mandat :

— madame Suzanne Caron;
— monsieur Yvon Delisle;
— monsieur Roland Meunier;
— madame Katie Simard.

LAURENTIDES

Pour un nouveau mandat :

— madame Suzanne Caron;
— monsieur Yvon Delisle;
— monsieur Roland Meunier;
— madame Katie Simard.

LAVAL

Pour un nouveau mandat :

— madame Suzanne Caron;
— monsieur Yvon Delisle;
— monsieur Richard Fournier;
— monsieur Roland Meunier;
— monsieur Guy Robert;
— madame Katie Simard.

LONGUEUIL

Pour un nouveau mandat :

— monsieur Serge Adam;
— madame Suzanne Caron;
— monsieur Yvon Delisle;
— monsieur Yves Ducharme;
— monsieur Roland Meunier;
— madame Nicole Milhomme;
— monsieur Alain Paquette;
— madame Katie Simard.

MAURICIE-CENTRE-DU-QUÉBEC

Pour un nouveau mandat :

— madame Suzanne Caron;
— monsieur Yvon Delisle;
— monsieur Roland Meunier;
— monsieur Jean-Pierre Périgny;
— madame Katie Simard.

MONTRÉAL

Pour un nouveau mandat :

— madame Suzanne Caron;
— monsieur Yvon Delisle;
— madame Isabelle Duranleau;
— monsieur Roland Meunier;
— madame Françoise Morin;
— madame Marie-Claude Morin;
— madame Katie Simard.

QUÉBEC

Pour un nouveau mandat :

— madame Suzanne Caron;
— monsieur Yvon Delisle;
— monsieur Roland Meunier;
— madame Aline Rousseau;
— madame Katie Simard.

RICHELIEU-SALABERRY

Pour un nouveau mandat :

- monsieur Serge Adam;
- madame Suzanne Caron;
- monsieur Yvon Delisle;
- monsieur Yves Ducharme;
- monsieur Roland Meunier;
- madame Katie Simard.

SAGUENAY-LAC-ST-JEAN

Pour un nouveau mandat :

- madame Suzanne Caron;
- monsieur Yvon Delisle;
- madame Louise Gauthier;
- monsieur Roland Meunier;
- madame Katie Simard.

YAMASKA

Pour un nouveau mandat :

- monsieur Serge Adam;
- madame Suzanne Caron;
- monsieur Yvon Delisle;
- monsieur Daniel Lapointe;
- monsieur Roland Meunier;
- madame Katie Simard.

QUE les personnes nommées membres à la Commission des lésions professionnelles en vertu du présent décret soient rémunérées suivant les conditions prévues au Règlement sur la rémunération des membres de la Commission des lésions professionnelles autres que les commissaires édicté par le décret numéro 1280-98 du 30 septembre 1998.

57648

Arrêtés ministériels

A.M., 2012

Arrêté numéro AM 0011-2012 du ministre de la Sécurité publique en date du 8 mai 2012

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement aux dommages causés au chemin de la Rivière-Delisle Sud et au chemin de la Rivière-Rouge, dans la Ville de Coteau-du-Lac, en raison de mouvements de sol

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents établi en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) par le décret n° 1271-2011 du 7 décembre 2011 destiné notamment à aider financièrement les particuliers et les entreprises qui ont subi des dommages ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre réel ou imminent, ou d'un autre événement ayant compromis la sécurité des personnes;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que des mouvements de sol sont survenus sur le chemin de la Rivière-Rouge, dans la Ville de Coteau-du-Lac, et qu'ils ont été constatés par des experts en géotechnique le 1^{er} mars 2012;

CONSIDÉRANT que d'autres mouvements de sol sont survenus dans cette même ville sur le chemin de la Rivière-Delisle Sud et qu'ils ont été constatés par des experts en géotechnique le 12 mars 2012;

CONSIDÉRANT que les experts en géotechnique ont conclu que l'intégrité de certaines sections de ces chemins était touchée et que par le fait même ces chemins étaient endommagés;

CONSIDÉRANT que ces événements d'origine naturelle constituent des sinistres au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à la Ville de Coteau-du-Lac de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n° 1271-2011 du 7 décembre 2011, est mis en œuvre au bénéfice de la Ville de Coteau-du-Lac, située dans la circonscription électorale de Soulanges, étant donné les conclusions des experts en géotechnique du 1^{er} mars et du 12 mars 2012, confirmant les dommages occasionnés au chemin de la Rivière-Delisle Sud et au chemin de la Rivière-Rouge par des mouvements de sol.

Québec, le 8 mai 2012

Le ministre de la Sécurité publique,
ROBERT DUTIL

57655

Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

| | Page | Commentaires |
|--|-------------|---------------------|
| Administration fiscale, Loi sur l'..., modifiée (2012, P.L. 63) | 2615 | |
| Assurance parentale, Loi sur l'..., modifiée (2012, P.L. 63) | 2615 | |
| Bâtiment, Loi sur le... — Plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs (L.R.Q., c. B-1.1) | 2783 | Projet |
| Capital régional et coopératif Desjardins, Loi constituant..., modifiée (2012, P.L. 63) | 2615 | |
| Chasse (Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1) | 2769 | M |
| Code des professions — Ingénieurs forestiers — Normes d'équivalence aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre (L.R.Q., c. C-26) | 2792 | Projet |
| Commission de protection du territoire agricole du Québec — Renouveau du mandat de Josette Dion comme membre | 2818 | N |
| Commission des lésions professionnelles — Nomination de membres, autres que commissaires | 2830 | N |
| Conditions d'obtention d'un certificat de conformité et les normes d'exploitation d'une résidence privée pour aînés (Loi sur les services de santé et les services sociaux, L.R.Q., c. S-4.2) | 2795 | Projet |
| Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Chasse (L.R.Q., c. C-61.1) | 2769 | M |
| Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Tarification reliée à l'exploitation de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) | 2781 | M |
| Délivrance d'un certificat d'autorisation à Autorité portuaire Mohr's Landing-Quyon et à Traversier de Quyon inc. pour le projet de modernisation du traversier de Quyon sur le territoire de la Municipalité de Pontiac — Modification du décret numéro 660-2009 du 10 juin 2009 | 2824 | N |
| Délivrance d'un certificat d'autorisation à Ultramar ltée pour la première partie du projet de construction de l'oléoduc Pipeline Saint-Laurent entre les villes de Lévis et de Montréal-Est sur le territoire du 28 des 32 municipalités traversées — Modification du décret numéro 1096-2009 du 21 octobre 2009 | 2825 | N |
| Désignation de maladies contagieuses ou parasitaires, agents infectieux ou syndromes affectant les abeilles (Loi sur la protection sanitaire des animaux, L.R.Q., c. P-42) | 2781 | N |
| Directeur national de santé publique — Nomination de Horacio Arruda | 2829 | N |
| Financement-Québec — Régime d'emprunts aux fins d'autoriser à emprunter | 2826 | N |
| Financement-Québec — Régime d'emprunts aux fins d'autoriser à emprunter par l'émission et la vente de billets à moyen terme dans le cadre d'une offre continue au Canada | 2827 | N |

| | | |
|---|------|----------|
| Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi, Loi constituant..., modifiée (2012, P.L. 63) | 2615 | |
| Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.), Loi constituant le..., modifiée (2012, P.L. 63) | 2615 | |
| Fonds d'initiatives autochtones II (FIA II) — Approbation de la création | 2813 | N |
| Impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et diverses dispositions législatives, Loi modifiant la Loi sur les... (2012, P.L. 63) | 2615 | |
| Impôts, Loi sur les..., modifiée (2012, P.L. 63) | 2615 | |
| Ingénieurs forestiers — Normes d'équivalence aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre (Code des professions, L.R.Q., c. C-26) | 2792 | Projet |
| La Financière agricole du Québec — Nomination de Robert Keating comme membre du conseil d'administration et président-directeur général | 2819 | N |
| Liste des projets de loi sanctionnés (9 mai 2012) | 2613 | |
| Majoration du régime d'emprunts aux fins d'autoriser le ministre des Finances à emprunter par l'émission de billets à terme du Québec dans le cadre du Programme des immigrants investisseurs pour l'aide aux entreprises afin d'augmenter l'encours autorisé de 4 milliards à 5 milliards de dollars | 2828 | N |
| Mesures d'allègement temporaires relatives au financement de déficits actuariels de solvabilité (Loi sur les régimes complémentaires de retraite, L.R.Q., c. R-15.1) | 2745 | N |
| Ministère de la Santé et des Services sociaux — Engagement à contrat de Horacio Arruda comme sous-ministre adjoint | 2813 | N |
| Ministère de la Santé et des Services sociaux — Jacques Cotton, sous-ministre | 2815 | N |
| Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport — Nomination de Fernand Archambault comme sous-ministre adjoint | 2813 | N |
| Ministère des Transports — Anne-Marie Leclerc, sous-ministre adjointe | 2816 | N |
| Ministère des Transports — André Meloche, sous-ministre adjoint | 2815 | N |
| Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de bois – Vallée de la Gatineau — Contributions (L.R.Q., c. M-35.1) | 2811 | Décision |
| Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs d'œufs de consommation — Contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint (L.R.Q., c. M-35.1) | 2812 | Décision |
| Municipalité de Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent — Autorisation de conclure des ententes avec le gouvernement du Canada relativement à l'aéroport de Chevery | 2817 | N |
| Municipalité du canton de Natashquan — Autorisation de conclure des ententes avec le gouvernement du Canada relativement à l'aéroport de Natashquan | 2816 | N |

| | | |
|--|------|----------|
| Plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs (Loi sur le bâtiment, L.R.Q., c. B-1.1) | 2783 | Projet |
| Producteurs de bois – Vallée de la Gatineau — Contributions (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1) | 2811 | Décision |
| Producteurs d’œufs de consommation — Contribution pour l’application et l’administration du Plan conjoint (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1) | 2812 | Décision |
| Programme général d’aide financière lors de sinistres réels ou imminents — Mise en œuvre du programme relativement aux dommages causés au chemin de la Rivière-Delisle Sud et au chemin de la Rivière-Rouge, dans la Ville de Coteau-du-Lac, en raison de mouvements de sol | 2833 | N |
| Protection sanitaire des animaux, Loi sur la... — Désignation de maladies contagieuses ou parasitaires, agents infectieux ou syndromes affectant les abeilles (L.R.Q., c. P-42) | 2781 | N |
| Qualité de l’environnement, Loi sur la... — Tarif établi par RecycleMédias pour les contributions 2010, 2011 et 2012 pour la catégorie « journaux » — Approbation (L.R.Q., c. Q-2) | 2749 | N |
| Régie de l’assurance maladie du Québec, Loi sur la..., modifiée (2012, P.L. 63) | 2615 | |
| Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec — Renouvellement du mandat de Benoît Harvey comme régisseur supplémentaire | 2821 | N |
| Régime de rentes du Québec, Loi sur le..., modifiée (2012, P.L. 63) | 2615 | |
| Régime de retraite — Demande de certains employés à l’effet de participer à un régime de retraite en vertu du paragraphe 2 ^o de l’article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou en vertu du paragraphe 5 ^o de l’article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d’encadrement | 2822 | N |
| Régimes complémentaires de retraite, Loi sur les... — Mesures d’allègement temporaires relatives au financement de déficits actuariels de solvabilité (L.R.Q., c. R-15.1) | 2745 | N |
| Rencontres provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables du tourisme qui se tiendront les 9,10 et 11 mai 2012 — Composition et mandat de la délégation du Québec | 2829 | N |
| Services de santé et les services sociaux, Loi sur les... — Conditions d’obtention d’un certificat de conformité et les normes d’exploitation d’une résidence privée pour aînés (L.R.Q., c. S-4.2) | 2795 | Projet |
| Tarif établi par RecycleMédias pour les contributions 2010, 2011 et 2012 pour la catégorie « journaux » — Approbation (Loi sur la qualité de l’environnement, L.R.Q., c. Q-2) | 2749 | N |
| Tarifification reliée à l’exploitation de la faune (Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1) | 2781 | M |
| Taxe de vente du Québec, Loi sur la..., modifiée (2012, P.L. 63) | 2615 | |

